

A background image showing a close-up of a person's hand pointing a pen at a glowing blue line graph on a dark surface. The graph consists of several circular nodes connected by lines. The background features abstract geometric shapes in shades of blue, orange, and purple.

RAPPORT STATISTIQUE 2024

Accidents du travail dans les
secteurs privé et public

Table des matières

Table des matières	2
Liste des Graphiques	4
Introduction	10
Délimitation des accidents du travail repris dans le présent rapport annuel	10
Différences entre le secteur privé et le secteur public	11
1. Évolution des accidents du travail	12
1.1. Évolution des déclarations	12
1.2. Accidents du travail refusés et acceptés	14
1.3. Accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail	18
1.4. Les accidents sur le lieu de travail (particulièrement) graves dans le secteur privé	19
2. Conséquences des accidents du travail pour les secteurs public et privé confondus	22
2.1. Accidents sur le lieu de travail - secteurs privé et public confondus	22
2.2. Accidents sur le lieu de travail - secteurs privé	27
2.3. Accidents sur le lieu du travail - secteur public	29
2.4. Accidents sur le chemin du travail - secteurs privé et public confondus	31
2.5. Accidents sur le chemin du travail - secteur privé	37
2.6. Accidents sur le chemin du travail - secteur public	38
3. Caractéristiques personnelles des victimes d'accidents du travail	40
3.1. Accidents sur le lieu de travail	40
3.2. Accidents sur le chemin du travail	46
4. Caractéristiques professionnelles des victimes d'accidents du travail	52
4.1. Accidents sur le lieu de travail	52
4.2. Accidents sur le chemin du travail	63
5. Caractéristiques spatio-temporelles des accidents du travail	64
5.1. Accidents sur le lieu de travail	64
5.2. Accidents sur le chemin du travail	65
6. Caractéristiques du processus d'accident du travail	66
6.1. Accidents sur le lieu de travail	66
6.2. Accidents sur le chemin du travail	70
7. Caractéristiques des lésions causées par les accidents du travail	74
7.1. Accidents sur le lieu de travail	74
7.2. Accidents sur le chemin du travail	76
8. Caractéristiques des accidents mortels du travail	78
8.1. Accidents mortels sur le lieu de travail et le chemin du travail dans le secteur privé	78
8.2. Accidents mortels sur le lieu de travail et sur le chemin de travail dans le secteur public	80
8.3. Accidents mortels sur le lieu de travail dans les secteurs privé et public confondus selon quelques caractéristiques	80

9.	Caractéristiques des accidents du travail entraînant une incapacité permanente	86
9.1.	Accidents sur le lieu de travail	86
9.2.	Accidents sur le chemin du travail	89
10.	Accidents de la circulation lors de l'exécution du contrat de travail	91
11.	Caractéristiques des entreprises dans lesquelles les accidents du travail sont survenus	105
11.1.	Accidents sur le lieu de travail	105
11.2.	Accidents sur le chemin du travail	107
12.	Secteurs d'activité économique (code NACE)	109
12.1.	Accidents sur le lieu de travail	109
13.	Taux de fréquence et de gravité des accidents du travail	112
13.1.	Calcul des taux de gravité réels et globaux	112
13.2.	Secteurs privé et public	112
13.3.	Secteur de l'intérim	122
14.	Caractéristiques des accidents du travail selon la commission paritaire	127
14.1.	Accidents sur le lieu du travail	127
14.2.	Accidents sur le chemin du travail	129
15.	Caractéristiques des accidents du travail par arrondissement administratif	131
15.1.	Accidents sur le lieu de travail	131
15.2.	Accidents sur le chemin du travail	134
	Annexe 1 : Annexes I.6-1–3 du Code Bien-être au Travail	137
	Annexe 2 : Calcul des taux de fréquence et de gravité	138

Liste des Graphiques

Graphique 1.1.a : Évolution du nombre absolu de déclarations d'accidents pour les secteurs public et privé (période 2011–2024)	12
Graphique 1.1.b : Évolution des déclarations d'accidents dans les secteurs public et privé confondus (période 2019–2024)	13
Graphique 1.1.c : Évolution du taux de déclarations d'accidents à 1.000 ETP selon le secteur public et le secteur privé (période 2019–2024)	14
Graphique 1.2.a : Évolution du nombre absolu de déclarations acceptées et refusées dans les secteurs public et privé confondus (période 2011–2024)	15
Graphique 1.2.b : Comparaison de l'évolution du pourcentage de déclarations rejetées entre le secteur public et le secteur privé (période 2011–2024)	15
Graphique 1.2.c : Motifs de refus dans le secteur privé - 2024	17
Graphique 1.3.a : Évolution des accidents sur le lieu de travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2024)	18
Graphique 1.3.b : Évolution des accidents sur le chemin du travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2024)	19
Graphique 1.4.a : Évolution du nombre absolu d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2024)	20
Graphique 1.4.b : Évolution de la part en pourcentage d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2024)	20
Graphique 1.4.c : Évolution des accidents graves du travail pour 1.000.000 d'ETP dans le secteur privé (période 2010–2024)	21
Graphique 2.1.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - secteurs privé et public confondus - 2024	22
Graphique 2.1.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail (période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente) - secteurs privé et public confondus - (période 2015–2024)	23
Grafiek 2.1.c : Evolution de la part des accidents sur le lieu de travail réglés par une incapacité permanente - secteurs privé et public confondus - période 2015–2024	24
Graphique 2.1.d : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le lieu de travail en 2021 - secteurs privé et public confondus	25
Graphique 2.1.e : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail prévue pour les accidents sur le lieu de travail de 2021 - secteur privé et public	26
Graphique 2.1.f : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail réglée pour les accidents sur le lieu de travail en 2024	26
Graphique 2.1.g : Accidents sur le lieu de travail - distribution selon les conséquences (avec IT partiel et total) - secteur privé versus secteur public - 2024	27
Graphique 2.2.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - secteur privé - 2024	27
Graphique 2.2.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur privé - période 2015–2024	28
Graphique 2.3.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - secteur public - 2024	29
Graphique 2.3.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur public - période 2015–2024	30
Graphique 2.4.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - secteur privé et public - 2024	31

Graphique 2.4.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur privé et public - 2015–2024	32
Graphique 2.4.c : Evolution de la part des accidents sur le lieu de travail réglés par une incapacité permanente - secteurs privé et public confondus - période 2015–2024	33
Graphique 2.4.d : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail pour les accidents sur le chemin du travail de 2021 - secteurs privé et public confondus	34
Graphique 2.4.e : Répartition du taux d'incapacité permanente prévu pour les accidents sur le chemin du travail en 2021 - secteur privé	35
Graphique 2.4.f : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le chemin du travail en 2024 - secteur public et privé	35
Graphique 2.4.g : Accidents sur le chemin du travail - distribution selon les conséquences (avec IT partiel et total) - secteurs privé et public - 2024	36
Graphique 2.5.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - secteur privé - 2024	37
Graphique 2.5.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur privé - période 2015–2024	38
Graphique 2.6.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - secteur public - 2024	38
Graphique 2.6.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur public - période 2015–2024	39
Graphique 3.1.a : Proportion (%) des accidents sur le lieu de travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et genre de la victime - 2024	40
Graphique 3.1.b : Évolution du taux d'accidents du travail sur base 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014–2024)	41
Graphique 3.1.c : Évolution du taux d'accidents du travail sur base 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2018–2024)	41
Graphique 3.1.d : Nombre d'accidents sur le lieu du travail - répartition par âge et genre de la victime - 2024	42
Graphique 3.1.e : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents sur lieu de travail acceptés - répartition des accidents par catégorie d'âge et genre de la victime - 2024	43
Graphique 3.1.f : Pourcentage du nombre des victimes vivant dans la même province que celle de l'accident sur le lieu travail - 2024	44
Graphique 3.1.g : Taux pour 1000 ETP et part en pourcentage d'accidents sur le lieu de travail - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2024	45
Graphique 3.2.a : Proportion (%) des accidents sur le chemin du travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et sexe de la victime - 2024	46
Graphique 3.2.b : Évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail sur base de l'année 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014–2024)	46
Graphique 3.2.c : Évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail pour 1000 - répartition par catégorie d'âge - (période 2018–2024)	47
Graphique 3.2.d : Nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par catégorie d'âge et genre de la victime - 2024	48
Graphique 3.2.e : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents acceptés sur le chemin du travail - répartition des accidents par catégorie d'âge et genre de la victime - 2024	49
Graphique 3.1.f : Pourcentage des victimes vivant dans la même province que celle de l'accident sur le chemin de travail - 2024	50
Graphique 3.2.g : Taux pour 1000 ETP et part en pourcentage d'accidents sur le chemin du travail - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2024	51
Graphique 4.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail selon l'expérience de travail dans l'entreprise - 2024	52

Graphique 4.1.b : Proportion d'accidents sur le lieu du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur public et privé - 2024	53
Grafiek 4.1.c : Proportion des accidents sur le lieu du travail selon l'ancienneté dans l'entreprise au cours de la première année pour les 10 professions les plus représentées dans les secteurs public et privé - 2024	54
Grafiek 4.1.d : Proportion des accidents sur le lieu du travail selon l'ancienneté dans l'entreprise au cours de la première année pour les 10 professions les plus représentées dans les secteurs public et privé - 2024	55
Graphique 4.1.e : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur public - 2024	56
Graphique 4.1.f : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur privé - 2024	57
Graphique 4.1.g : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur privé - ouvriers et employés - 2024	58
Graphique 4.1.h : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - secteur privé et public - 2024	58
Graphique 4.1.i : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle et expérience dans l'entreprise - secteur privé - 2024	59
Graphique 4.1.j : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle et expérience dans l'entreprise - secteur public - 2024	60
Graphique 4.1.k : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle et expérience dans l'entreprise - secteur public versus secteur privé - ouvriers et employés – 2024	61
Graphique 4.1.l : Nombre de salariés occupant leur emploi actuel selon la classe d'ancienneté - STATBEL - 2024	61
Graphique 4.1.m : Taux d'accidents du travail par classe d'ancienneté pour 1.000 ETP - secteur public - ouvriers, employés et fonctionnaires - 2024	62
Graphique 4.2.a : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - 2024	63
Graphique 5.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par moment de l'accident	64
Graphique 5.1.b : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par province d'accident	64
Graphique 5.2.a Proportion d'accidents sur le chemin du travail par heure de l'accident - 2024	65
Graphique 5.2.b Proportion d'accidents sur le chemin du travail, selon la province de l'accident	65
Graphique 6.1.a : Type de travail	66
Graphique 6.1.b : Déviation lié à l'accident	67
Graphique 6.1.c : Agent matériel lié à la déviation	68
Graphique 6.1.d : Contact - modalité de la blessure	69
Graphique 6.2.a : Type de travail	70
Graphique 6.2.b : Déviation lié à l'accident	71
Graphique 6.2.c : Agent matériel lié à la déviation	72
Graphique 6.2.d : Contact - modalité de la blessure	73
Graphique 7.1.a : Nature de la lésion	74
Graphique 7.1.b : Localisation de la lésion	75
Graphique 7.2.a : Nature de la lésion :	76
Graphique 7.2.b : Localisation de la lésion :	77
Graphique 8.1.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé (période 2005–2024)	78
Graphique 8.1.b : Évolution des accidents du travail mortels pour 1.000.000 ETP dans le secteur privé (période 2005–2024)	79
Graphique 8.1.c : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé (1985–2024)	79
Graphique 8.2.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur public (période 2011–2024)	80
Graphique 8.3.a : Nombre d'accidents du travail mortels en 2024 selon la déviation	81

Graphique 8.3.b : Nombre d'accidents du travail mortels selon la déviation (1 position) - 2022–2024	82
Graphique 8.3.c : Nombre d'accidents mortels du travail selon le secteur - 2022–2024	83
Graphique 8.3.d : Nombre d'accidents mortels du travail par profession - 2022–2024	84
Graphique 8.3.e : Nombre d'accidents mortels du travail par nationalité - 2022–2024	85
Graphique 8.3.f : Nombre d'accidents mortels du travail en fonction de l'ancienneté - 2022–2024	85
Graphique 9.1.a : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon la déviation (période 2019–2024)	86
Graphique 9.1.b : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon contact - modalité de la blessure (période 2019–2024)	87
Graphique 9.1.c : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP en fonction de la nature de la lésion (période 2019–2024)	88
Graphique 9.2.a : Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la localisation de la lésion (période 2019–2024)	89
Graphique 9.2.b : Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la nature de la lésion - période 2019–2024	90
Graphique 10.a : Évolution des accidents du travail de la circulation (période 2015–2024)	91
Graphique 10.b : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la Région de l'employeur (période 2015–2024)	92
Graphique 10.c : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'employeur en Région Flamande (période 2015–2024)	93
Graphique 10.d : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'employeur en Région Wallonne (période 2015–2024)	93
Graphique 10.e : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'arrondissement de l'accident - 2024	94
Graphique 10.f : Nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'heure de l'accident - 2024	95
Graphique 10.g : Nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'heure de l'accident - 2024	96
Graphique 10.h : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par localisation de la lésion - 2024	97
Graphique 10.i : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par agent matériel - 2024	97
Graphique 10.j : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes « voiture » et « vélo ».	98
Graphique 10.k : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «vélo électronique», «trottinette électronique», «trottinette ».	100
Graphique 10.l : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «cyclomoteur», «scooter», «moto».	100
Graphique 10.m : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «à pied», «bus/tram/métro», «train».	101
Graphique 10.n : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes « voiture » et « vélo ».	102
Graphique 10.o : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «vélo électrique», «trottinette électrique», «trottinette ».	102
Graphique 10.p : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «cyclomoteur», «scooter», «moto».	103
Graphique 10.q : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «à pied», «bus/tram/métro», «train».	103
Graphique 10.r : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «vélo électrique», «trottinette électrique», «trottinette ».	104

Graphique 11.1.a : Évolution des accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017–2024)	105
Graphique 11.1.b : Taux par 1000 ETP et part en pourcentage des accidents du travail par province de l'employeur - 2024	106
Graphique 11.2.a : Évolution des accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017–2024)	107
Graphique 11.2.b : Taux par 1000 ETP et part en pourcentage d'accidents sur le chemin du travail selon la province de l'employeur - 2024	108
Graphique 13.2.a : Évolution du taux de fréquence par secteur d'activité économique (période 2019–2024)	113
Graphique 13.2.b : Évolution du taux de fréquence pour les 8 plus grands secteurs d'activité (période 2019–2024)	114
Graphique 13.2.c : Évolution des TGR pour les 6 secteurs ayant les TGR les plus élevés par secteur d'activité économique (période 2019–2024)	115
Graphique 13.2.d : Évolution des TGG pour les 6 secteurs ayant les TGG les plus élevés par secteur d'activité économique (période 2019–2024)	116
Graphique 13.2.e : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global selon le genre	116
Graphique 13.2.f : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global par groupe d'âge	117
Graphique 13.2.g : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global par catégorie professionnelle	117
Graphique 13.2.h : Fréquence, taux de gravité réel et global : secteur privé et secteur public	118
Graphique 13.2.i : Comparaison du taux de fréquence selon certains secteurs (NACE2) - secteur public versus secteur privé	119
Graphique 13.2.j : Comparaison du taux de gravité réel selon certains secteurs (NACE2) - secteur public versus secteur privé	119
Graphique 13.2.k : Évolution du taux de fréquence par section (NACE 1) - secteur privé et public - 2019–2024	120
Graphique 13.2.l : Évolution du taux de gravité réel par section (NACE 1) - secteur privé et public - 2019–2024	121
Graphique 13.2.m : Évolution du taux de gravité global par section (NACE 1) - secteur privé et public - 2019–2024	122
Graphique 13.3.a : Le taux de fréquence du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privé - 2024	124
Graphique 13.3.b : Le taux de gravité réel du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privé	125
Graphique 13.3.c : Le taux de gravité global du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privé	126
Graphique 14.1.a : Évolution du nombre d'accidents sur le lieu du travail selon la commission paritaire - 2015–2024	127
Graphique 14.1.b : Taux fréquence d'accidents sur le lieu de travail selon la commission paritaire et le genre - 2024	128
Graphique 14.2.a : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire (période 2015–2024)	129
Graphique 14.2.b : Taux de fréquence des accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire et le genre - 2024	130
Graphique 15.1.a : Évolution du nombre d'accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019–2024)	131
Graphique 15.1.b : Taux pour 1000 ETP des accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) - 2024	132
Graphique 15.1.c : Évolution du nombre d'accidents du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019–2024)	133
Graphique 15.2.a : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019–2024)	134

Graphique 15.2.b : Taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (domicile de la victime) - 2024	135
Graphique 15.2.c : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par l'arrondissement du lieu de l'accident (période 2019–2024)	136

Introduction

Délimitation des accidents du travail repris dans le présent rapport annuel

Ce rapport annuel contient les données relatives aux accidents du travail survenus en 2024 dans le secteur privé et dans le secteur public.

Les données des accidents du travail dans le **secteur privé** sont transmises directement à Fedris par les institutions d'assurance via des flux de données électroniques. Ces flux de données sont décrits dans GLOSSAT (https://www.socialsecurity.be/site_fr/civilservant/Applics/glossat2/index.htm).

Les données de l'emploi, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, sont fournies par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) (y compris les données des administrations provinciales et locales (PPO)). Elles servent à calculer différents taux, y compris la fréquence et les degrés de gravité.

La méthode de collecte des données relatives aux accidents du travail dans le **secteur public** a fondamentalement changé depuis 2014 avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 07.05.2013 mettant en œuvre l'article 20bis de la loi du 03.07.1967. Cet article de la loi stipule que les employeurs du secteur public (soumis à la loi sur les accidents du travail du 03.07.1967) sont tenus de déclarer les données relatives aux accidents du travail dans la base de données Fedris via le portail de la sécurité sociale (Publiato). Avant 2014, les données étaient transférées via des fichiers papier et Excel.

Deux établissements publics ne sont pas tenus de transmettre (entièvement) leurs données à Fedris : le ministère de la Défense pour les militaires et le personnel statutaire de HR Rail (SNCB-Infrabel), qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Les données sur les accidents militaires ne doivent pas non plus être communiquées à Eurostat.

Pour le personnel statutaire de HR Rail (loi du 23.07.1926), Fedris a reçu pour 2024, comme les années précédentes, un fichier Excel avec les données d'accidents enregistrées par l'employeur. Les agents contractuels de HR Rail sont soumis à la loi 71 et sont inclus dans les chiffres pour le secteur privé.

En ce qui concerne la défense (NACE 84.220), les accidents du travail du personnel militaire ne sont pas inclus dans les données présentées dans ce rapport, mais les accidents du personnel civil le sont. Les chiffres de l'ONSS pour le ministère de la Défense comprennent également les données sur l'emploi du personnel militaire (26.469 ETP en décembre 2024). Ceux-ci sont donc déduits lors du calcul des taux de fréquence et de gravités indiqués dans ce rapport. Une correction similaire a été apportée aux chiffres de l'emploi pour la période 2017-2023.

Outre les accidents du travail des militaires, il existe d'autres accidents du travail pour lesquels Fedris ne dispose à ce jour d'aucune donnée. Il s'agit des accidents du travail suivants :

- Les accidents légers ne doivent plus être déclarés à l'assurance accidents du travail, mais doivent être enregistrés dans ce registre des premiers secours. Est considéré comme « accident léger » : un accident qui n'a entraîné ni perte de salaire, ni incapacité de travail (temporaire ou permanente) pour la victime, mais qui a uniquement nécessité des soins prodigués immédiatement après l'accident sur le lieu d'exécution du contrat de travail (article 1, 4° AR du 12 mars 2003). En cas d'aggravation de l'accident léger, l'obligation de déclaration s'applique à nouveau. Dans ce cas, l'employeur effectue la déclaration dans les huit jours à compter du jour suivant celui où il a été informé de l'aggravation de l'accident léger.
- Accidents du travail des travailleurs indépendants belges et étrangers.
- Accidents du travail des travailleurs étrangers détachés qui sont couverts par le système de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Outre les accidents du travail susmentionnés, il est également possible que certaines entreprises ne déclarent pas tous les accidents du travail.

Différences entre le secteur privé et le secteur public

Il existe toutefois des différences importantes entre les données du secteur privé et celles du secteur public.

Pour le secteur public, aucune donnée de paiement n'est transférée à Fedris. Les données de paiement des accidents du travail dans le secteur privé sont transmises annuellement à Fedris via un flux électronique avant la fin du mois de février et se rapportent à l'année comptable écoulée. Ce flux de données ne concerne donc que les accidents du travail de 2024 pour lesquels les paiements ont effectivement été comptabilisés en 2025.

Ce flux concernant les données de paiement de l'année comptable (flux 5951 de Glossat II) inclut également le pourcentage d'incapacité permanente prévu, qui peut varier considérablement d'un organisme d'assurance à l'autre.

Pour les raisons ci-dessus, il a été décidé de déterminer les conséquences des accidents du travail d'une manière différente dans ce rapport annuel pour 2024.

Dans le rapport statistique annuel de 2024, qui comprend à la fois les accidents du travail du secteur privé et ceux du secteur public, on distingue les accidents du travail sur base de la variable « conséquence de l'accident du travail », ce qui comprend la répartition suivante :

- sans conséquence ;
- avec une incapacité temporaire de travail n'excédant pas 6 mois ;
- avec une incapacité temporaire de travail d'une durée supérieure à 6 mois ;
- avec une incapacité permanente réglée ;
- avec une issue mortelle.

Pour faire cette distinction, on se base sur la durée réelle de l'incapacité temporaire de travail. Cette durée est calculée sur la base des périodes d'incapacité temporaire transmises par flux électroniques dans les secteurs public et privé avant la fin du mois de juin 2025. Pour les périodes sans date de fin, le 30 juin 2025 a été pris comme date de fin.

La répartition de l'incapacité temporaire de travail entre « moins » et « plus » de 6 mois a été fondée sur le critère utilisé par EUROSTAT pour considérer un accident du travail comme un accident entraînant une incapacité permanente de travail.

L'incapacité permanente de travail s'obtient à partir du flux électronique concernant le règlement ou la proposition de règlement de l'accident du travail. Pour le secteur privé, il s'agit également de vérifier si l'indemnisation de l'incapacité permanente a été versée par l'entreprise d'assurances.

Une distinction est faite entre les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les accidents « survenus en dehors du lieu de travail, mais causés par un tiers dans l'exercice des fonctions de la victime ». Il s'agit, par exemple, d'un policier qui est agressé pendant son temps libre par une personne à qui il a infligé une amende dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'est que dans le secteur public que les accidents du travail causés par des tiers sont déclarés comme tels. Pour le secteur privé, cette possibilité n'existe pas.

Finalement, chaque graphique de ce rapport annuel indique quel tableau statistique de l'année 2024 est la source des données utilisées, éventuellement complétée par des données de l'ONSS. Si aucun tableau statistique n'est la source directe des données utilisées dans le graphique, on indique alors « Banque de données Fedris ».

1. Évolution des accidents du travail

1.1. Évolution des déclarations

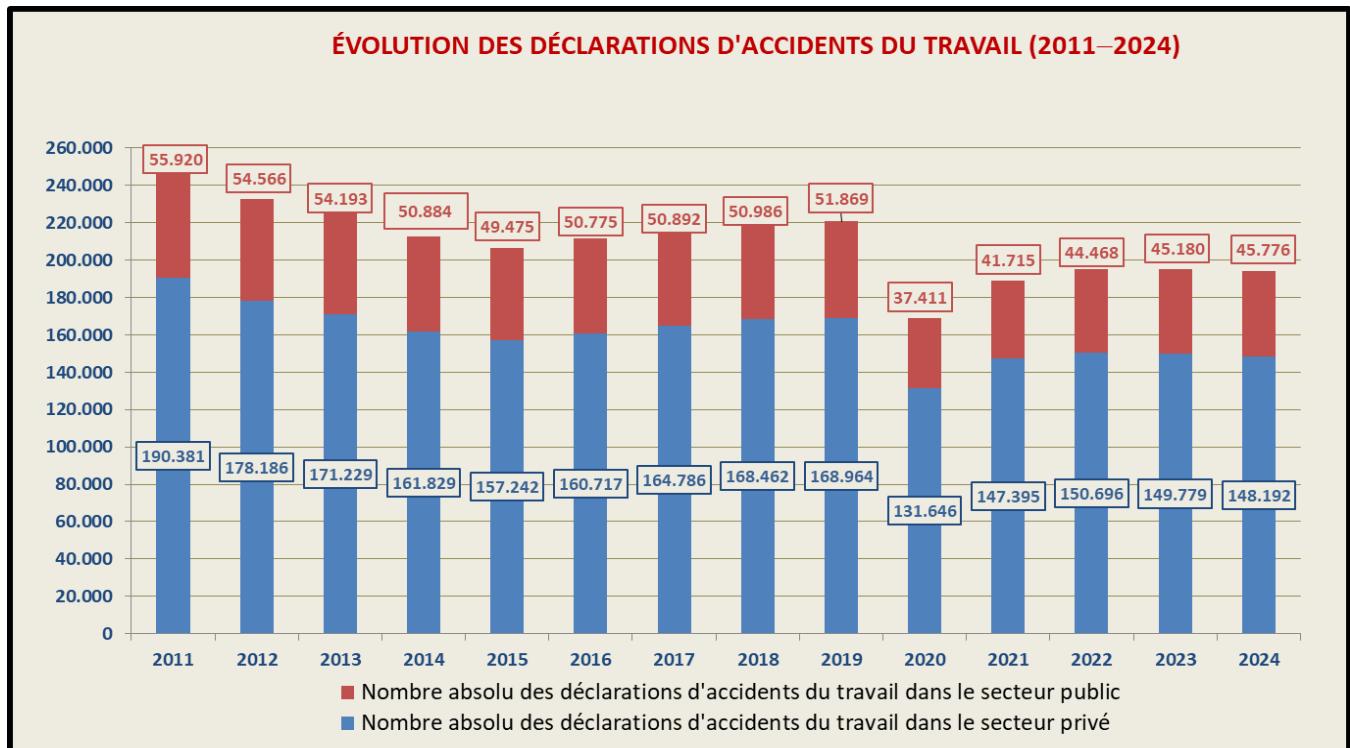
En 2024, un total de 193.968 déclarations d'accidents du travail a été déposé pour les secteurs public et privé confondus. Ce nombre diminue de 0,5 % par rapport à 2023 et reste inférieur au niveau de 2019 d'à peu près 12 %.

Il est très probable que le télétravail a été maintenu en 2024. Ce qui explique au moins en partie le fait que le nombre d'accidents sur le lieu de travail et sur le trajet reste inférieur au niveau de 2019.

Le Graphique 1.1.a montre l'évolution des déclarations d'accidents avec une ventilation entre les secteurs public et privé. Dans le secteur privé, il y a trois fois plus de déclarations d'accidents que dans le secteur public. Cette évolution est proportionnelle à l'emploi, qui est également trois fois plus élevé dans le secteur privé que dans le secteur public.

En 2024, le nombre de déclarations augmente de 1,3 % dans le secteur public et diminue avec 1% dans le secteur privé.

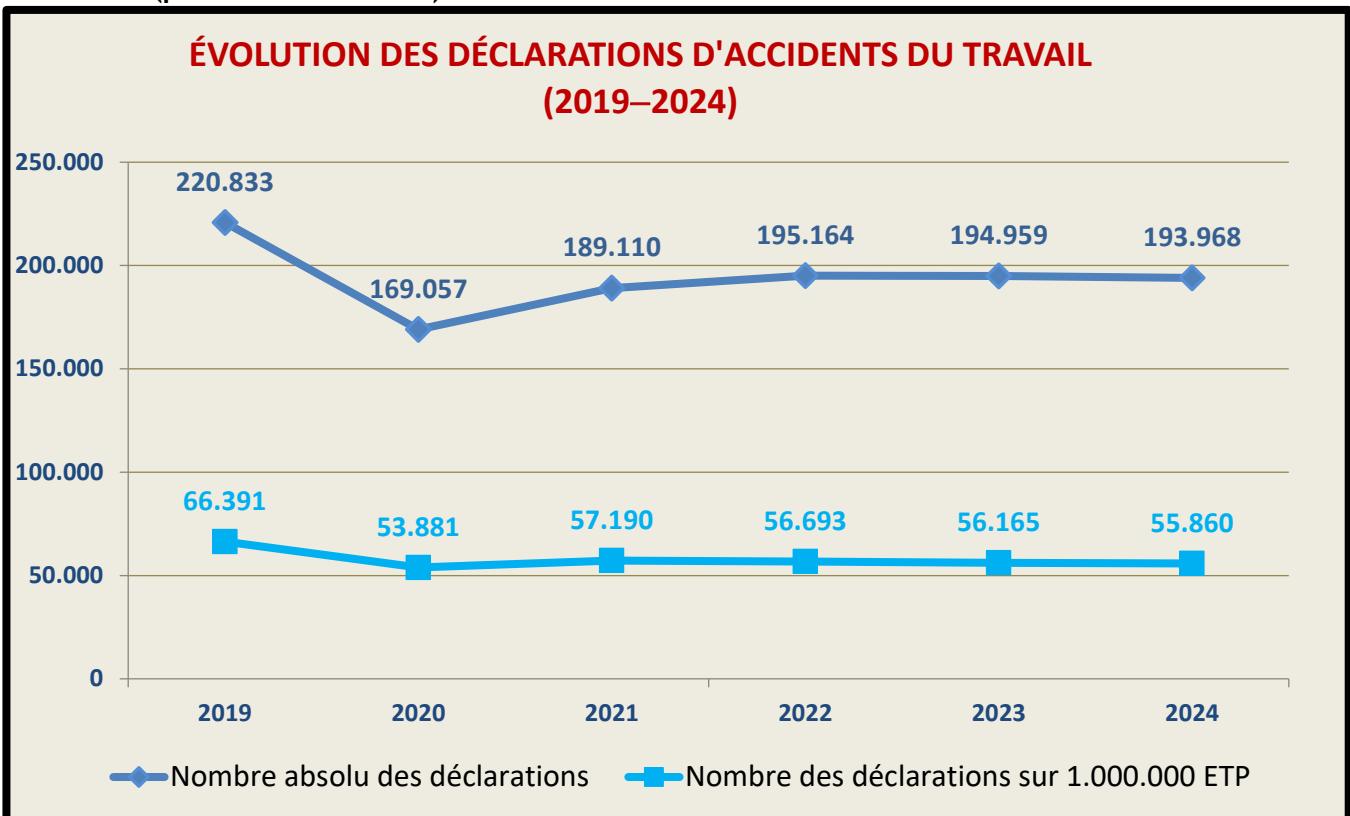
Graphique 1.1.a : Évolution du nombre absolu de déclarations d'accidents pour les secteurs public et privé (période 2011–2024)



Source : Tableau 1.1.1

Le Graphique 1.1.b montre l'évolution du nombre de déclarations pour 1.000.000 équivalents temps plein. En 2024, on dénombre 55.860 déclarations d'accidents du travail pour 1.000.000 équivalents temps plein. Ce graphique montre une baisse de 0,5 % en 2024 par rapport à 2023. En 2024, ce taux reste inférieur de 16 % au niveau de 2019.

Graphique 1.1.b : Évolution des déclarations d'accidents dans les secteurs public et privé confondus (période 2019–2024)



Source : Tableau 1.1.1 et données ONSS

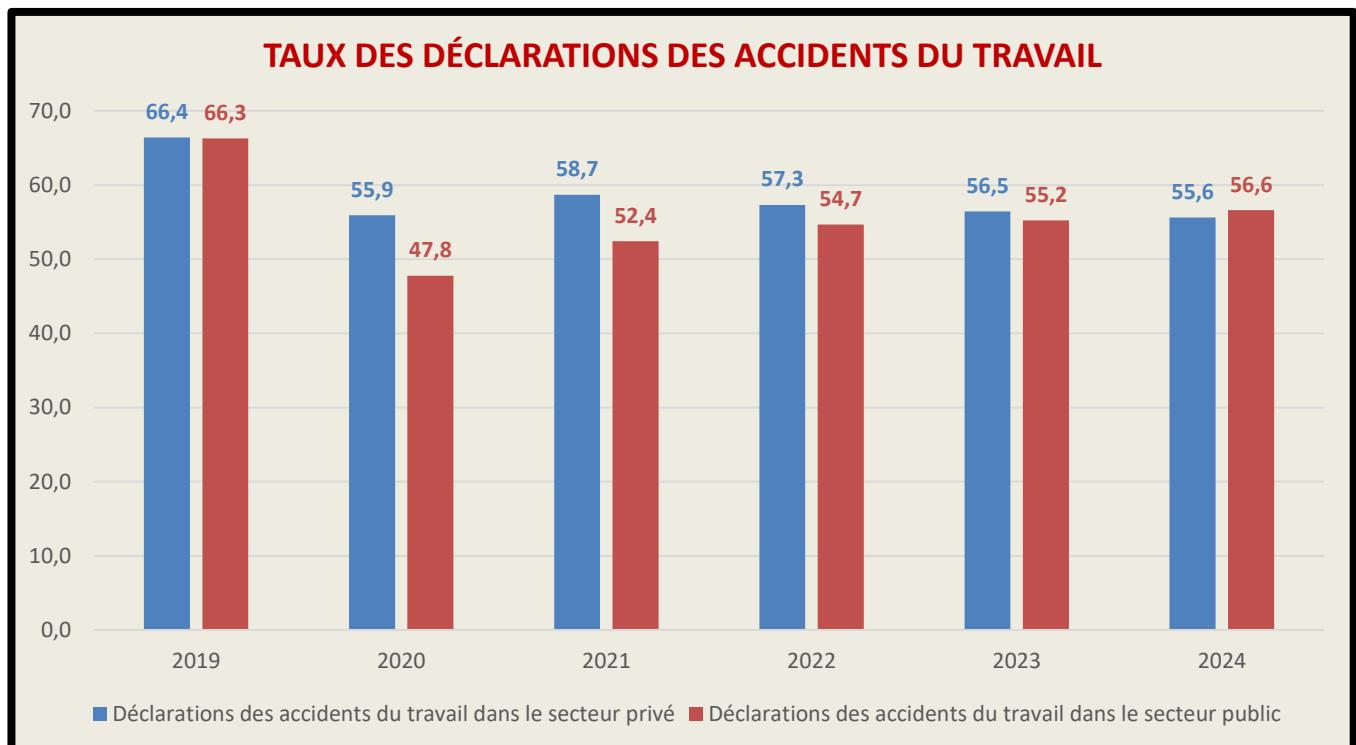
Tableau 1.1.a : Évolution des déclarations d'accidents du travail dans le secteur privé par rapport à l'évolution de l'emploi en nombre d'ETP pour la période 2019–2024

Déclarations d'accidents du travail dans le secteur privé			
Année	ETP secteur privé	Déclarations	Taux à 1000 ETP
2019	2.543.471	168.964	66,4
2020	2.354.227	131.646	55,9
2021	2.510.740	147.395	58,7
2022	2.629.042	150.696	57,3
2023	2.653.223	149.779	56,5
2024	2.664.079	148.192	55,6

Tableau 1.1.b : Évolution des déclarations d'accidents du travail dans le secteur public par rapport à l'évolution de l'emploi en nombre d'ETP pour la période 2019–2024

Déclaration d'accidents du travail dans le secteur public			
Année	ETP secteur public	Déclarations	Taux à 1 000 ETP
2019	782.785	51.869	66,3
2020	783.374	37.411	47,8
2021	795.960	41.715	52,4
2022	813.402	44.468	54,7
2023	817.958	45.180	55,2
2024	808.337	45.776	56,6

Graphique 1.1.c : Évolution du taux de déclarations d'accidents à 1.000 ETP selon le secteur public et le secteur privé (période 2019–2024)



Source : Tableau 1.1.1 et données ONSS

Si l'on prend en compte l'emploi, exprimé en équivalents temps plein (ETP), on constate que le taux de déclaration, c'est-à-dire le nombre de déclarations pour 1.000 ETP, a diminué de 1,5 % dans le secteur privé en 2024, mais a augmenté de 2,5 % dans le secteur public par rapport à 2023.

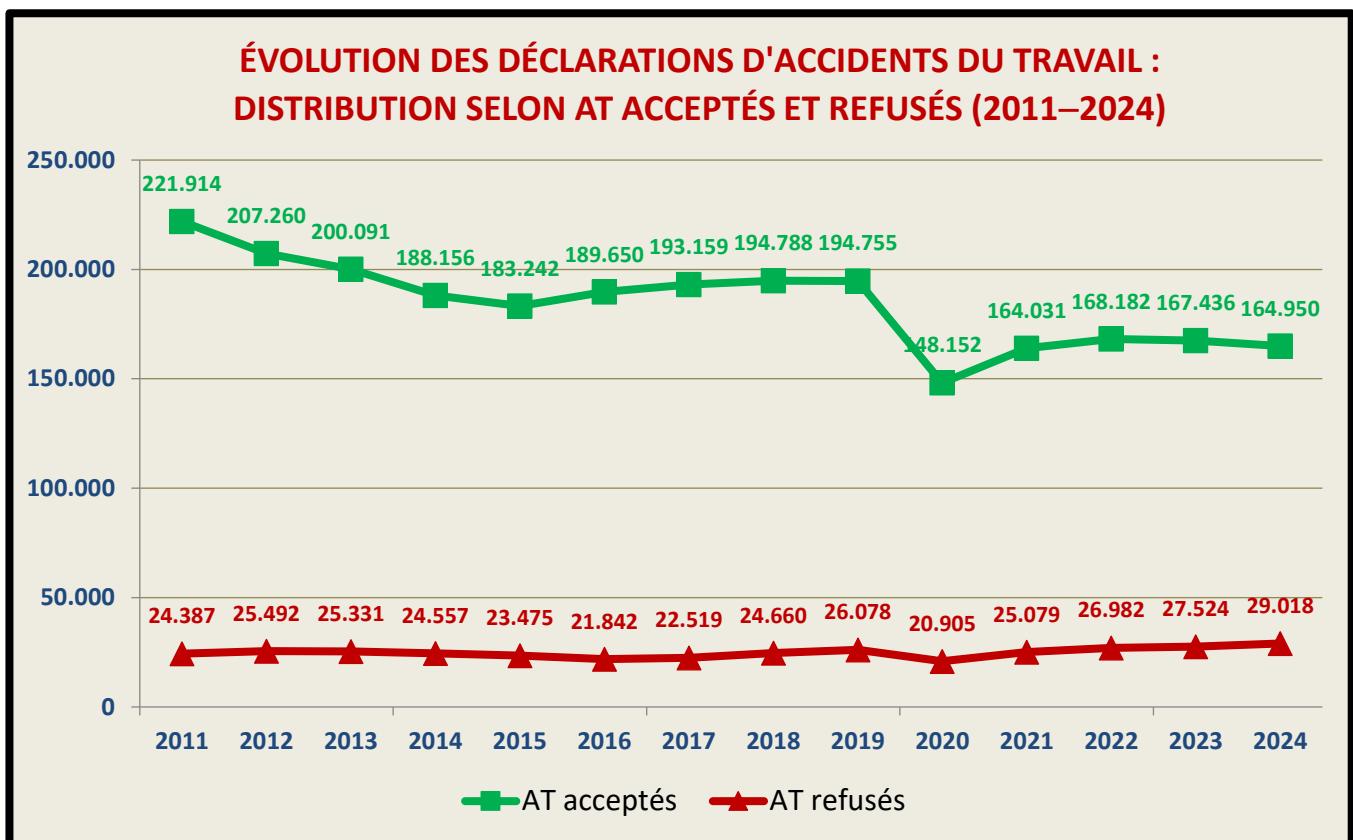
Le taux de déclaration des accidents du travail dans le secteur privé a fortement baissé en 2020, année de la crise COVID-19. En 2021, ce taux a de nouveau augmenté, avant de redescendre progressivement au cours des années suivantes.

1.2. Accidents du travail refusés et acceptés

En 2024, le nombre d'accidents du travail acceptés dans les secteurs public et privé a très diminué de 1,5 % par rapport à 2023. Ce nombre reste inférieur de 14 % par rapport au nombre d'accidents du travail acceptés en 2019.

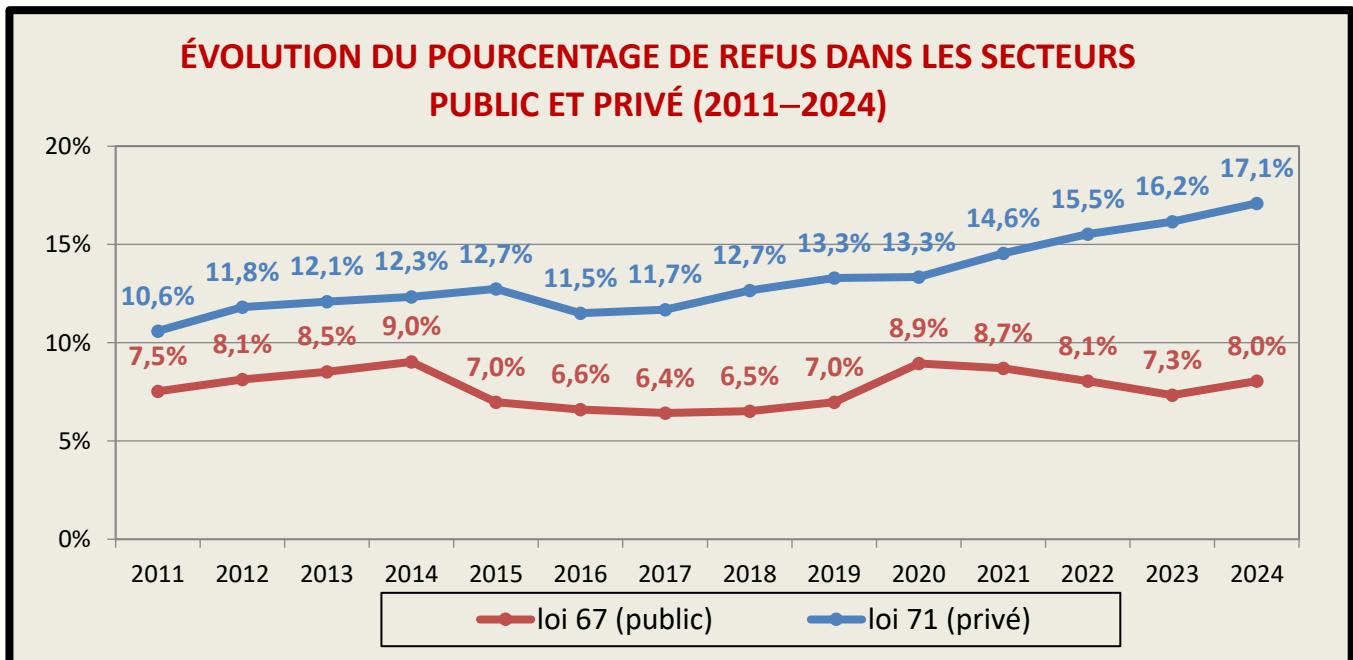
D'autre part, en 2024, le nombre d'accidents du travail refusés a augmenté de 5,4 % par rapport à 2023.

Graphique 1.2.a : Évolution du nombre absolu de déclarations acceptées et refusées dans les secteurs public et privé confondus (période 2011–2024)



Source : Tableaux 1.1.6

Graphique 1.2.b : Comparaison de l'évolution du pourcentage de déclarations rejetées entre le secteur public et le secteur privé (période 2011–2024)



Source : Tableaux 1.1.2 et 1.1.4

Le taux de refus dans le secteur public montre une légère tendance à la baisse sur la période 2020–2023, après une augmentation significative en 2020 par rapport à la période 2015–2019, ce taux remonte en 2024. Dans le secteur privé, on observe une augmentation constante sur presque toute la période 2011–2024.

Le taux de refus dans le secteur public présente une légère tendance à la baisse sur la période 2020-2023, après une augmentation marquée en 2020 par rapport à la période 2015-2019. En 2024, une nouvelle hausse est toutefois observée. Dans le secteur privé, on constate au contraire une progression régulière sur presque toute la période 2011-2024.

En 2024, le nombre d'accidents du travail refusés dans le secteur privé a augmenté de 5,4 % par rapport à 2023. En 2023, une hausse supplémentaire de 2 % avait déjà été enregistrée par rapport à 2022. Cette évolution est principalement imputable aux accidents survenus sur le chemin du travail.

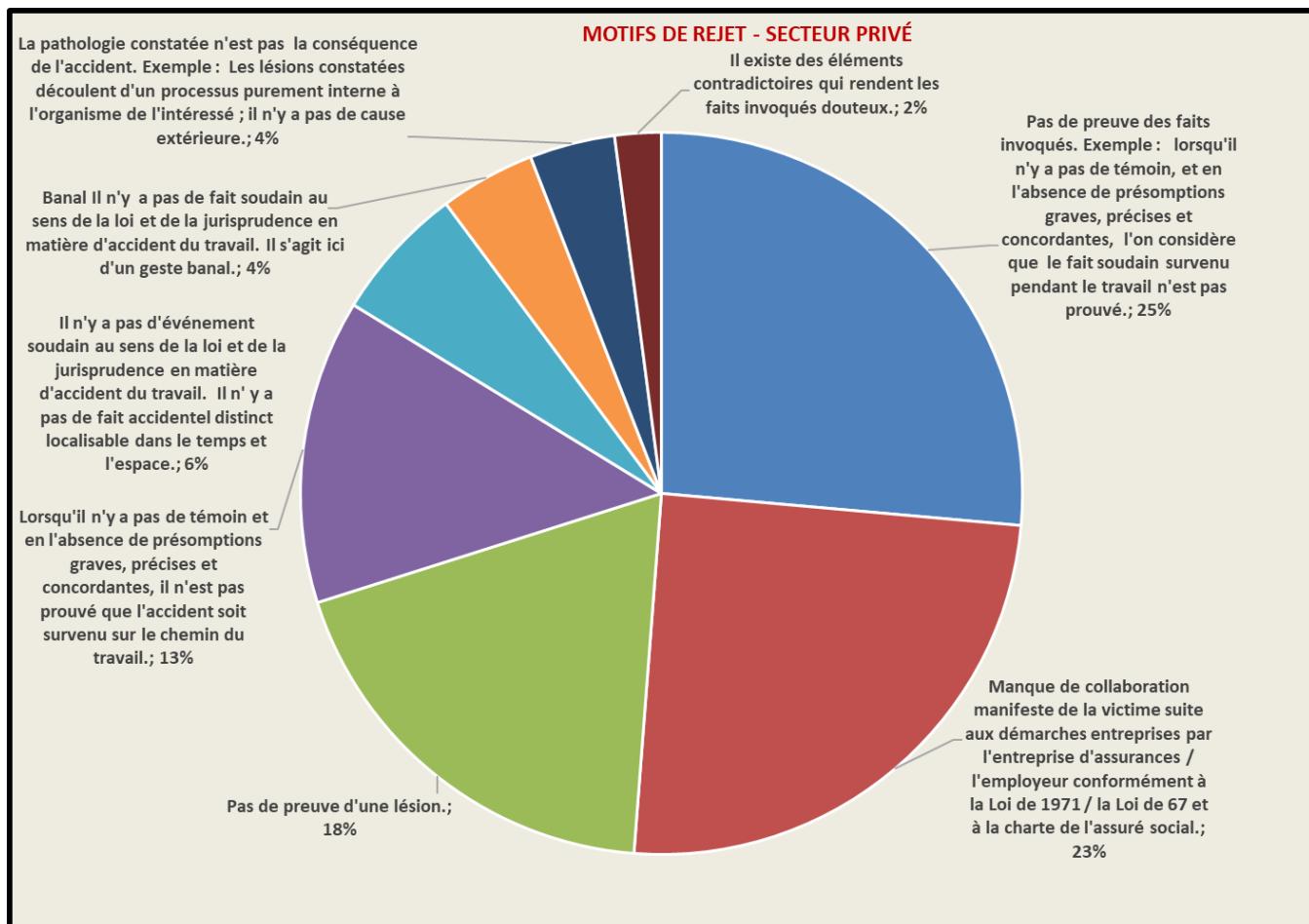
Le nombre de refus concernant les accidents de trajet a en effet augmenté de plus de 10 % en 2024 par rapport à 2023. Deux motifs de refus en particulier affichent une croissance notable :

- **Manque manifeste de coopération de la victime** après les démarches entreprises par l'assureur ou l'employeur conformément à la loi de 1971 et à la Charte de l'assuré social (+11 %).
- **Absence de témoins ou de présomptions graves, précises et concordantes** permettant d'établir que l'accident est survenu sur le chemin du travail (+14 %). Ce motif est peu utilisé pour les accidents survenus sur le lieu de travail.

Ensemble, ces deux motifs représentent 73 % de l'ensemble des refus concernant les accidents de trajet.

Pour les accidents survenus sur le lieu de travail, l'augmentation du nombre de refus en 2024 reste limitée à 1,7 %. Le principal motif de refus (**absence de preuve des faits avancés**, représentant 33 % des refus) a diminué de 1,2 % en 2024 par rapport à 2023. Le deuxième motif le plus important (**manque manifeste de coopération de la victime**, 22 % des refus) a, quant à lui, augmenté de 5,5%.

Graphique 1.2.c : Motifs de refus dans le secteur privé - 2024



Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 1.2.c donne un aperçu des raisons les plus fréquentes pour lesquelles les déclarations sont refusées dans le secteur privé.

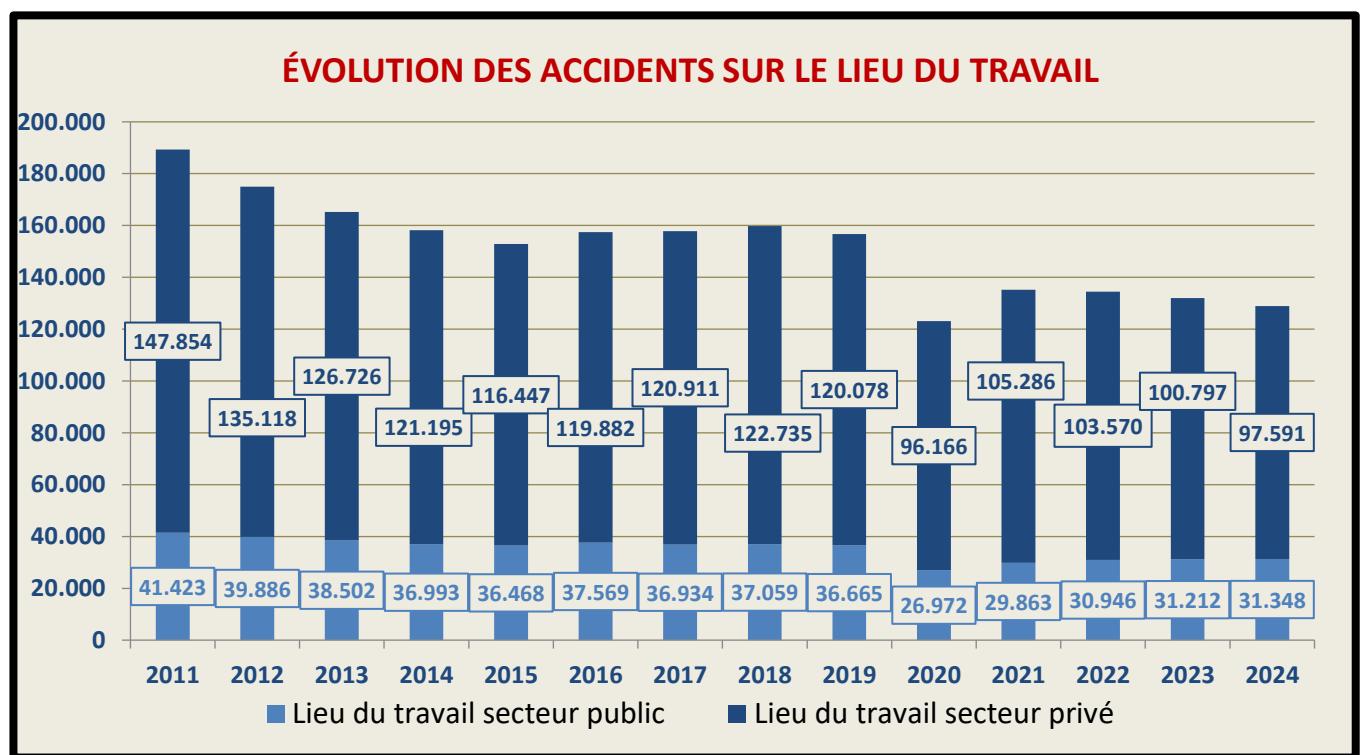
1.3. Accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail

En 2024, le nombre total d'accidents sur le lieu de travail acceptés est de 128.939 pour les secteurs public et privé confondus. C'est une diminution de 2,3 % par rapport à 2023. Ce chiffre est toujours inférieur de 18 % à celui de 2019.

Le nombre d'accidents sur le lieu de travail acceptés dans le secteur privé est de 97.591 en 2024, soit une diminution de 3,2 % par rapport à 2023.

Le nombre d'accidents sur le lieu de travail acceptés dans le secteur public est de 31.348 en 2024, soit une augmentation de 0,4 % par rapport à 2023.

Graphique 1.3.a : Évolution des accidents sur le lieu de travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2024)



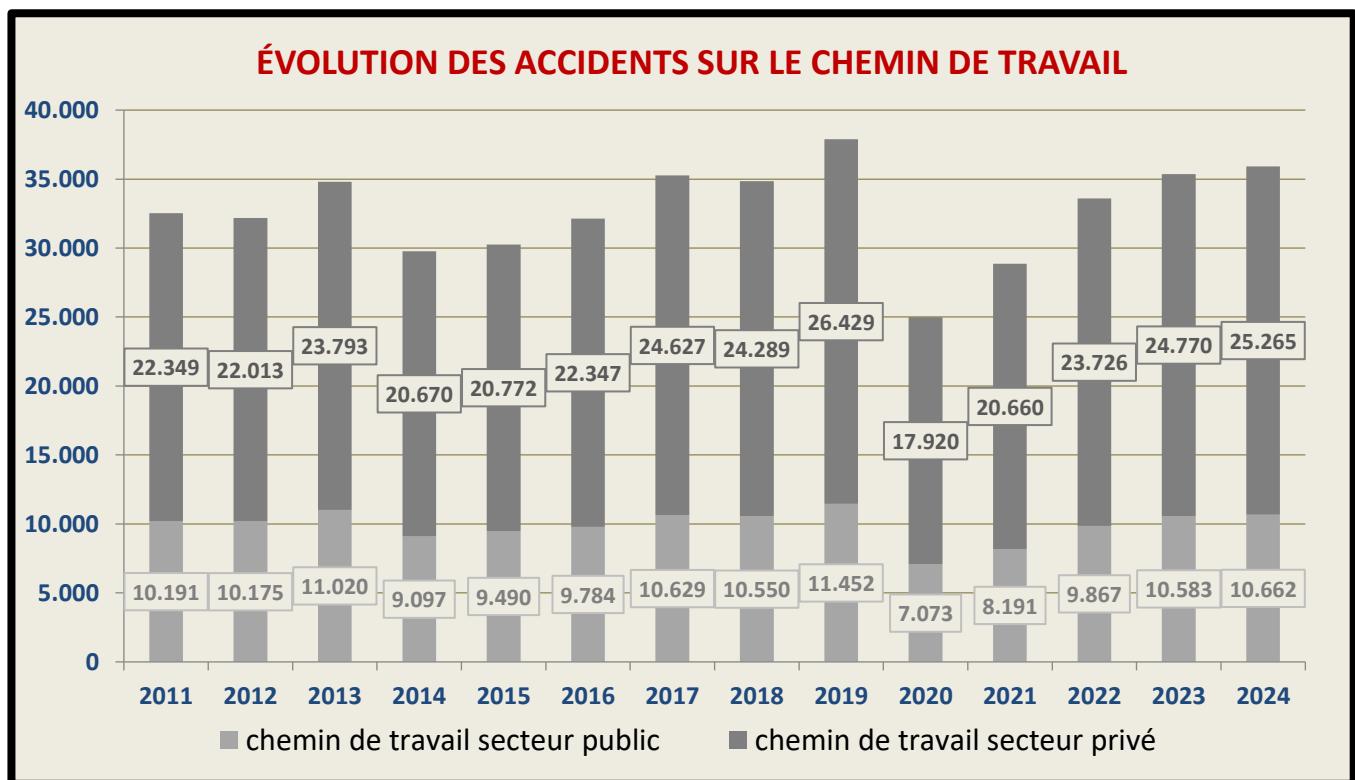
Source : Tableaux 1.3.1 et 1.3.2

Le nombre total d'accidents sur le chemin du travail acceptés est de 35.927 en 2024 pour les secteurs public et privé, soit une augmentation de 1,6 % par rapport à 2023.. Ce nombre reste encore inférieur de 5,2 % à celui de 2019. Il est toutefois en augmentation depuis la crise du COVID-19.

Le nombre d'accidents sur le chemin du travail acceptés dans le secteur privé est de 25.265 en 2024 soit une augmentation de 2 % par rapport à 2023.

Le nombre d'accidents acceptés dans le secteur public est de 10.662 en 2024 soit une augmentation de 0,75 % par rapport à 2022.

Graphique 1.3.b : Évolution des accidents sur le chemin du travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2024)



Source : Tableaux 1.3.1 et 1.3.2

1.4. Les accidents sur le lieu de travail (particulièrement) graves dans le secteur privé

Nous ne considérons ici que les accidents du travail du secteur privé, car le taux prévu d'incapacité permanente, qui détermine la gravité de l'accident, n'est pas communiqué dans le secteur public.

Les accidents sur le chemin du travail ne font pas partie de la définition. Par conséquent, les formalités supplémentaires en matière d'accidents du travail graves ne leur sont jamais applicables.

Un accident du travail ayant entraîné la mort est toujours considéré comme un accident du travail grave.

Un accident du travail n'ayant pas entraîné la mort sera considéré comme grave si sa survenance a un lien direct avec :

- Ou une déviation de l'annexe I.6-1 du code du bien-être au travail ;
- Ou un objet /agent matériel de l'annexe I.6-2 de ce code.

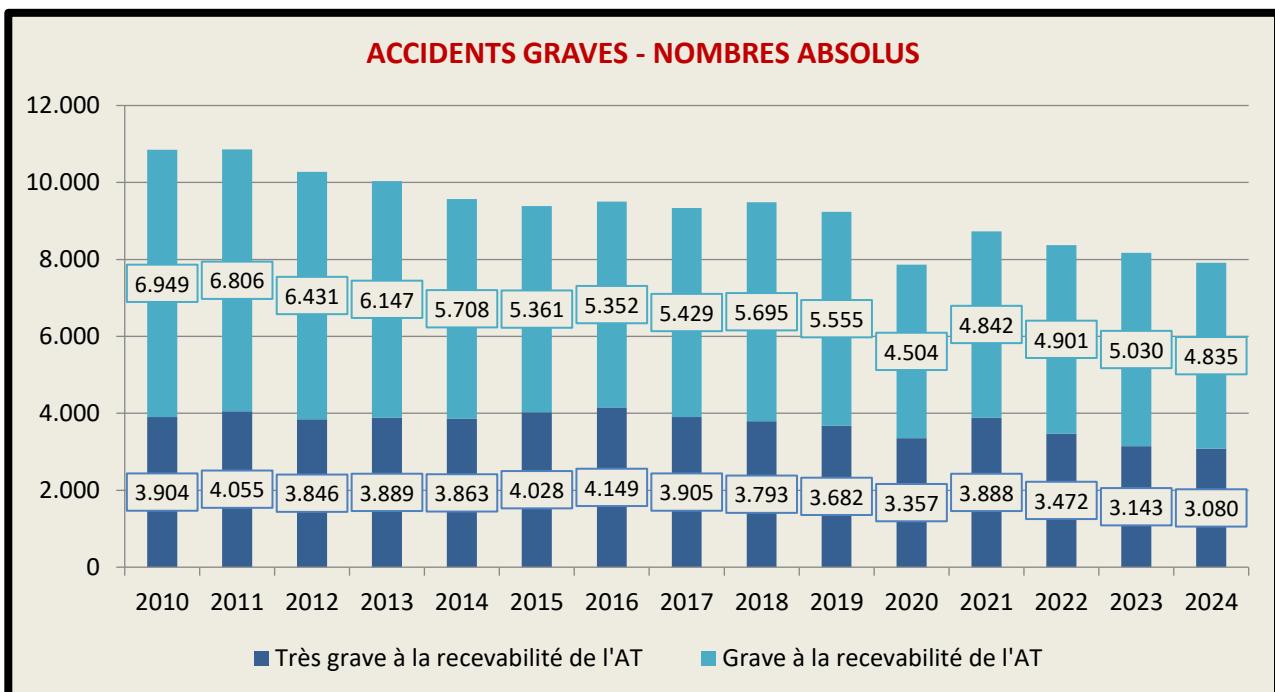
De plus, cet accident du travail doit avoir occasionné :

- Ou une lésion permanente ;
- Ou une lésion temporaire visée à l'annexe I.6-3 du code du bien-être au travail.

Les annexes I.6-1–3 du code mentionné ci-dessus sont repris dans l'Annexe 1 de ce document.

Les deux graphiques ci-dessous sont basés sur les données transmises par l'entreprise d'assurance au moment de l'acceptation de la déclaration d'accident du travail.

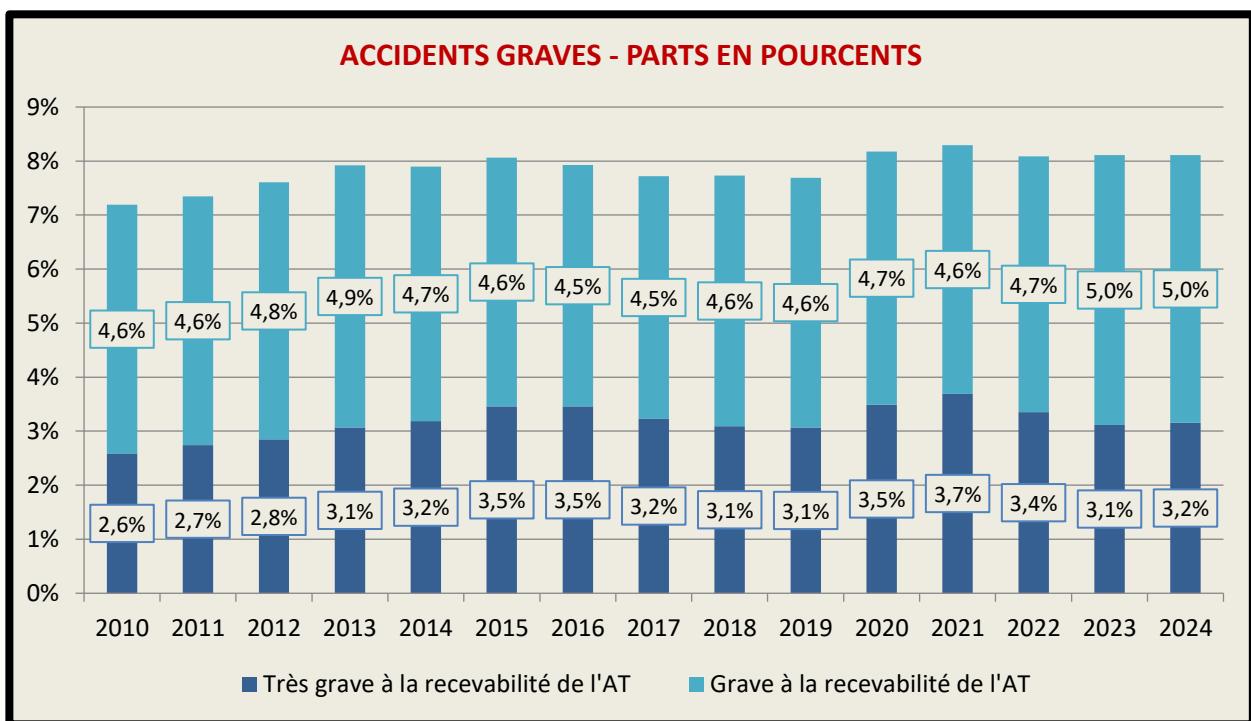
Graphique 1.4.a : Évolution du nombre absolu d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2024)



Source : Tableau 1.6.1

Le Graphique 1.4.a présente le nombre absolu d'accidents graves et très graves sur le lieu de travail. Il montre que le nombre absolu d'accidents du travail diminue avec les années.

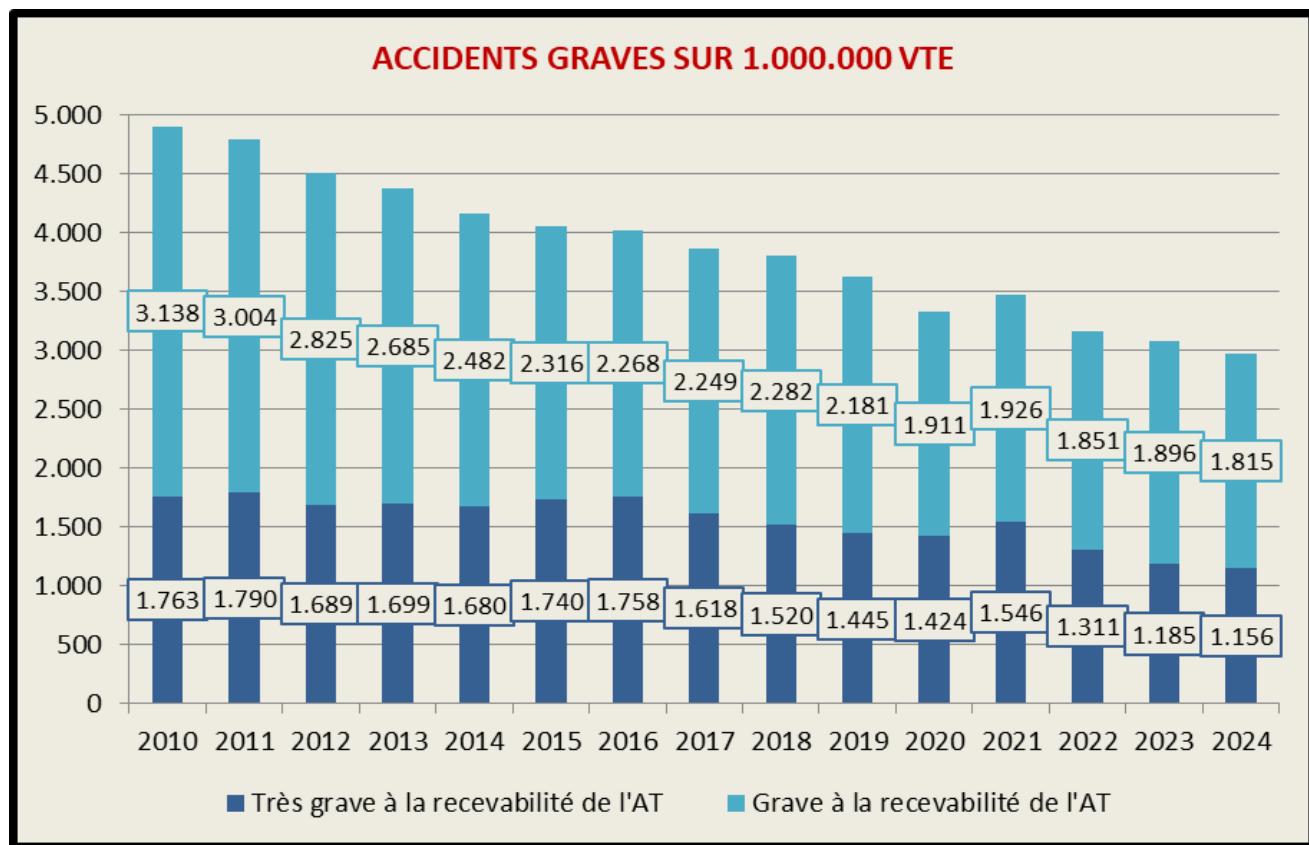
Graphique 1.4.b : Évolution de la part en pourcentage d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2024)



Source: Tableau 1.6.1

Le graphique ci-dessus montre le pourcentage d'accidents sur le lieu de travail graves et très graves par rapport au nombre total d'accidents sur le lieu de travail.

Graphique 1.4.c : Évolution des accidents graves du travail pour 1.000.000 d'ETP dans le secteur privé (période 2010–2024)



Source : Tableau 1.6.2

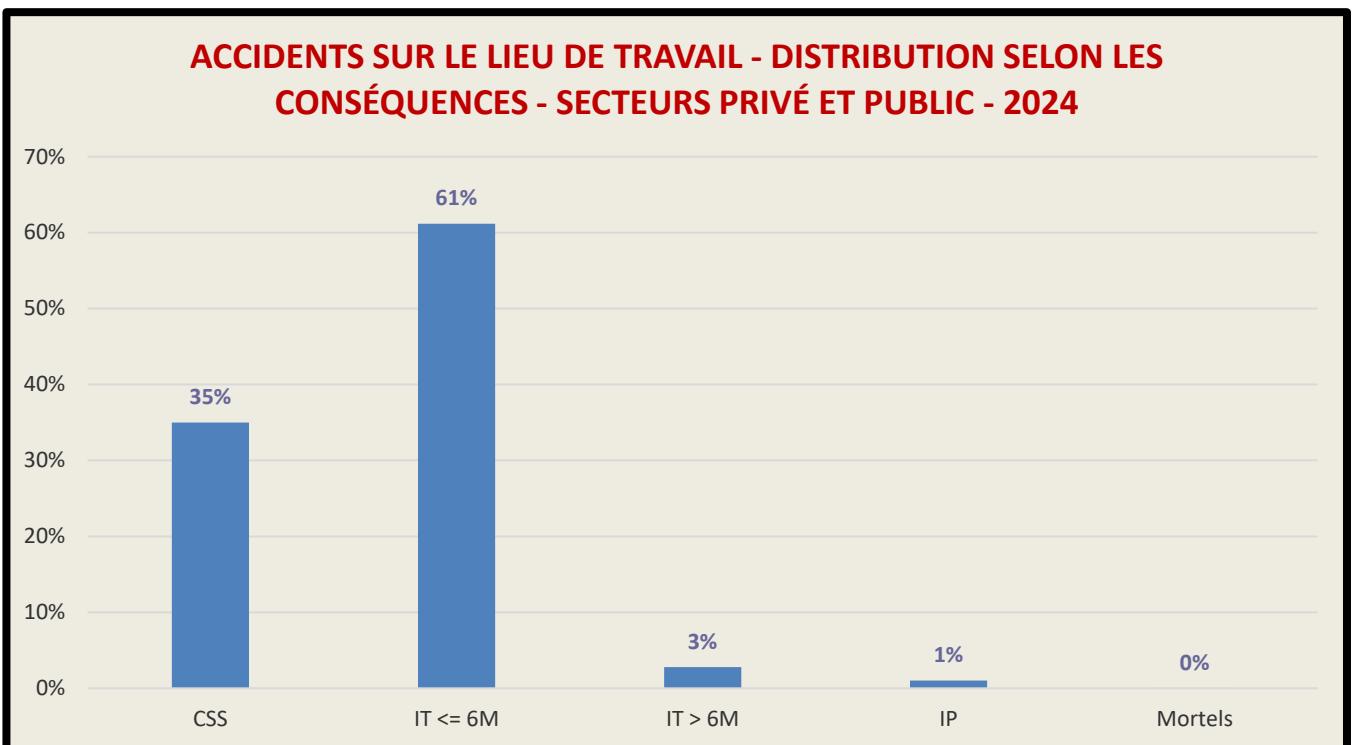
Cette tendance à la baisse est encore plus évidente dans le Graphique 1.4.c qui prend en compte l'emploi. En 2024, le nombre d'accidents graves du travail pour 1.000.000 d'ETP (1.815) est quasi inchangé par rapport à 2023 (1.896). Le nombre d'accidents sur le lieu de travail particulièrement graves pour 1.000.000 en 2024 (1.156) a diminué de 11,4 % par rapport à 2023 (1.185).

En 2024, il y a eu un total de 3 accidents sur le lieu de travail graves (graves + particulièrement graves) sur 1.000 ETP dans le secteur privé. En 2010, il y en avait encore 5 pour 1.000 ETP.

2. Conséquences des accidents du travail pour les secteurs public et privé confondus

2.1. Accidents sur le lieu de travail - secteurs privé et public confondus

Graphique 2.1.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - secteurs privé et public confondus - 2024



Source : Tableau 2.3.1

Cette répartition des accidents sur le lieu de travail en fonction des conséquences a été fixée au 30 juin 2025. Toutes les périodes d'incapacité temporaire connues et acceptées à ce moment-là ont été prises en compte pour calculer la durée de l'incapacité temporaire. Les périodes d'incapacité temporaire qui n'avaient pas de date de fin au 30 juin 2025 ont été arrêtées à cette date.

En ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail en 2024, le graphique ci-dessus montre que :

- 35 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 61 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 3 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 1 % des accidents sur le lieu de travail ont eu une incapacité permanente ;
- il y a eu 41 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,004 % du total.

Au 30 juin 2025, il n'est pas encore possible de se prononcer avec certitude sur, d'une part, le pourcentage d'accidents sur le lieu de travail entraînant une incapacité temporaire de plus de 6 mois et, d'autre part, sur le pourcentage d'accidents sur le lieu de travail entraînant une incapacité permanente de travail. Une grande partie de ces accidents du travail graves n'a pas encore été consolidée. Cela signifie que les lésions causées par ces accidents du travail peuvent encore changer.

Les chiffres montrent qu'il faut 4 à 5 ans avant que l'on puisse affirmer si les lésions sont permanentes ou non.

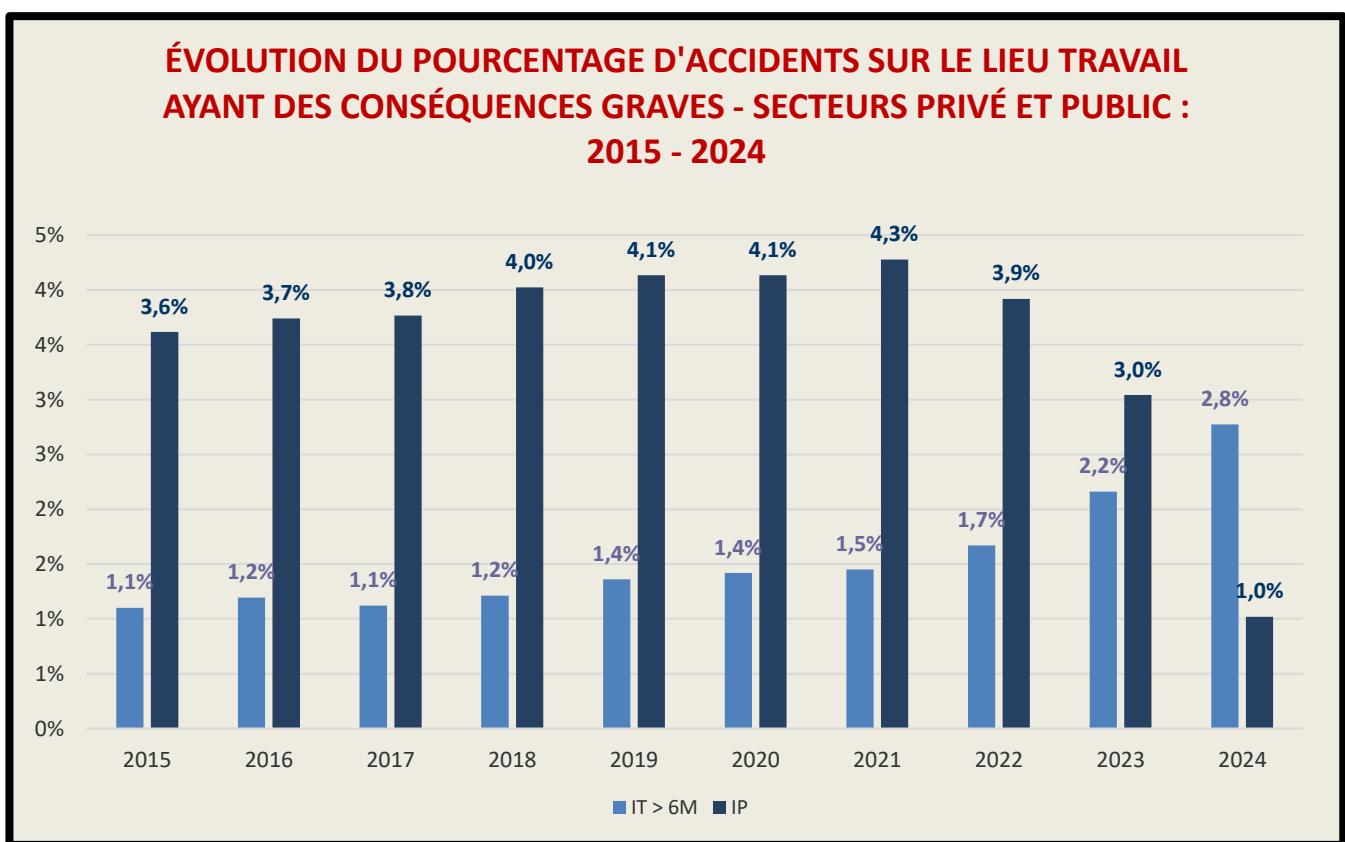
Au 30 juin 2025, l'analyse des conséquences des accidents sur le lieu de travail en 2021 montre que:

- 32,1 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 62,2 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 1,5 % entraînent une incapacité temporaire d'une durée de plus de 6 mois ;
- 4,3 % ont eu une incapacité permanente de travail.
- il y a eu 49 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,004 % du total.

Cependant, il n'est pas encore possible formuler des conclusions sur ces pourcentages pour les accidents sur le lieu de travail de 2022, 2023 et 2024 car elles n'ont pas toutes été réglés le 30 juin 2025, puisque les lésions de ces accidents n'étaient pas encore consolidées le 30 juin 2025 et peuvent encore changer.

Pour illustrer cela, le graphique suivant montre l'évolution de cette répartition en fonction des conséquences sur la période de 2015 à 2024.

Graphique 2.1.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail (période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente) - secteurs privé et public confondus - (période 2015–2024)

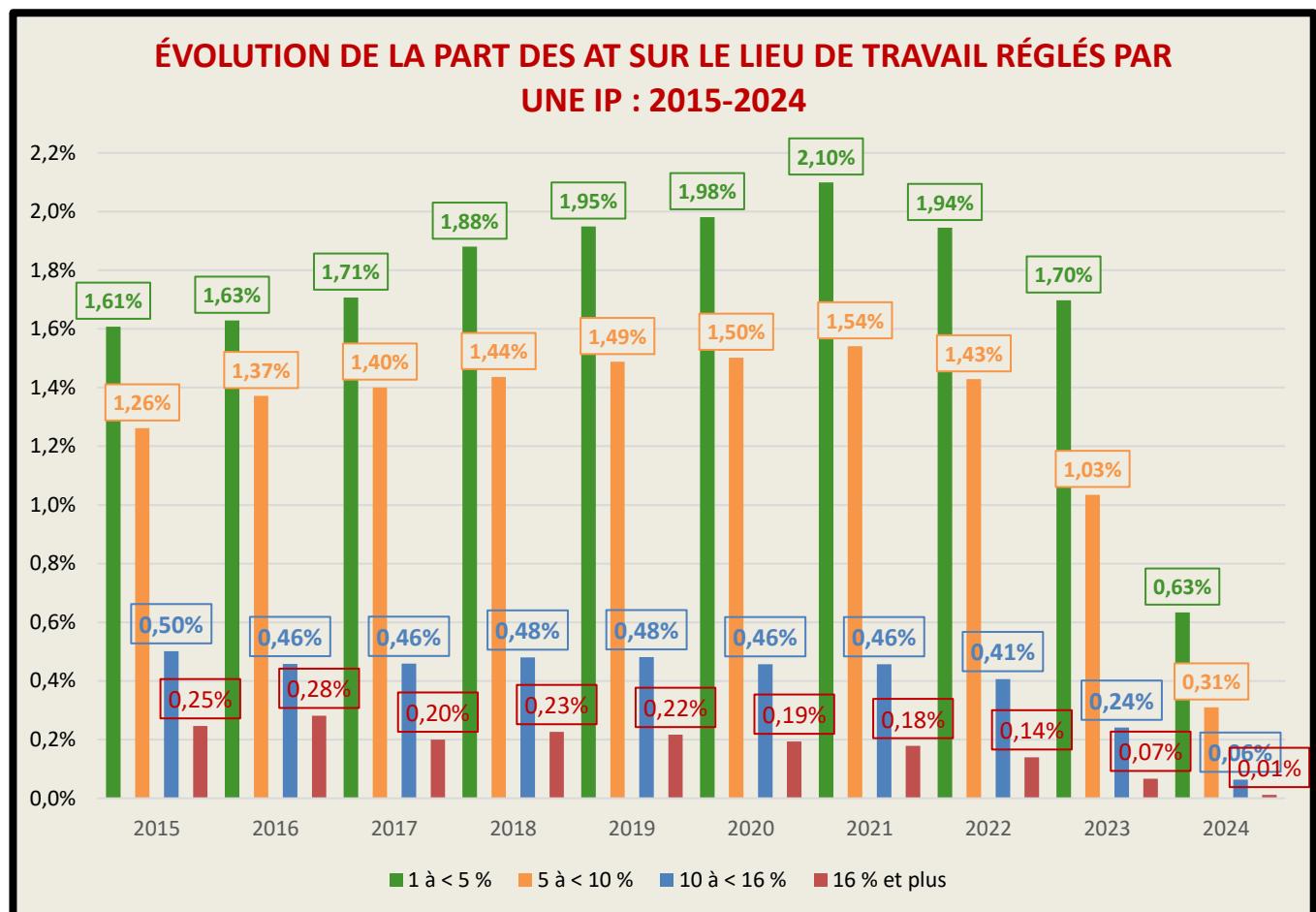


Source : Tableau 2.3.1

Ce que l'on peut conclure, c'est que la proportion d'accidents sur le lieu de travail ayant des conséquences graves a légèrement augmenté, passant de 4,7 % en 2015 à 5,8 % en 2021. Environ 1 à 1,5 % d'entre eux aboutissent finalement à une incapacité temporaire de plus de 6 mois et environ 4 % sont réglés avec une incapacité permanente.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

Grafiek 2.1.c : Evolution de la part des accidents sur le lieu de travail réglés par une incapacité permanente - secteurs privé et public confondus - période 2015–2024

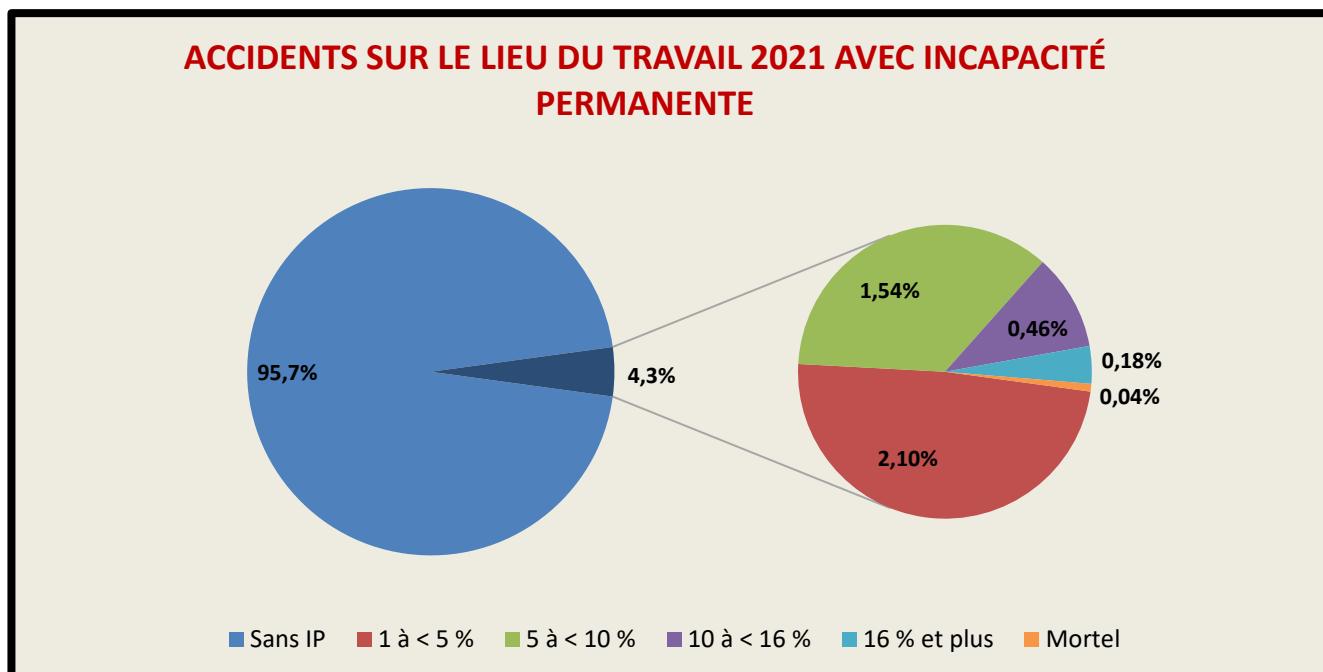


Source : Tableau 2.3.3

Le graphique ci-dessus montre que la part des accidents sur le lieu de travail donnant lieu à une incapacité permanente de 1 à 5 % a augmenté entre 2015 et 2021. Il en va de même pour les accidents sur le lieu de travail donnant lieu à une incapacité permanente de 5 à 10 %. La part des accidents de travail réglés avec une incapacité permanente de 10 à 16 % diminue légèrement entre 2015 et 2021. Il en va de même pour la part réglée avec une incapacité permanente supérieure à 16 %.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

Graphique 2.1.d : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le lieu de travail en 2021 - secteurs privé et public confondus



Source : Tableau 2.3.3

Pour avoir une idée du degré d'incapacité permanente accordé dans le cadre des règlements d'accidents du travail, il faut considérer les accidents du travail de 2021. Le graphique ci-dessus montre clairement que 4,3 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité permanente.

La répartition du taux d'incapacité permanente réglé et des accidents mortels sur le lieu de travail est la suivante :

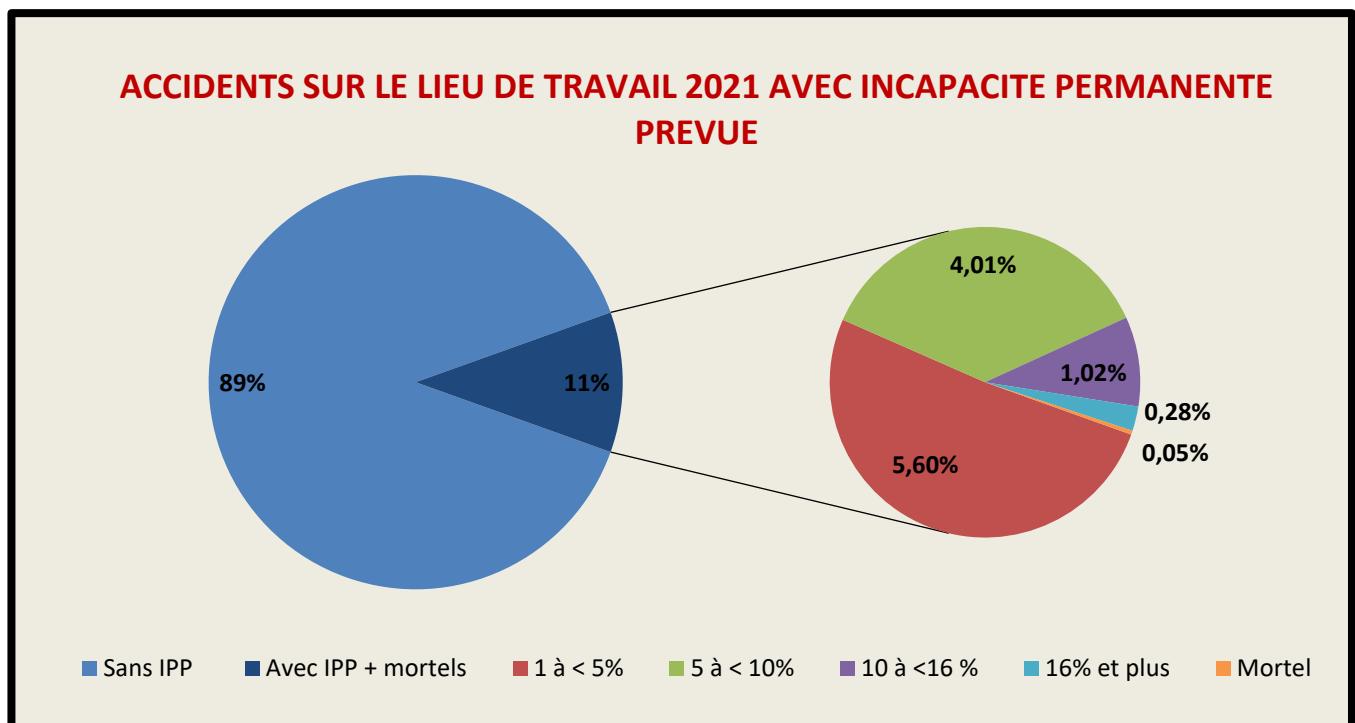
- 2,1 % est réglé avec un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % ;
- 1,5 % est réglé avec un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % ;
- 0,5 % est réglé avec un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % ;
- 0,2 % est réglé avec un taux permanent de plus de 16 % ;
- 0,04% concerne des accidents mortels.

Toutefois, si l'on fait la même analyse en fonction du taux d'incapacité permanente prévu, on obtient une image quelque peu différente. Le taux d'incapacité permanente prévu est déterminé par les entreprises d'assurances et sert à établir les provisions financières. Le Graphique 2.1.e ci-dessous montre que pour 11 % des accidents sur le lieu de travail, une incapacité permanente a été prévue. C'est 7% de plus que le pourcentage des accidents sur le lieu de travail qui sont réellement réglés en 2021.

La répartition du taux d'incapacité permanente prévu et des accidents mortels sur le lieu de travail est la suivante pour 2021:

- Pour 5,6 % un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % est prévu ;
- Pour 4 % un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % est prévu ;
- Pour 1 % est un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % est prévu ;
- Pour 0,3 % un taux permanent de plus de 16 % est prévu ;
- 0,05% concerne des accidents mortels.

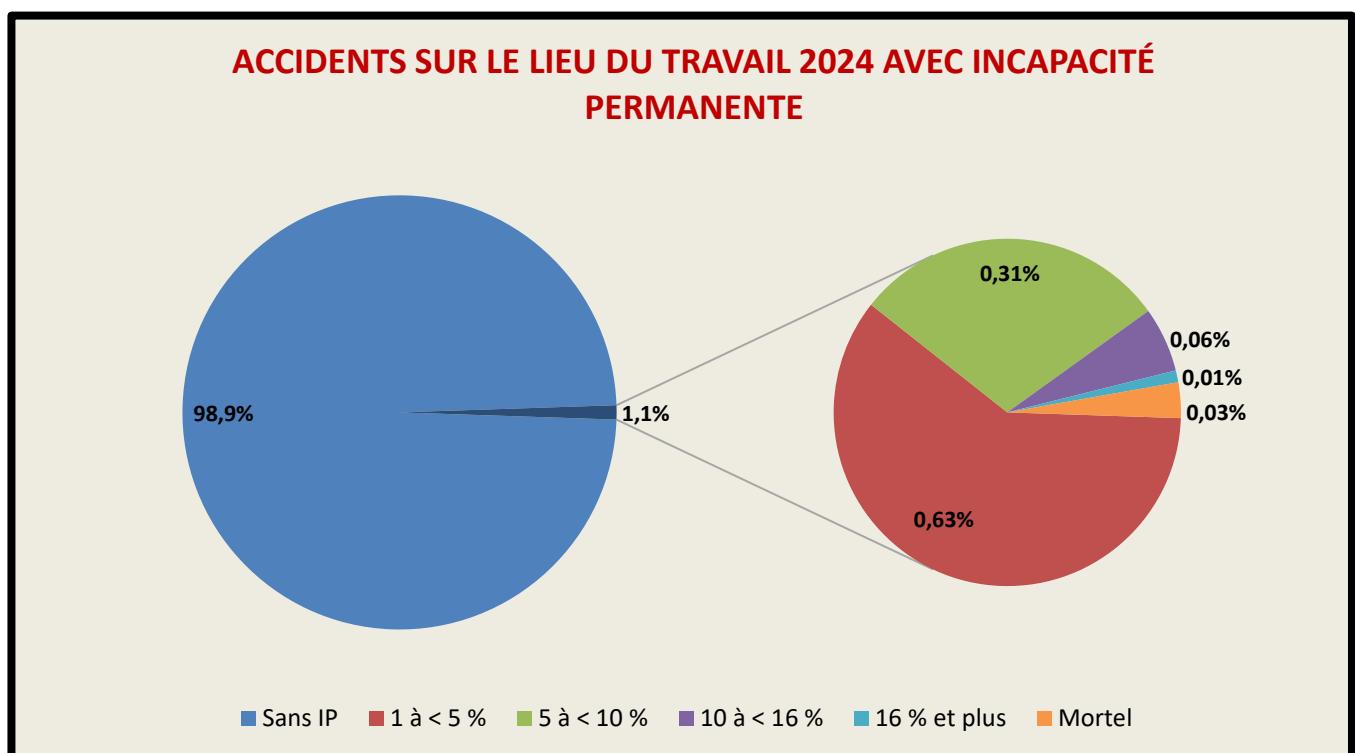
Graphique 2.1.e : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail prévue pour les accidents sur le lieu de travail de 2021 - secteur privé et public



Bron : Tabel 2.3.3

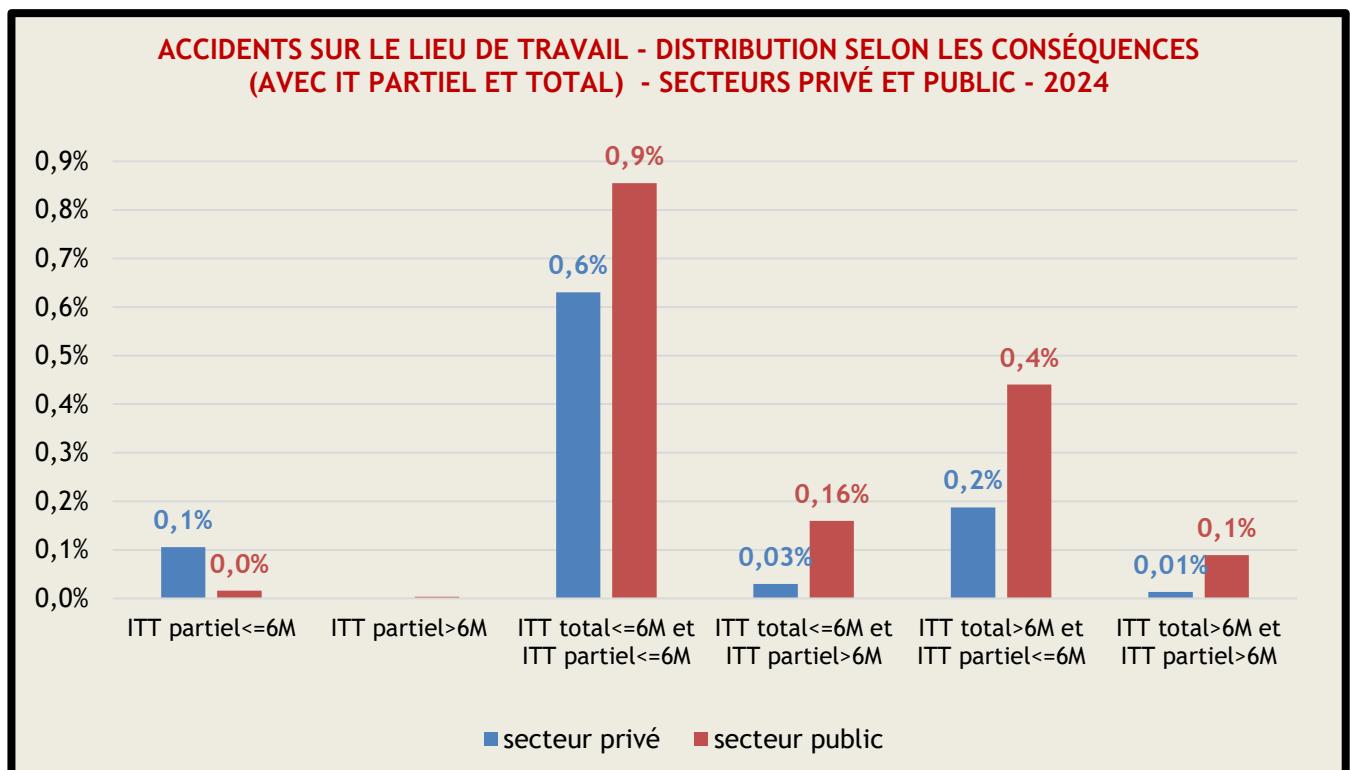
Le graphique ci-dessous montre la répartition du degré d'incapacité permanente des règlements d'accidents sur le lieu de travail de 2024. Il est clair que tous les accidents sur le lieu de travail de 2024 n'ont pas encore été réglés. En effet, seulement 1 % a fait l'objet d'un règlement.

Graphique 2.1.f : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail réglée pour les accidents sur le lieu de travail en 2024



Source : Tableau 2.3.3

Graphique 2.1.g : Accidents sur le lieu de travail - distribution selon les conséquences (avec IT partiel et total) - secteur privé versus secteur public - 2024



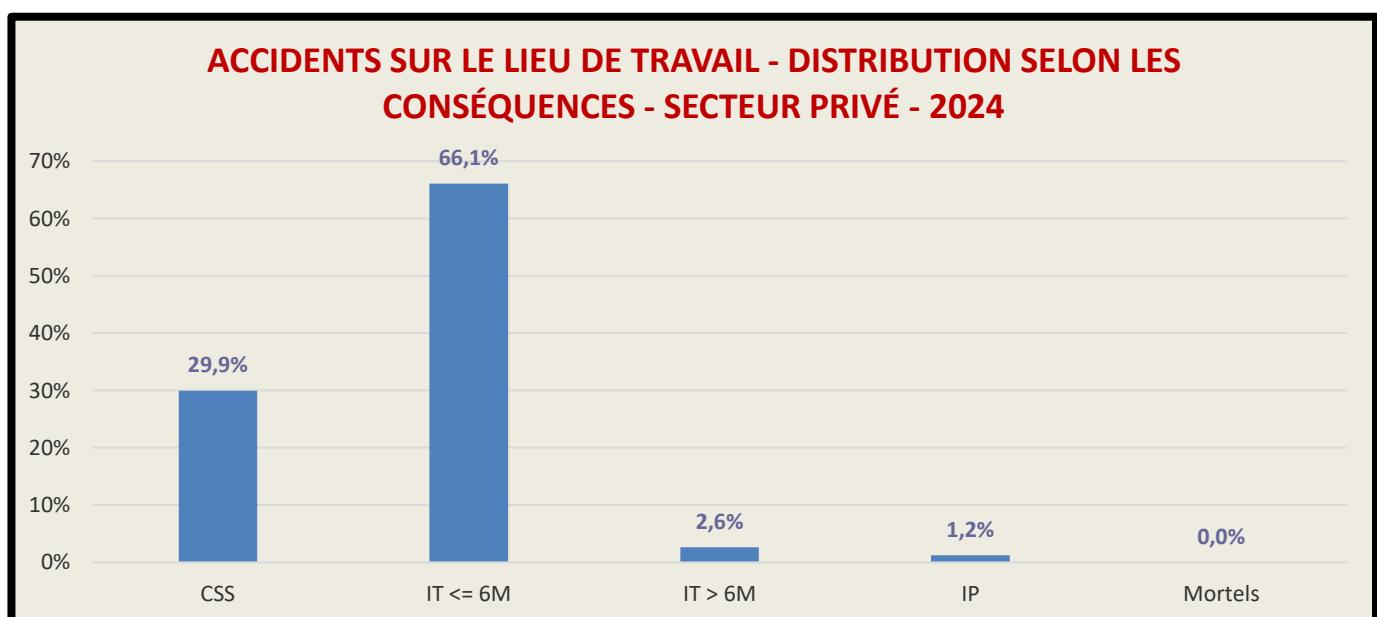
Source : Base de données Fedris

Le Graphique 2.1.g montre que seulement 0,86 % de tous les accidents sur le lieu de travail dans le secteur privé combinent une incapacité de travail temporaire à temps plein, généralement suivie d'une incapacité de travail temporaire à temps partiel. Dans le secteur public, ce pourcentage est légèrement supérieur, à savoir 1,5 %.

0,11 % de tous les accidents sur le lieu de travail dans le secteur privé entraînent uniquement une période d'incapacité de travail temporaire à temps partiel de moins de 6 mois.

2.2. Accidents sur le lieu de travail - secteurs privés

Graphique 2.2.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - secteur privé - 2024



Source : Tableau 2.2.1

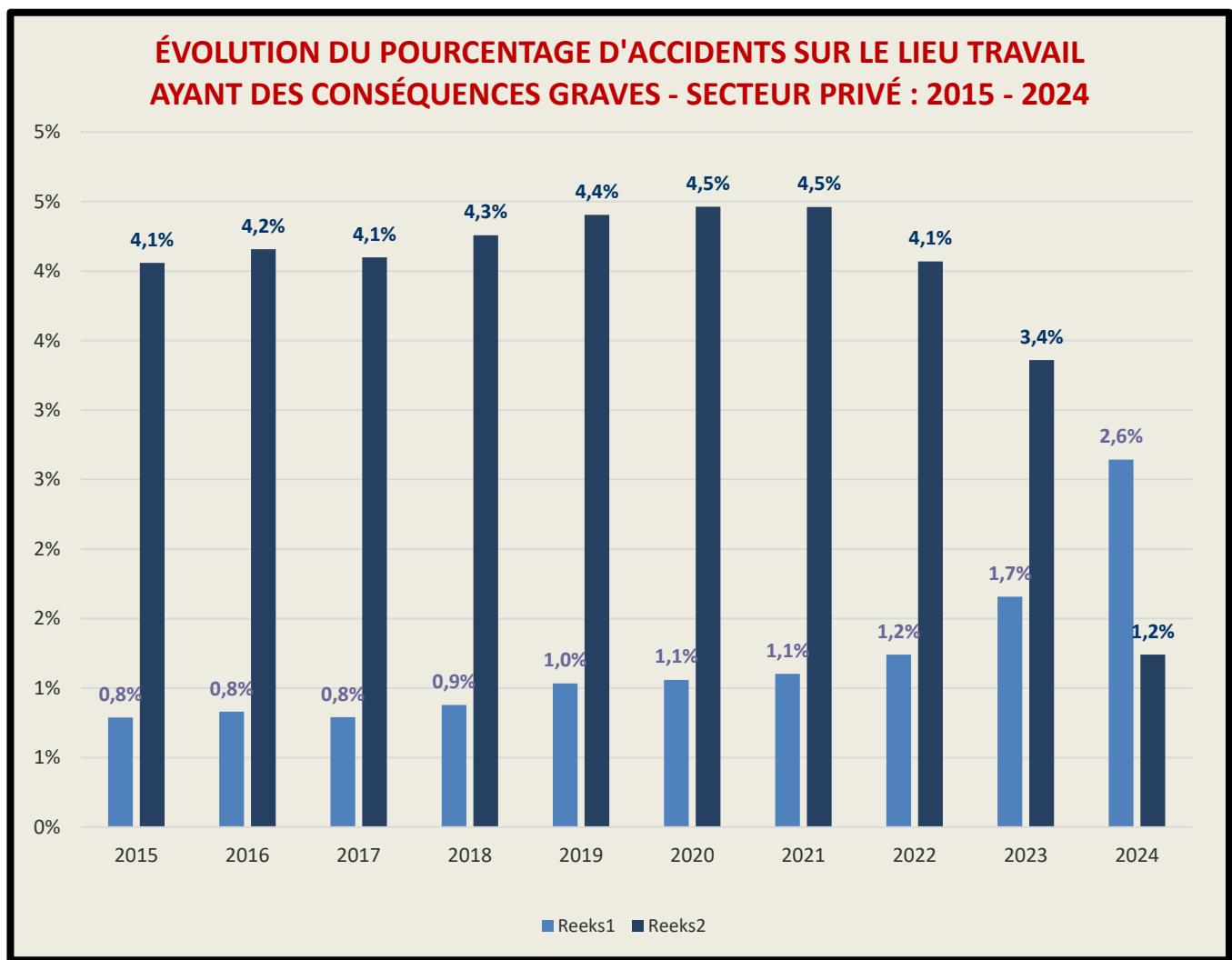
En ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail dans le secteur privé en 2024, le graphique ci-dessus montre que :

- 30 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquences ;
- 66 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- presque 3 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 1 % des accidents sur le lieu de travail ont eu une incapacité permanente ;
- il y a eu 41 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,004 % du total.

Si l'on considère uniquement le secteur privé (Graphique 2.2.b), on peut conclure que la part des accidents du travail ayant des conséquences graves a légèrement augmenté, passant de 4,9 % en 2015 à 5,6 % en 2021. Environ 1 % d'entre eux entraînent finalement une incapacité temporaire de plus de 6 mois et 4,5 % sont réglés avec une incapacité permanente.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

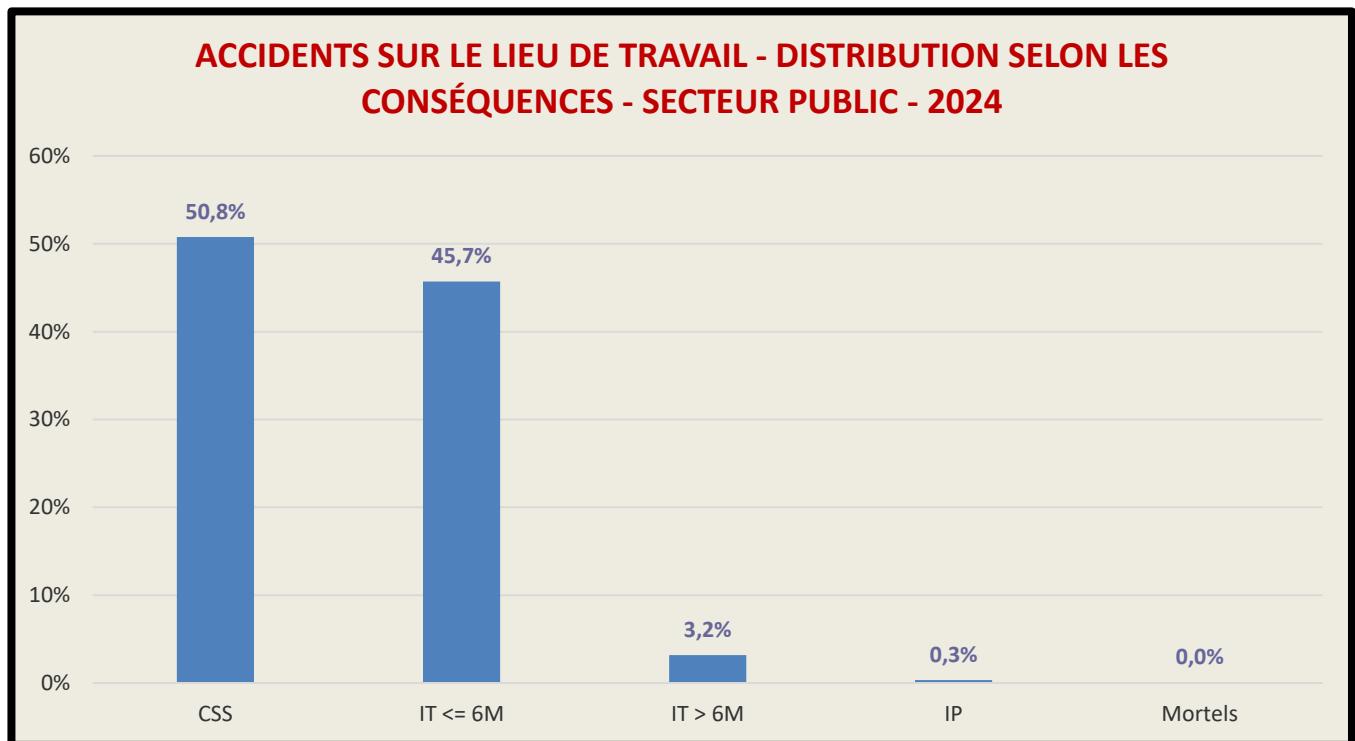
Graphique 2.2.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur privé - période 2015–2024



Source : Tableau 2.2.1

2.3. Accidents sur le lieu du travail - secteur public

Graphique 2.3.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - secteur public - 2024



Source : Tableau 2.2.1

En ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail dans le secteur public en 2024, le graphique ci-dessus montre que :

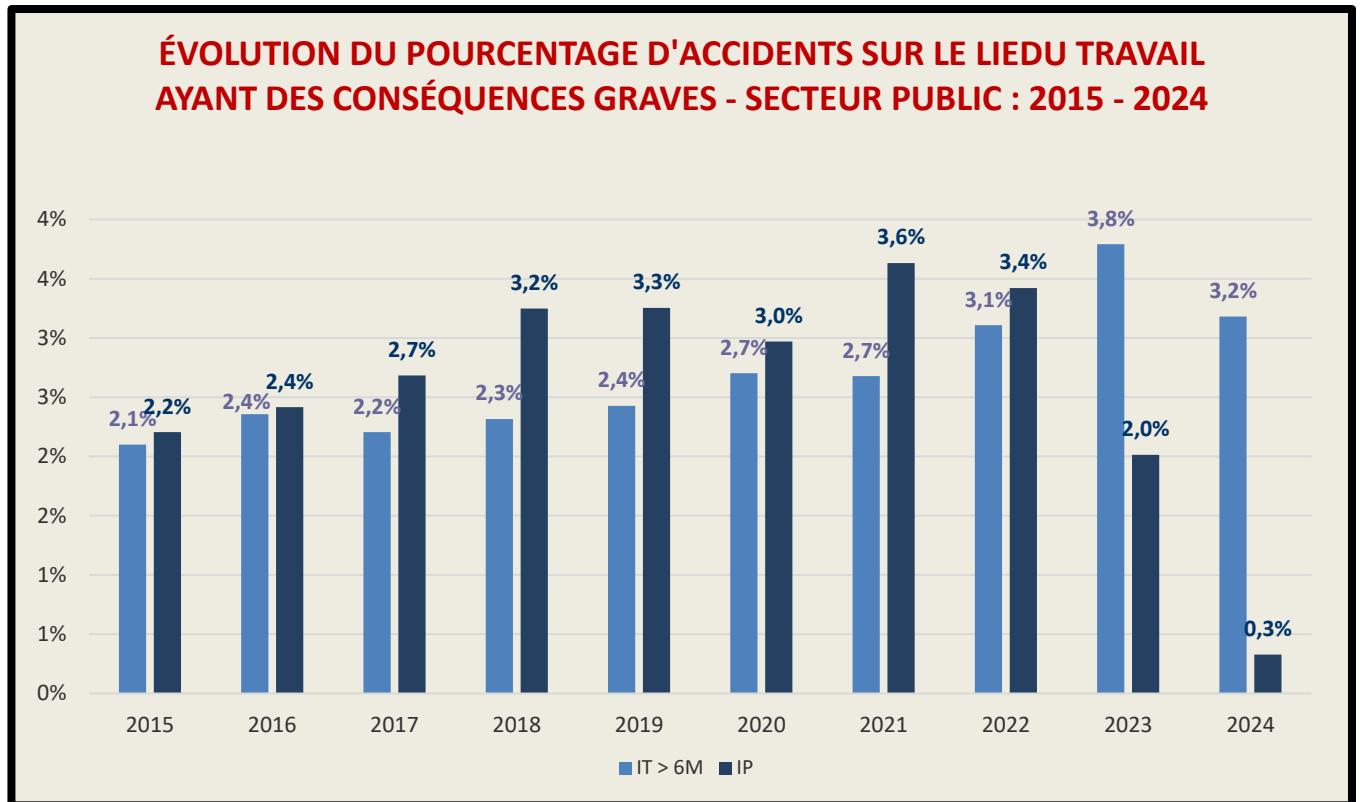
- 51 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 46 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 3 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 0,3 % des accidents sur le lieu de travail ont eu une incapacité permanente ;
- il y a eu 4 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,01 % du total.

Dans le secteur public, on constate que la proportion d'accidents sur le lieu de travail sans conséquences est supérieure de 21 % à celle du secteur privé. La proportion d'accidents entraînant une incapacité temporaire de moins de 6 mois est inférieure de 15 %.

Si l'on considère uniquement le secteur public, le Graphique 2.3.b permet de conclure que la proportion d'accidents du travail ayant des conséquences graves dans le secteur public est passée de 4,3 % en 2015 à 6,3 % en 2021.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

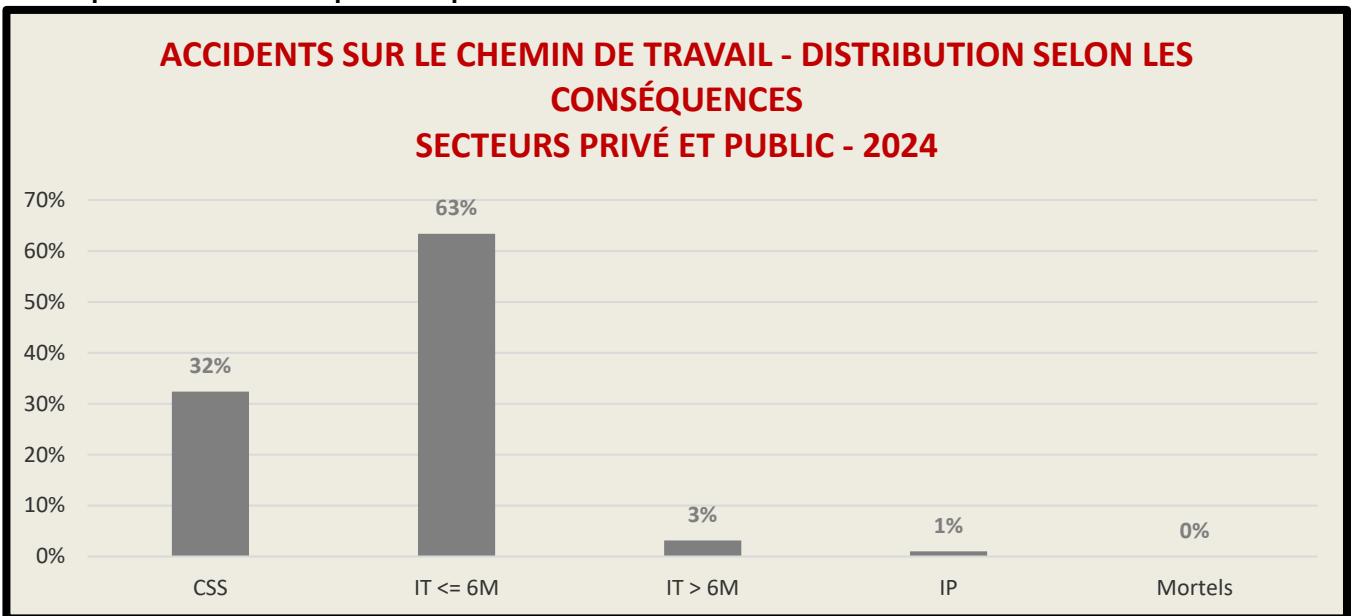
Graphique 2.3.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur public - période 2015–2024



Source : Tableau 2.1.1

2.4. Accidents sur le chemin du travail - secteurs privé et public confondus

Graphique 2.4.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - secteur privé et public - 2024



Source : Tableau 21.3.1

Le graphique ci-dessus montre la répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences. Les conséquences sont déterminées de la même manière que pour les accidents du travail au chapitre 2.1.

En ce qui concerne les accidents sur le chemin du travail en 2024, il ressort clairement du graphique ci-dessus que :

- 32 % n'ont pas de conséquence ;
- 63 % présentent une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 3 % entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 1 % des accidents ont été réglés avec une incapacité permanente ;
- il y a eu 33 accidents mortels sur le chemin du travail, ce qui représente 0,1 % du total.

Au 30 juin 2025, concernant les conséquences des accidents de 2021 sur le lieu du travail, on observe que :

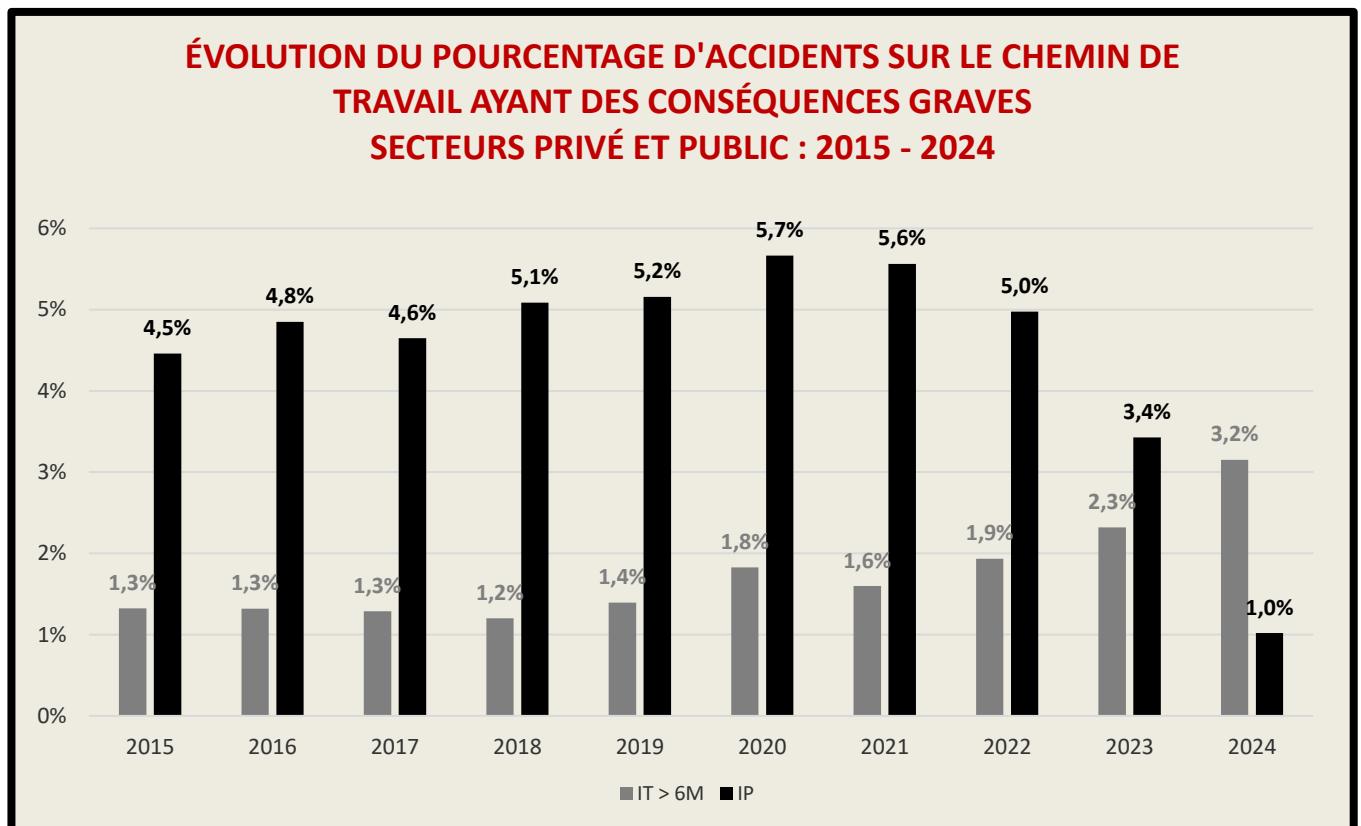
- 27 % n'ont pas de conséquence ;
- 66 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 1,6 % entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 5,6 % ont été réglés avec une incapacité permanente de travail ;
- il y a eu 51 accidents mortels sur le chemin du travail, ce qui représente 0,2 % du total.

La proportion d'accidents sur le chemin du travail avec incapacité temporaire de moins de 6 mois est supérieure de 4 % à celle des accidents sur le lieu du travail. La proportion de personnes en incapacité permanente de travail est également supérieure de 1,3 % à celle des accidents sur le lieu du travail. La proportion d'accidents mortels sur le chemin du travail est également supérieure de 0,2 % à celle des accidents sur le lieu de travail. On peut en conclure que les accidents sur le chemin du travail ont des conséquences plus graves que les accidents sur le lieu de travail. Cela se reflète également dans les pourcentages d'incapacité permanente réglés.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

Pour illustrer cela, le graphique suivant montre l'évolution de cette répartition en fonction des conséquences sur la période de 2015 à 2024.

Graphique 2.4.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur privé et public - 2015–2024



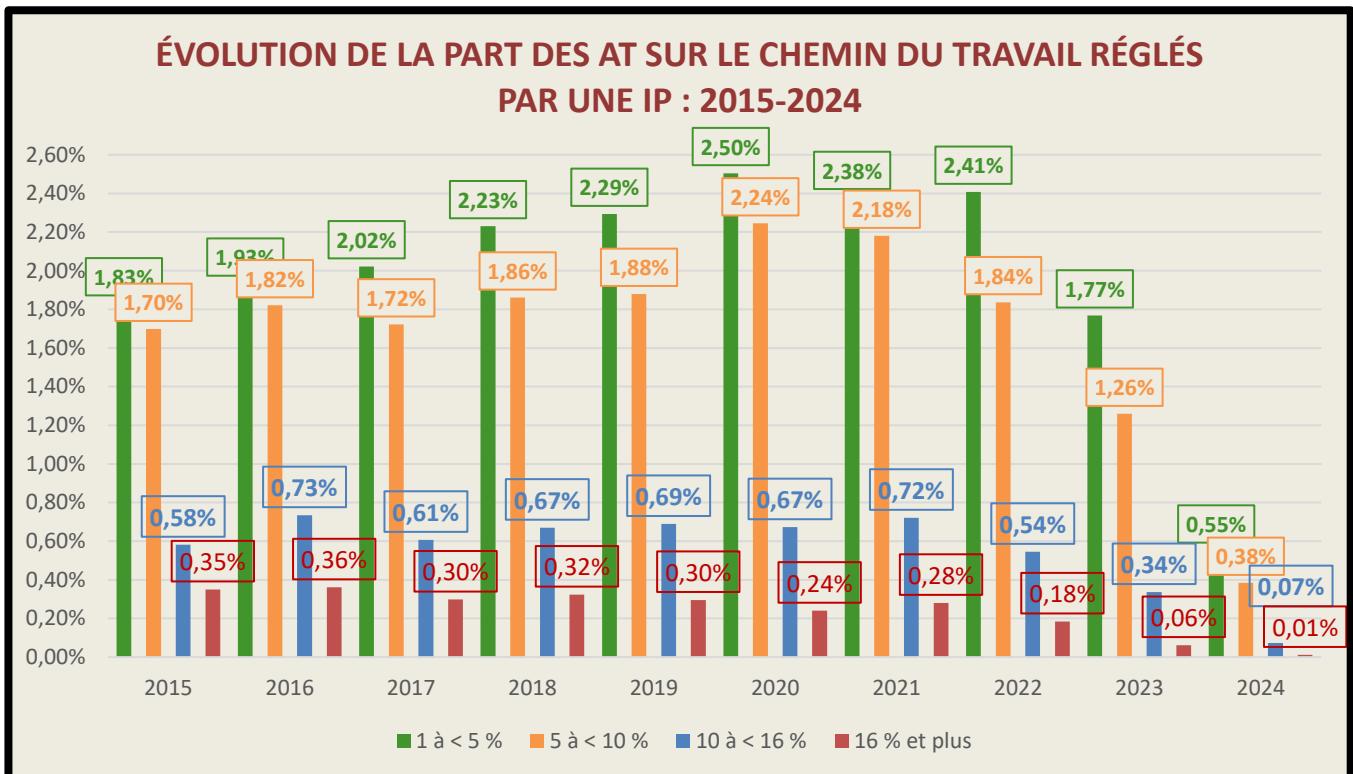
Source : Tableau 21.3.1

Le Graphique 2.4.b permet de conclure que la proportion des accidents sur le lieu de travail ayant des conséquences graves, dans les secteurs public et privé confondus, est passée de 5,8 % en 2015 à 7,5 % en 2020. En 2021, cette part s'élève encore à 7,2 %.

C'est surtout la proportion des accidents ayant entraîné une incapacité permanente qui a augmenté, passant de 4,5 % en 2015 à 5,6 % en 2021.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

Graphique 2.4.c : Evolution de la part des accidents sur le lieu de travail réglés par une incapacité permanente - secteurs privé et public confondus - période 2015–2024

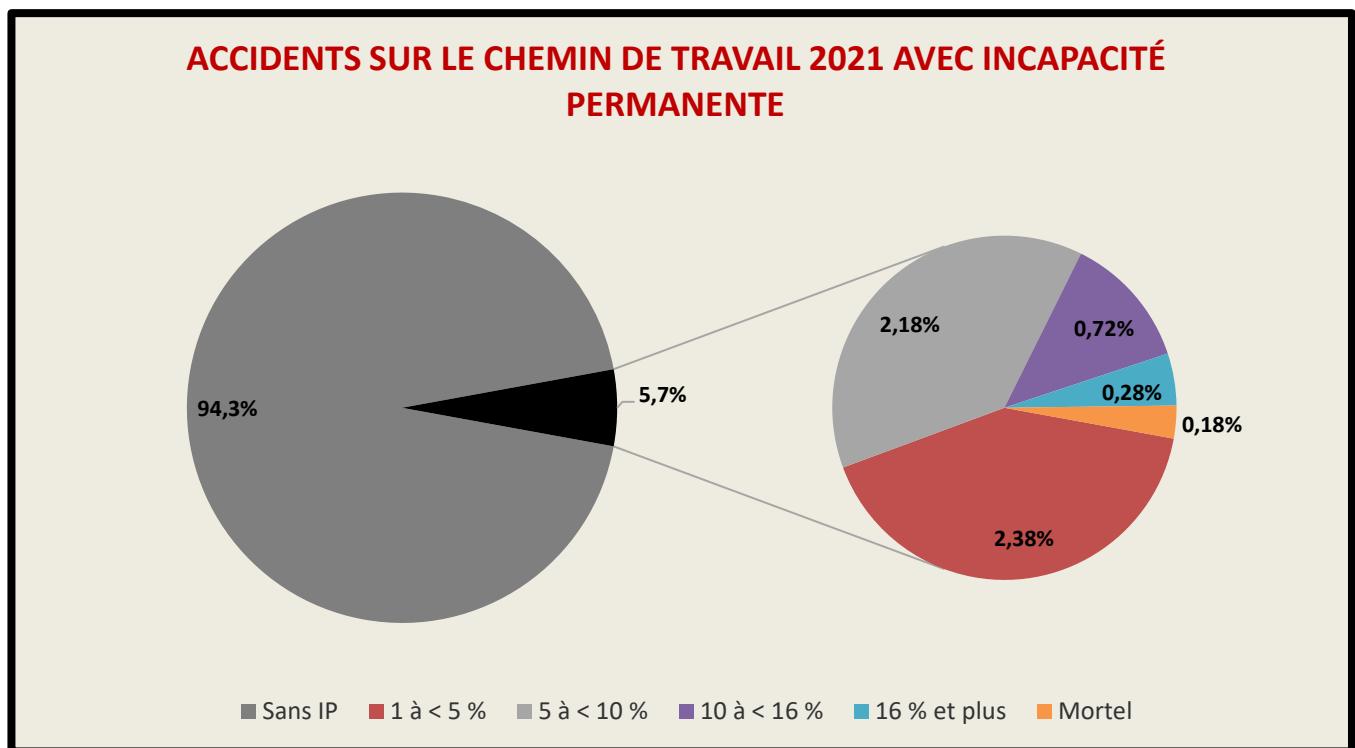


Source : Tableau 21.3.3

Le graphique ci-dessus montre que la proportion des accidents sur le chemin du travail réglés avec une incapacité permanente de 1 à 5 % a augmenté entre 2015 et 2021. Il en va de même pour les accidents sur le chemin du travail réglés avec une incapacité permanente de 5 à 10 %. La pourcentage des accidents sur le chemin du travail réglés avec une incapacité permanente de 10 à 16 % oscille autour de 0,7 % entre 2016 et 2021. Pour la proportion réglée avec une incapacité permanente supérieure à 16 %, on constate une légère baisse au fil des ans.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

Graphique 2.4.d : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail pour les accidents sur le chemin du travail de 2021 - secteurs privé et public confondus



Source : Tableau 21.3.3

Pour avoir une idée du taux d'incapacité permanente accordé dans le cadre des règlements d'accidents du travail, il faut considérer les accidents du travail de 2021. Le graphique ci-dessus montre clairement que 5,7 % des accidents sur le chemin du travail entraînent une incapacité permanente.

La répartition du taux d'incapacité permanente réglé et des accidents mortels sur le chemin du travail est la suivante :

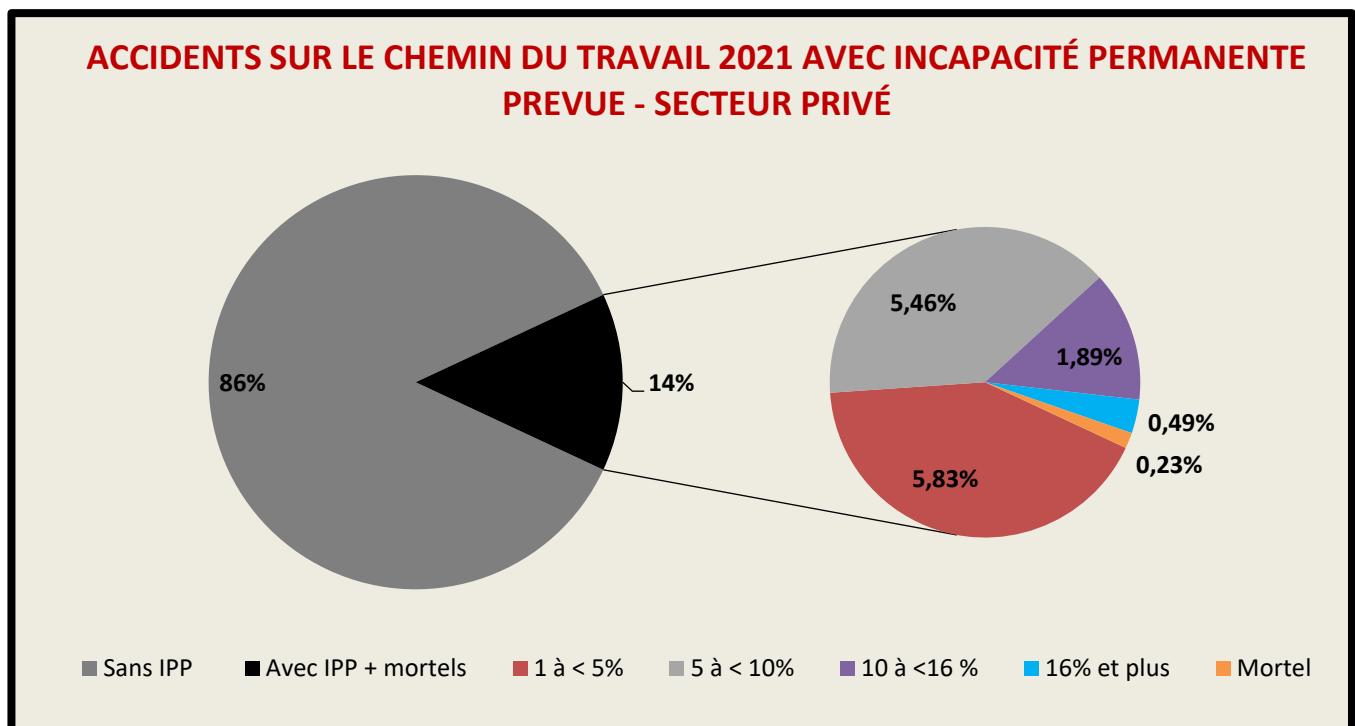
- 2,4 % sont réglés avec un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % ;
- 2,2 % sont réglés avec un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % ;
- 0,7 % des accidents sont réglés avec un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16% ;
- 0,3 % des accidents sont réglés avec un taux permanent de plus de 16 % ;
- 0,2 % concerne des accidents mortels.

Toutefois, si l'on fait la même analyse en fonction du taux d'incapacité permanente prévu, on obtient une image quelque peu différente. Le taux d'incapacité permanente prévu est déterminé par les entreprises d'assurances et sert à établir les provisions financières. Le graphique ci-dessous montre que pour près de 14 % des accidents sur le chemin de travail, une incapacité permanente est prévue. C'est 8,3 % de plus que le taux des accidents sur le chemin de travail qui sont réellement réglés (5,7 %).

La répartition du taux d'incapacité permanente prévu et des accidents mortels sur le chemin de travail est la suivante :

- pour 5,8 %, un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % est prévu ;
- pour 5,5 %, un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % est prévu ;
- pour 1,9 %, est un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % est prévu ;
- pour 0,5 %, un taux permanent de plus de 16 % est prévu ;
- 0,2 % est mortel.

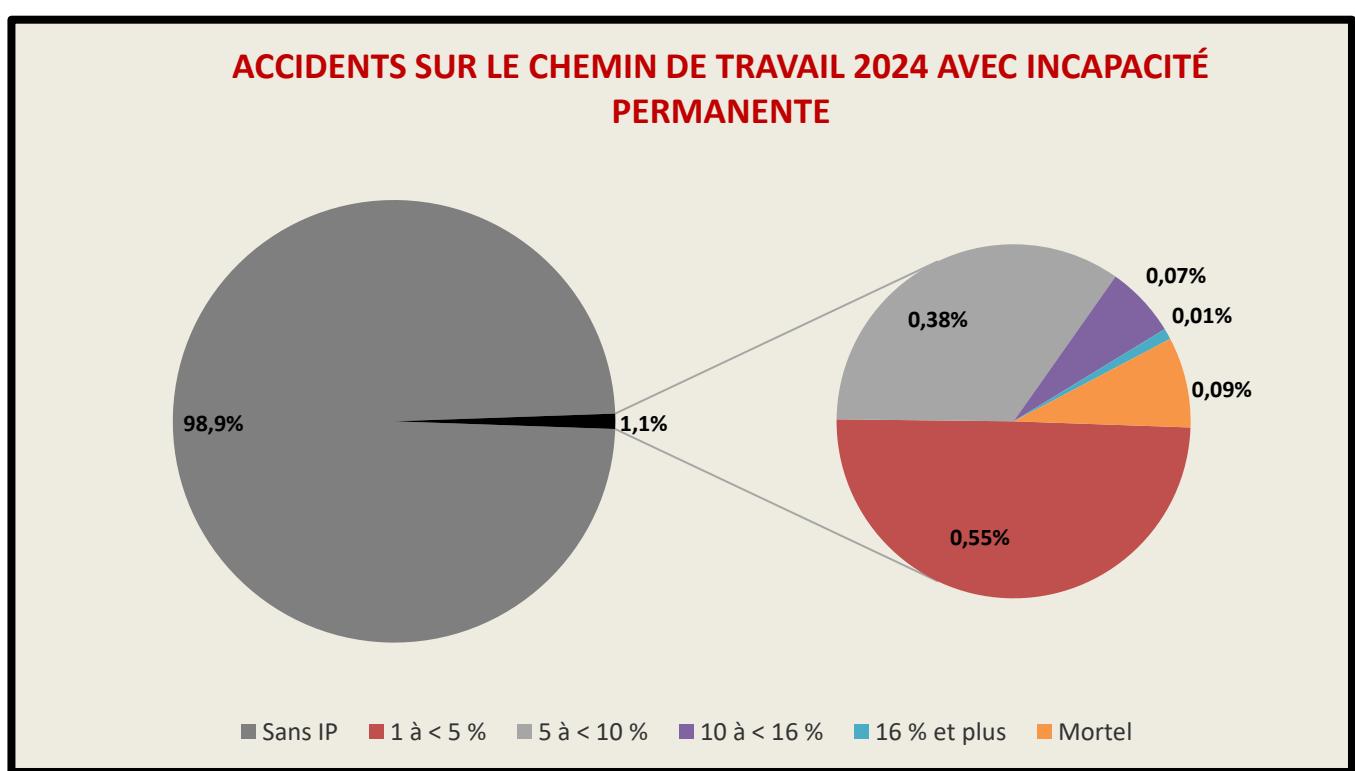
Graphique 2.4.e : Répartition du taux d'incapacité permanente prévu pour les accidents sur le chemin du travail en 2021 - secteur privé



Source : Tableau 21.4.1

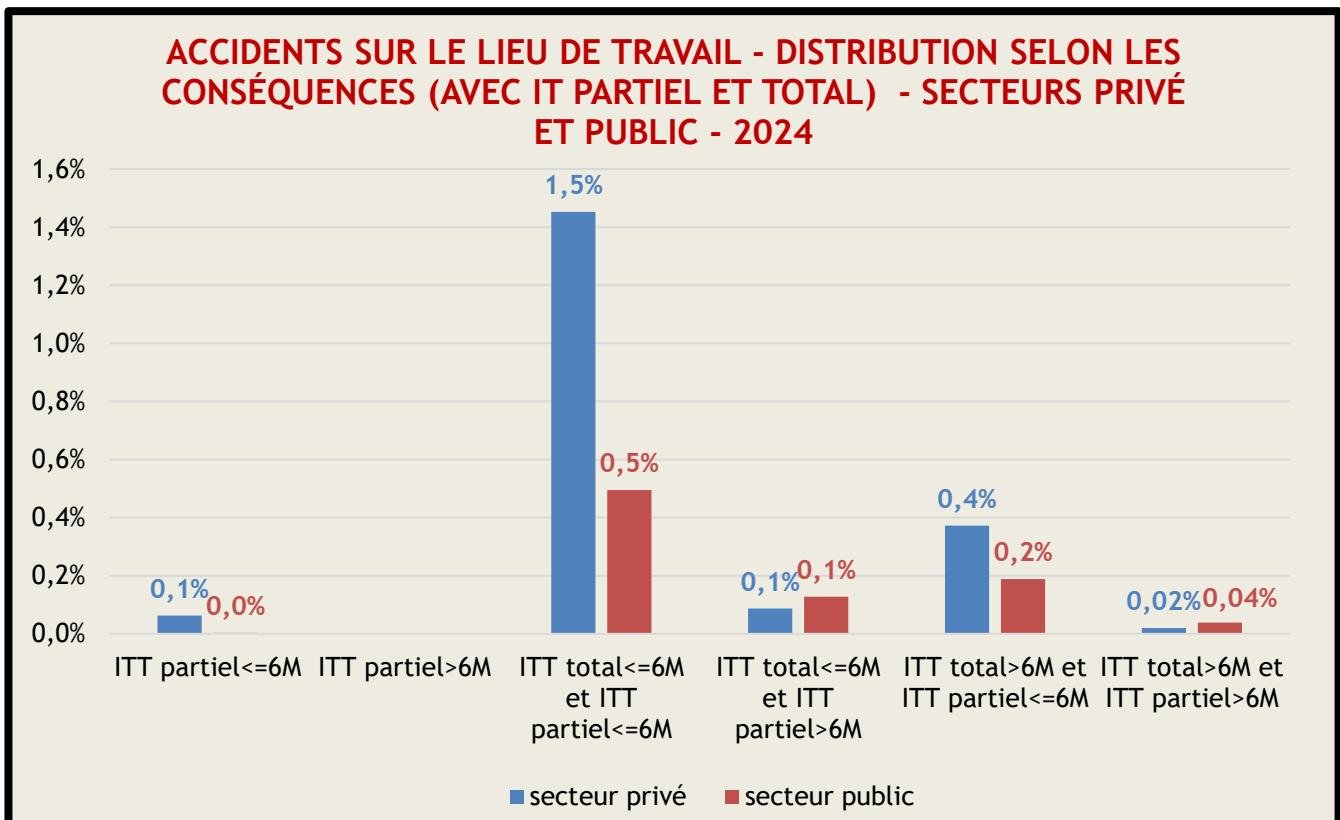
Le graphique ci-dessous montre la répartition du taux d'incapacité permanente des règlements d'accidents sur le chemin du travail de 2024. Il est clair que tous les accidents sur le chemin du travail de 2024 n'ont pas encore été réglés. En effet, seulement 1% ont fait l'objet d'un règlement.

Graphique 2.4.f : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le chemin du travail en 2024 - secteur public et privé



Source : Tableau 21.3.1

Graphique 2.4.g : Accidents sur le chemin du travail - distribution selon les conséquences (avec IT partiel et total) - secteurs privé et public - 2024



Source : Base de données Fedris

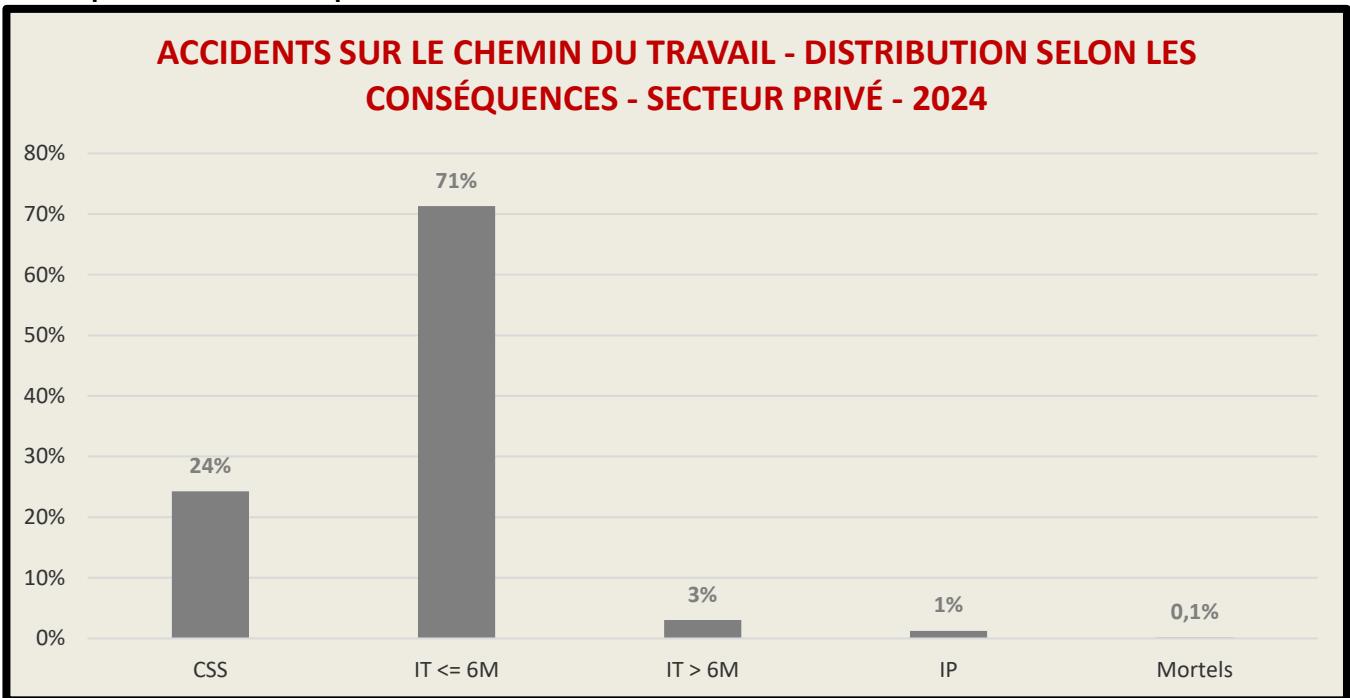
Le Graphique 2.4.g montre que seulement 1,93 % de tous les accidents sur le chemin du travail dans le secteur privé combinent une incapacité de travail temporaire à temps plein, généralement suivie d'une incapacité de travail temporaire à temps partiel. Dans le secteur public, ce pourcentage est inférieur, à savoir 0,85 %.

Dans le secteur privé, on observe donc une légère tendance à passer à une période d'incapacité de travail temporaire à temps partiel en ce qui concerne les accidents sur le chemin du travail. Cela offre la possibilité de reprendre le travail avec une réduction du régime de travail à temps plein.

0,06 % de tous les accidents sur le chemin du travail dans le secteur privé entraînent uniquement une période d'incapacité de travail temporaire à temps partiel de moins de 6 mois.

2.5. Accidents sur le chemin du travail - secteur privé

Graphique 2.5.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - secteur privé - 2024



Source : Tableau 21.2.1

En ce qui concerne les accidents sur le chemin du travail dans le secteur privé en 2024, le graphique ci-dessus montre que :

- 24 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 71 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- presque 3 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 1 % des accidents sur le lieu de travail ont eu une incapacité permanente ;
- il y a eu 30 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,1 % du total.

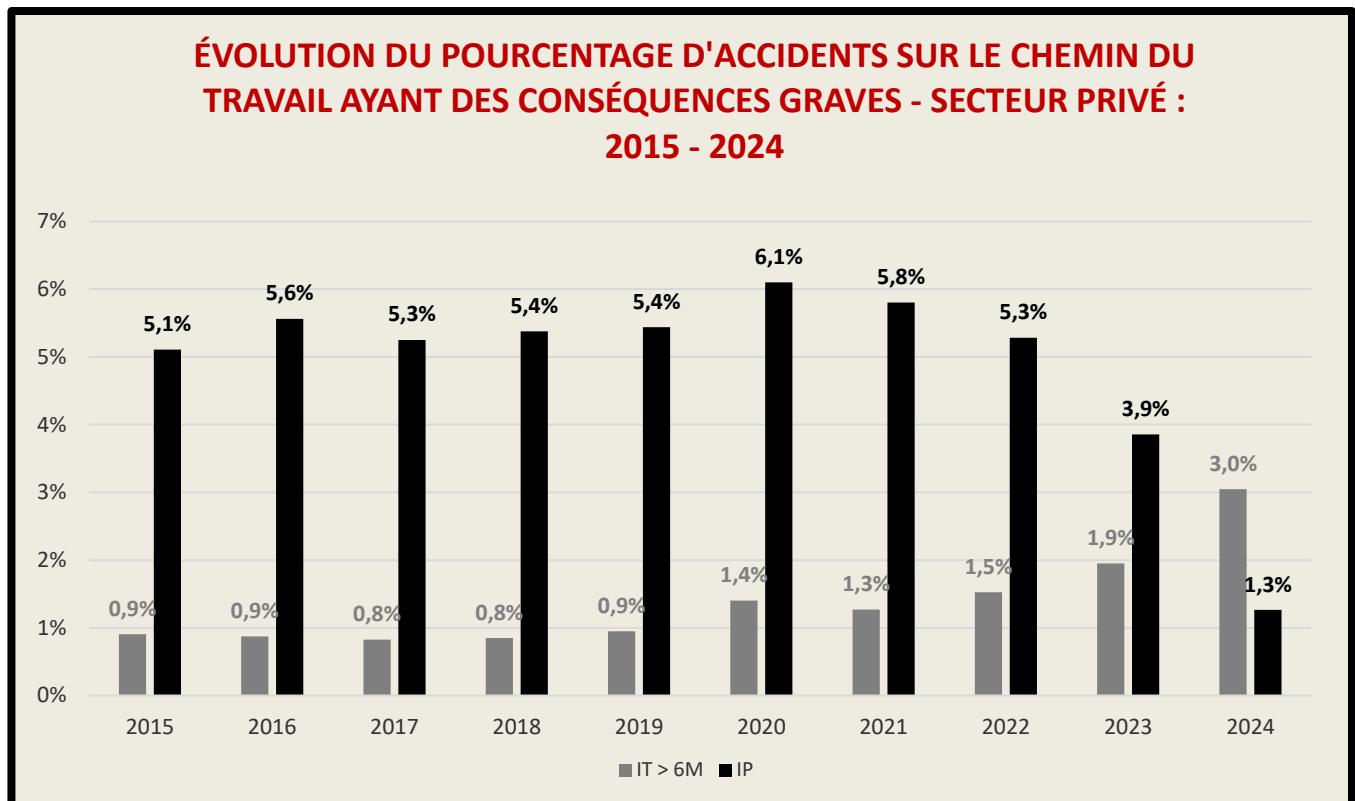
Le Graphique 2.5.b permet de conclure que la part des accidents sur le chemin du travail, ayant des conséquences graves dans le secteur privé, a légèrement augmenté, passant de 6 % en 2015 à 7,5 % en 2020. En 2021, cette part est encore de 7,1 %.

La proportion des accidents sur le chemin du travail sans conséquences dans le secteur privé est restée à peu près stable entre 2015 et 2019, mais a légèrement diminué en 2020 et 2021, respectivement de 2 et 3,5 %.

La proportion des accidents sur le chemin du travail entraînant une incapacité de travail temporaire de moins de 6 mois est également restée stable entre 2015 et 2019, mais a augmenté en 2020 et 2021, respectivement de 1 % et 2 %.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

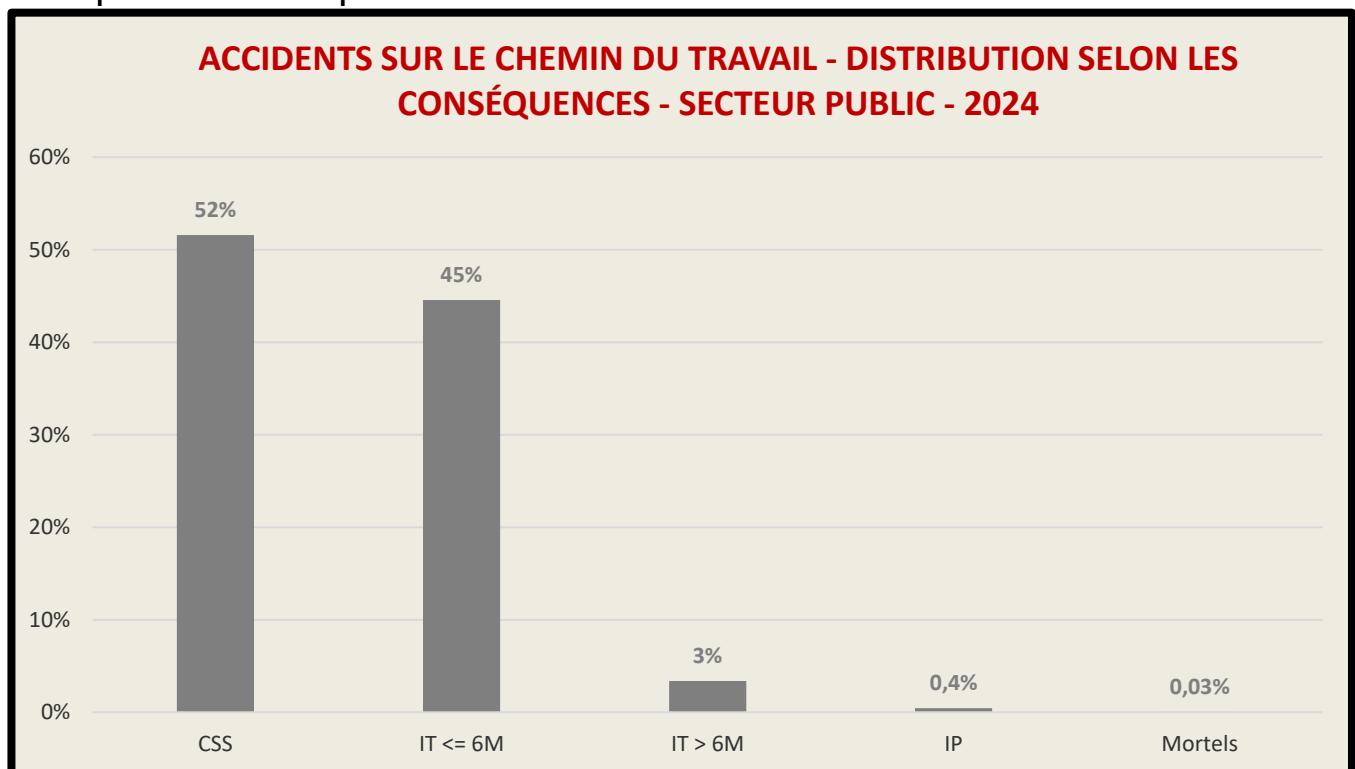
Graphique 2.5.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur privé - période 2015–2024



Source : Tableau 21.2.1

2.6. Accidents sur le chemin du travail - secteur public

Graphique 2.6.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - secteur public - 2024



Source : Tableau 21.1.1

En ce qui concerne les accidents sur le chemin du travail dans le secteur public en 2024, le graphique ci-dessus montre que :

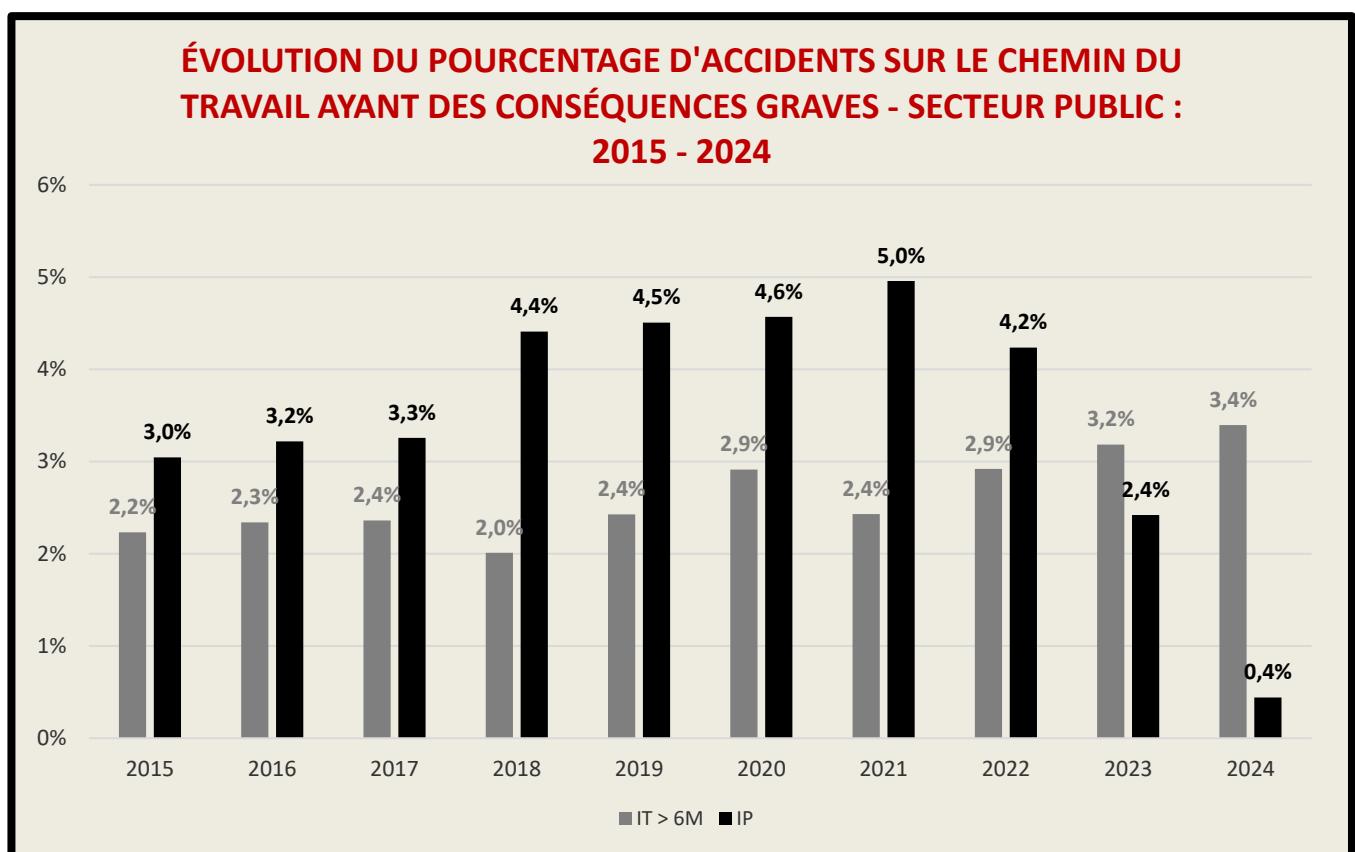
- 52 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 45 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 3,4 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 0,4 % des accidents sur le lieu de travail ont eu une incapacité permanente ;
- il y a eu 3 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,03 % du total.

Dans le secteur public, on constate que la proportion d'accidents du travail sans conséquences est supérieure de 31 % à celle du secteur privé. La proportion d'accidents entraînant une incapacité temporaire de moins de 6 mois est inférieure de 26 %.

Si l'on considère uniquement le secteur public, le Graphique 2.6.b permet de conclure que la proportion d'accidents sur le chemin du travail avec conséquences graves dans le secteur public est passée de 5,2 % en 2015 à 7,4 % en 2021. La part des accidents sur le chemin du travail avec une incapacité de travail temporaire inférieure à 6 mois a diminué depuis 2016, passant de 59 % en 2015 à 52,5 % en 2021.

Il n'est pas encore possible de tirer des conclusions définitives concernant les proportions d'accidents sur le lieu du travail pour 2022, 2023 et 2024, car tous les accidents du travail graves n'avaient pas encore été réglés au 30 juin 2025.

Graphique 2.6.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente - secteur public - période 2015–2024

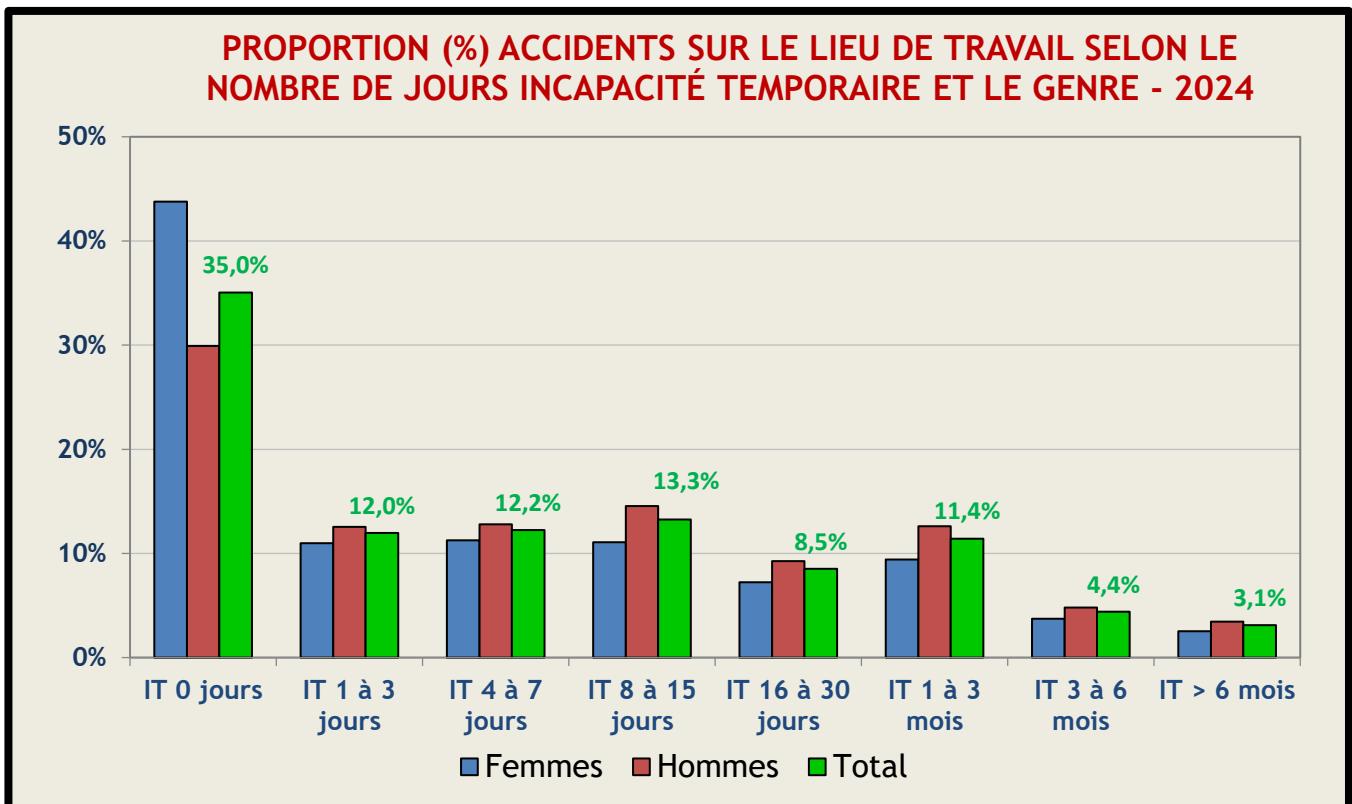


Source : Tableau 21.1.1

3. Caractéristiques personnelles des victimes d'accidents du travail

3.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 3.1.a : Proportion (%) des accidents sur le lieu de travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et genre de la victime - 2024



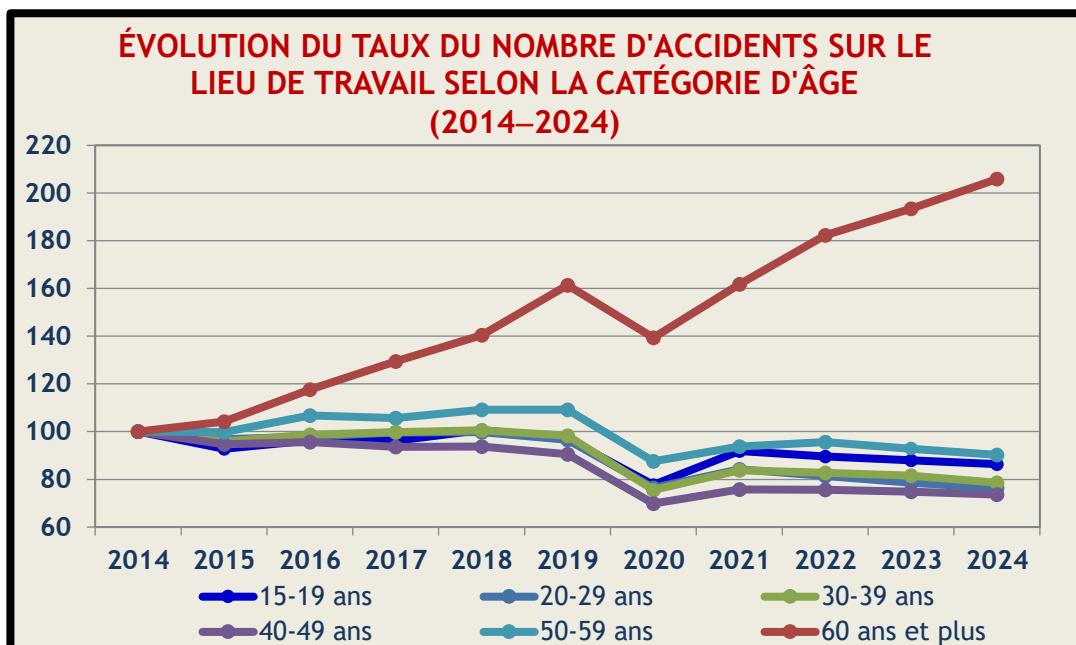
Source : Tableau 3.1.3

Le graphique ci-dessus montre les accidents sur le lieu de travail en fonction du nombre effectif de jours d'incapacité temporaire (total) et de la répartition selon le genre.

Ce nombre de jours d'incapacité temporaire est calculé sur la base des périodes d'incapacité temporaire connues (acceptées et douteuses) communiquées via les flux électroniques, qui étaient connues à la fin du mois de juin 2025. Lorsqu'aucune période d'incapacité temporaire n'a été communiquée mais qu'une incapacité temporaire a été déclarée par l'entreprise d'assurances, elle a été comptabilisée.,.

Sur la base de ce graphique, on peut conclure que la proportion d'accidents du travail entraînant un ou plusieurs jours d'incapacité de travail est plus faible pour les femmes que pour les hommes, et ce pour toutes les catégories d'incapacité de travail.

Graphique 3.1.b : Évolution du taux d'accidents du travail sur base 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014–2024)



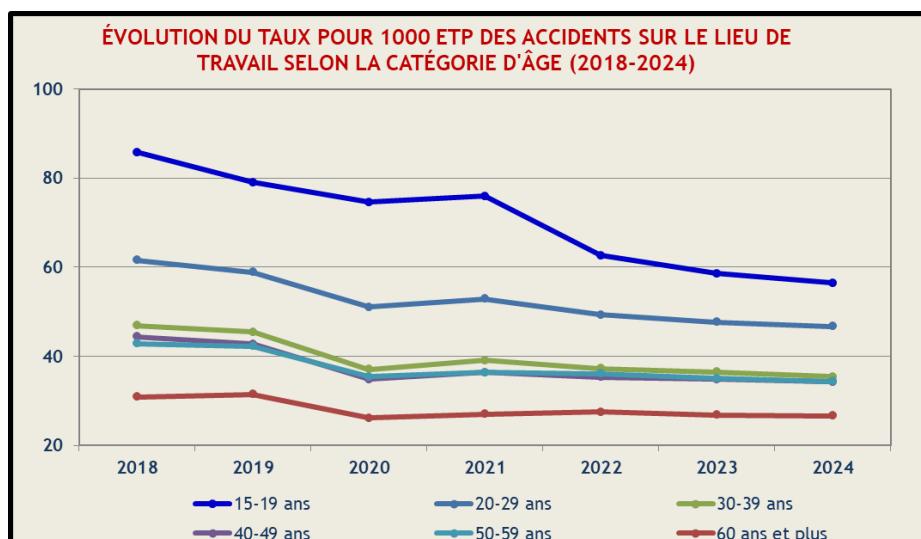
Source : Tableau 3.2.1

Le Graphique 3.1.b montre l'évolution du taux d'accidents sur le lieu de travail au cours de la période 2014-2024, sur la base de 2014, ventilée par catégorie d'âge.

Dans toutes les catégories d'âge, ce taux a diminué de façon presque constante au cours de la période de 11 ans, à l'exception des travailleurs les plus âgés. Cette baisse est plus prononcée dans le groupe d'âge des 40-49 ans. Parmi les employés les plus âgés, nous observons environ un doublement de ce taux pendant la période d'observation. Cela est principalement dû à l'augmentation de l'emploi dans cette catégorie d'âge : le nombre d'ETP est passé de 76 000 en 2016 à 133 000 en 2018 pour atteindre 225 000 en 2024, soit presque un triplement sur la période. Le graphique suivant montre les taux par 1000 ETP, ou cette variation d'emploi est prise en compte.

L'impact de crise COVID-19 en 2020 est clairement visible dans ce graphique et ce, dans toutes les catégories d'âge. Les valeurs de ce taux en 2024 restent nettement inférieures au niveau de 2019, et ce, également dans toutes les catégories d'âge, à l'exception des travailleurs les plus âgés.

Graphique 3.1.c : Évolution du taux d'accidents du travail sur base 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2018–2024)



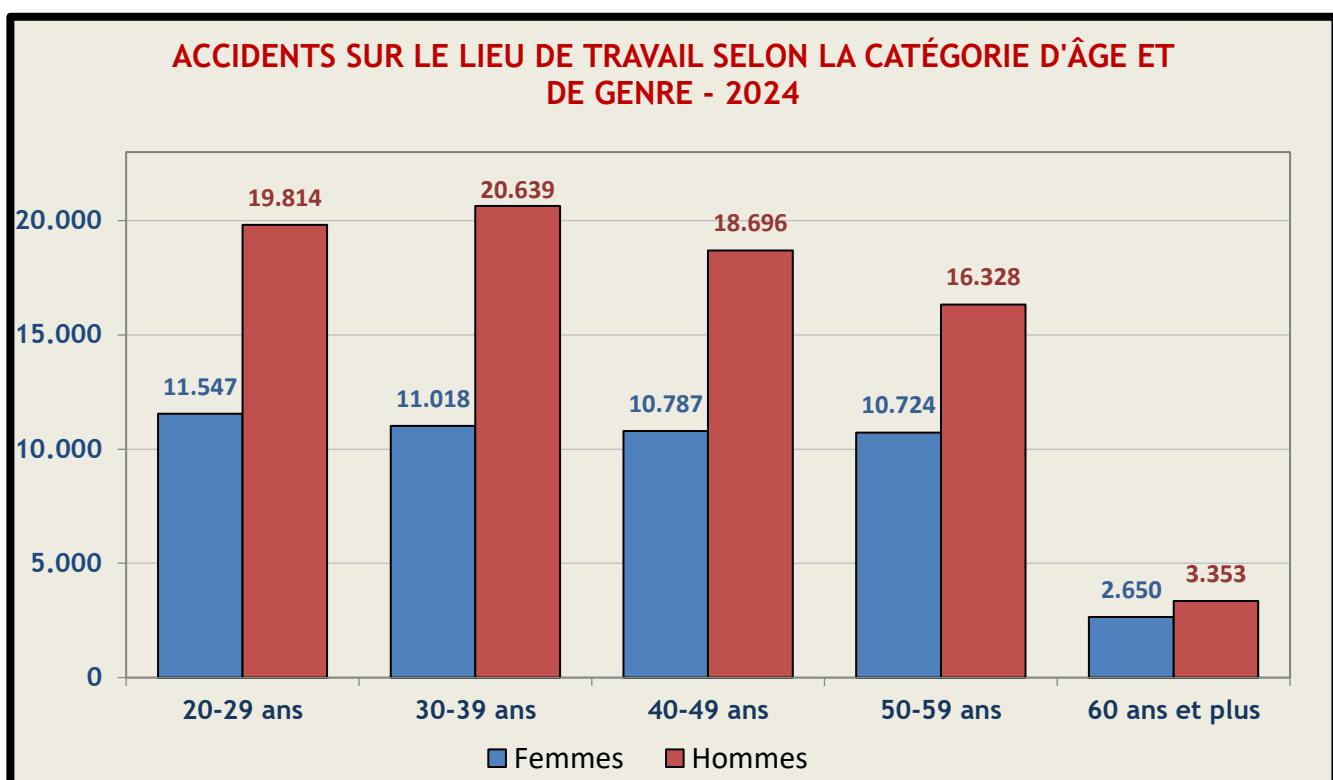
Source : Tableau 3.2.1 et données de l'ONSS

Le Graphique 3.1.c montre l'évolution du taux du nombre d'accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP dans la période 2018-2024, répartie selon la catégorie d'âge. Ce taux peut être considéré comme une mesure du risque d'accident sur le lieu de travail. Ce graphique donne une image clairement différente de celle du Graphique 3.1.b.

Dans tous les groupes d'âge, il y a une baisse quasi constante de ce taux sur la période de 7 ans, sauf pour les employés les plus âgés, où ce taux est pratiquement stable depuis 2020. Cette diminution est plus prononcée chez les employés les plus jeunes.

D'autre part, il est notable que ce degré est le plus élevé chez les employés les plus jeunes et diminue à mesure que l'âge des employés augmente. Dans les catégories d'âge 30-39 ans, 40-49 ans et 50-59 ans, on observe des valeurs plus ou moins similaires, et une évolution similaire sur la période 2018-2024.

Graphique 3.1.d : Nombre d'accidents sur le lieu du travail - répartition par âge et genre de la victime - 2024

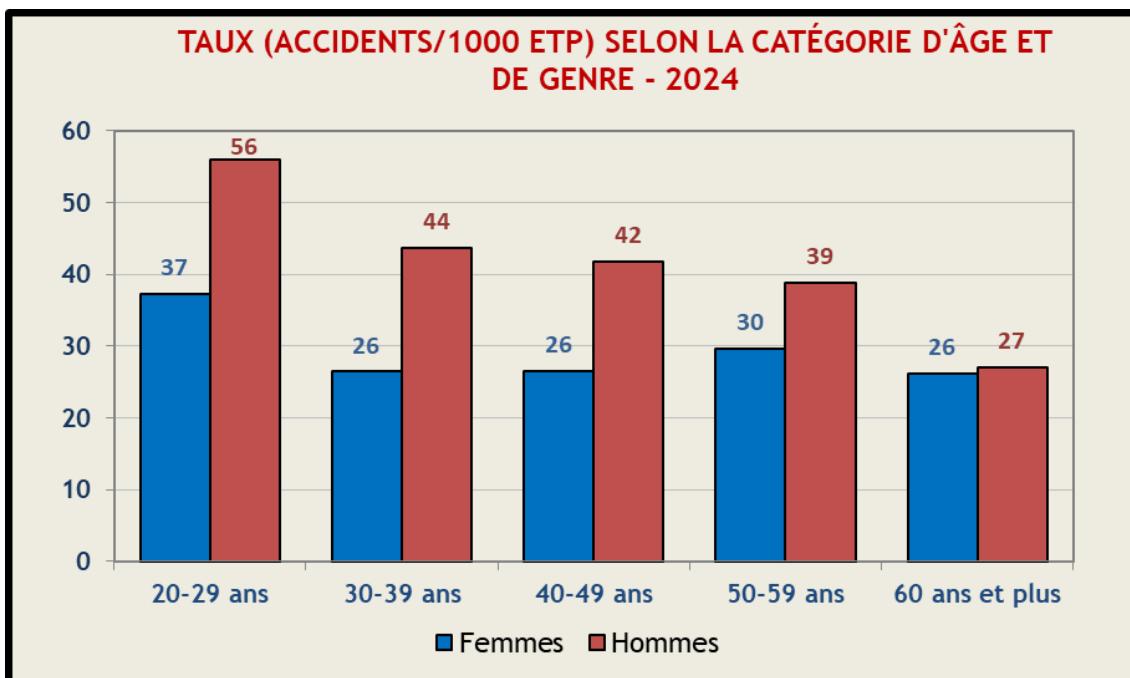


Source : Tableau 3.2.6

Le Graphique 3.1.d montre le nombre d'accidents sur le lieu de travail acceptés en 2024, ventilé par âge et par genre.

Il y a beaucoup moins d'accidents sur le lieu de travail chez les femmes que chez les hommes et ce, dans toutes les catégories d'âge. Cette différence est la plus importante dans la catégorie d'âge des 30-39 ans (35 % des accidents surviennent chez les femmes) et la plus faible dans la catégorie d'âge des >60 ans (44 % des accidents).

Graphique 3.1.e : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents sur lieu de travail acceptés - répartition des accidents par catégorie d'âge et genre de la victime - 2024

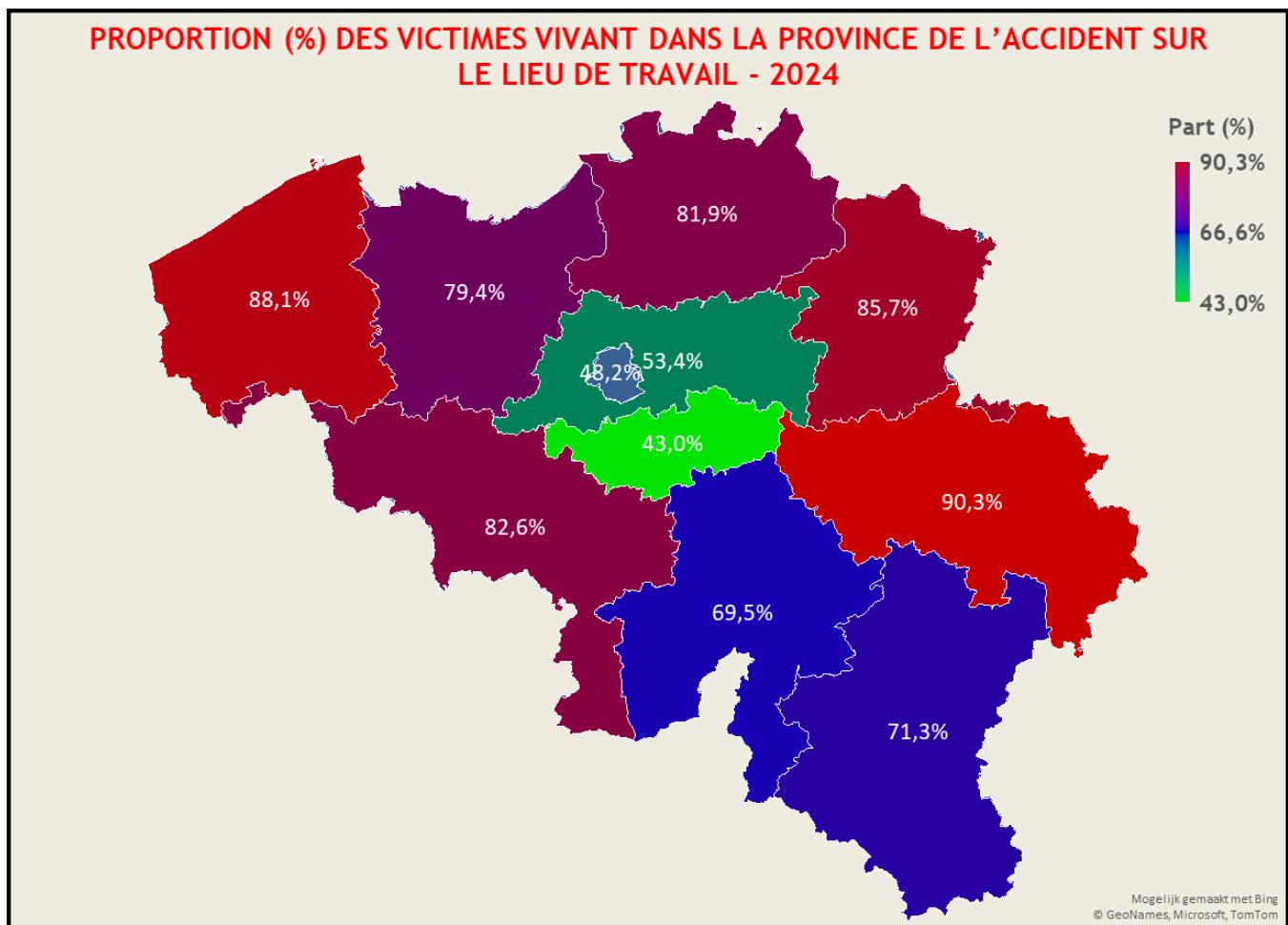


Source : Tableau 3.2.6 et données de l'ONSS

Ce taux pour 1000 ETP comprend tous les accidents sur le lieu de travail reconnus, y compris ceux avec aucun jour d'incapacité de travail. Le graphique ci-dessus permet de conclure que cette variable est significativement plus élevée chez les hommes que chez les femmes dans toutes les catégories d'âge, à l'exception des travailleurs les plus âgés, où ils sont plus ou moins égaux.

Dans le cas des hommes, cette variable montre une nette tendance à la baisse à mesure que l'âge du travailleur augmente, tandis que dans le cas des femmes, elle reste relativement stable, sauf pour les travailleurs les plus jeunes, où une valeur légèrement plus élevée est observée. Cette tendance générale à la baisse en fonction de l'âge confirme les observations faites lors de la discussion du Graphique 3.1.c.

Graphique 3.1.f : Pourcentage du nombre des victimes vivant dans la même province que celle de l'accident sur le lieu travail - 2024



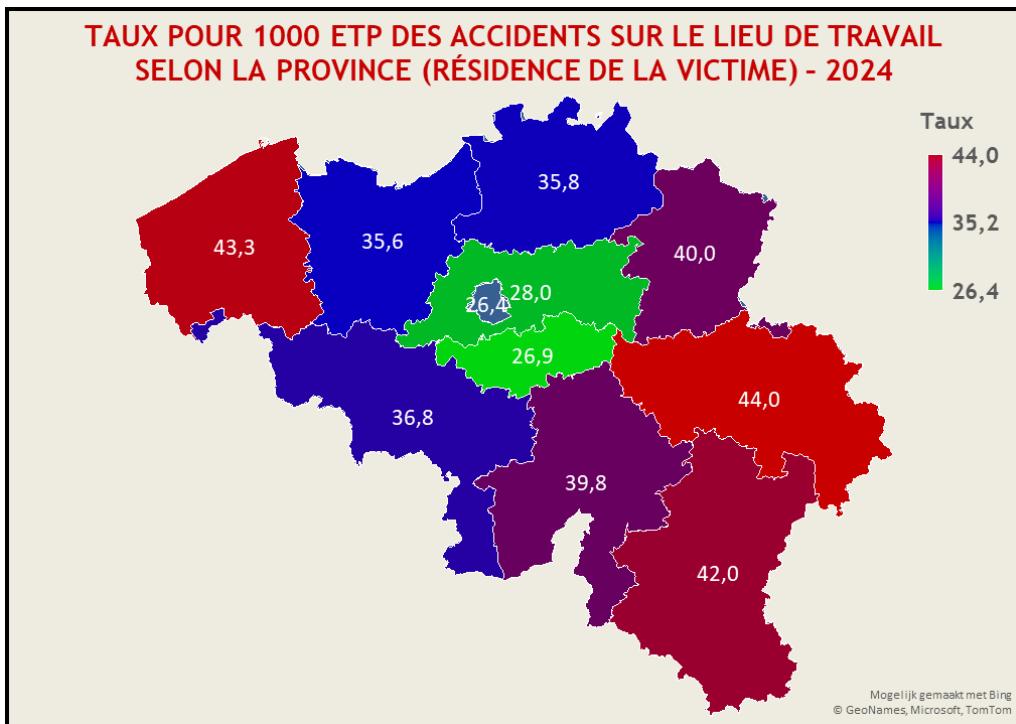
Source : Base de données Fedris

Le Graphique 3.1.f montre une carte de la Belgique avec les 10 provinces et Bruxelles-capitale, avec les pourcentages des victimes qui vivent dans la même province que celle où l'accident sur le lieu de travail a eu lieu.

Les valeurs les plus élevées sont observées dans les provinces de Liège (90,3%) et de Flandre occidentale (88,1%), ce qui indique que dans ces provinces les victimes travaillent principalement dans leur propre province. Limbourg (85,7%), le Hainaut (82,6%), Anvers (81,9%) et la Flandre orientale (79,4%) ont des valeurs similaires, mais légèrement inférieures, tandis qu'à Namur (69,5%), le Luxembourg (71,3%) sont encore beaucoup plus faibles.

Les valeurs les plus faibles sont clairement observées à et autour de Bruxelles, ce qui indique que les victimes dans cette région vivent plus souvent en dehors la province/la capitale de l'accident. Des accidents sur le lieu de travail survenus à Bruxelles-capitale en 2024, 17,8 % des victimes vivaient dans le Brabant flamand, 7,9 % dans le Hainaut et 6,2 % dans le Brabant wallon. Des accidents dans le Brabant wallon, 24,1% des victimes vivaient en Hainaut. Des accidents dans le Brabant flamand, 11,0% des victimes vivaient à Bruxelles, 10,0% à Anvers et 8,3% en Flandre orientale.

Graphique 3.1.g : Taux pour 1000 ETP et part en pourcentage d'accidents sur le lieu de travail - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2024



Source : Tableau 3.3.1 et données de l'ONSS

Le taux pour 1000 ETP d'accidents sur le lieu de travail peut être considéré comme une mesure du risque d'accident au travail. Une valeur élevée indique que dans ces provinces, les travailleurs sont actifs dans des secteurs où le risque d'accident du travail est relativement élevé. Le tableau de droite montre la part en pourcentage du nombre d'accidents sur le lieu de travail par province de résidence du travailleur, selon un pourcentage décroissant.

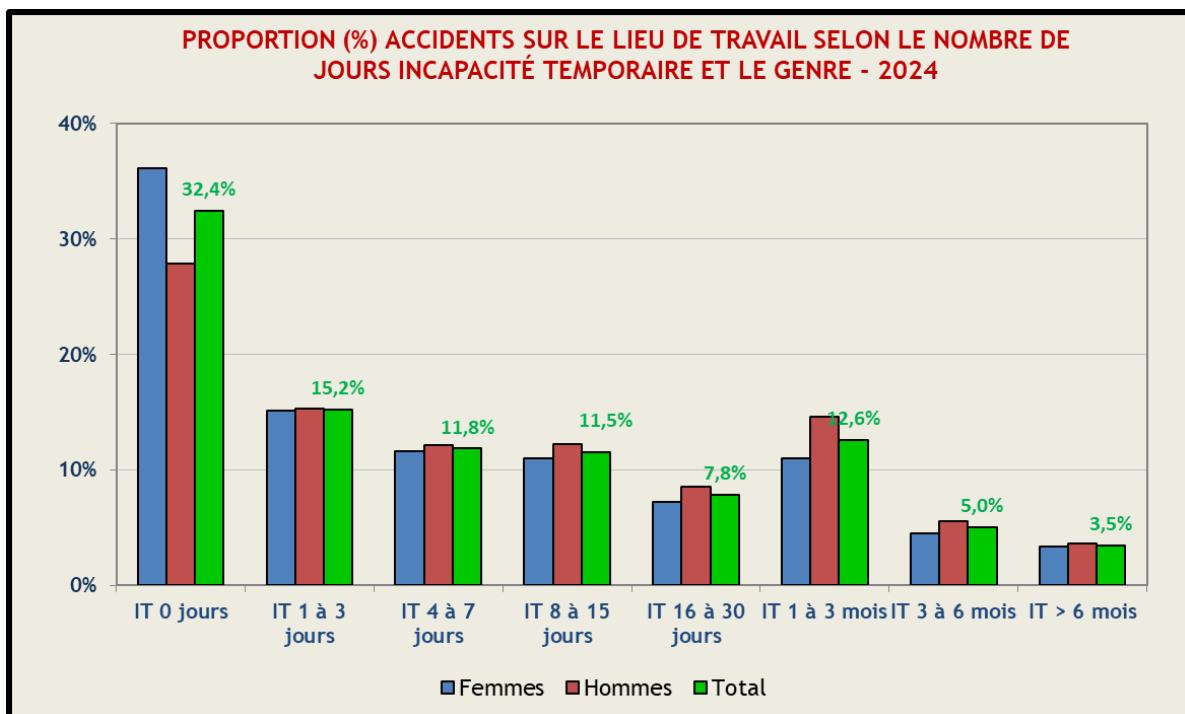
Sur la base du tableau de droite, nous notons que la plupart des accidents sur le lieu de travail surviennent chez les travailleurs vivant dans les provinces d'Anvers (16,2%) et de Flandre orientale (13,9%), suivies par la Flandre occidentale (12,3%), Liège (10,1%) et le Hainaut (9,9%).

Ce n'est bien sûr pas une coïncidence si les accidents du travail généralement les plus fréquents sont enregistrés chez les travailleurs vivant dans les provinces avec la population la plus élevée, et donc aussi le plus grand nombre de travailleurs.

Si l'on examine dans le graphique ci-dessus le taux du nombre d'accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP, reparti selon la province en fonction du lieu de résidence de la victime, on obtient une image plutôt différente de celle du tableau joint. Les provinces qui ont les valeurs les plus élevées sont Liège (44,0) et la Flandre occidentale (43,3), suivies du Luxembourg (42,0), du Limbourg (40,3) et de Namur (39,8) et du Hainaut (36,8). Le taux le plus bas est observé dans les provinces du Brabant flamand et wallon (28,0 et 26,9 respectivement) et à Bruxelles-Capitale (26,4).

3.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 3.2.a : Proportion (%) des accidents sur le chemin du travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et sexe de la victime - 2024



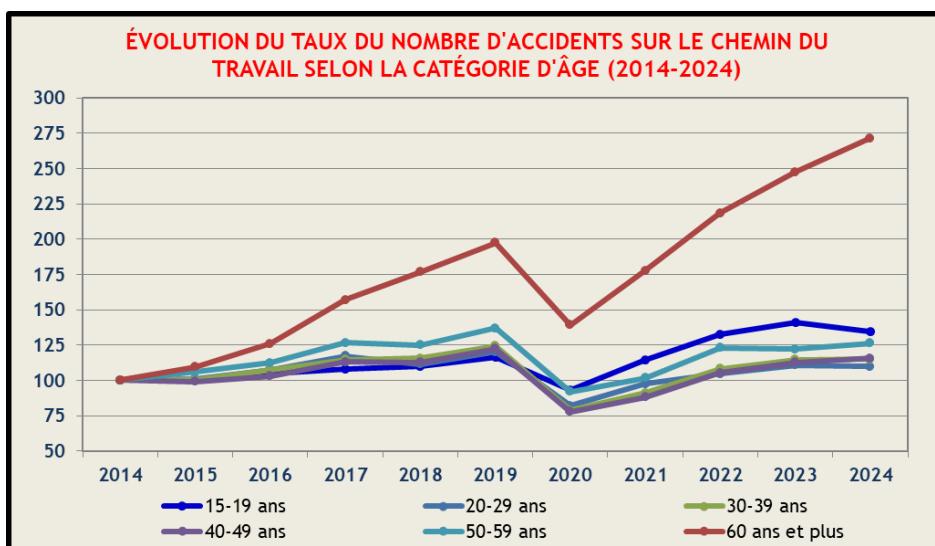
Source : Tableau 22.1.3

Le graphique ci-dessus montre les accidents sur le chemin du travail en fonction du nombre effectif de jours d'incapacité temporaire (IT), et la répartition selon le genre.

Ce nombre de jours d'incapacité temporaire est calculé de la même manière que celle indiquée au Graphique 3.1.a.

Sur la base de ce graphique, on peut conclure que la proportion d'accidents du travail entraînant un ou plusieurs jours d'incapacité de travail est plus faible pour les femmes que pour les hommes avec des périodes d'au moins 1 jour. Dès lors, les conséquences des accidents sur le chemin du travail sont généralement moins graves pour les femmes que pour les hommes.

Graphique 3.2.b : Évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail sur base de l'année 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014–2024)



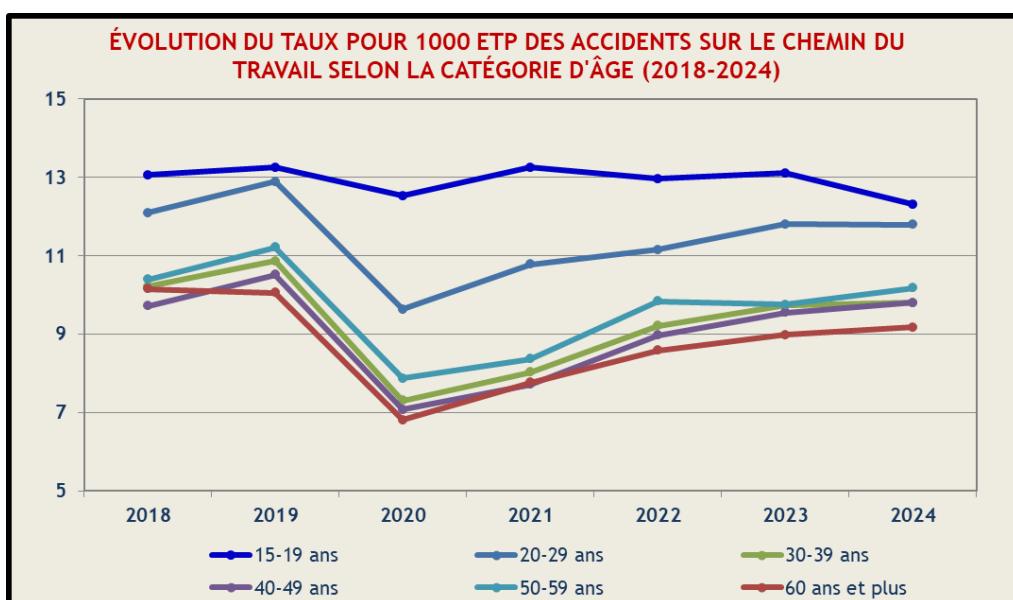
Source : Tableau 22.2.1

Le Graphique 3.2.b montre l'évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail au cours de la période 2014-2024, sur la base de 2014, ventilé par catégorie d'âge.

Contrairement aux accidents du travail (cf. Graphique 3.1.b), une augmentation de ce taux est observée sur la période 2014-2019, toutes catégories d'âge confondues. Après une forte baisse au cours de l'année COVID (2020), une augmentation régulière et significative de ce taux peut être observée au cours de la période 2020-2024, également dans toutes les catégories d'âge. Cette tendance à la hausse semble s'affaiblir en 2024 par rapport à 2023 et aux années précédentes, sauf pour les travailleurs les plus âgés.

Pour les travailleurs les plus âgés, nous constatons à nouveau une forte tendance à la hausse de ce taux sur la période 2014-2024 (sauf en 2020), ce qui, comme pour le Graphique 3.1.b, s'explique par un accroissement de l'emploi dans cette catégorie d'âge.

Graphique 3.2.cc : Évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail pour 1000 - répartition par catégorie d'âge - (période 2018–2024)



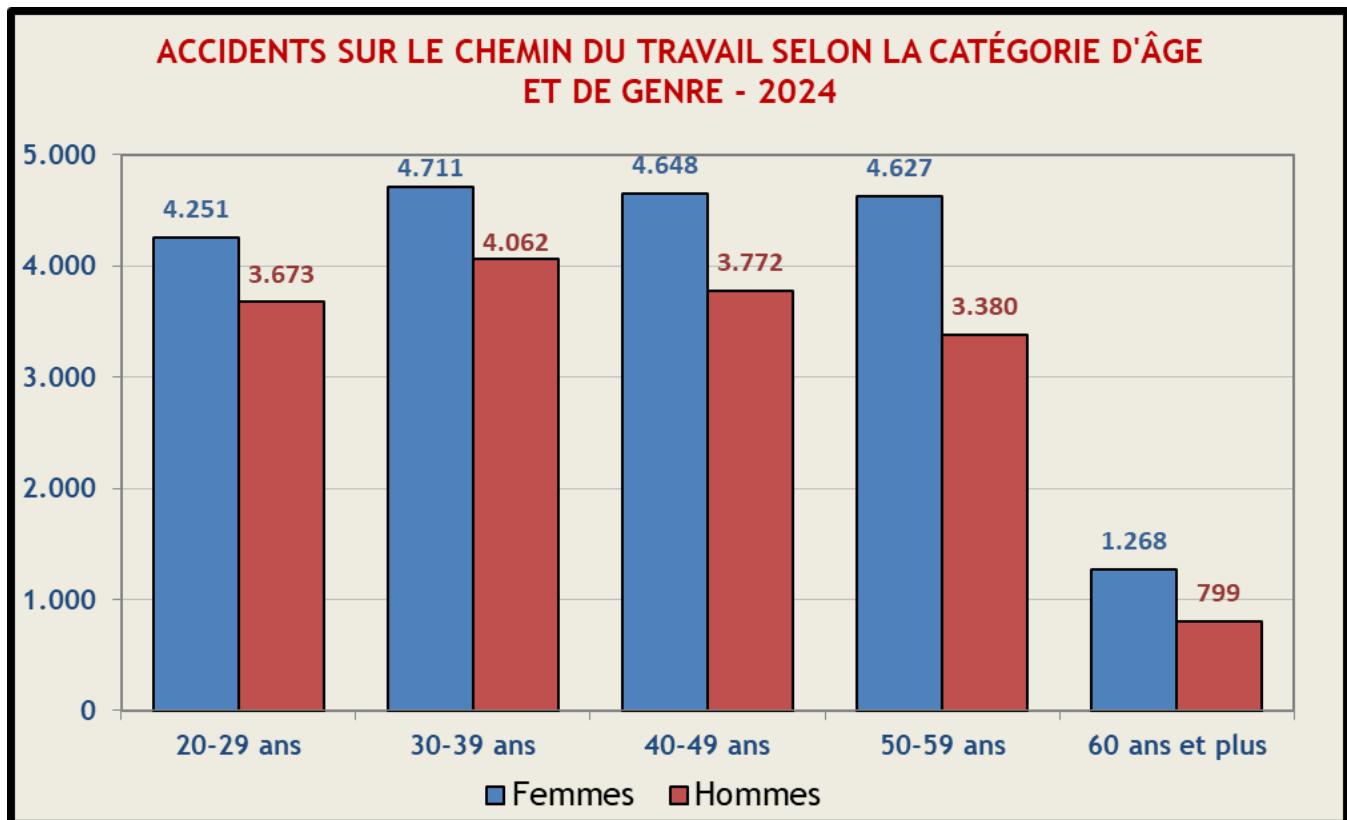
Source : Tableau 22.2.1 et données de l'ONSS

Le graphique 3.1.c montre l'évolution du taux du nombre d'accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP dans la période 2018-2024, répartie selon catégorie d'âge. Ce taux peut être considéré comme une mesure du risque d'un accident sur le chemin du travail. Ce graphique donne une image clairement différente de celle du Graphique 3.2.b. , et Graphique 3.1.c pour les accidents sur le lieu de travail.

Ici aussi, nous notons que ce taux est le plus élevé parmi les employés les plus jeunes et montre une tendance à la baisse à mesure que l'âge des employés augmente. Dans les catégories d'âge 30-39 ans, 40-49 ans, 50-59 ans et 60 ans et plus, nous observons une évolution similaire sur la période 2018-2024.

Dans tous les catégories d'âge, à l'exception des employés les plus jeunes, il y a eu une forte baisse de ce taux pendant l'année COVID 2020. Après 2020, ce taux montre une tendance constante à la hausse, le ramenant à un niveau similaire en 2024 comme en 2018 dans presque toutes les catégories d'âge, sauf pour les employés les plus âgés. La tendance générale à la baisse observée pour les accidents sur le lieu de travail n'est donc pas répétée pour les accidents sur le chemin du travail.

Graphique 3.2.d : Nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par catégorie d'âge et genre de la victime - 2024



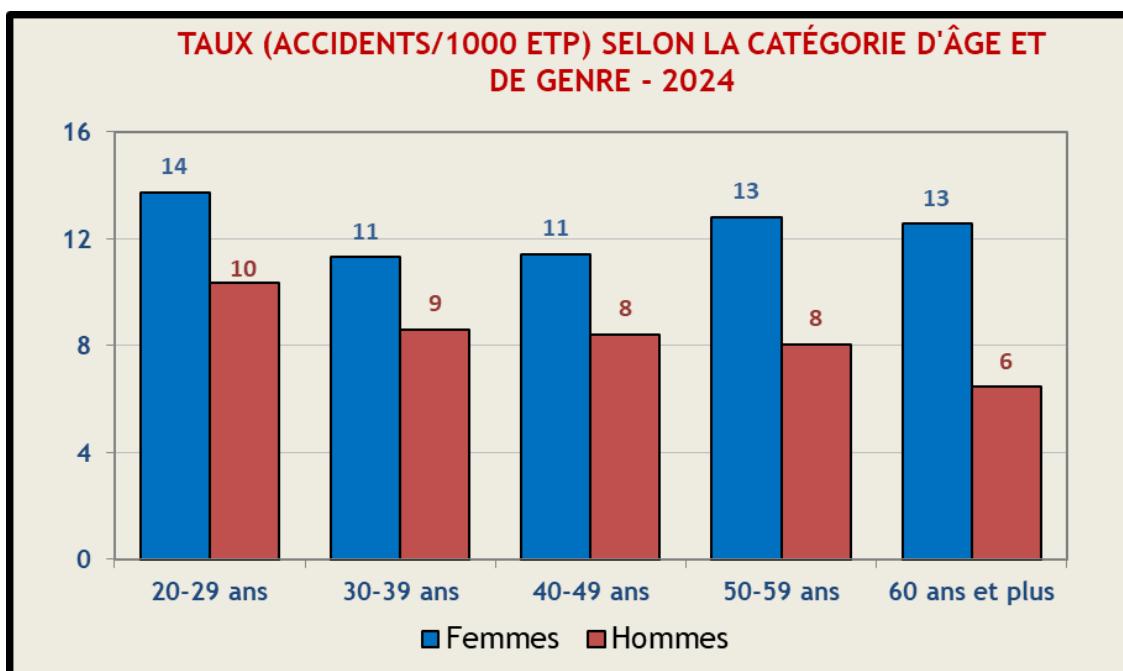
Source : Tableau 22.2.6

Le Graphique 3.2.d montre le nombre d'accidents acceptés sur le chemin du travail en 2024, ventilé par catégorie d'âge et par genre.

Contrairement aux accidents du travail (voir Graphique 3.1.d), les accidents sur le chemin du travail sont plus fréquents chez les femmes que chez les hommes, dans toutes les catégories d'âge.

Le nombre d'accidents survenus sur le chemin du travail est similaire chez les femmes et les hommes dans toutes les catégories d'âge, à l'exception de la catégorie d'âge la plus élevée >60 ans, où ces chiffres sont nettement inférieurs.

Graphique 3.2.ee : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents acceptés sur le chemin du travail - répartition des accidents par catégorie d'âge et genre de la victime - 2024



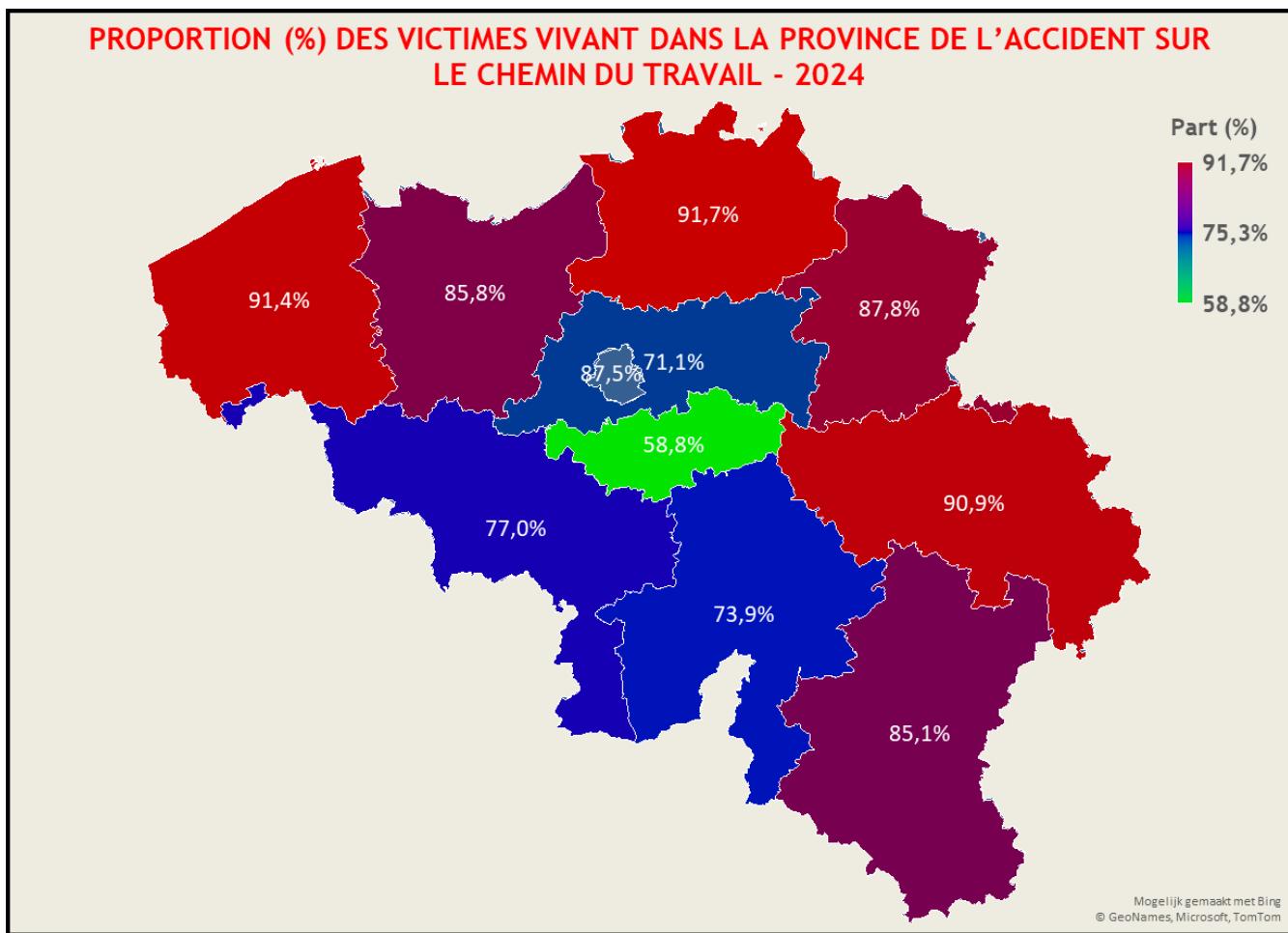
Source : Tableau 22.2.6 et données de l'ONSS

Ce taux pour 1000 ETP, qui est une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail d'un travailleur, comprend tous les accidents acceptés sur le chemin du travail, y compris ceux n'ayant entraîné aucun jour d'incapacité de travail.

Le graphique ci-dessus permet également de conclure que, contrairement aux accidents sur le lieu de travail (voir Graphique 3.1.e), cette variable est nettement plus élevée pour les femmes que pour les hommes dans toutes les catégories d'âge, ce qui suggère que les femmes ont un risque plus élevé d'accidents sur le chemin du travail, quelle que soit la catégorie d'âge à laquelle elles appartiennent.

Alors que cette variable varie relativement peu chez les femmes selon les différentes catégories d'âge (à l'exception de la catégorie d'âge la plus jeune, qui se démarque davantage des autres catégories), on observe une tendance à la baisse chez les hommes avec l'augmentation de l'âge.

Graphique 3.2.f : Pourcentage des victimes vivant dans la même province que celle de l'accident sur le chemin de travail - 2024



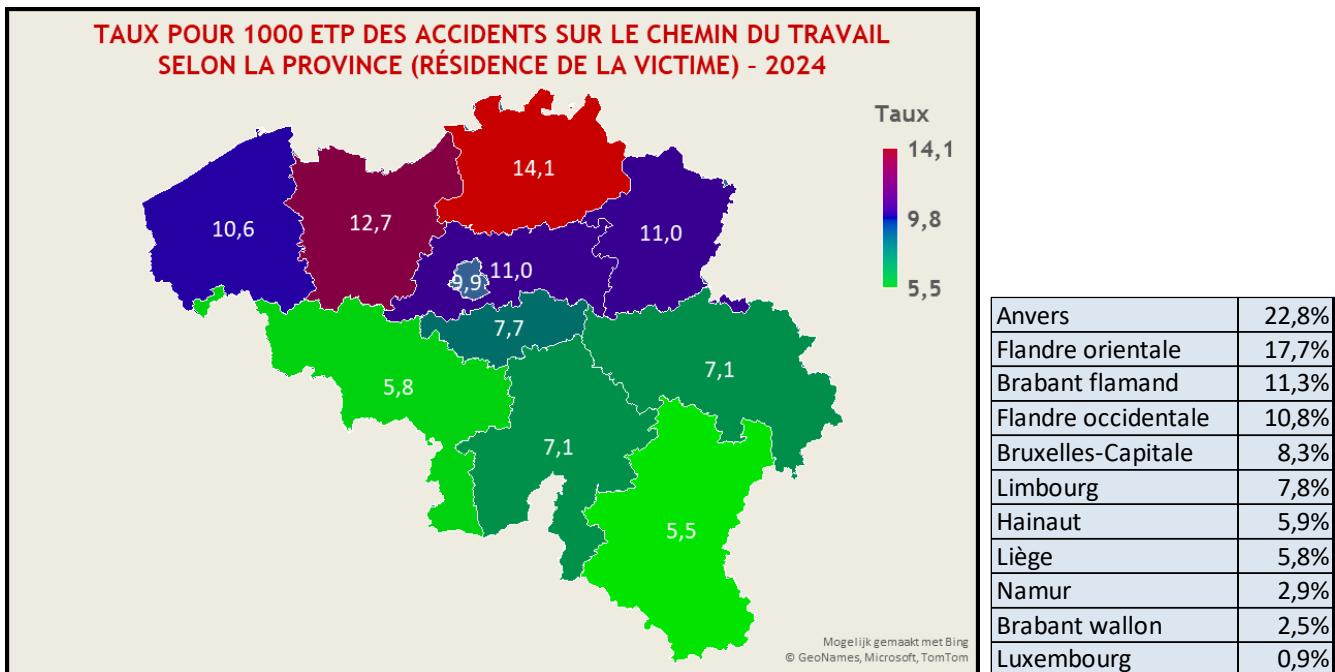
Source : Base de données Fedris

Le Graphique 3.2.f montre une carte de la Belgique avec les 10 provinces et Bruxelles-Capitale, avec les pourcentages des victimes qui vivent dans la même province que celle où l'accident sur le chemin du travail a eu lieu.

Les valeurs les plus élevées sont observées dans les provinces d'Anvers (91,7%), de Flandre-Occidentale (91,4%) et de Liège (90,9%), tandis que la région de Bruxelles-Capitale et ses environs présente également les valeurs les plus basses. Notez que ces valeurs sont systématiquement plus élevées que dans le Graphique 3.1.f. , ce qui est une conséquence logique de l'observation selon laquelle il existe un lien clair entre le lieu d'un accident pendant le déplacement maison - lieu de travail et le lieu de résidence de la victime. En particulier à Bruxelles-Capitale, nous observons une valeur significativement plus élevée par rapport au Graphique 3.1.f, 87,5 % contre 48,2 %.

Les valeurs les plus faibles sont observées dans le Brabant wallon. Des accidents de la route survenus en Brabant wallon en 2024, 12,8 % des victimes vivaient dans le Hainaut, 7,7 % dans la province de Namur, et 5,8% dans Bruxelles-capitale.

Graphique 3.2.g : Taux pour 1000 ETP et part en pourcentage d'accidents sur le chemin du travail - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2024



Source : Tableau 22.3.1 et données de l'ONSS

Puisqu'ils représentent le nombre d'accidents sur le chemin du travail par 1000 ETP, les taux indiqués sur la carte ci-dessus de la Belgique constituent une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail selon la province de résidence du travailleur. Le tableau de droite montre la part en pourcentage du nombre d'accidents sur le chemin du travail par province de résidence du travailleur.

Sur la base du tableau, nous constatons que la plupart des accidents sur le chemin du travail se produisent chez les travailleurs résidant dans les provinces d'Anvers (22,8%) et de Flandre orientale (17,7%), et le moins chez les travailleurs vivant en Brabant wallon (2,5%) et au Luxembourg (0,9%).

Les provinces d'Anvers (14,1), de Flandre orientale et occidentale (12,7 et 10,6), du Limbourg (11,0) et du Brabant flamand (11,0) ont enregistré des valeurs relativement élevées pour ce paramètre. C'est dans le Hainaut (5,8) et au Luxembourg (5,5) que ce taux est le plus faible.

Une comparaison avec une carte similaire pour les accidents sur le lieu de travail, voir Graphique 3.1.f, montre une répartition nettement différente : le risque d'accident sur le chemin du travail est nettement plus élevé dans les provinces du nord du pays tandis que la répartition géographique de ce même risque est plutôt mixte pour les accidents sur le lieu de travail.

4. Caractéristiques professionnelles des victimes d'accidents du travail

4.1. Accidents sur le lieu de travail

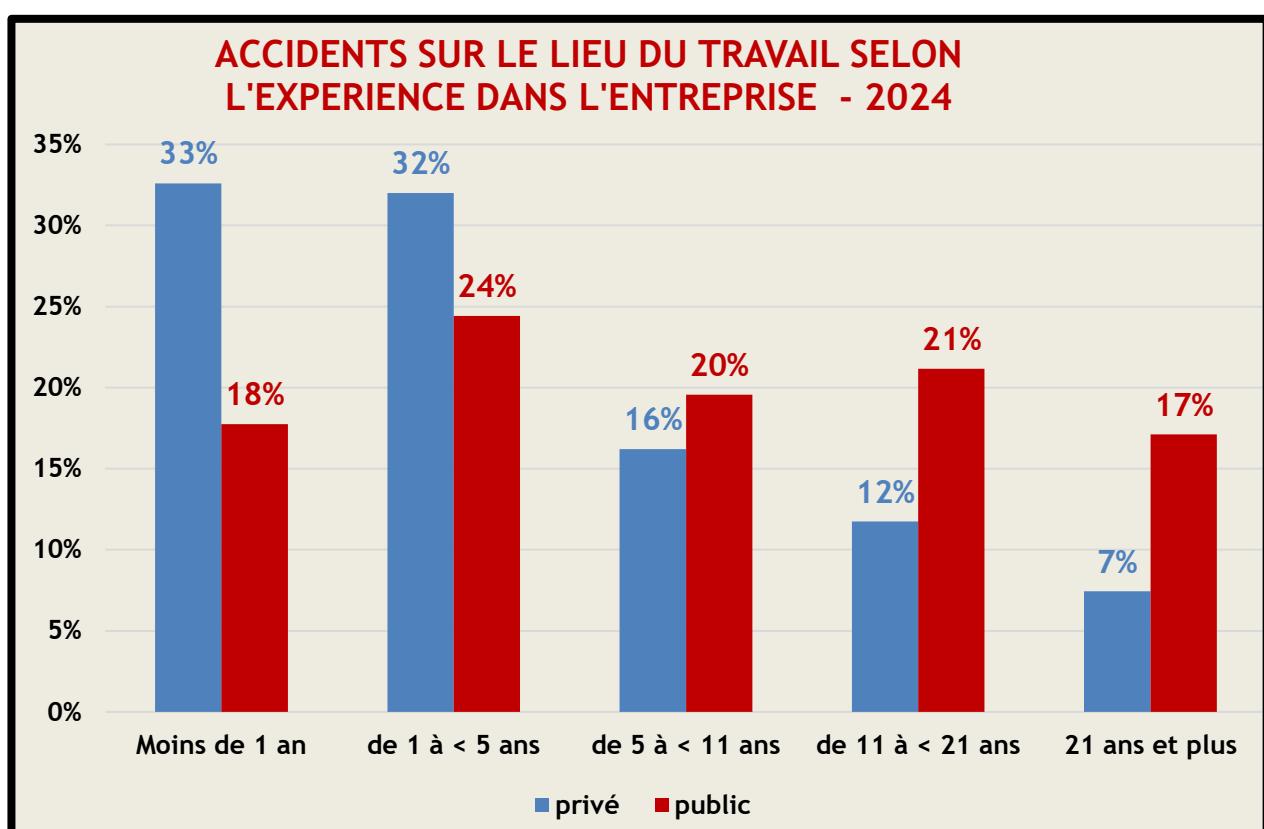
Le Graphique 4.1.a montre la proportion d'accidents sur le lieu de travail par rapport à l'expérience professionnelle dans l'entreprise. Cette expérience professionnelle correspond au temps écoulé entre l'entrée en fonction chez l'employeur et la date de l'accident. Ce graphique montre que pour 33 % des accidents du travail dans le secteur privé, l'expérience professionnelle était inférieure à 1 an. Pour 32%, l'expérience professionnelle était de 1 à 5 ans et pour 16 %, l'expérience professionnelle était de 5 à 11 ans. Pour 9 % dans le secteur privé, l'expérience professionnelle était inconnue.

Ainsi, il y a moins d'accidents du travail parmi les travailleurs ayant une plus grande expérience professionnelle dans le secteur privé. Ce n'est pas le cas dans le secteur public. La proportion d'accidents du travail continue d'osciller autour de 20 % (+/- 4 %) à mesure que l'expérience professionnelle augmente. Les accidents du travail dans le secteur public sont répartis plus ou moins uniformément selon l'expérience professionnelle.

Idéalement, les chiffres de l'emploi devraient également être pris en compte, car le nombre de salariés ayant plus de 21 ans d'ancienneté chez le même employeur sera probablement inférieur au nombre de salariés ayant entre 5 et 11 ans d'ancienneté. Une étude réalisée par la société de ressources humaines Acerta Consult montre que les salariés travaillent en moyenne 11 ans pour le même employeur et occupent en moyenne 4 emplois différents.

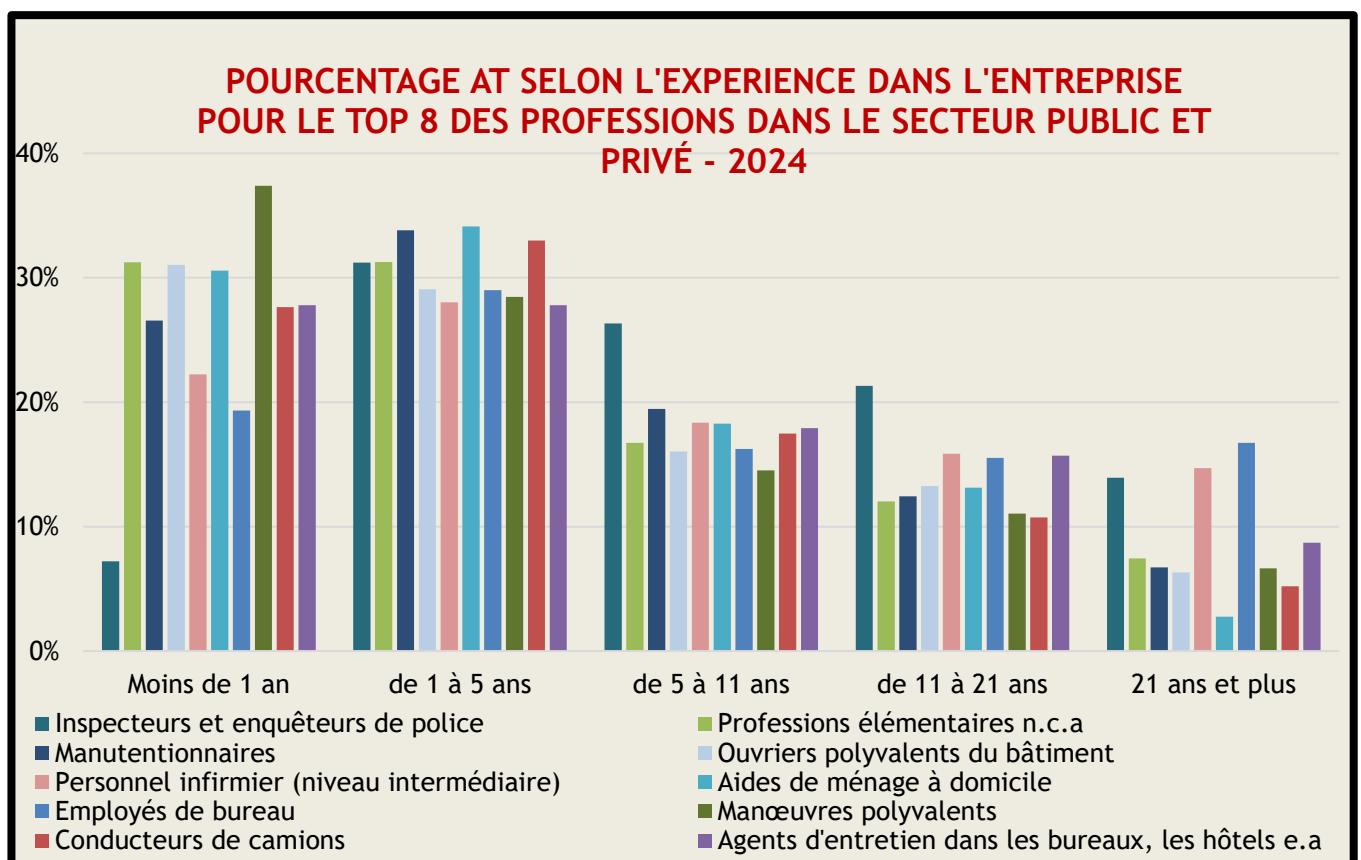
Dans le secteur public, en revanche, les fonctionnaires restent plus longtemps chez le même employeur.

Graphique 4.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail selon l'expérience de travail dans l'entreprise - 2024



Source : Tableau 4.3.4

Graphique 4.1.b : Proportion d'accidents sur le lieu du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur public et privé - 2024



Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 4.1.b montre la répartition de la part des accidents du travail parmi les 10 professions les plus courantes dans les secteurs public et privé, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la profession d' « *Inspecteur de police et d'enquêteur de police* », on constate que la part n'augmente de manière significative qu'après plus d'un an d'expérience professionnelle. Cela s'explique probablement par la formation que les inspecteurs de police et les enquêteurs doivent suivre pendant les 12 premiers mois de leur carrière professionnelle, au cours desquels le risque d'accident du travail est donc moindre.

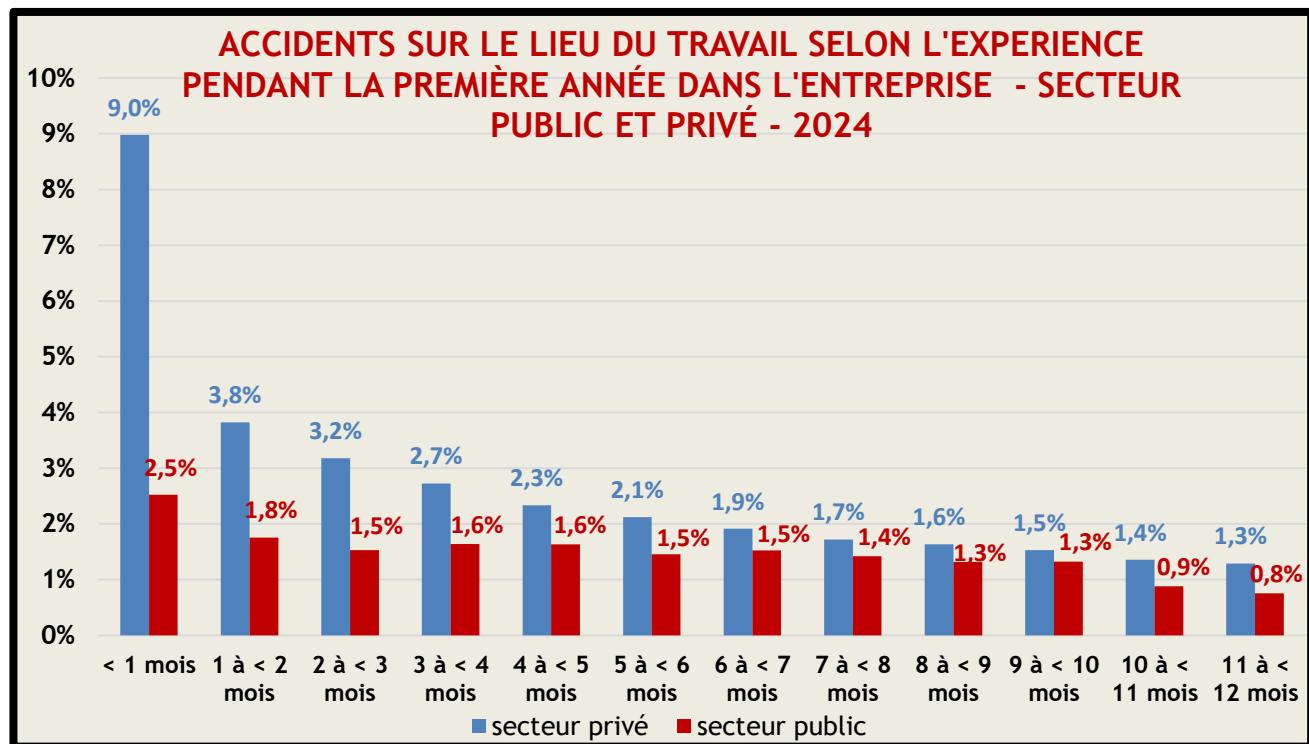
Ce graphique montre que pour presque toutes les professions, le risque d'accident du travail diminue avec l'ancienneté dans la même entreprise.

Le risque reste toutefois assez élevé pour les « *Infirmiers* », les « *Inspecteurs de police et les enquêteurs* » ainsi que les « *Employés administratifs* » à mesure que l'ancienneté augmente.

Dans 15 % des accidents du travail chez les « *Infirmiers* », l'ancienneté est supérieure à 21 ans.

Près de 17 % des accidents du travail chez les « *Employés administratifs* » surviennent également après plus de 21 ans d'ancienneté dans la même entreprise.

Grafiek 4.1.c : Proportion des accidents sur le lieu du travail selon l'ancienneté dans l'entreprise au cours de la première année pour les 10 professions les plus représentées dans les secteurs public et privé - 2024



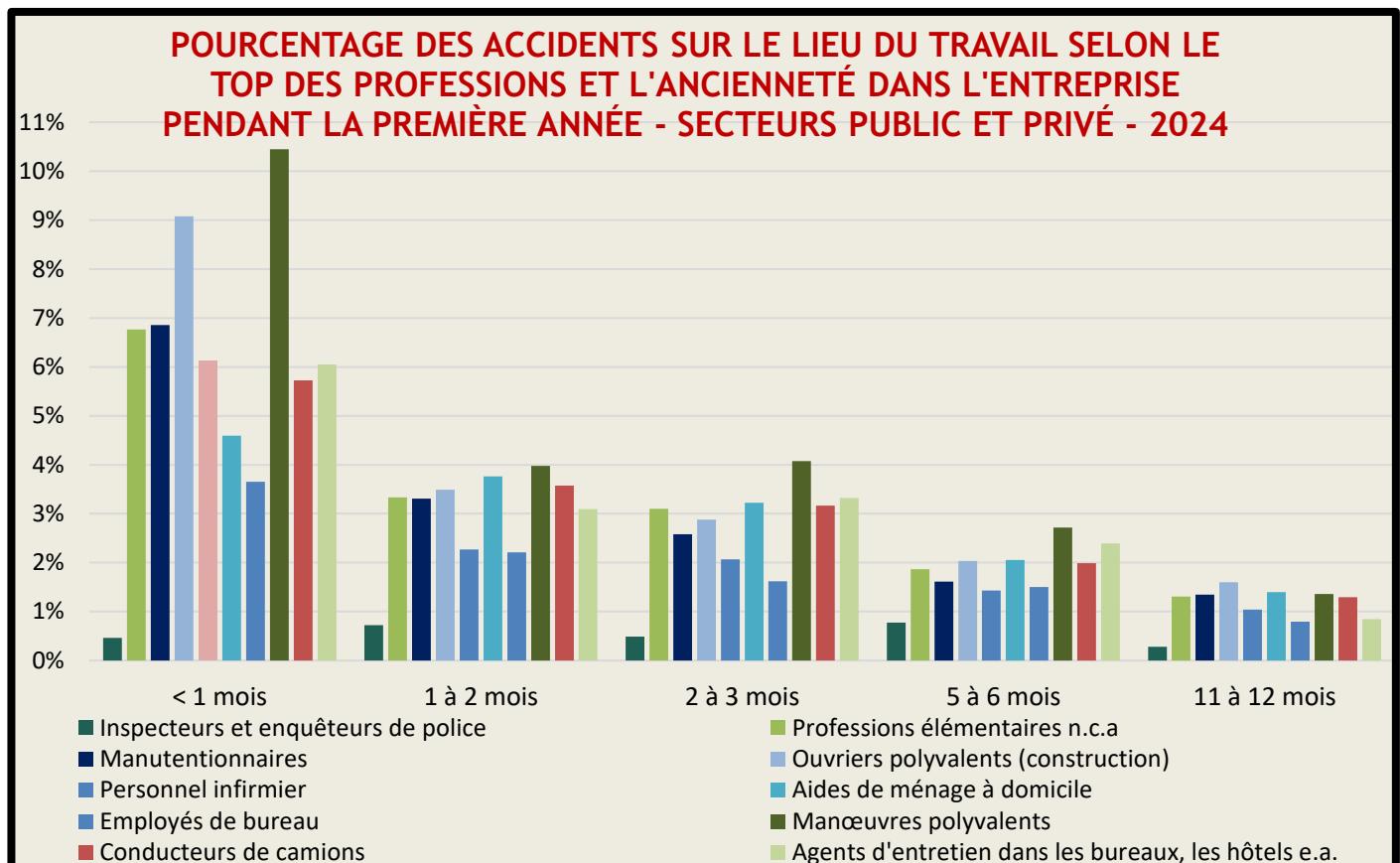
Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 4.1.c présente le pourcentage d'accidents du travail en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise par mois.

Ce graphique montre que la plupart des accidents du travail dans le secteur privé surviennent au cours du premier mois d'emploi dans l'entreprise (9 %). Ce pourcentage diminue progressivement au cours des mois suivants.

Dans le secteur public, le pourcentage d'accidents du travail (2,5 %) au cours du premier mois d'emploi est nettement inférieur, mais diminue également progressivement au cours de la première année d'emploi.

Grafiek 4.1.d : Proportion des accidents sur le lieu du travail selon l'ancienneté dans l'entreprise au cours de la première année pour les 10 professions les plus représentées dans les secteurs public et privé - 2024

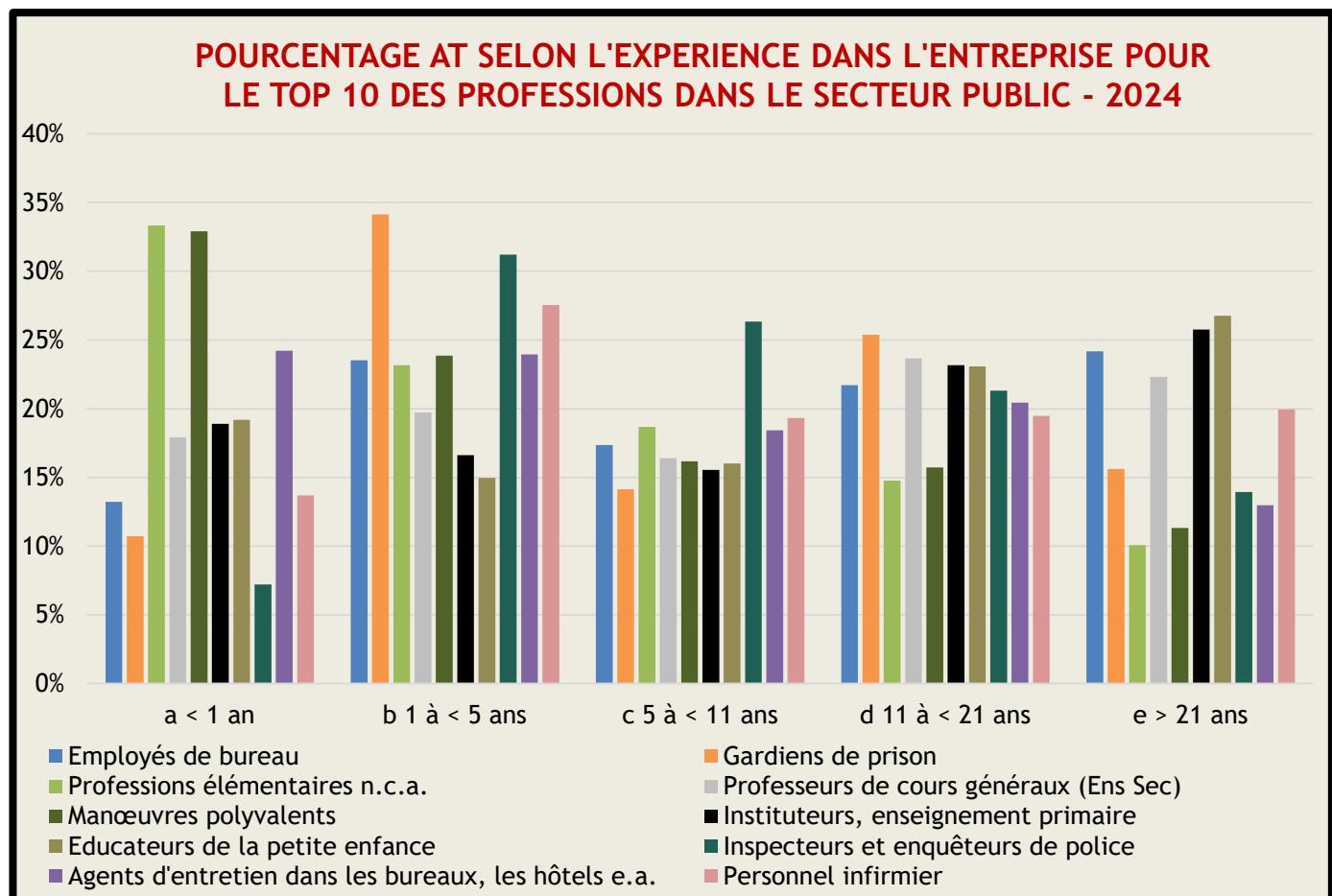


Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 4.1.d présente à nouveau les 10 professions les plus courantes dans les secteurs public et privé, mais cette fois-ci en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise au cours de la première année d'emploi. Pour des raisons de lisibilité, tous les mois ne sont pas représentés dans ce graphique.

Ce graphique montre que la plupart des accidents du travail pour toutes les professions, à l'exception des « *Inspecteurs et enquêteurs de police* », se sont produits au cours du premier mois d'emploi. Pour les « *Mancœuvres polyvalents* », plus de 10 % des accidents du travail se produisent au cours du premier mois. Au cours des mois suivants, cette proportion n'est plus que de 4 % et moins. C'est également le cas pour les « *Ouvriers polyvalents du bâtiment* ».

Graphique 4.1.e : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur public - 2024



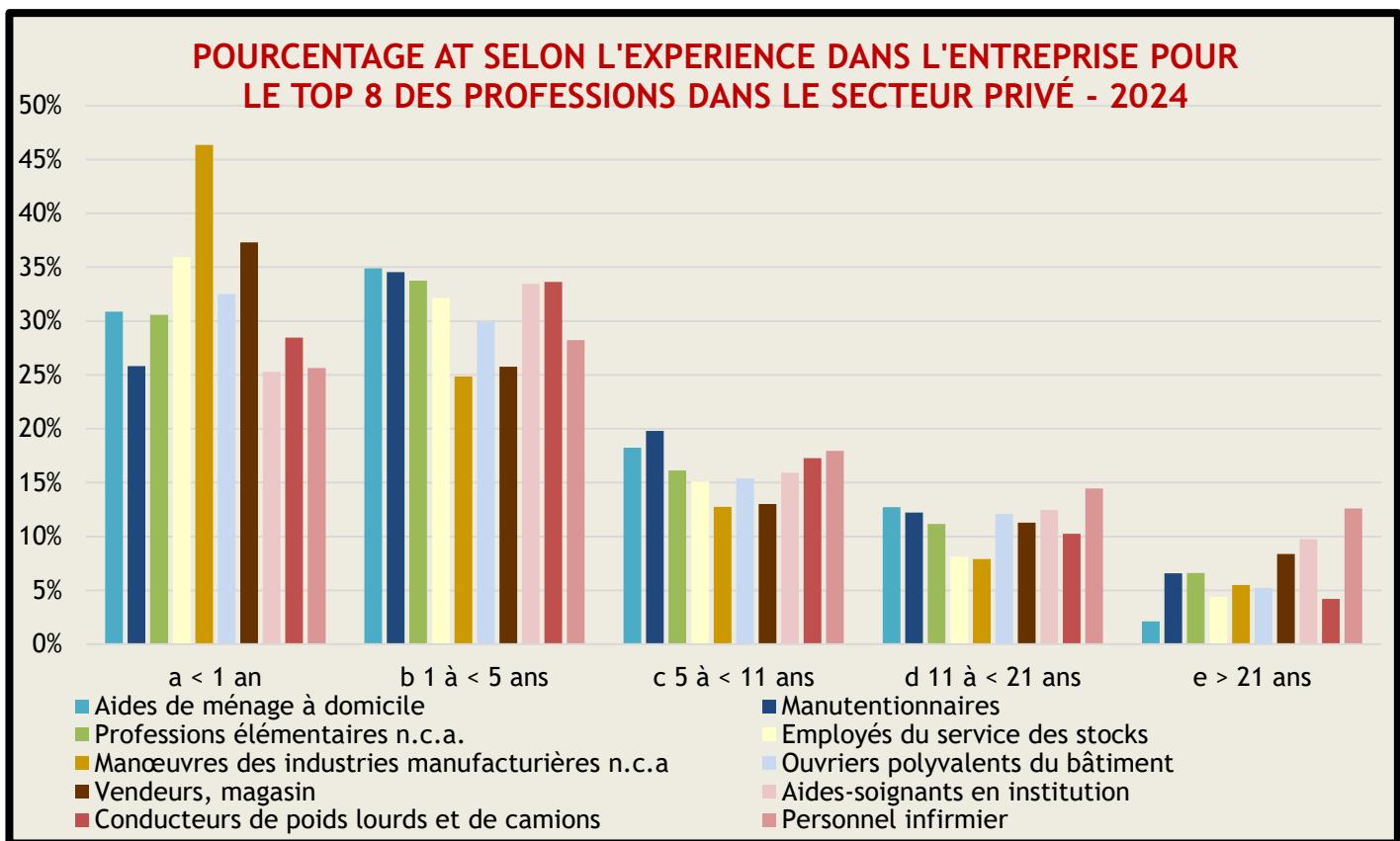
Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 4.1.e montre la répartition de la part des accidents du travail parmi les 10 professions les plus courantes dans le **secteur public** selon l'ancienneté dans l'entreprise.

Pour certaines professions telles que les « *Professions élémentaires n.c.a.* », les « *Manœuvres polyvalents* », on observe une tendance à la baisse en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Pour les « *Employés de bureau* », les « *Gardiens de prison* », les « *Éducateurs de la petite enfance* », les « *Instituteurs, enseignement primaire* », les « *Professeurs de cours généraux* », les « *Inspecteurs et enquêteurs de police* » et le « *Personnel infirmier du secteur public* », on n'observe pas vraiment de tendance à la baisse.

Graphique 4.1.f : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur privé - 2024



Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 4.1.f montre la répartition de la part des accidents du travail sur le lieu de travail pour les dix professions les plus courantes du secteur privé, ventilée selon l'ancienneté dans l'entreprise.

Pour toutes les professions, on observe une tendance à la baisse à mesure que l'ancienneté augmente. Dans certaines professions, toutefois, la part des accidents du travail chez les travailleurs ayant une ancienneté comprise entre un et cinq ans est plus élevée que chez ceux ayant moins d'un an d'ancienneté. Cette différence est logique, étant donné que les accidents du travail sur une période de cinq ans sont comparés à ceux sur une période d'un an.

Dans les professions où l'inverse est vrai, comme les « Ouvriers non qualifiés dans l'industrie », les « Ouvriers polyvalents dans la construction », les « Magasiniers et les vendeurs ou assistants de vente », la baisse en fonction de l'ancienneté est particulièrement marquée.

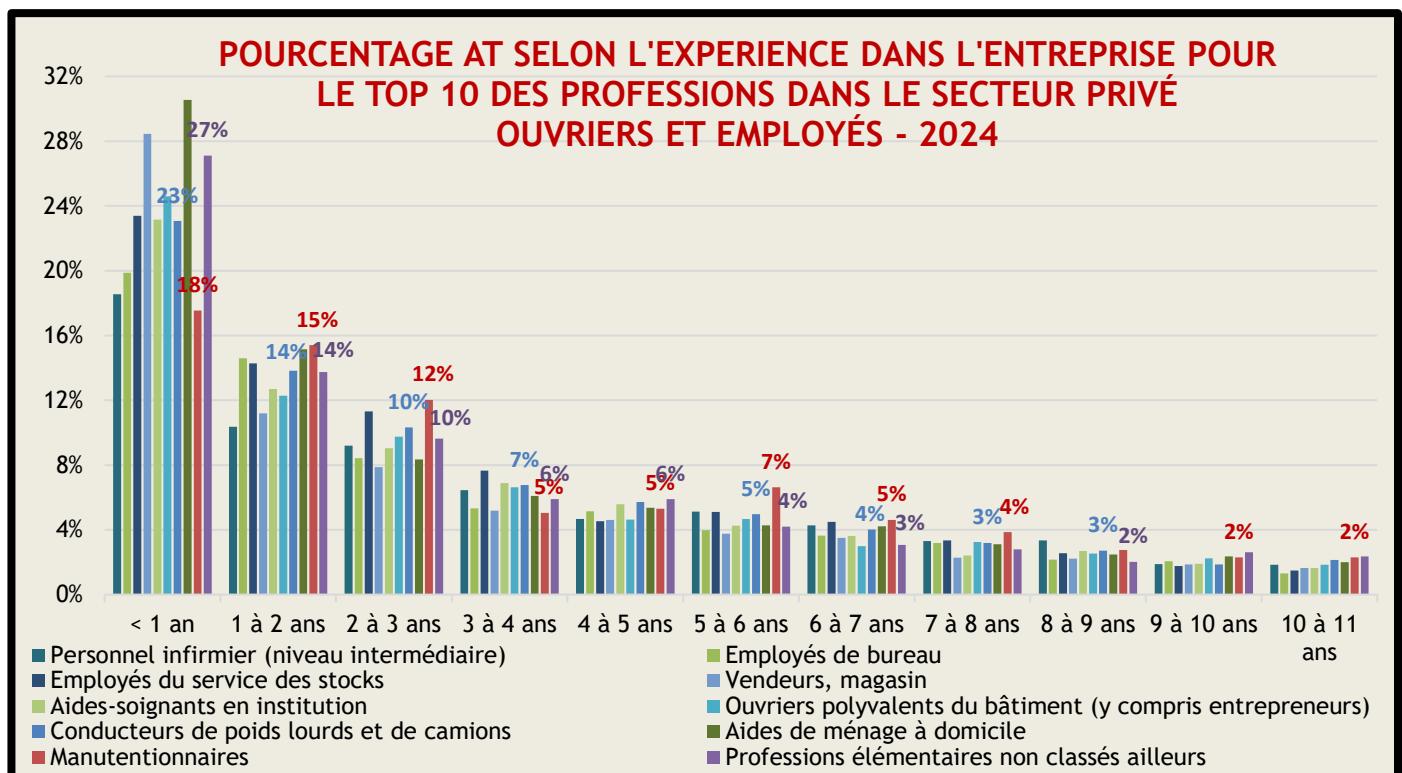
Chez les « Manœuvres des industries manufacturières », 69 % des accidents du travail chez les travailleurs ayant moins d'un an d'expérience concernent des intérimaires. Pour les « Employés du service des stocks », cette proportion est de 45 %. Étant donné que les intérimaires ont généralement des contrats à court terme, il est logique que la proportion d'accidents du travail chez les travailleurs ayant moins d'un an d'ancienneté soit relativement élevée dans ces catégories professionnelles.

Chez les « Vendeurs et les assistants de vente » ainsi que chez les « Ouvriers polyvalents du bâtiment », environ 30 % des accidents du travail chez les travailleurs ayant moins d'un an d'ancienneté concernent des intérimaires. Pour les « Professions élémentaires n.c.a. », ce chiffre est de 14 %.

Cette tendance ne s'applique pas aux « Aides de ménage à domicile », où le nombre d'intérimaires est nettement moins élevé.

Si l'on ne tient pas compte des intérimaires et des stagiaires (petits statuts) et que l'on ne sélectionne que les ouvriers et les employés, la tendance à la baisse en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise se maintient. Ceci est illustré dans le Graphique 4.1.g, qui présente le pourcentage d'accidents du travail par année d'ancienneté.

Graphique 4.1.g : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 10 principales professions du secteur privé - ouvriers et employés - 2024



Source : Base de Données Fedris

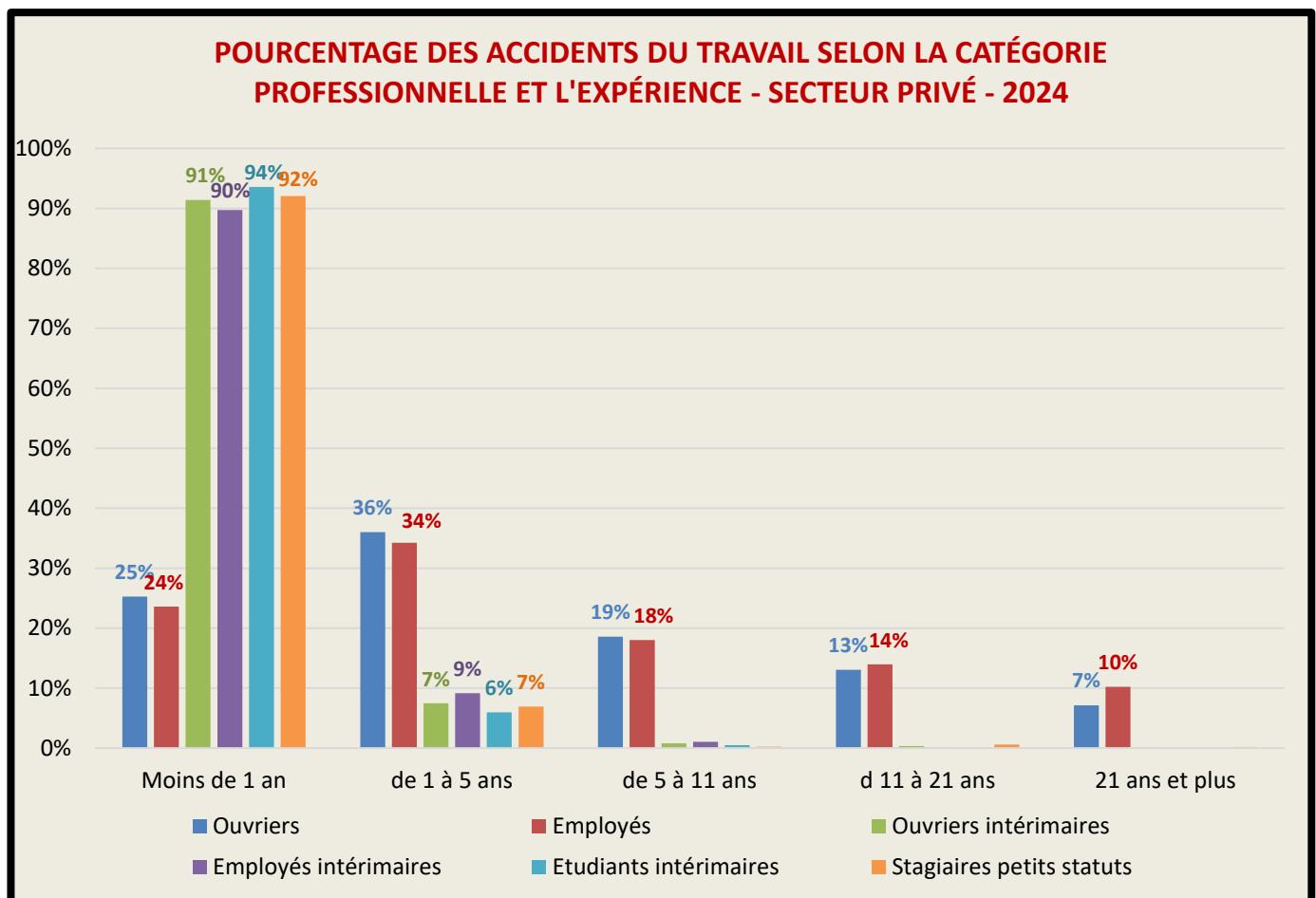
Graphique 4.1.h : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - secteur privé et public - 2024



Source : Tableau 4.1.1

Le Graphique 4.1.h montre que la plupart des accidents du travail en 2024 surviennent chez les « Ouvriers » du secteur privé, suivis par les « Employés administratifs » du secteur privé et les « Statutaires » du secteur public.

Graphique 4.1.i : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle et expérience dans l'entreprise - secteur privé - 2024



Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 4.1.i montre clairement la tendance à la baisse du pourcentage d'accidents du travail dans le secteur privé à mesure que l'ancienneté dans l'entreprise augmente.

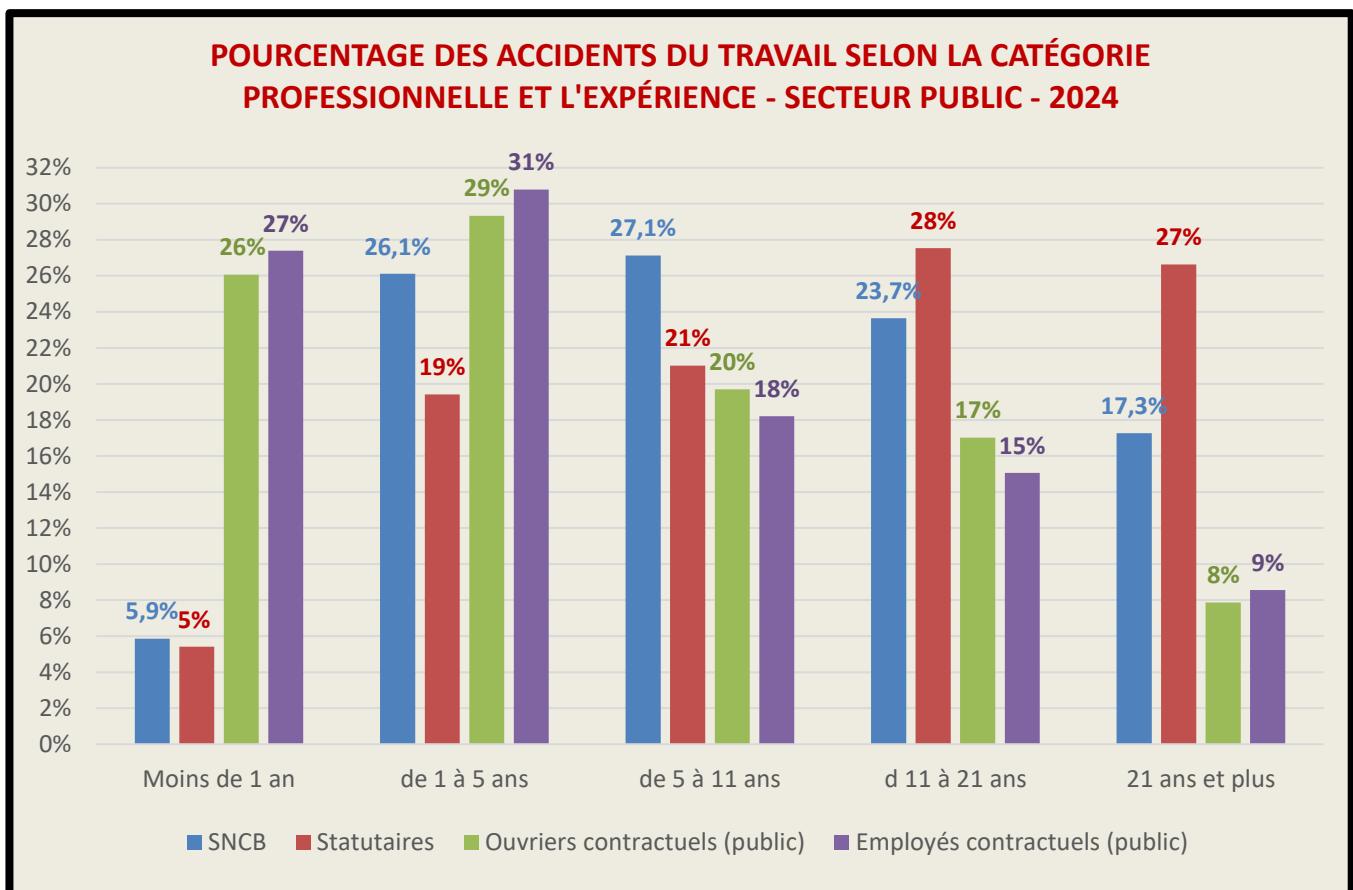
Parmi tous les accidents du travail chez les ouvriers, 36 % concernent des travailleurs ayant une ancienneté comprise entre un et cinq ans. Ce pourcentage est supérieur à celui des accidents du travail chez les ouvriers ayant moins d'un an d'expérience (25 %), ce qui s'explique par le fait que la période considérée pour le premier groupe est cinq fois plus longue. La même tendance est observée chez les employés.

Il est frappant de constater que chez les intérimaires, environ 90 % ou plus des accidents du travail concernent des personnes ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. Cela n'a rien d'étonnant, étant donné que la plupart des contrats d'intérim sont de courte durée.

Une situation similaire se présente chez les stagiaires ayant un statut mineur : dans 92 % des cas d'accidents du travail, l'ancienneté est inférieure à un an. Cela est logique, étant donné que la plupart des stages ne durent pas plus d'un an.

Il est donc clair que la présence d'intérimaires et de stagiaires augmente considérablement la part totale des accidents du travail chez les travailleurs ayant moins d'un an d'ancienneté.

Graphique 4.1.j : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle et expérience dans l'entreprise - secteur public - 2024



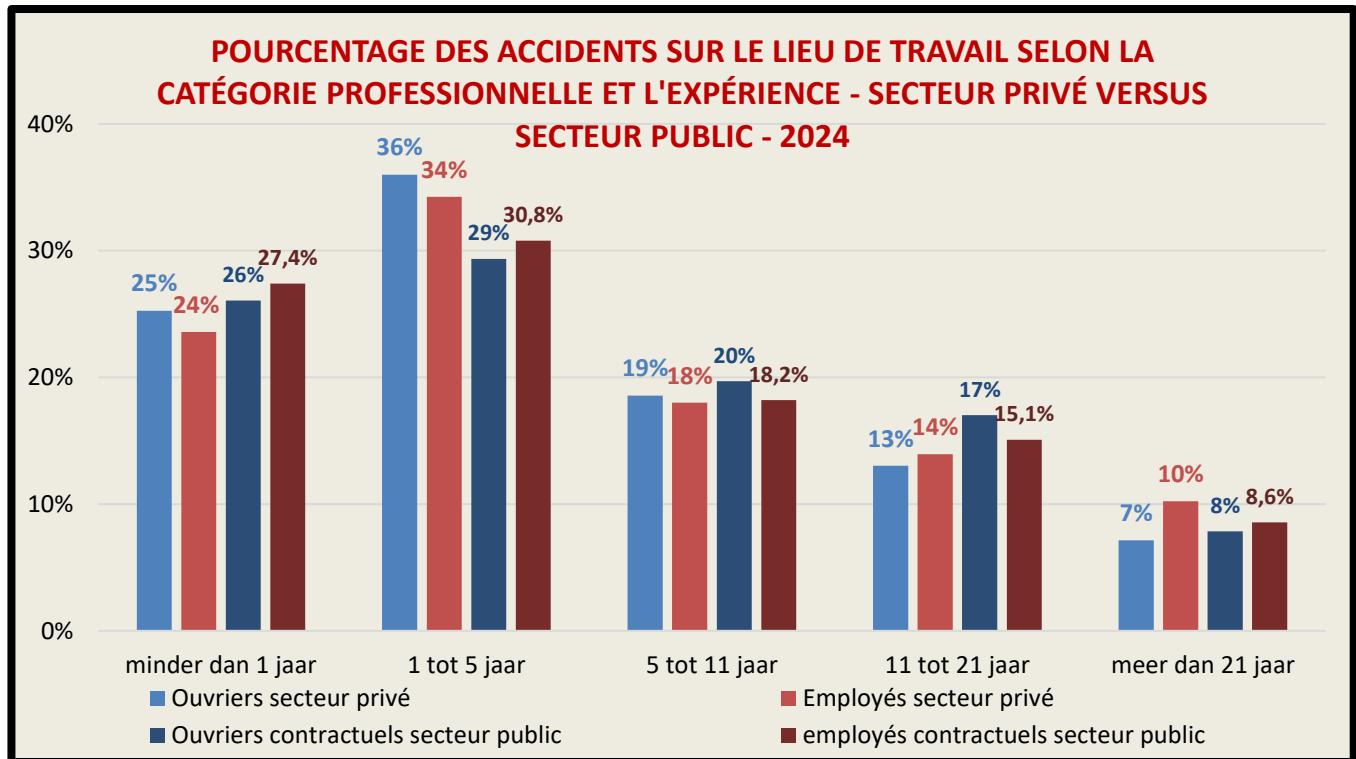
Source : Base de Données Fedris

La tendance à la baisse du pourcentage d'accidents du travail selon l'ancienneté dans l'entreprise, observée dans le secteur privé (Graphique 4.1.i), se confirme également dans le secteur public.

Le Graphique 4.1.j montre que cette même tendance est visible chez les ouvriers et employés contractuels du secteur public : le pourcentage d'accidents du travail diminue à mesure que l'ancienneté augmente. Ainsi, 29 % de tous les accidents du travail chez les ouvriers contractuels concernent des travailleurs ayant entre un et cinq ans d'ancienneté. Cette proportion est légèrement supérieure à celle des ouvriers ayant moins d'un an d'expérience (26 %), ce qui s'explique par le fait que la période considérée pour le premier groupe est cinq fois plus longue. Un schéma similaire est observé chez les employés contractuels.

De manière générale, l'évolution des accidents du travail chez les ouvriers et employés du secteur public présente donc une tendance comparable à celle observée dans le secteur privé (Graphique 4.1.k).

Graphique 4.1.k : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle et expérience dans l'entreprise - secteur public versus secteur privé - ouvriers et employés – 2024

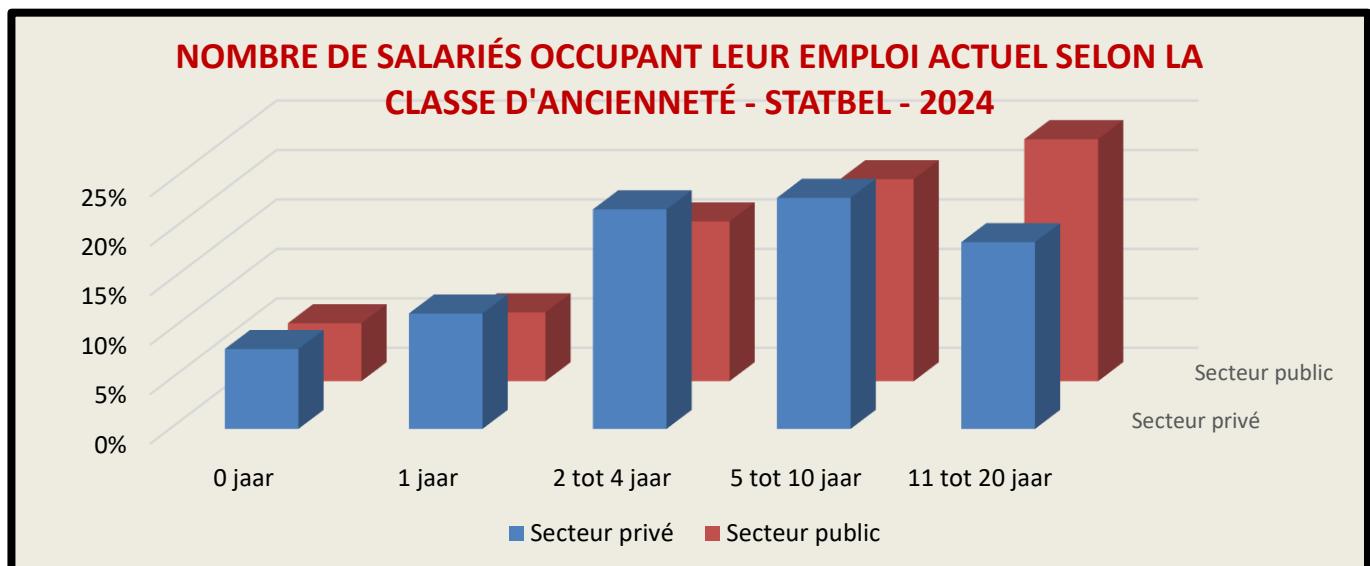


Source : Base de Données Fedris

Il est toutefois remarquable de constater dans le graphique 4.1.j que cette tendance à la baisse ne s'applique pas aux fonctionnaires. À la SNCB également, la proportion d'accidents du travail au cours de la première année de service est remarquablement faible par rapport à celle des travailleurs ayant plus d'un an d'ancienneté.

L'emploi en fonction de l'ancienneté dans le secteur public suit une évolution différente de celle du secteur privé (voir graphique 4.1.l) et doit donc également être pris en compte dans la comparaison entre les deux secteurs. Le graphique 4.1.l présente l'ancienneté des salariés dans leur emploi actuel en 2024 sur base de l'enquête sur les forces de travail (EFT) de STATBEL.

Graphique 4.1.l : Nombre de salariés occupant leur emploi actuel selon la classe d'ancienneté - STATBEL - 2024



Source : STATBEL (EFT)

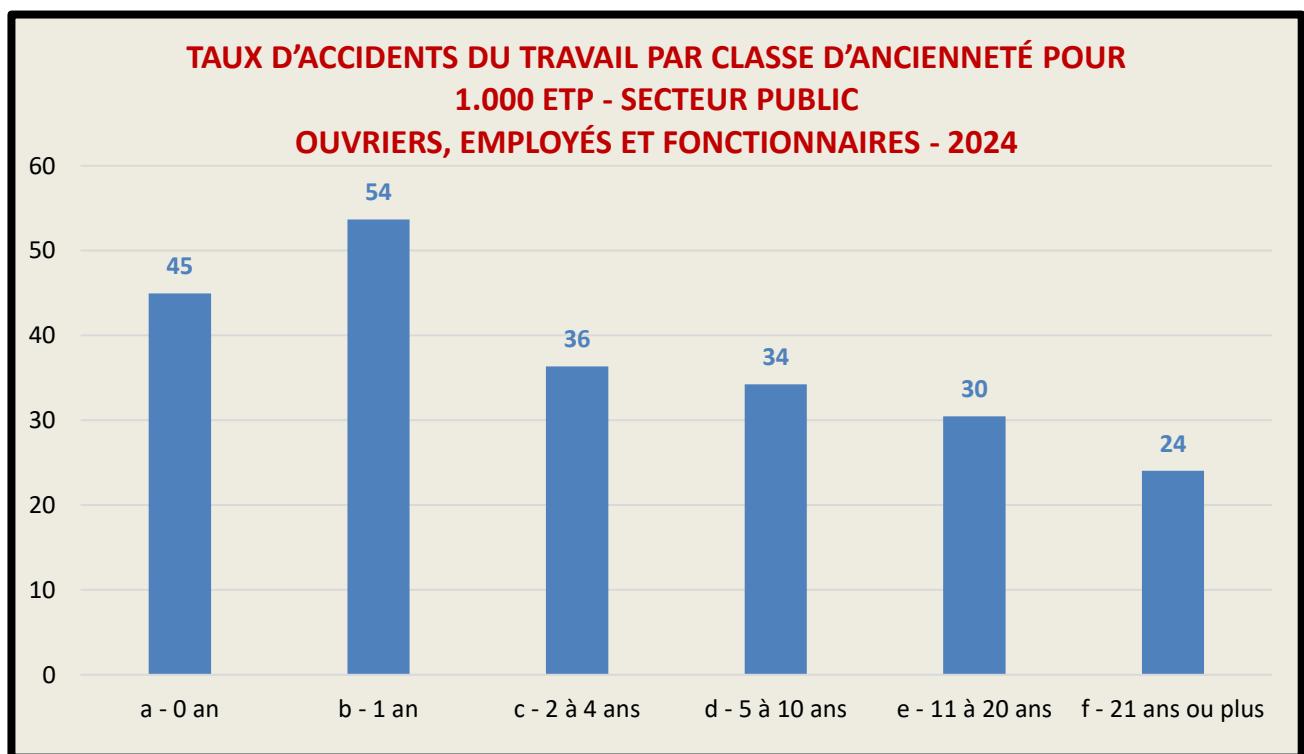
Sur la base de cette enquête, STATBEL calcule l'ancienneté dans l'emploi actuel comme suit : l'année de référence (= 2024) moins l'année de début de l'emploi actuel.

Une personne qui a commencé son emploi actuel en décembre 2023 a, tout comme une personne qui a commencé en janvier 2023, une ancienneté de 1 dans les chiffres portant sur l'année de référence 2024. Une personne qui a commencé en 2024 a une ancienneté de 0.

À partir de cette Enquête sur les Forces de Travail (EFT), il est possible de cartographier l'emploi selon l'ancienneté dans l'emploi actuel. Il ne s'agit pas de chiffres « absous », mais d'estimations basées sur l'extrapolation d'un échantillon aléatoire de la population belge.

Lorsque l'ancienneté est calculée de la même manière pour les victimes d'un accident du travail en 2024, on peut, certes approximativement, calculer un taux par classe d'ancienneté pour 1.000 ETP (voir graphique 4.1.m). Ce graphique montre, contrairement aux chiffres absolus des accidents du travail par classe d'ancienneté, une tendance à la baisse lorsque l'on tient également compte de l'emploi.

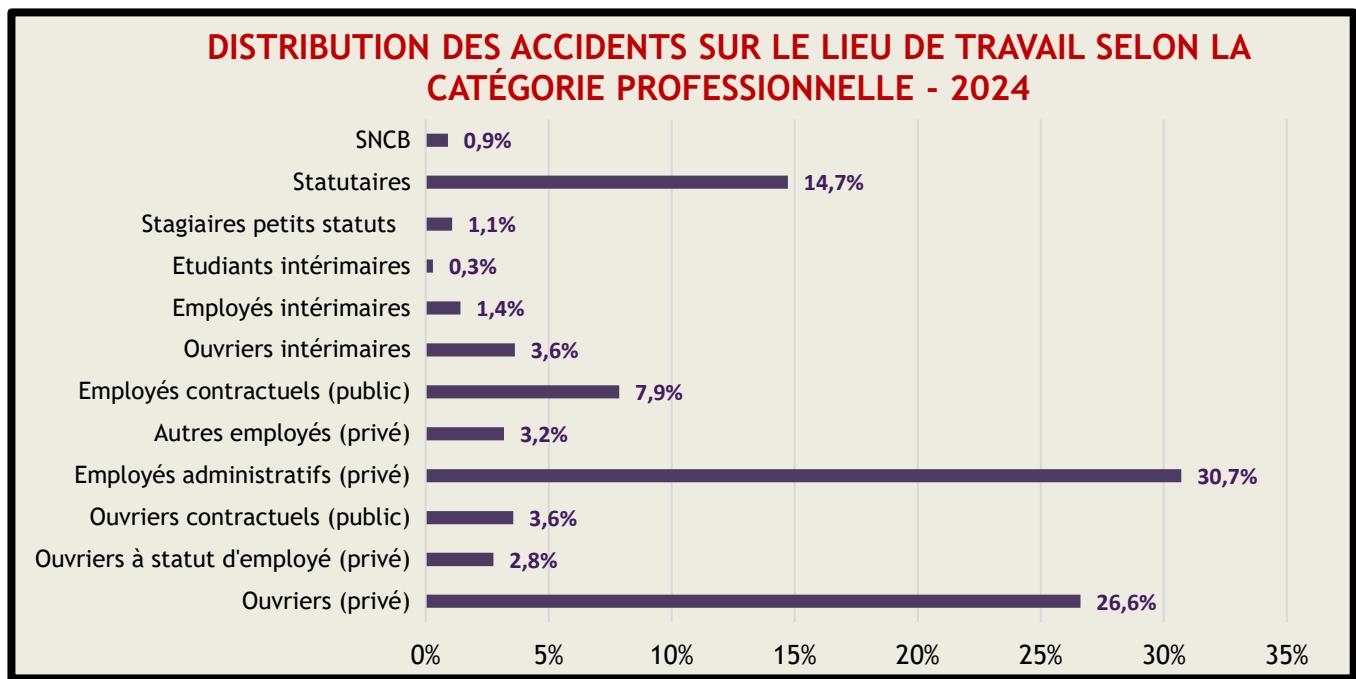
Graphique 4.1.m : Taux d'accidents du travail par classe d'ancienneté pour 1.000 ETP - secteur public - ouvriers, employés et fonctionnaires - 2024



Source: : Base de Données Fedris et STATBEL (EFT)

4.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 4.2.a : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - 2024



Source : Tableau 23.1.1

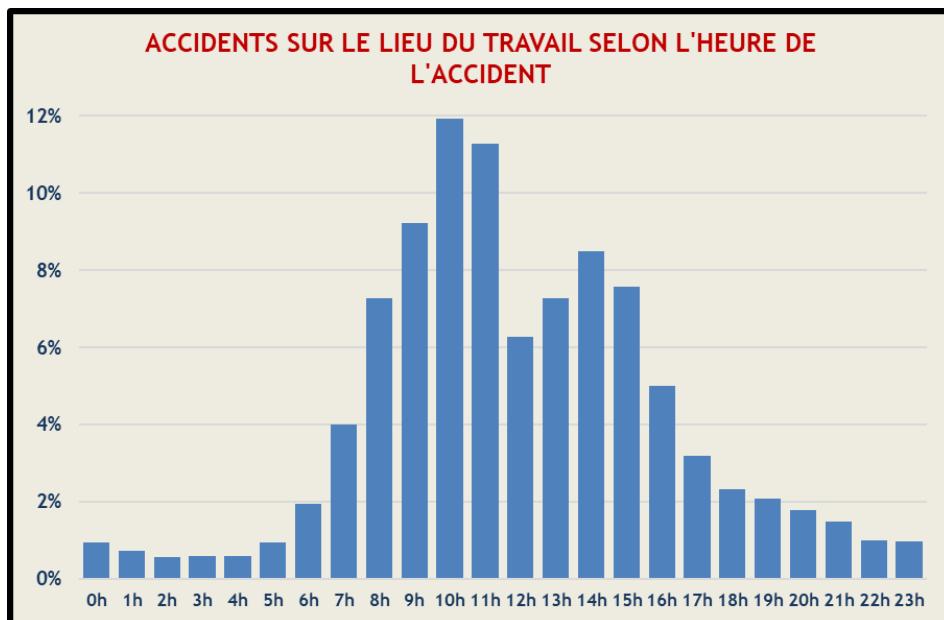
Le Graphique 4.2.a montre que la plupart des accidents sur le chemin du travail en 2024 se produisent chez les « *Employés administratifs* » du secteur privé, suivis par les « *Ouvriers* » du secteur privé et les « *Fonctionnaires* » du secteur public.

5. Caractéristiques spatio-temporelles des accidents du travail

5.1. Accidents sur le lieu de travail

Comme le montre le Graphique 5.1.a, 23 % des accidents sur le lieu de travail surviennent entre 10 et 12 heures du matin.

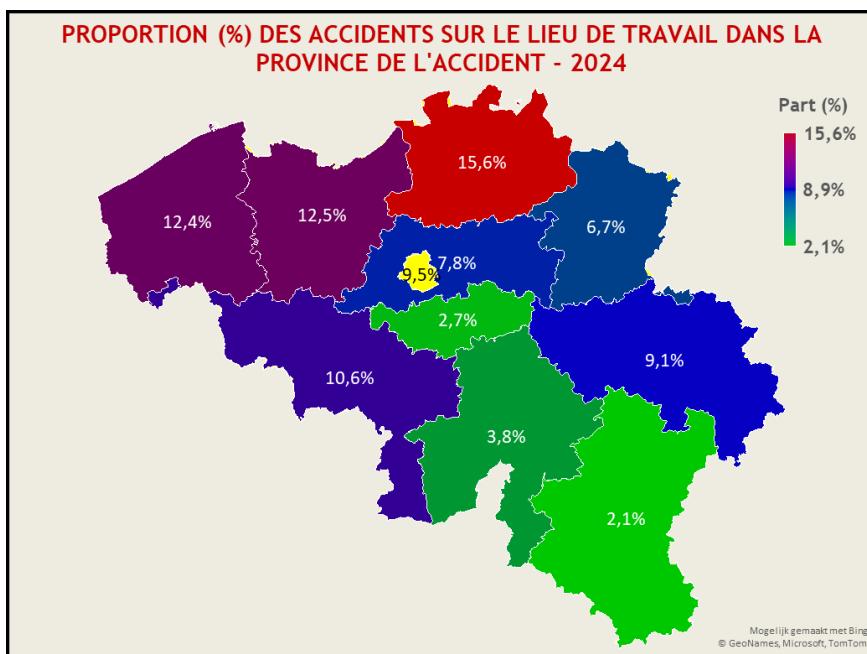
Graphique 5.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par moment de l'accident



Source : Tableau 5.1.1

Le Graphique 5.1.b montre la répartition géographique des accidents sur le lieu de travail. 15,6 % des accidents sur le lieu de travail se produisent dans la province d'Anvers. La zone jaune représente Bruxelles-Capitale, où se produisent 9,5 % des accidents du travail. C'est dans le Brabant wallon, à Namur et au Luxembourg que l'on enregistre le moins d'accidents.

Graphique 5.1.b : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par province d'accident

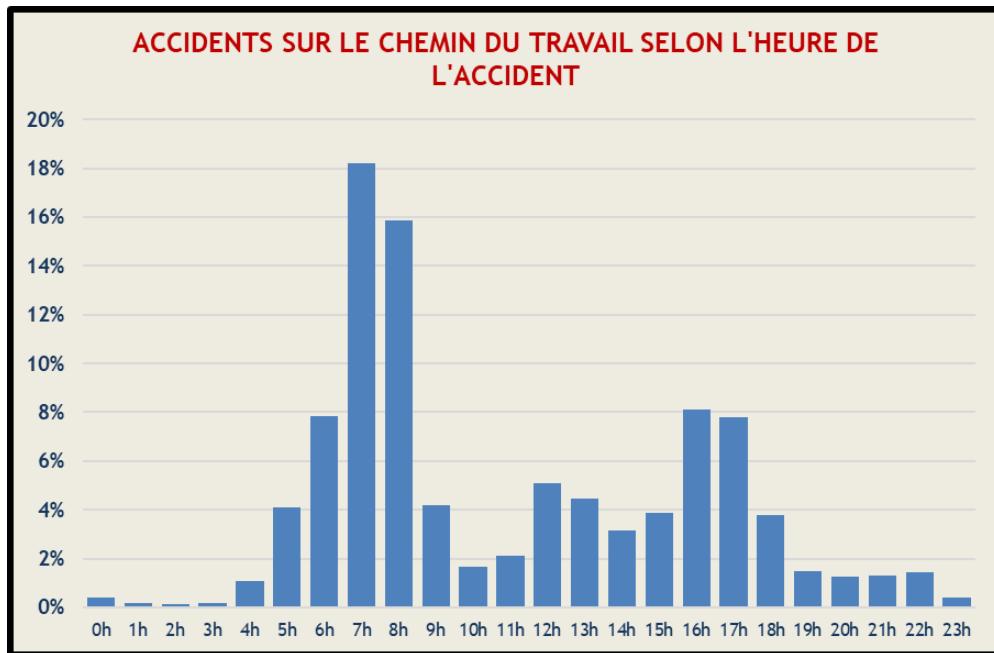


Source : Tableau 5.5.1

5.2. Accidents sur le chemin du travail

Comme le montre le Graphique 5.2.a, un peu plus de 34 % des accidents sur le chemin du travail surviennent entre 7 et 9 heures du matin, lorsque la plupart des gens se rendent au travail.

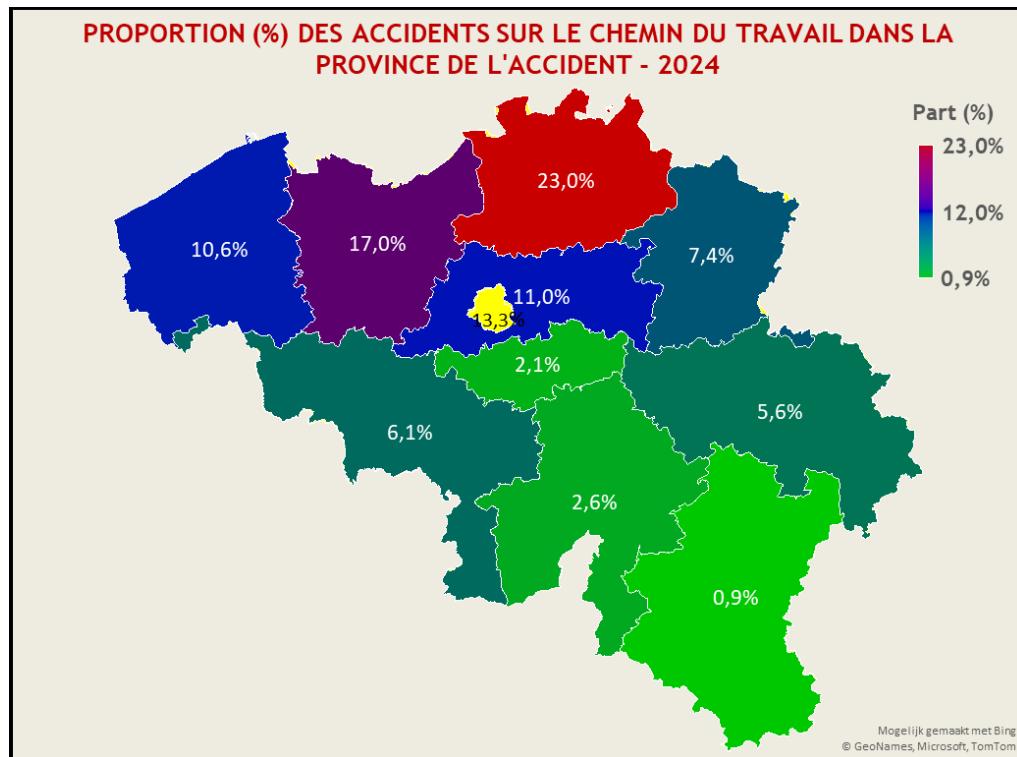
Graphique 5.2.a Proportion d'accidents sur le chemin du travail par heure de l'accident - 2024



Source : Tableau 24.1.1

Le Graphique 5.2.b montre la répartition géographique des accidents sur le chemin du travail. La part d'accidents sur le chemin du travail est également la plus importante de la province d'Anvers, à savoir 23,0 %. À Bruxelles-Capitale, 13,3 % des accidents se produisent sur le chemin du travail. C'est en Région wallonne que l'on enregistre le moins d'accidents au chemin du travail.

Graphique 5.2.b Proportion d'accidents sur le chemin du travail, selon la province de l'accident



Source : Tableau 24.5.1

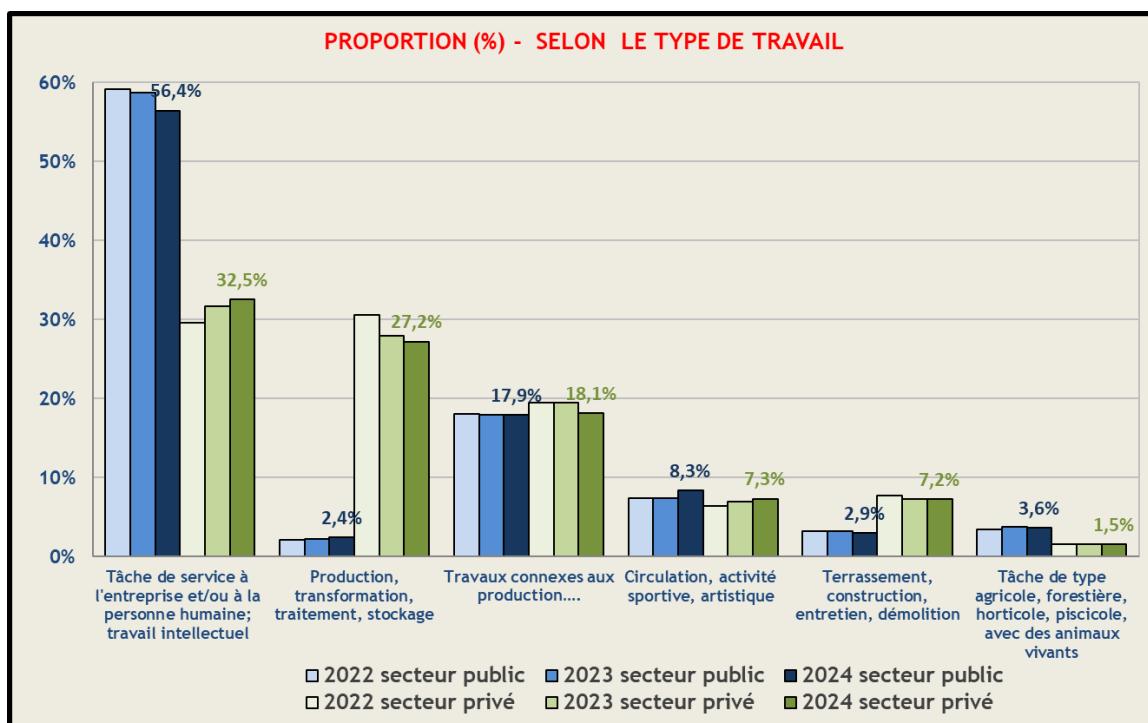
6. Caractéristiques du processus d'accident du travail

6.1. Accidents sur le lieu de travail

Dans cette section, diverses variables liées aux accidents sur le lieu de travail dans les secteurs privé et public sont présentées et comparées pour la période de 2022 à 2024. Plus précisément, pour chaque variable examinée, la part en pourcentage est calculée pour les six principales catégories de cette variable pour les secteurs privé et public (à l'exclusion des catégories « autres » et « inconnu », qui représentent ensemble ±10 %).

Les sous-chapitres suivants présentent ces données sous forme de graphiques accompagnés d'un texte reprenant les trois catégories principales pour les secteurs privé et public, avec le pourcentage correspondant.

Graphique 6.1.a : Type de travail



Source : Tableau 6.1.10

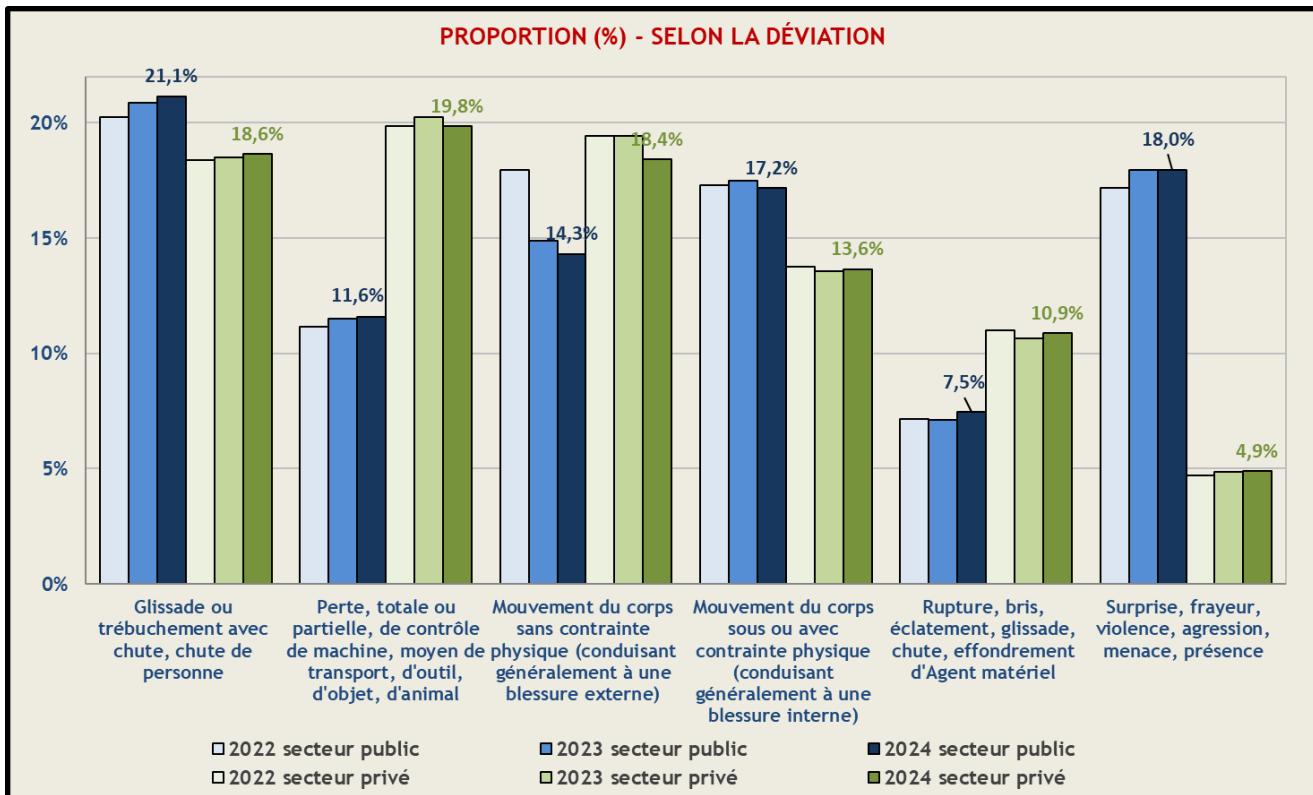
Les trois grandes catégories relatives au **type de travail** de la victime d'un accident sur le lieu de travail sont :

- Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel (38,8 %) ;
- Production, transformation, traitement, stockage (20,6 %) ;
- Travaux connexes aux productions, ... (18,1%).

La spécificité secteur public/secteur privé se reflète fortement dans le **type de travail** : « *Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel* ». En 2024, il représente 56,4 % du type de travail dans les accidents sur le lieu du travail dans le secteur public et constitue clairement la catégorie la plus importante, alors que dans le secteur privé, cette part n'est que de 32,5 %.

D'autre part, sur la base de ce graphique, on constate que « *Production, transformation, traitement, stockage* » représente une part de 27,2 % dans le secteur privé en 2024, alors que dans le secteur public, elle n'est que de 2,4 %.

Graphique 6.1.b : Déviation lié à l'accident



Source : Tableau 6.2.10

Les trois catégories les plus importantes en ce qui concerne la **déviation** en cas d'accident sur le lieu de travail sont :

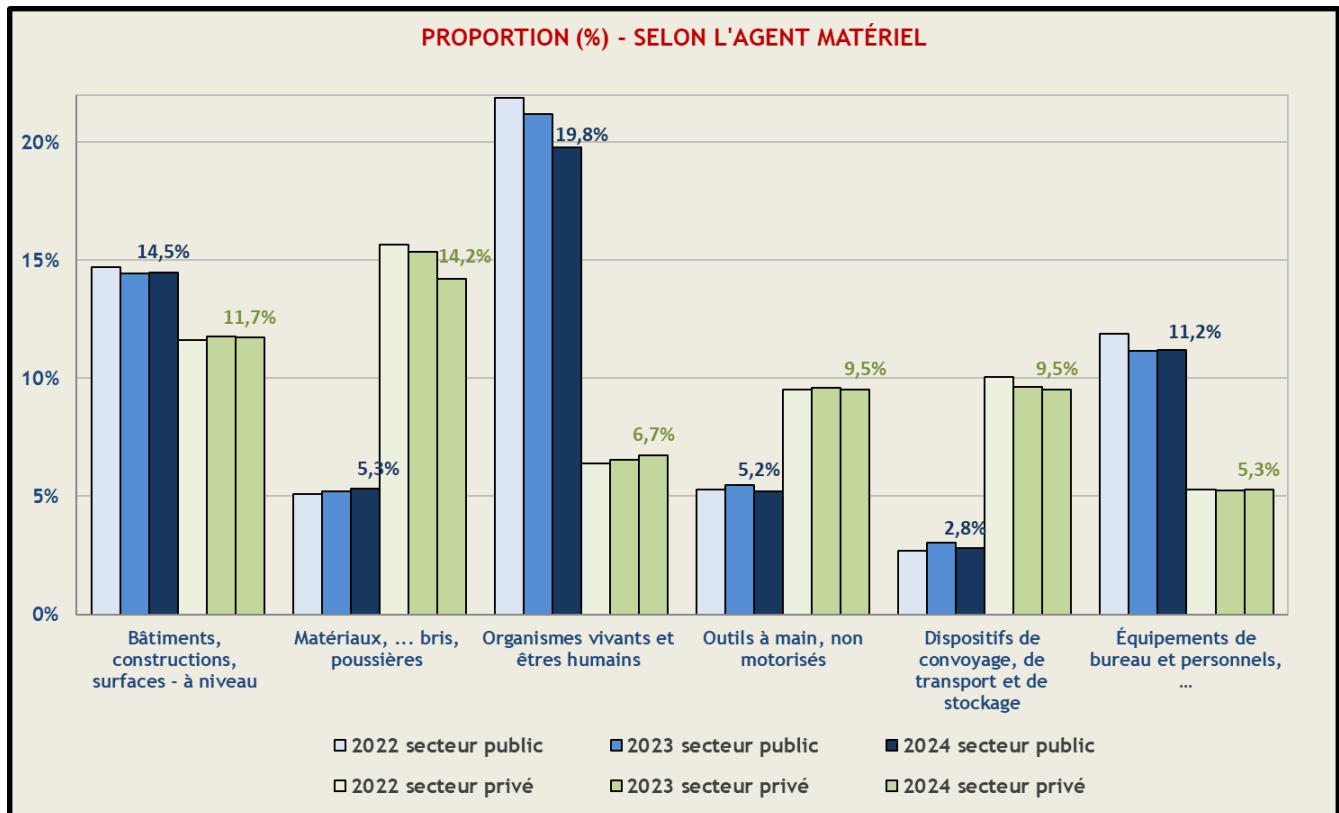
- Glissade ou trébuchement avec chute, chutes de personnes (19,2 %) ;
- Perte de contrôle de machine, d'un moyen de transport, d'un outil à main, d'un objet, d'un animal (17,8 %).
- Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une lésion externe) (17,4 %) ;

Une différence notable est visible entre les secteurs public et privé. En effet, dans le secteur public, « *Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence* » est la deuxième déviation la plus importante dans les accidents sur le lieu de travail, avec un pourcentage de 18,0 % en 2024. Cette déviation, en revanche, est plutôt rare dans le secteur privé (4,9 % en 2024).

Dans le secteur privé, « *Perte de contrôle de machine, moyen de transport, d'outil ou moyen de transport...* » et « *Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel* » appartiennent aux déviations proportionnellement les plus fréquentes (avec une part de 19,8 % et 10,9 %) , alors que c'est moins le cas dans le secteur public.

La tendance la plus frappante pour la période 2022-2024 est la part en baisse de « *Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe)* » dans le secteur public.

Graphique 6.1.c : Agent matériel lié à la déviation



Source : Tableau 6.3.9

Les trois grandes catégories en ce qui concerne l'**agent matériel lié à la déviation** dans un accident du travail sont les suivantes :

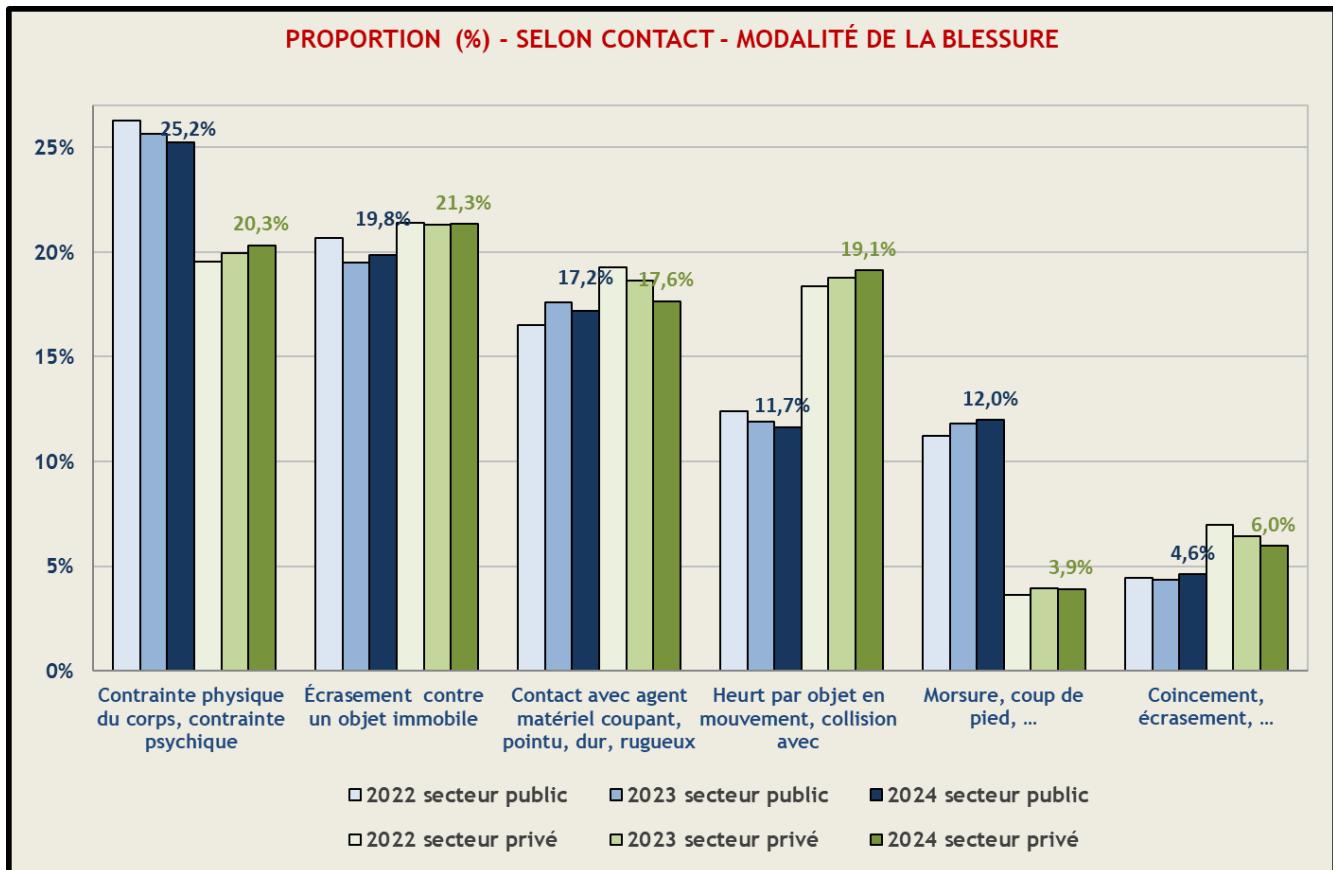
- Bâtiments, constructions, surfaces- à niveau (intérieur ou extérieur, fixe ou mobile, temporaire ou permanent) (12,4 %) ;
- Matériaux, objets, produits, pièces de machines ou de véhicules, bris, poussières (12,0 %) ;
- Organismes vivants et êtres humains (9,9 %).

Il existe également une nette différence entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne l'agent matériel.

Ainsi, par exemple les accidents sur le lieu de travail avec agent matériel concerné « *Organismes vivants et êtres humains* » (19,8 % en 2024) et « *Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestiques* » (11,2 %) figurent parmi les trois catégories les plus courantes dans le secteur public, mais elles ne figurent pas parmi les trois catégories les plus importantes du secteur privé.

Les deux agents matériels les plus fréquemment impliqués dans les accidents sur le lieu de travail dans le secteur privé sont « *Matériaux, objets, produits, ...* » (14,2 %) et « *Bâtiments, constructions, surfaces- à niveau...* » (11,7 %).

Graphique 6.1.d : Contact - modalité de la blessure



Source : Tableau 6.4.10

Les trois grandes catégories en ce qui concerne le **contact - modalité de la blessure** en cas d'accident du travail sont :

- Contrainte physique du corps, contrainte psychique (21,6 %) ;
- Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement) (20,9 %) ;
- Contact avec Agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux (17,5 %) ;

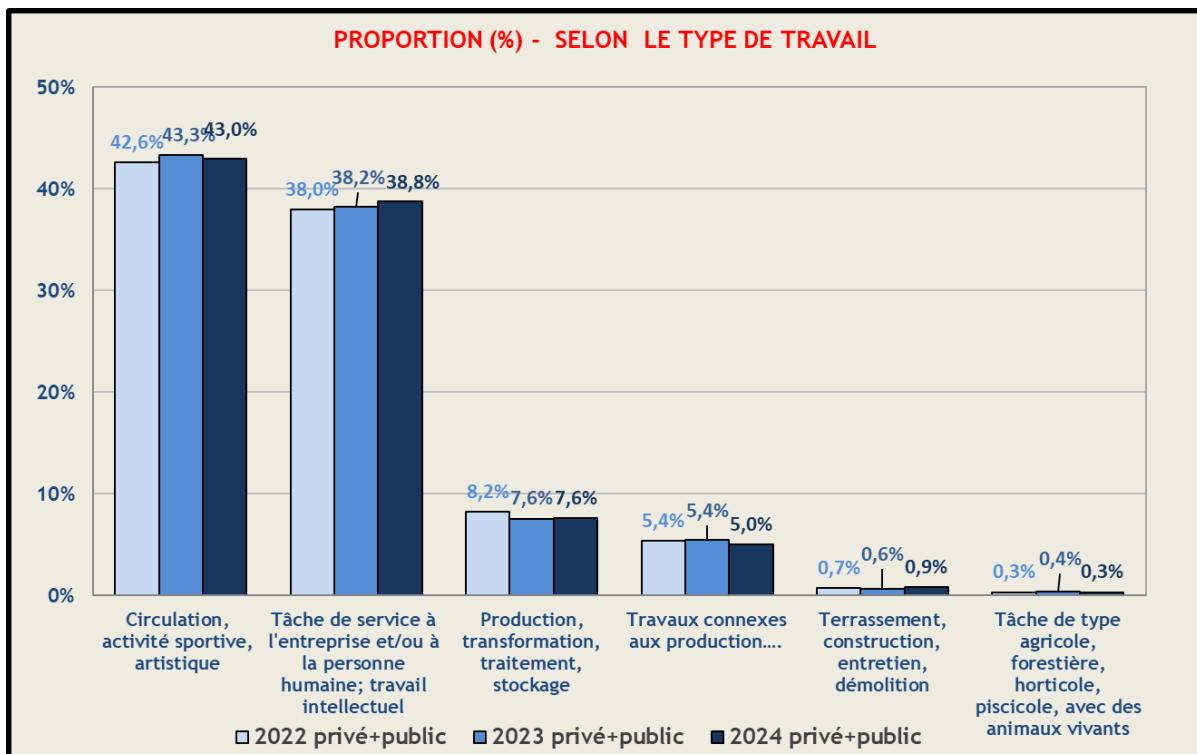
Là aussi, un certain nombre de différences entre les secteurs privé et public sont frappantes. Alors que la catégorie « *Contrainte physique du corps, contrainte psychique* » représente la part la plus élevée dans le secteur public (25,2 % en 2024) tandis que, dans le secteur privé c'est la catégorie « *Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement)* » (21,3 %).

De plus, la part de la catégorie « *Heurt par objet en mouvement, collision avec* » est nettement plus élevée dans le secteur privé (19,1 % en 2024) que dans le secteur public (11,7 %), tandis que l'inverse est vrai pour la catégorie « *Morsure, coup de pied, etc., (animal ou humain)* » (3,9 % contre 12,0 %).

6.2. Accidents sur le chemin du travail

Dans cette section, diverses variables relatives aux accidents sur le chemin du travail dans les secteurs privé et public sont présentées, suivant un schéma similaire à celui de la section 6.1. Comme il n'y a pas de différences substantielles entre le processus d'accident dans les secteurs privé et public, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les deux. Par conséquent, les résultats présentés ci-dessous incluent les secteurs privé et public ensemble.

Graphique 6.2.a : Type de travail

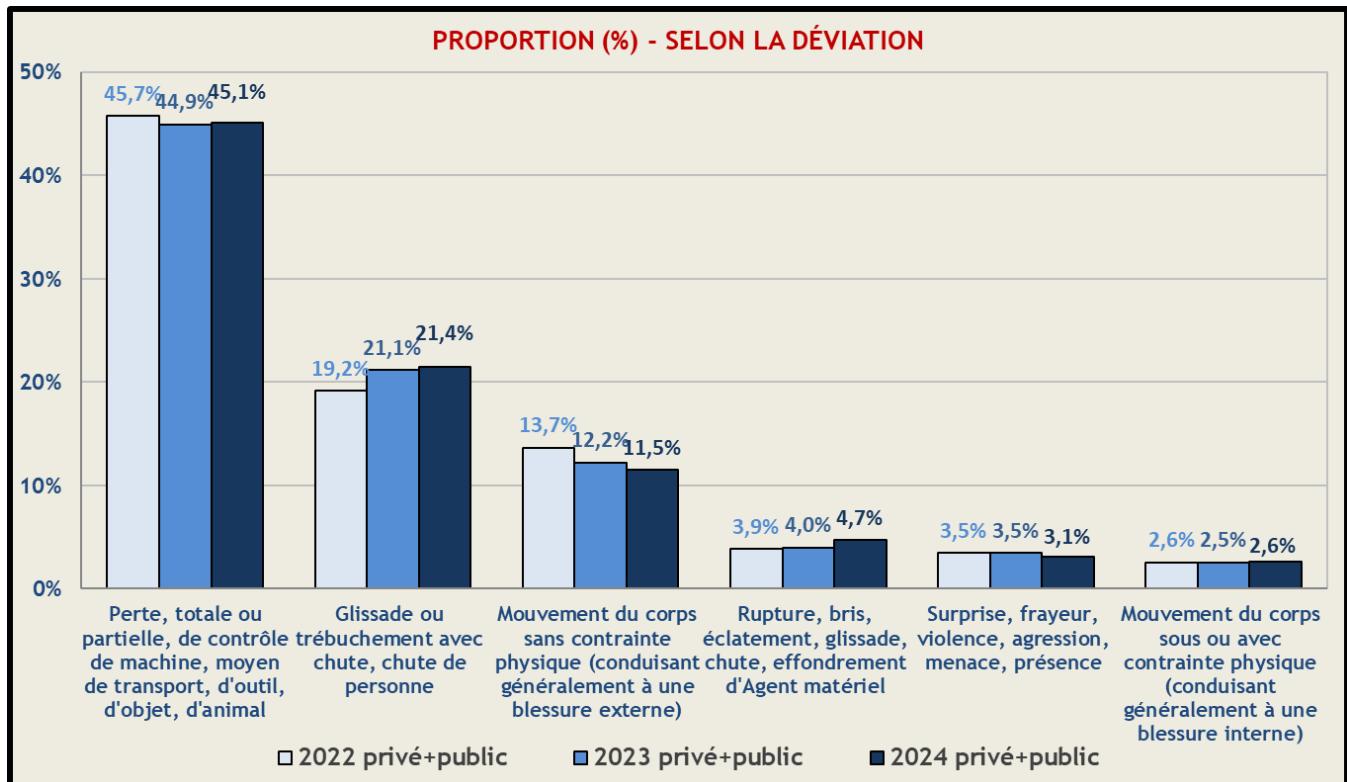


Source : Base de données Fedris

Sans surprise, la catégorie « *Circulation, activité sportive, artistique* » de type travail représente la catégorie ayant la plus forte part en pourcentage d'accidents sur le chemin du travail, car elle comprend la sous-catégorie « *Circulation, y compris dans les moyens de transport* », avec une part en pourcentage de 41,1 % en 2024. Cette catégorie affiche une légère baisse en 2024, après une légère augmentation en 2023 par rapport à 2022.

Il est également à noter que la catégorie « *Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine; travail intellectuel* » représente un pourcentage important dans la répartition des accidents sur le chemin du travail par type de travail, qui se situe principalement dans les sous-catégories « *Tâche intellectuelle - enseignement, formation, traitement de l'information, travail de bureau, d'organisation, de gestion* » (20,1 % en 2024) et « *Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine* » (12,0 % en 2024).

Graphique 6.2.b : Déviation lié à l'accident

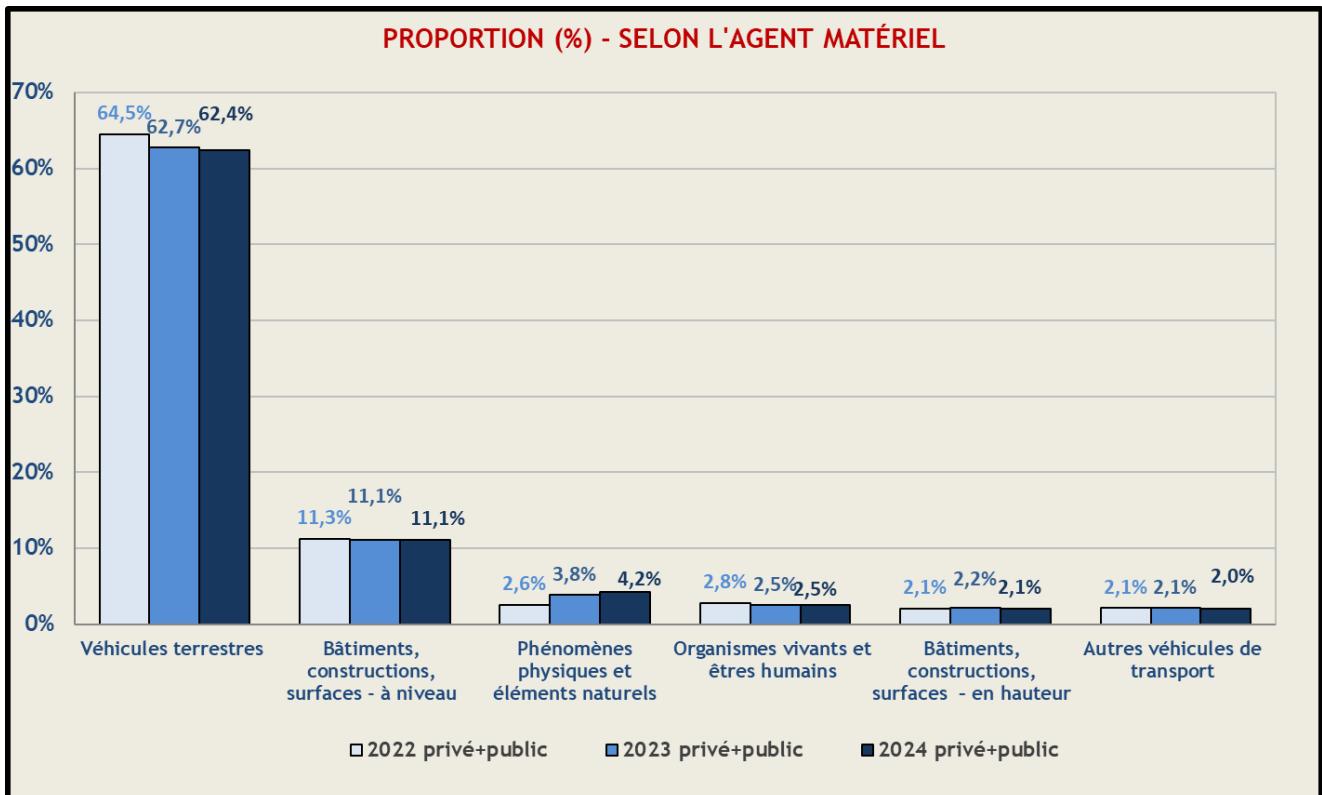


Source : Tableau 25.1.1

Dans la répartition selon la **déviation**, la « *Perte de contrôle (totale ou partielle) d'une machine, d'un moyen de transport, d'un outil à main, d'un objet, d'un animal* » est clairement la catégorie la plus importante, puisqu'elle inclut la sous-catégorie « *Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)* », avec une part de 37,6 % en 2024.

Dans la catégorie « *Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne* », l'événement anormal « *Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne de plain-pied* » a la plus grande part, avec 13,2 % en 2024.

Graphique 6.2.c : Agent matériel lié à la déviation



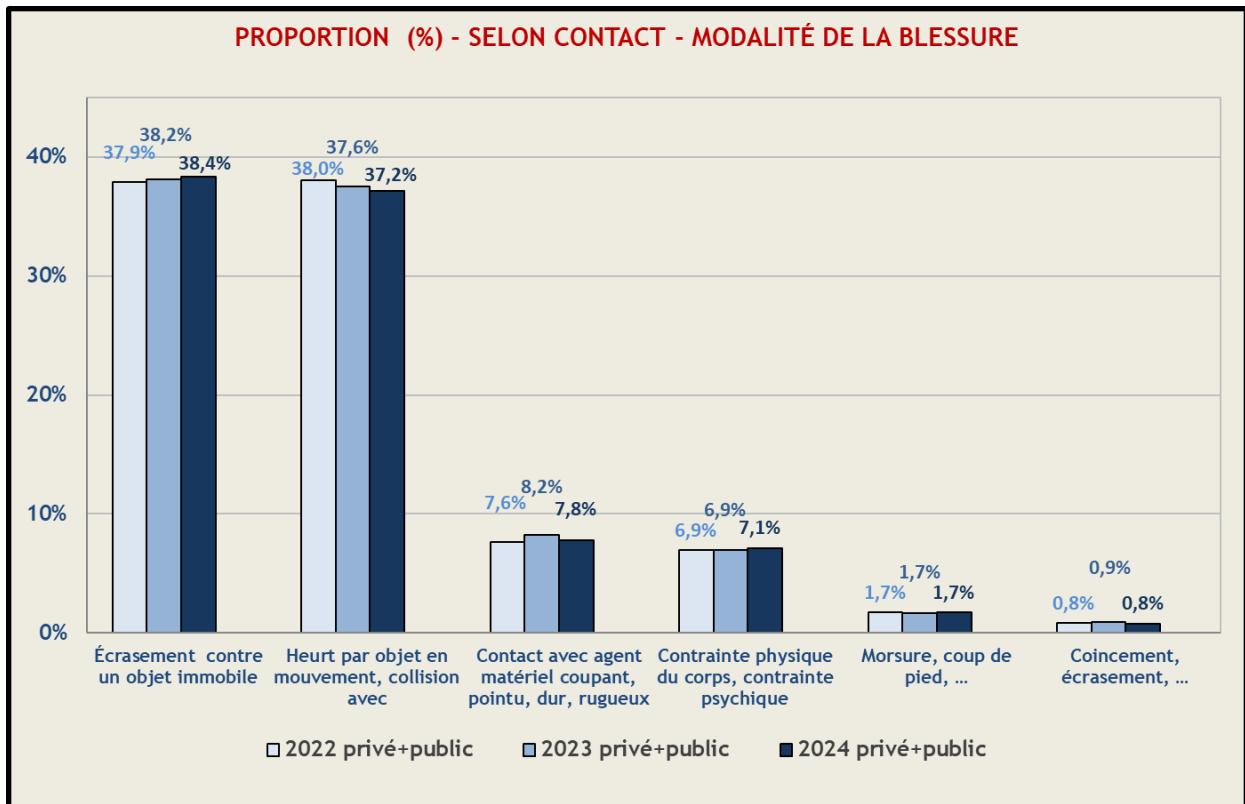
Source : Tableau 25.2.1

De plus, dans la répartition par catégorie **agent matériel** lié à la déviation, il n'est pas surprenant que la catégorie « *Véhicules de transport terrestre* » soit de loin la catégorie la plus importante dans les accidents sur le chemin du travail, avec une part de 62,4 % en 2024. Cette part montre une tendance à la baisse sur la période 2022-2024.

La catégorie « *Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau* » a une part de 11,1 % en 2024, comme en 2023, ce qui en fait la deuxième catégorie la plus importante.

De plus, une augmentation est observée dans la catégorie « *Phénomènes physiques et éléments naturels* », passant de 2,6 % en 2022 à 4,2 % en 2024.

Graphique 6.2.d : Contact - modalité de la blessure



Source : Tableau 25.3.1

Lorsqu'elles sont ventilées par catégorie **Contact - Modalité de la blessure**, les catégories « *Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile* » et « *Heurt par objet en mouvement, collision avec* » ont une part similaire, soit 38,4 % et 37,2 % respectivement en 2024.

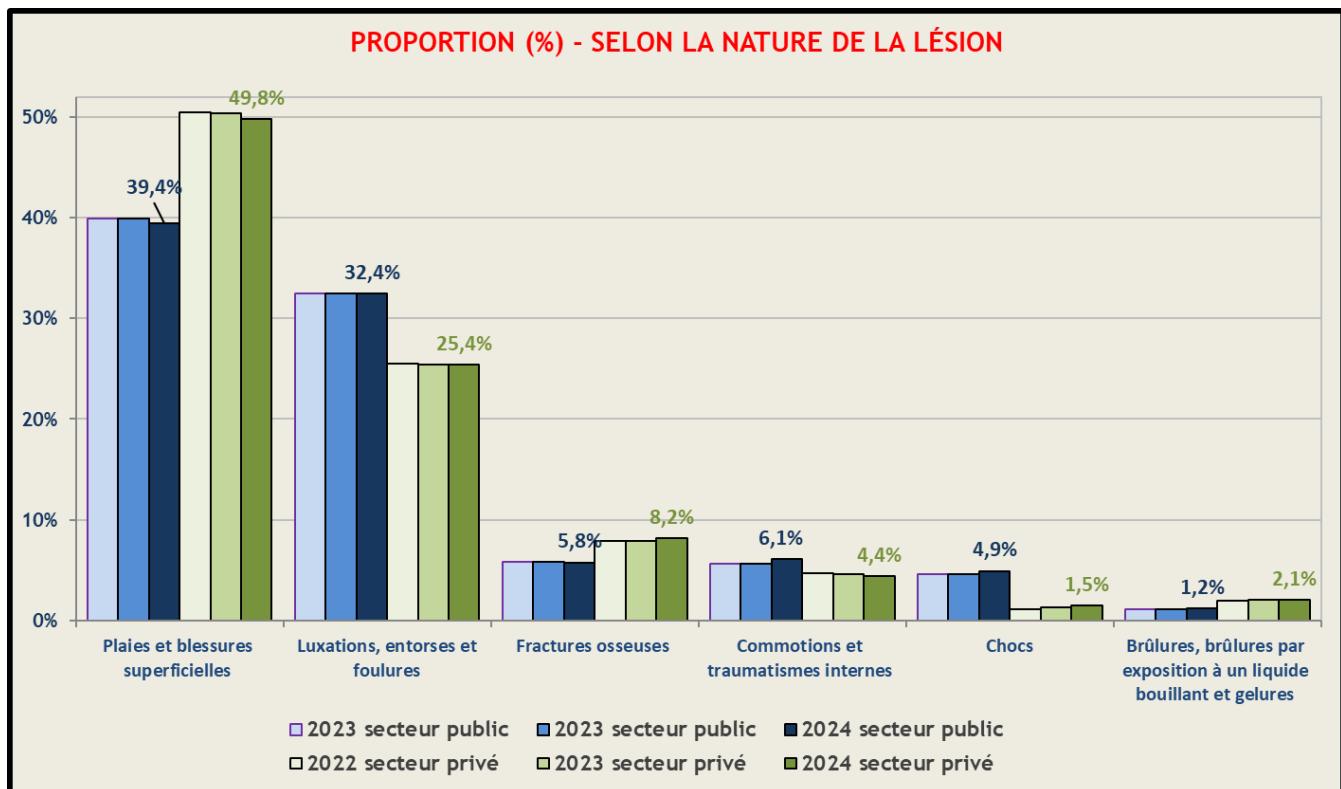
Dans cette première catégorie, le sous-groupe « *Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)* » est le sous-groupe le plus important, avec une part de 28 % en 2024. Dans « *Heurt par objet en mouvement, collision avec* », ce sont les sous-catégories « *Heurt par objet y compris les véhicules - en rotation, mouvement, déplacement* » (15,6 %) et « *Collision avec un objet y compris les véhicules - collision avec une personne (la victime est en mouvement)* » (14,5 %) les plus importants.

7. Caractéristiques des lésions causées par les accidents du travail

7.1. Accidents sur le lieu de travail

De la même manière que la section 6.1, cette section compare les secteurs privé et public, cette fois pour les caractéristiques des lésions des accidents sur le lieu de travail. Les catégories ont été réorganisées en fonction de la diminution de la part des secteurs privé et public dans leur ensemble.

Graphique 7.1.a : Nature de la lésion



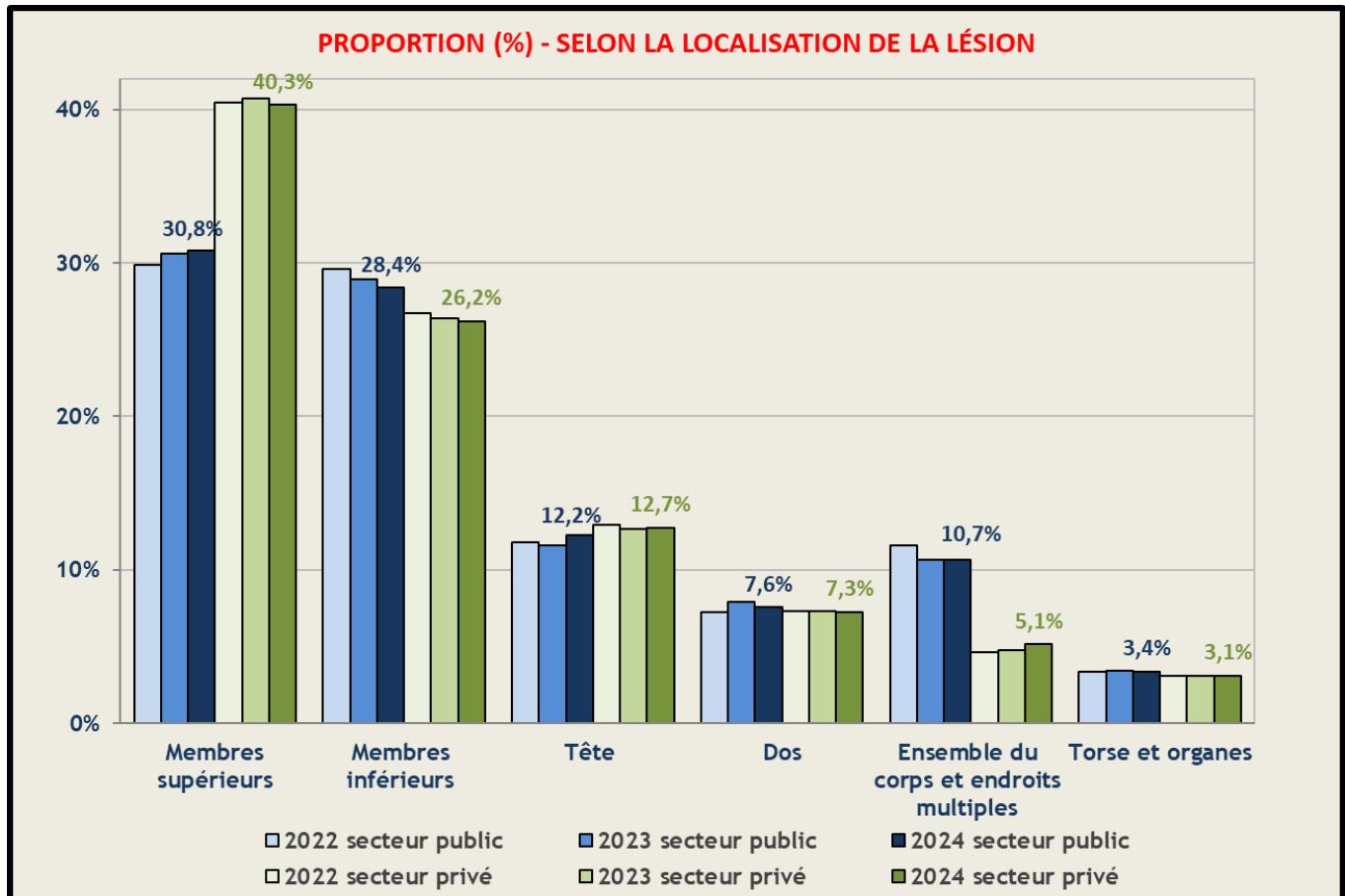
Source : Tableau 7.1.11

La comparaison de la période 2022-2024, concernant la nature de la lésion lors d'un accident sur le lieu du travail dans les secteurs privé et public ne montre pas de changements majeurs. Il faut quand-même souligner une fois de plus que ces graphiques ne présentent que des pourcentages et non des chiffres absolu. L'évolution la plus marquante au cours de la période 2022-2024 est l'augmentation de la part des « Chocs », et la diminution de la part des « Plaies et lésions superficielles », tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Dans le secteur privé, les « Plaies et lésions superficielles » sont plus fréquentes que dans le secteur public (49,8 % vs 39,4 % en 2024), tandis que les « Luxations, entorses et foulures » sont légèrement plus fréquentes dans le secteur public (32,4 %) que dans le secteur privé (25,4 %).

Dans le cas des « Plaies et lésions superficielles », la sous-catégorie « Lésions superficielles » est la plus importante, avec une part de 27,7 % et 27,3 % respectivement dans les secteurs privé et public, suivie des « Plaies ouvertes », avec une part de 11,5 % et 5,4 %.

Graphique 7.1.b : Localisation de la lésion



Source : Tableau 7.2.11

La comparaison pour 2024 entre le secteur public et le secteur privé montre que les cinq **localisations de la lésion** les plus courantes sont en pourcentage les mêmes pour les secteurs public et privé.

La part en pourcentage des lésions des « *Membres supérieurs* » dans le secteur privé (40,3 % en 2024) est plus élevée que dans le secteur public (30,8 %), tandis que la part en pourcentage des lésions « *Ensemble du corps et endroits multiples* » dans le secteur public (10,7 %) est nettement plus élevée que dans le secteur privé (5,1 %).

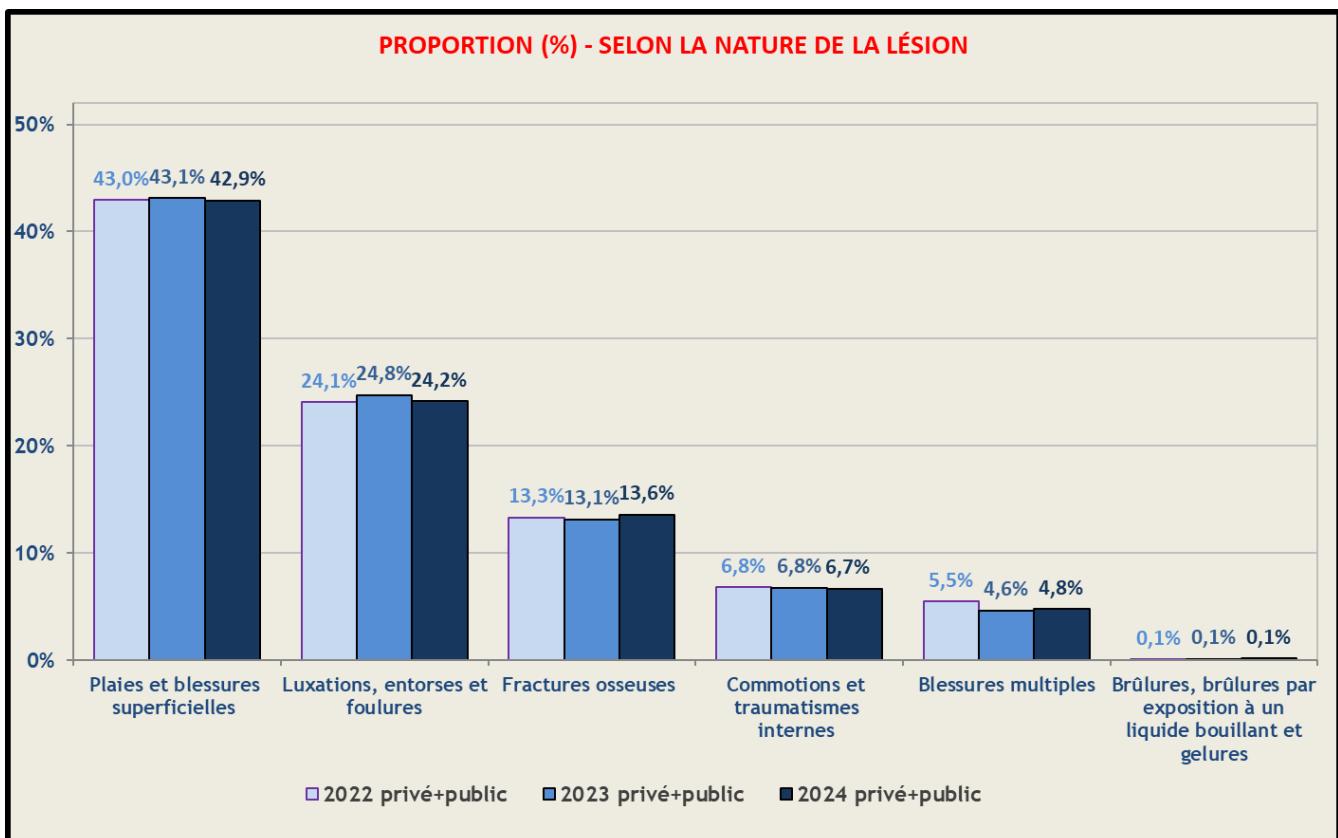
Parmi les lésions des « *Membres supérieurs* », les lésions aux « *Doigts* » sont principalement observées dans les secteurs privé et public dans les accidents sur le lieu de travail (18,4 % et 11,11 % en 2024), suivies par les « *Mains* » avec une part de 8,4 % et 5,8 % respectivement. Pour les lésions aux « *Membres inférieurs* », il s'agit principalement des lésions à la « *Jambe, y compris le genou* » (9,8 % et 12,2 % en 2024), à la « *Cheville* » (7,4 % et 8,9 %) et au « *Pied* » (5,9 % et 3,9 %).

Dans le secteur privé, il y a peu ou pas de changements dans les différentes catégories sur la période 2022-2024. Dans le secteur public, on observe une augmentation de la part des lésions aux « *Membres supérieurs* », et une diminution de la part des lésions aux « *Membres inférieurs* ».

7.2. Accidents sur le chemin du travail

Dans cette section, seuls les accidents survenus sur le chemin du travail dans les secteurs privé et public ensemble sont abordés, pour la même raison que celle indiquée à la section 6.2.

Graphique 7.2.a : Nature de la lésion :



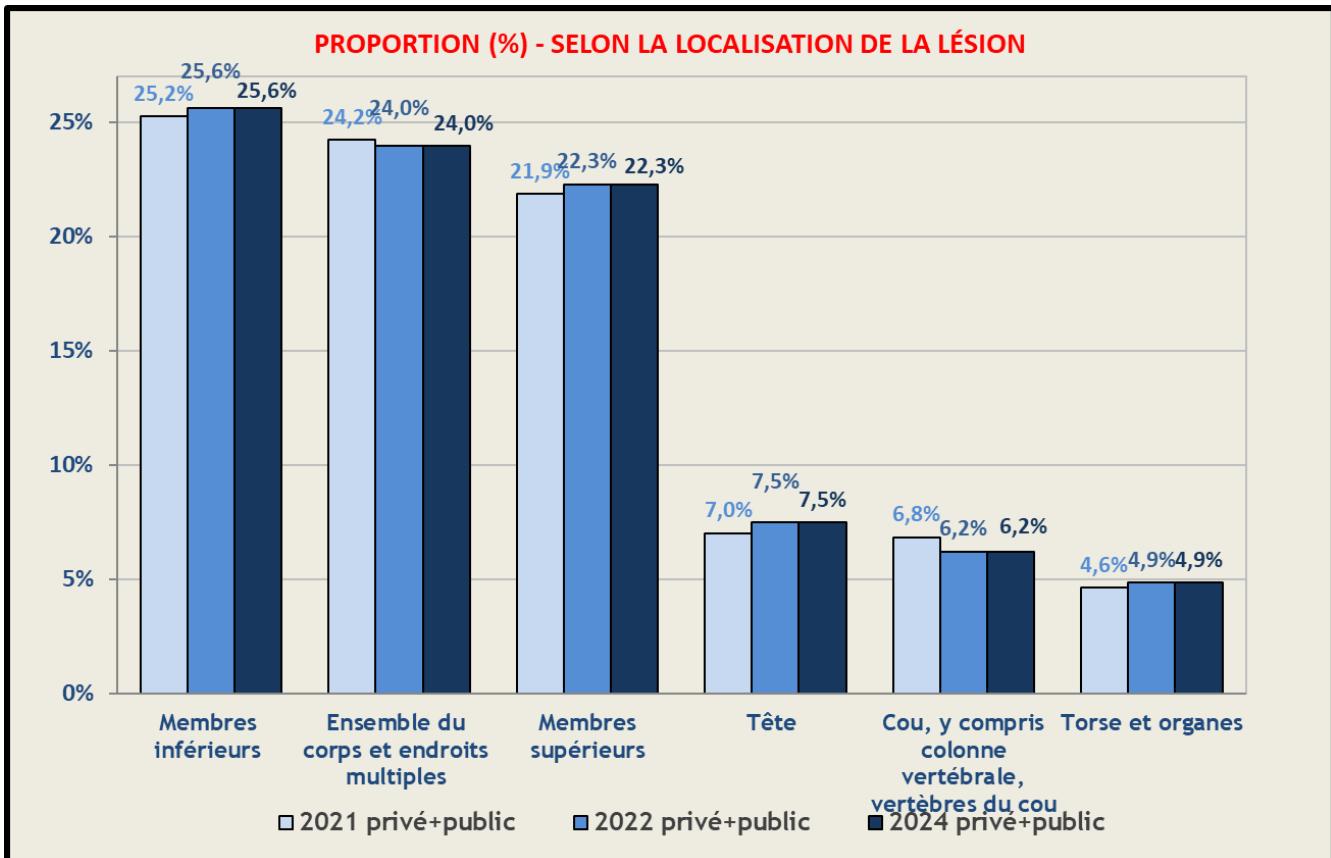
Source : Tableau 26.1.11

La comparaison pour la période 2022-2024, concernant la **nature de la lésion** en cas d'accident sur le chemin du travail, ne montre pas de changements majeurs.

Il est frappant de constater que les quatre grandes catégories, selon la nature des lésions lors d'un accident sur le chemin du travail, sont identiques à celles d'un accident du travail (voir Graphique 7.1.a), avec une part plus élevée de « *Fractures osseuses* » (13,6 % contre 7,6 % pour les secteurs privé et public ensemble en 2024) et légèrement plus faible pour les « *Plaies et blessures superficielles* » (42,9 % contre 47,2 %).

Comme pour les accidents sur le lieu de travail, les « *Plaies et lésions superficielles* » sont les plus fréquentes dans les accidents sur le chemin du travail, avec une part de 42,9 % en 2024. Ici aussi, les « *Plaies et blessures superficielles* » constituent la sous-catégorie la plus importante, avec une part de 27,6 %.

Graphique 7.2.b : Localisation de la lésion :



Bron : Tableau 26.2.11

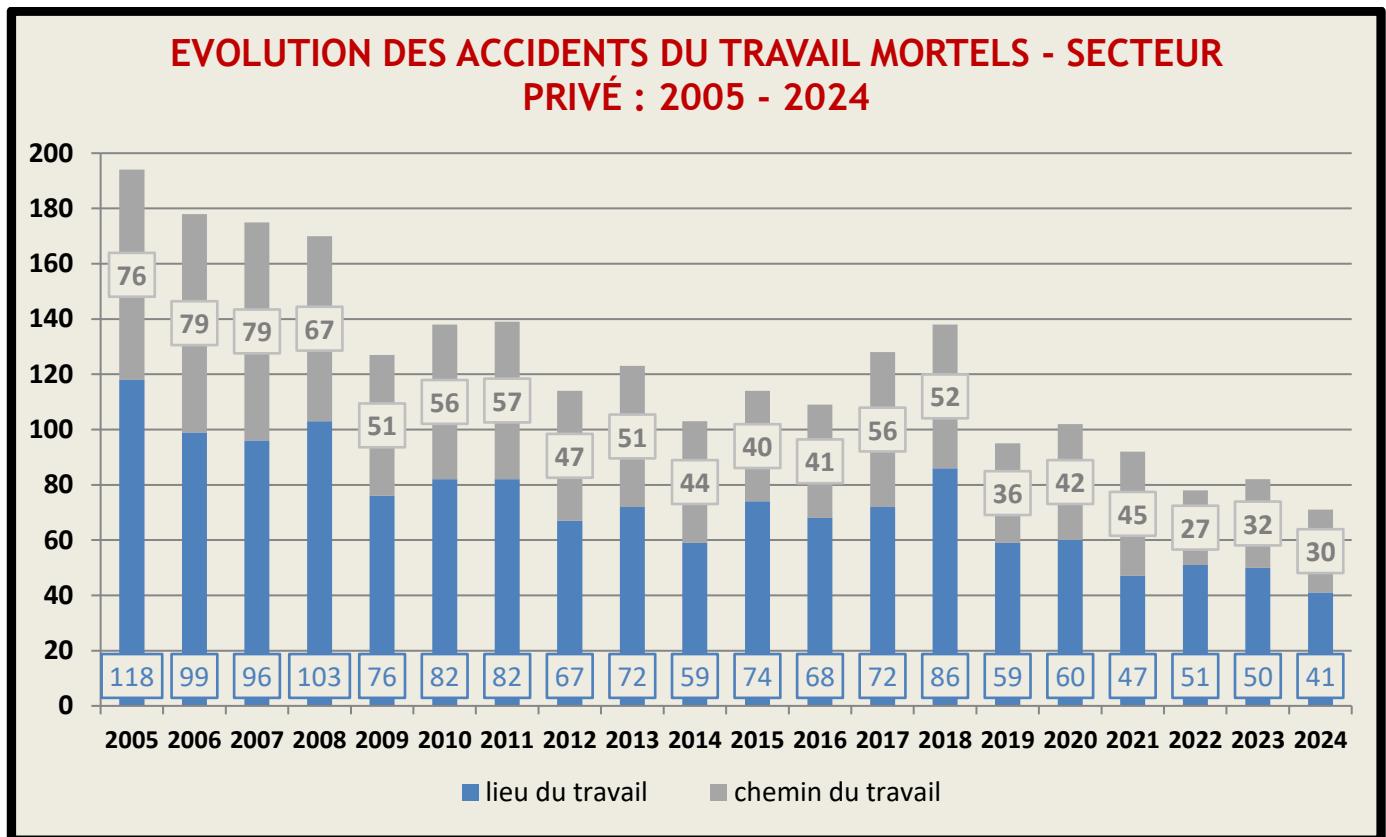
Ce graphique montre qu'en fonction de la localisation de la lésion, il existe des différences significatives entre les accidents sur le chemin du travail et les accidents sur le lieu du travail (voir également le Graphique 7.1.b). Dans le cas des accidents survenus sur le chemin du travail, les deux principales catégories « Membres inférieurs » (25,6 % en 2024) et « Ensemble du corps et endroits multiples » (24,0 %) ont une proportion similaire, suivies de près par les « Membres supérieurs » (22,3%), ce qui donne clairement une image différente de celle des accidents sur le lieu de travail.

La sous-catégorie la plus importante pour la localisation de la lésion dans les accidents sur le chemin du travail est celle des « Multiples endroits du corps affectés» (21,4 % en 2024), ce qui est nettement plus élevé que pour les accidents sur le lieu du travail (5,2 %). Les autres sous-catégories importantes sont « Jambe, y compris le genou » (12,6 %), « Cheville » (6,3 %), « Épaule et articulations de l'épaule » (6,0 %) et « Bras, y compris le coude » (5,2 %). Les autres sous-catégories ont une part inférieure à 5 %.

8. Caractéristiques des accidents mortels du travail

8.1. Accidents mortels sur le lieu de travail et le chemin du travail dans le secteur privé

Graphique 8.1.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé (période 2005–2024)



Source : Base de Données Fedris

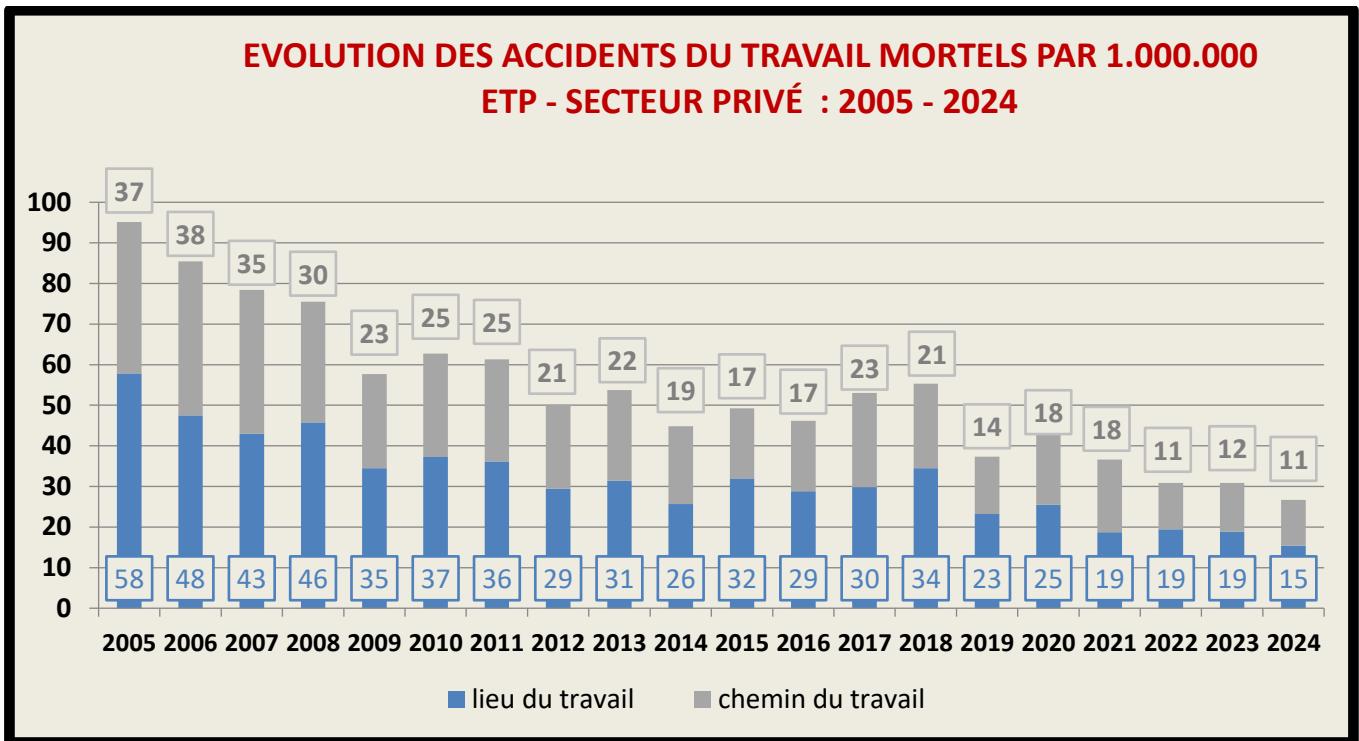
Le Graphique 8.1.a montre l'évolution en chiffres absolus des accidents mortels sur le lieu de travail dans le secteur privé depuis 2005. En 2024, il y a eu un total de 71 accidents du travail mortels. Le nombre absolu d'accidents mortels sur le lieu de travail est de 41. Sur le chemin du travail, le nombre d'accidents mortels au travail s'élève à 30.

Le Graphique 8.1.b montre l'évolution des accidents du travail mortels pour 1.000.000 équivalents temps plein (ETP) dans le secteur privé depuis 2005. En tenant compte de l'emploi, les chiffres au fil des années peuvent être mieux comparés.

En 2024, il y a eu 11 accidents mortels sur le chemin du travail et 15 accidents mortels sur le lieu de travail sur 1.000.000 d'équivalents temps plein dans le secteur privé.

Si l'on regarde l'évolution depuis 2005, on constate une forte diminution du nombre d'accidents du travail mortels.

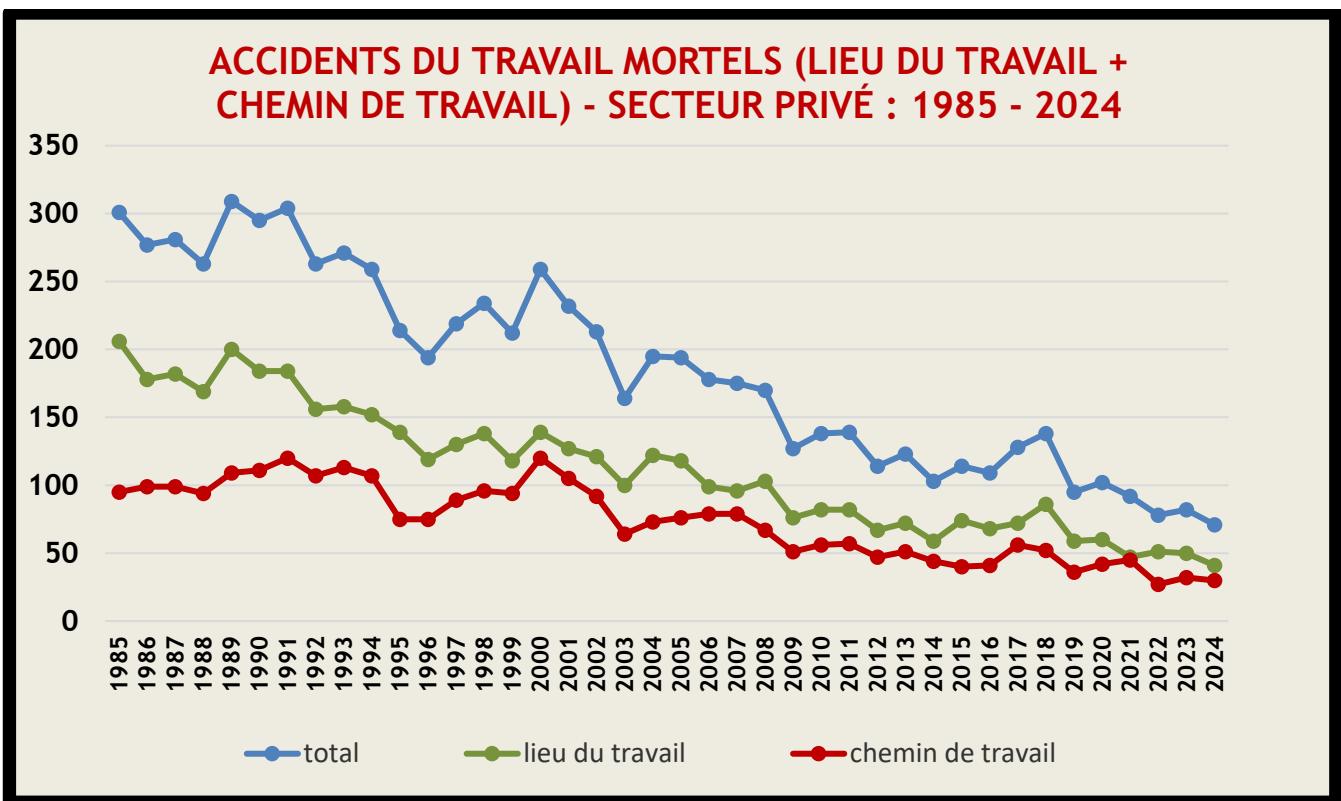
Graphique 8.1.b : Évolution des accidents du travail mortels pour 1.000.000 ETP dans le secteur privé (période 2005–2024)



Source : Base de Données Fedris et données ONSS

Le Graphique 8.1.c montre une fois de plus l'évolution du nombre d'accidents mortels sur le lieu de travail dans le secteur privé depuis 1985. Ce graphique montre que le nombre total d'accidents mortels au travail a diminué de 76 % entre 1985 et 2024. Le nombre d'accidents sur le lieu de travail a diminué de 80 % entre 1985 et 2024, et celui des accidents sur le chemin de travail a diminué de 68 %.

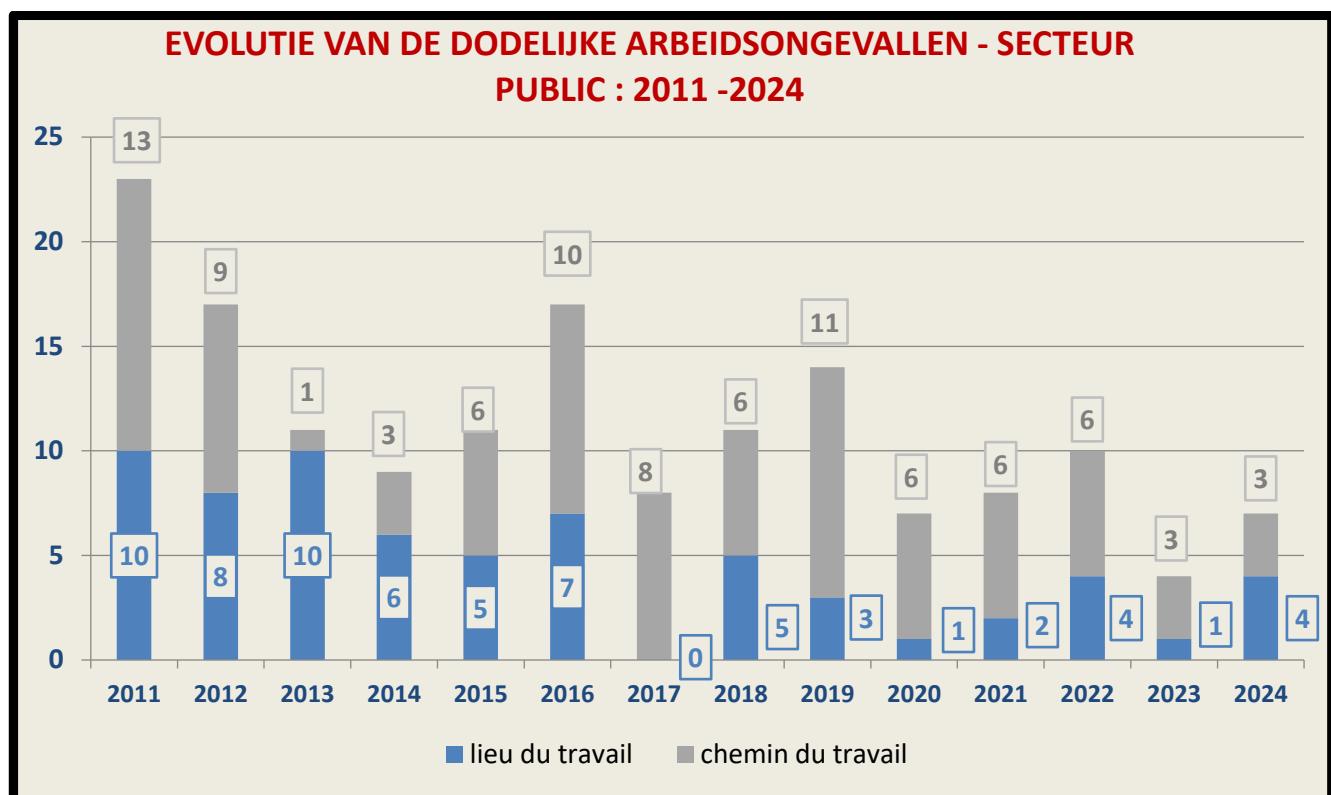
Graphique 8.1.c : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé (1985–2024)



Source : Base de Données Fedris

8.2. Accidents mortels sur le lieu de travail et sur le chemin de travail dans le secteur public

Graphique 8.2.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur public (période 2011–2024)



Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 8.2.a montre l'évolution du nombre absolu d'accidents du travail mortels dans le secteur public. En 2024, il y a eu 4 accidents mortels sur le lieu de travail et 3 sur le chemin du travail. Le nombre d'accidents mortels sur le lieu de travail dans le secteur public a augmenté par rapport à 2023.

8.3. Accidents mortels sur le lieu de travail dans les secteurs privé et public confondus selon quelques caractéristiques

Ci-dessous les 45 accidents du travail mortels (41 dans le secteur privé et 4 dans le secteur public) sur le lieu de travail en 2024 sont considérés.

Le Graphique 8.3.a présente les accidents mortels survenus sur le lieu de travail en 2024, classés selon la déviation à deux chiffres. Pour 11 accidents survenus sur le lieu de travail, aucune information n'est disponible ou il s'agit d'une déviation qui ne figure pas dans la liste officielle.

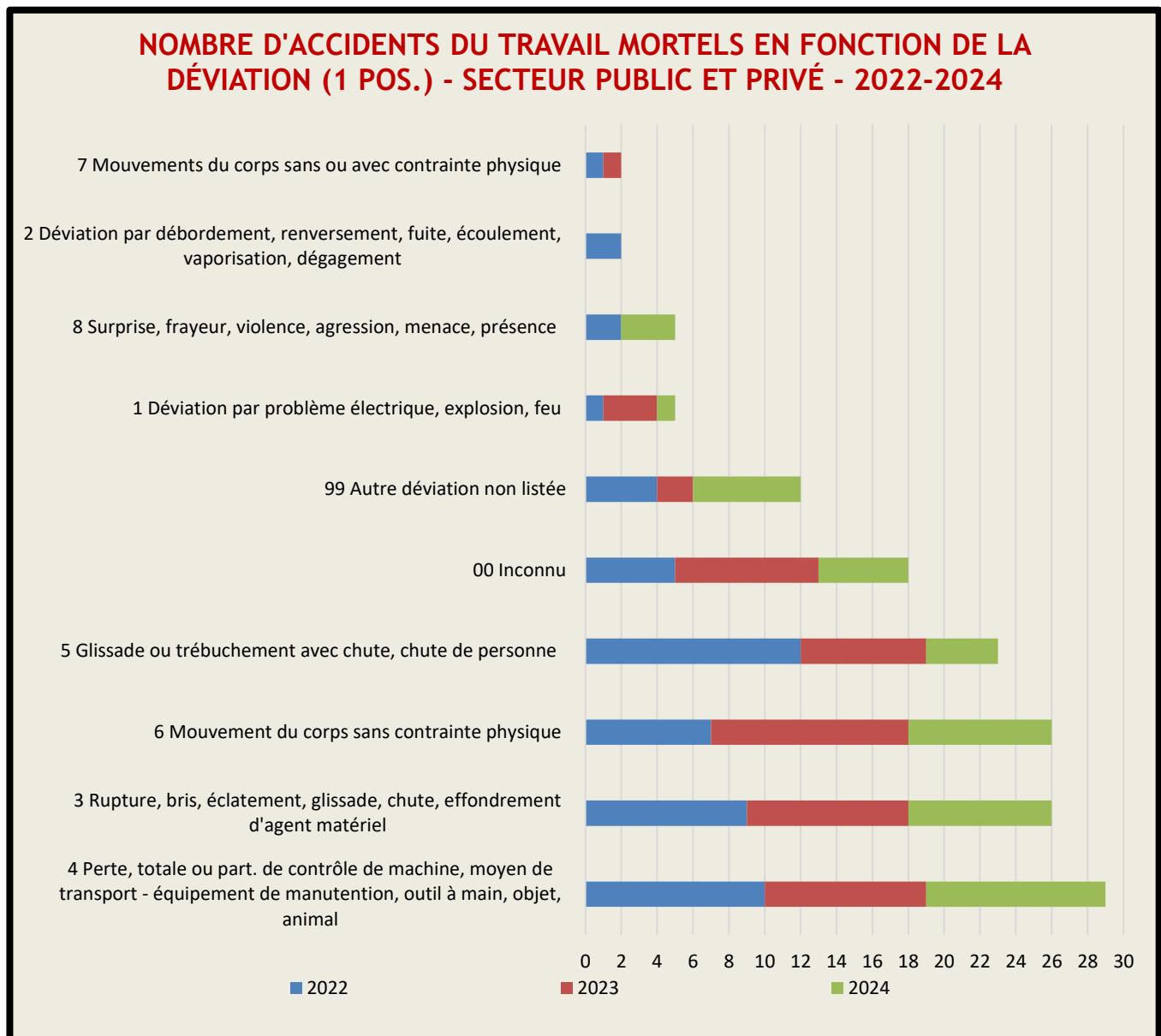
Graphique 8.3.a : Nombre d'accidents du travail mortels en 2024 selon la déviation

NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL MORTELS EN FONCTION DE LA DÉVIATION - SECTEUR PUBLIC ET PRIVÉ - 2024



Source : Tableau 8.2.1

Graphique 8.3.b : Nombre d'accidents du travail mortels selon la déviation (1 position) - 2022–2024



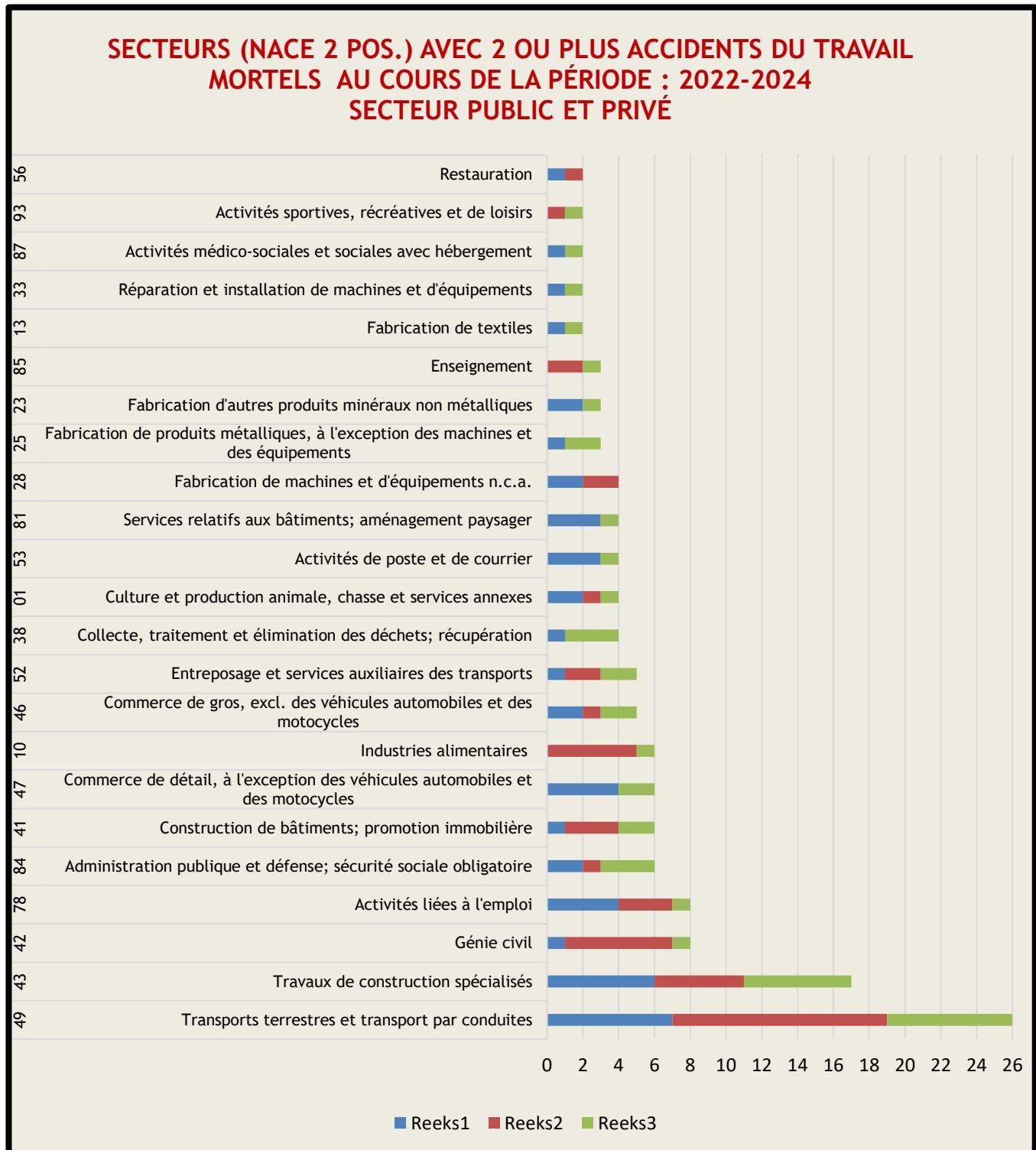
Source : Tableau 8.2.1

Le Graphique 8.3.b montre le nombre d'accidents mortels sur le lieu de travail au cours des trois dernières années. Au total, cela représente 148 accidents mortels sur le lieu de travail. Il y en a eu 53 en 2022, 50 en 2023 et 45 en 2024.

L'événement anormal le plus fréquent, avec 29 accidents mortels sur le lieu de travail entre 2022 et 2024, est « *4 Perte (totale ou partielle) de contrôle d'une machine, d'un moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, d'un objet ou d'un animal* ».

Pour 30 accidents mortels sur le lieu de travail, la déviation n'est pas connue ou ne figure pas dans la liste.

Graphique 8.3.c : Nombre d'accidents mortels du travail selon le secteur - 2022–2024

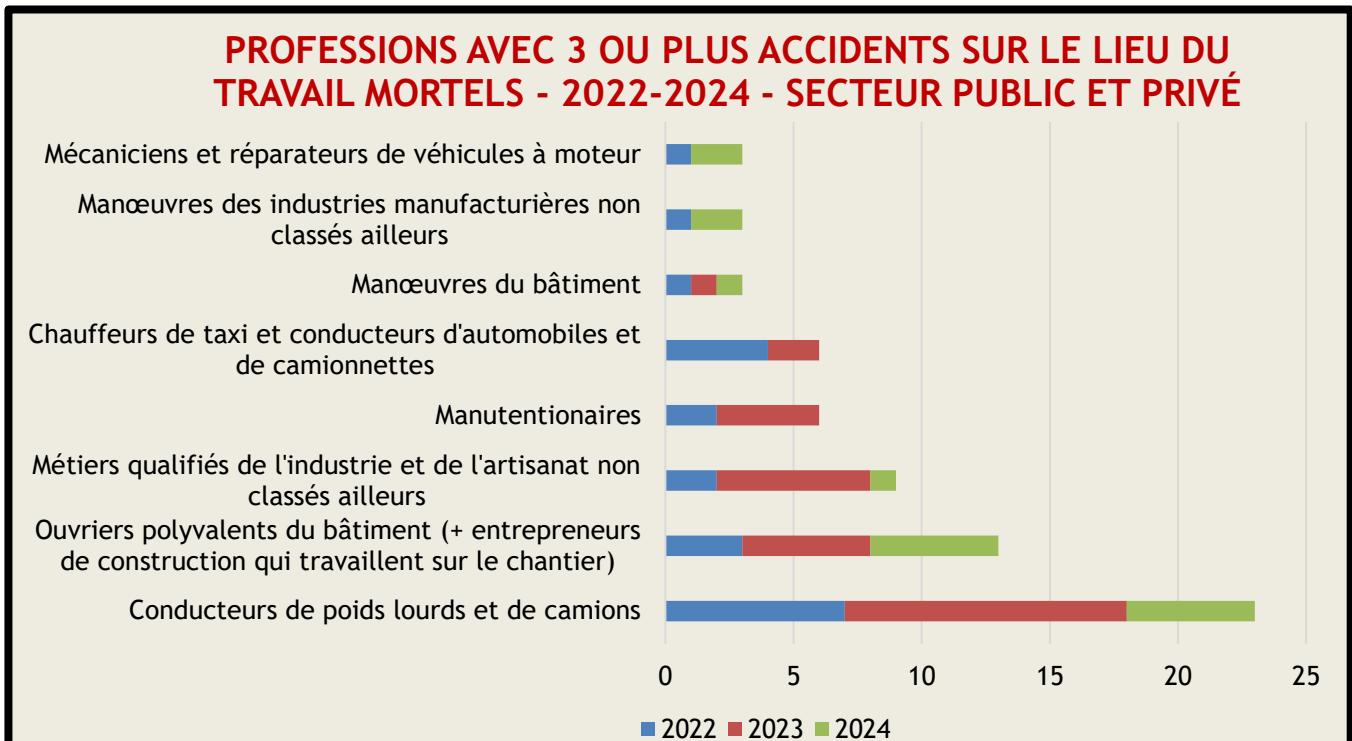


Source : Base de Données Fedris

21 % (31) des accidents du travail mortels surviennent dans le secteur de la « Construction » (secteurs 41+42+43).

17,5 % (26) des accidents mortels sur le lieu de travail surviennent dans le secteur des « Transports terrestres » (Nace 49).

Graphique 8.3.d : Nombre d'accidents mortels du travail par profession - 2022–2024



Source : Base de Données Fedris

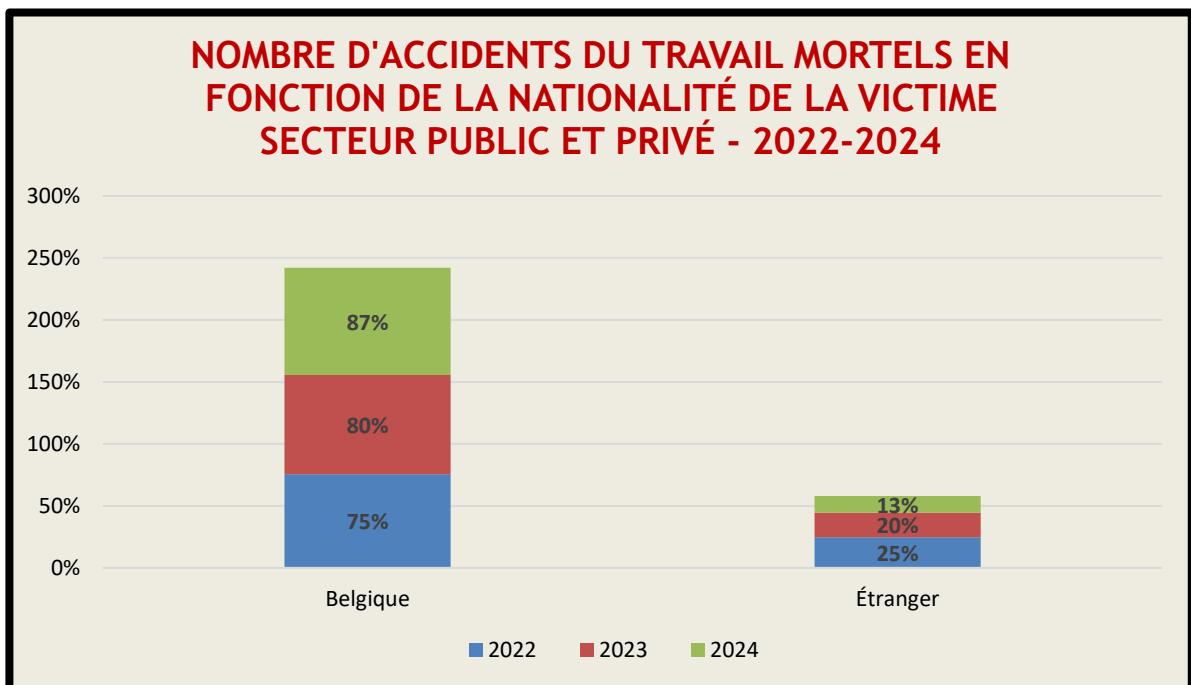
Le Graphique 8.3.d présente les accidents mortels sur le lieu de travail selon la classification internationale type des professions (CITP) pour les années 2022 et 2024.

En 2024, on a dénombré 5 accidents mortels au travail parmi les « *Conducteurs de poids lourds et de camions* », contre 11 en 2023 et 7 en 2022.

Parmi les « *Ouvriers polyvalents du bâtiment (y compris entrepreneurs de construction qui travaillent sur le chantier)* » et les « *Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat non classés ailleurs* » dans le CITP, on a également dénombré respectivement 13 et 9 accidents mortels au travail au cours des trois dernières années.

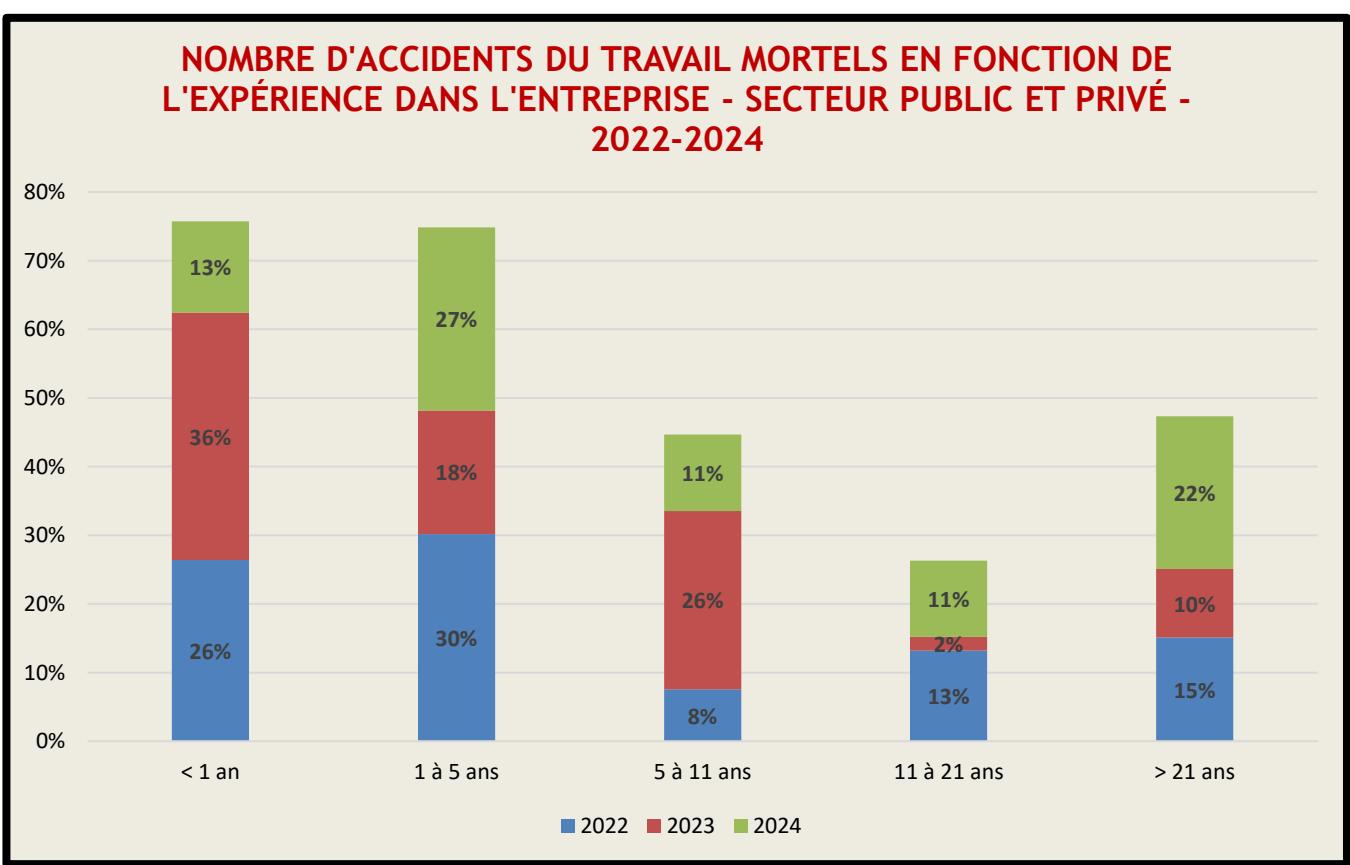
Le Graphique 8.3.e montre que 87 % des victimes mortelles en 2024 sont de nationalité belge. 13 % sont de nationalité étrangère.

Graphique 8.3.e : Nombre d'accidents mortels du travail par nationalité - 2022–2024



Le Graphique 8.3.f présente la part des accidents mortels au travail en fonction de l'ancienneté de la victime dans l'entreprise.

Graphique 8.3.f : Nombre d'accidents mortels du travail en fonction de l'ancienneté - 2022–2024

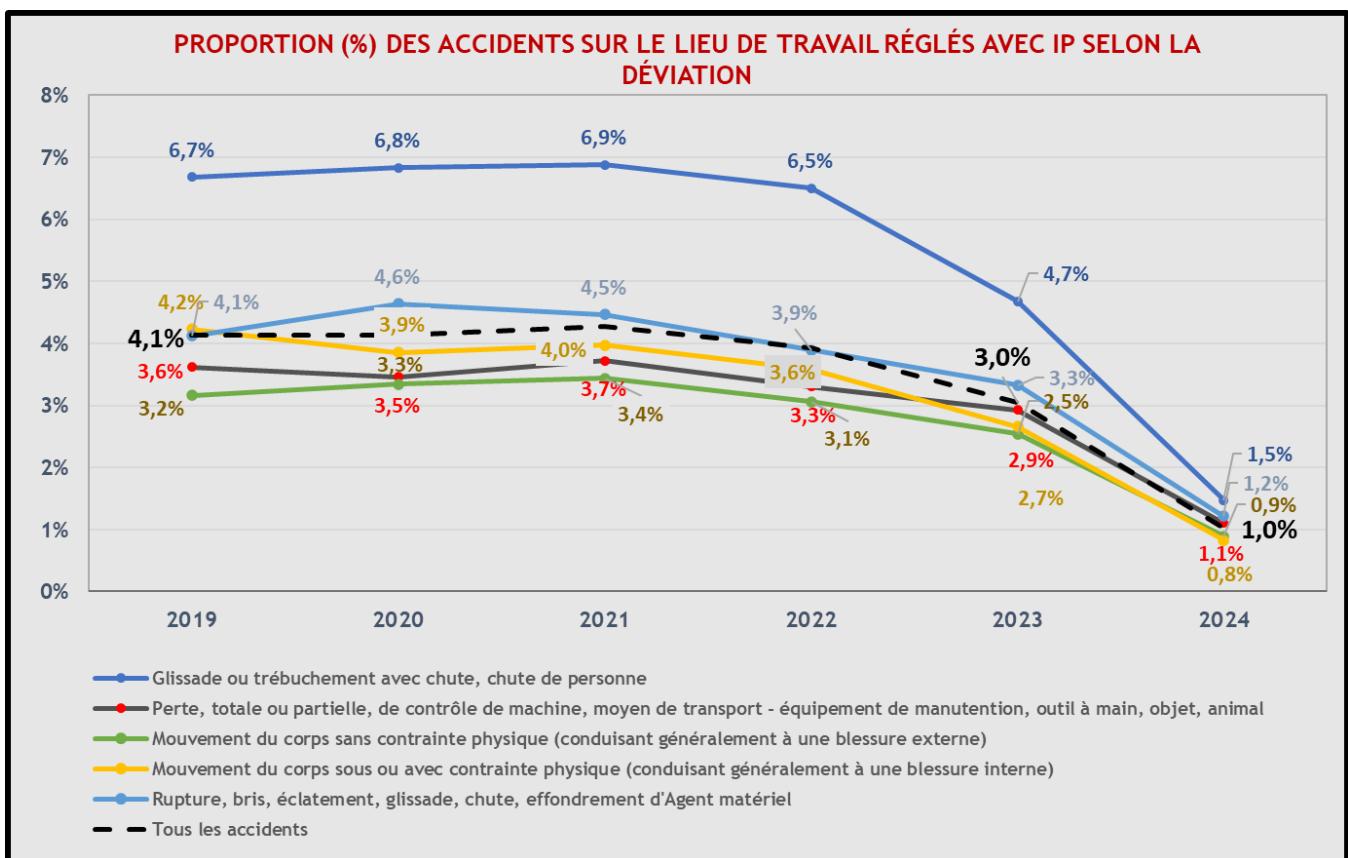


9. Caractéristiques des accidents du travail entraînant une incapacité permanente

Dans ce chapitre, l'accent est mis sur les accidents du travail qui ont fait l'objet d'un règlement définitif avec incapacité permanente (IP), soit par entérinement, soit par un jugement. La situation présentée ici est celle d'octobre 2025. Les pourcentages indiqués dans les graphiques ci-dessous résultent, pour chacune des sous-catégories présentées, du rapport entre le nombre d'accidents réglés et le nombre total d'accidents de cette catégorie au cours de l'année considérée.

9.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 9.1.a : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon la déviation (période 2019–2024)



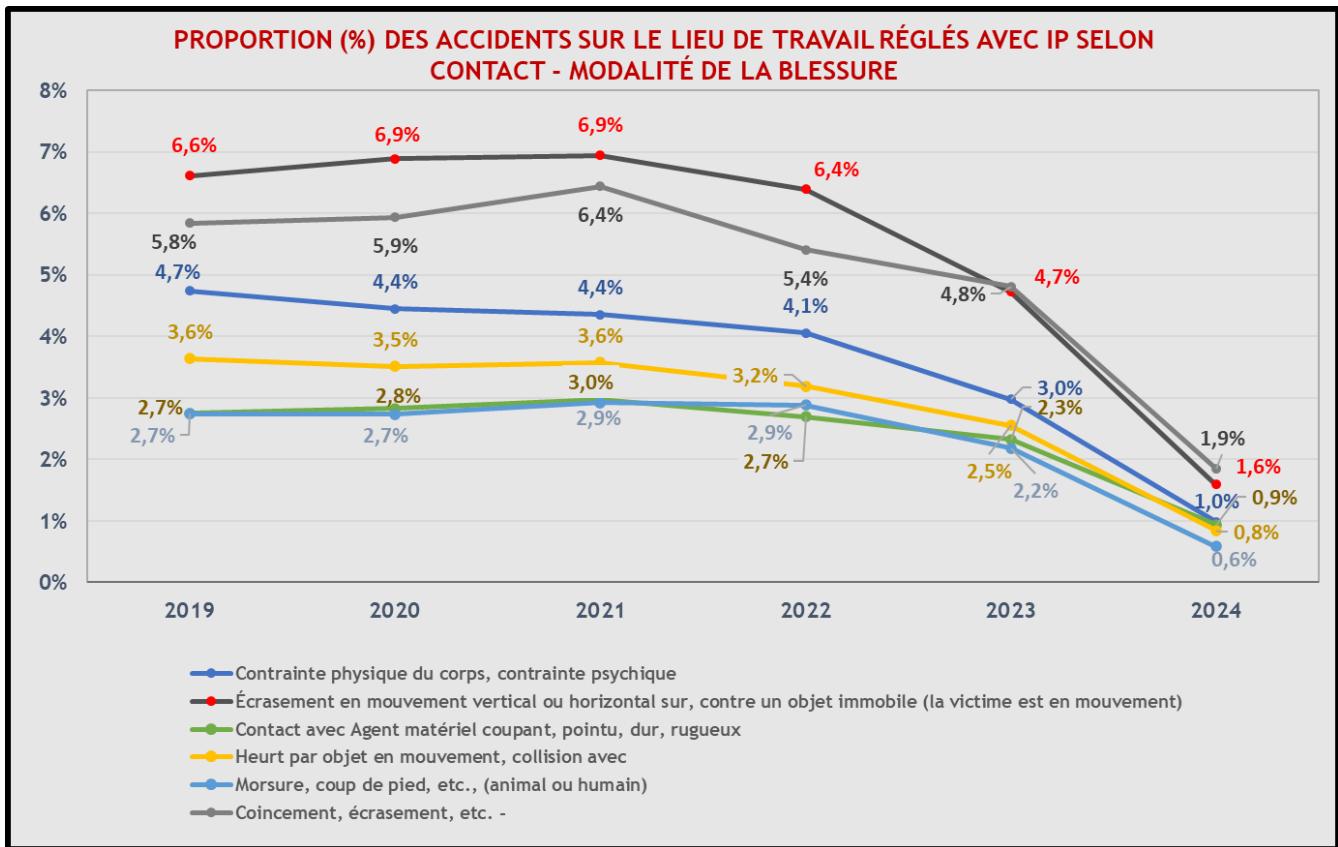
Source : Tableaux 9.2.1 et 6.2.1

De ce graphique, on peut déduire que 4,1 % des accidents sur le lieu de travail de 2019 ont été réglés avec une incapacité permanente (IP), alors que ce pourcentage tombe à 1,0 % pour les accidents de 2024 (situation octobre 2025). Ce pourcentage reste assez stable pour les accidents du travail survenus en 2019-2022 et ne connaîtra pas de changement significatif dans les prochaines années. Pour les accidents de 2023 et 2024, ce pourcentage augmentera dans les années à venir pour atteindre approximativement le niveau des années précédentes. Sur la base de ce graphique, on peut donc dire que pour la plupart des accidents, il faut 2 à 3 ans avant qu'un règlement final avec IP ne soit conclu.

Ce graphique montre également la répartition selon les 5 catégories des déviations les plus courantes, classées par nombre décroissant en 2024. On observe que pour la déviation la plus courante "Glissade ou trébuchement avec chute, chutes de personnes", le pourcentage d'accidents réglés impliquant une IP est nettement plus élevé que pour les autres catégories, ce qui peut indiquer que les conséquences de ces accidents sont souvent plus graves. En 2024, 19,2 % des accidents du travail appartenaient à cette catégorie (voir aussi l'explication au Graphique 6.1.b).

Les quatre autres catégories présentées ici suivent à peu près la même tendance en ce qui concerne le pourcentage d'accidents réglés avec IP.

Graphique 9.1.b : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon contact - modalité de la blessure (période 2019–2024)



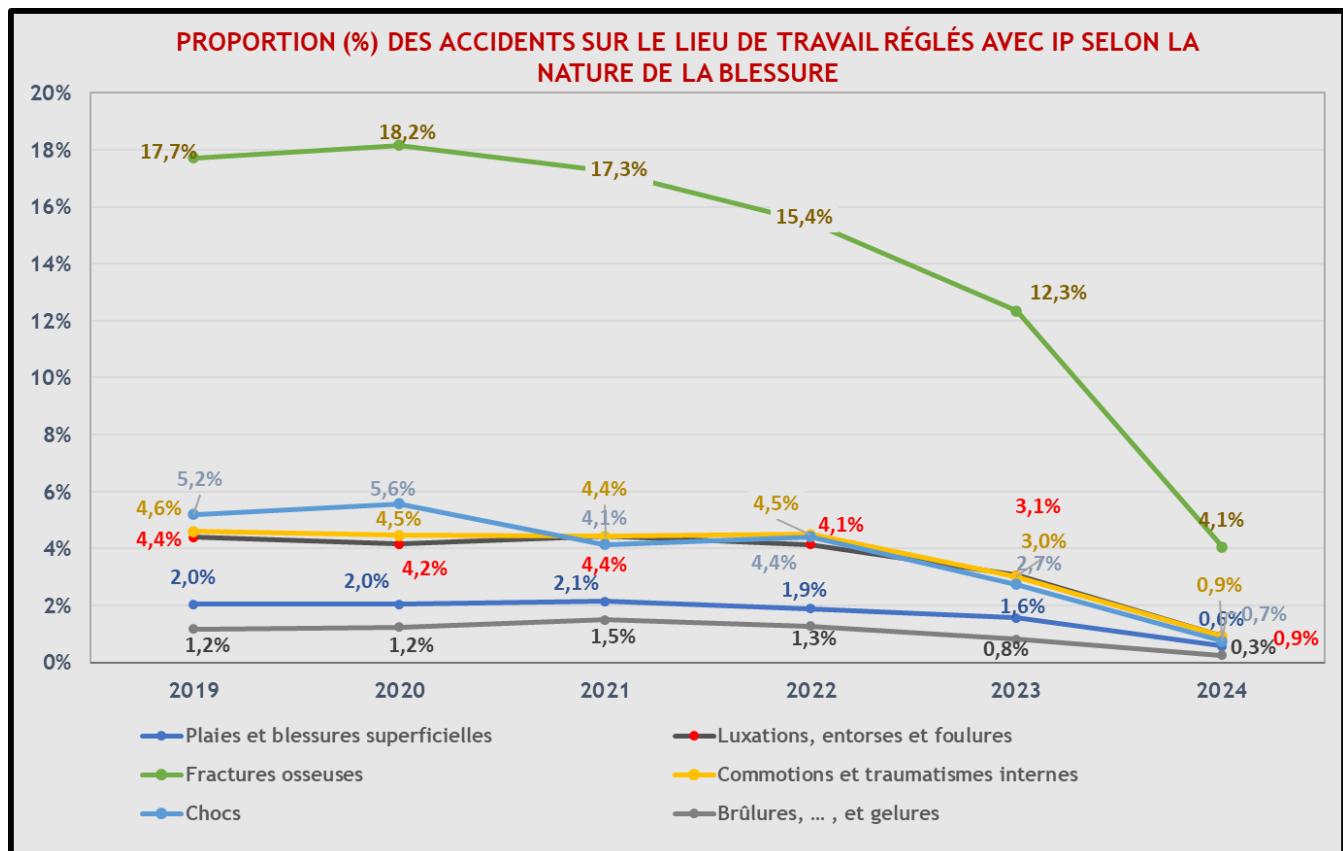
Source : Tableaux 9.4.1 et 6.4.1

En ce qui concerne le nombre total d'accidents, les mêmes conclusions sont tirées que dans le graphique précédent, c'est pourquoi ces résultats ne sont pas repris sur le graphique ci-dessus.

Lorsque l'on analyse les six catégories de **contact-modalité de la blessure** les plus courantes en 2024, classées dans la légende par nombre décroissant, on constate une grande différenciation entre les pourcentages d'accidents du travail réglés avec IP.

Les pourcentages les plus élevés pour la période 2019-2022 sont clairement observés dans « *Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur ou contre un objet immobile (la victime est en mouvement)* » et « *Coincement, écrasement, etc.* ». Une différenciation similaire est également observée pour 2023, et dans une moindre mesure 2024, puisque relativement peu d'accidents de 2024 ont reçu un règlement définitif. On peut s'attendre, dans les années à venir, à ce que les pourcentages indiqués pour 2023 et 2024 augmentent pour atteindre approximativement le niveau de 2019-2022.

Graphique 9.1.c : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP en fonction de la nature de la lésion (période 2019–2024)



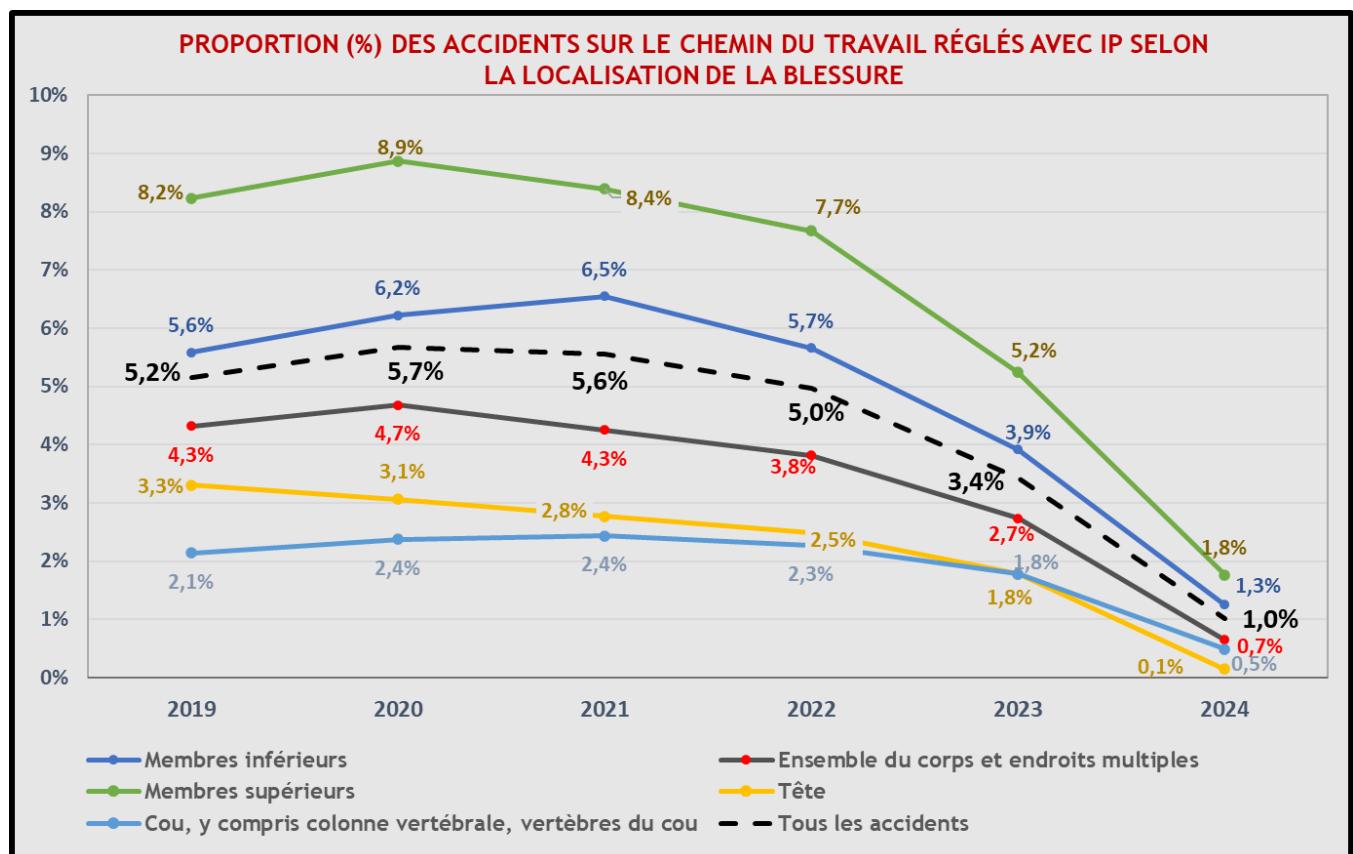
Source : Tableaux 9.5.1 et 7.1.1

Si l'on ventile en fonction des six catégories **de nature de la lésion** les plus courantes, classées dans la légende par ordre décroissant en 2024, il est particulièrement frappant de constater que, surtout dans la catégorie « *Fractures osseuses* », le pourcentage d'accidents réglés avec IP est très élevé par rapport aux autres catégories, et ce pour toutes les années de la période 2019-2024.

Dans la catégorie « *Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures* », en revanche, le pourcentage d'accidents réglementés de façon permanente est assez faible par rapport aux autres catégories.

9.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 9.2.a : Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la localisation de la lésion (période 2019–2024)



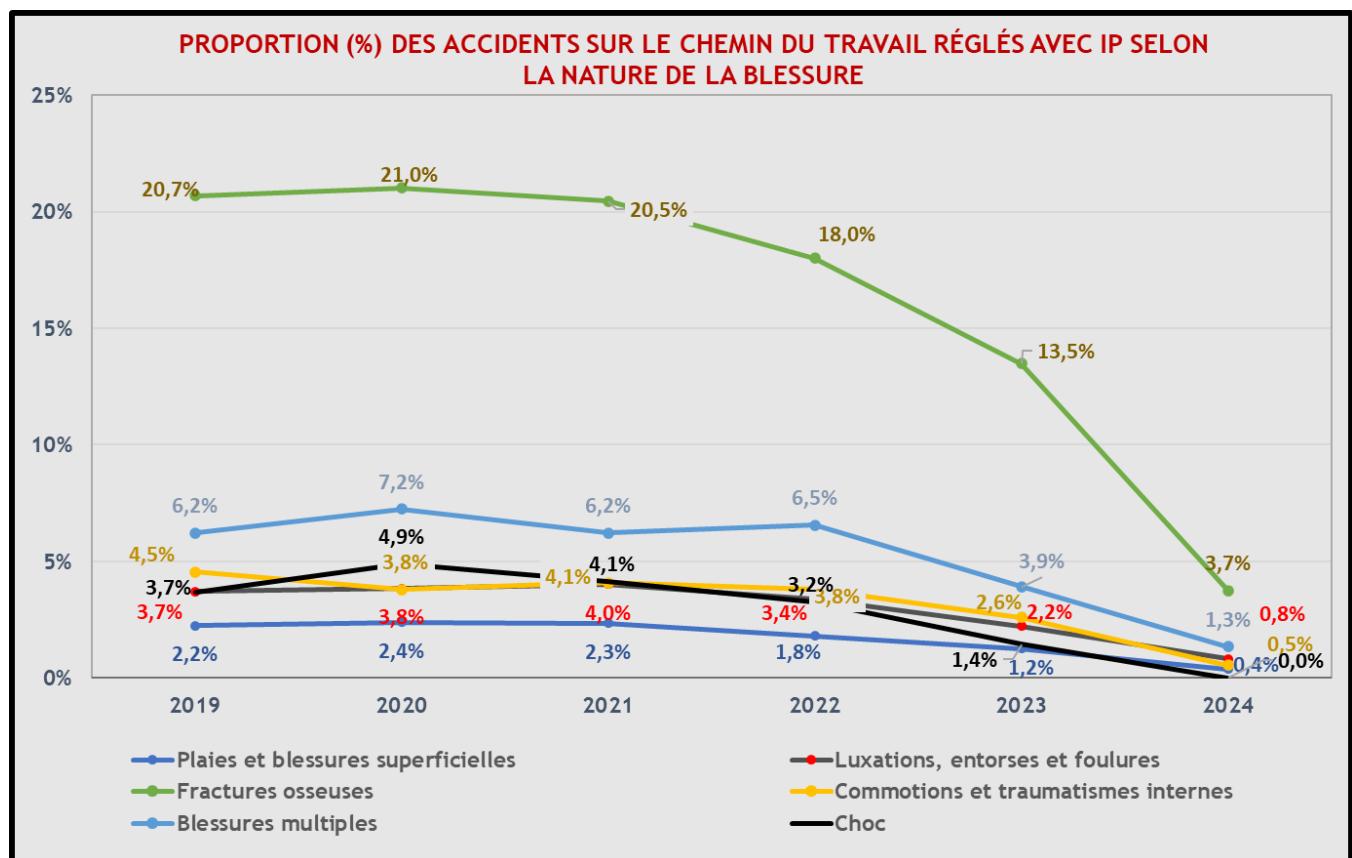
Source : Tableaux 28.5.1 et 26.2.1

De ce graphique, qui montre les cinq principales catégories de localisation de la lésion dans les accidents sur le chemin du travail, on peut déduire que 5,2 % des accidents du travail de 2019 étaient réglés avec une incapacité permanente (IP), alors que ce pourcentage tombe à 1,0 % pour les accidents à partir de 2024. Ce pourcentage montre des valeurs légèrement plus élevées pour les accidents sur le chemin du travail de 2020 par rapport à 2019 et 2021.

Si l'on considère l'ensemble des accidents, la comparaison avec le Graphique 9.1.a permet de conclure que le pourcentage d'accidents réglés avec IP est plus élevé pour les accidents sur le chemin du travail que pour les accidents sur le lieu de travail.

Si l'on examine les cinq catégories les plus importantes, on constate que les lésions aux membres supérieurs et inférieurs ont la plus grande part dans les accidents sur le chemin du travail réglés avec IP.

Graphique 9.2.b : Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la nature de la lésion - période 2019–2024



Source : Tableaux 28.4.1 et 26.1.1

Comme dans le cas des accidents sur le lieu de travail(voir Graphique 9.1.c), on constate que la répartition selon les six catégories les plus courantes selon la **nature de la lésion**, la catégorie « *Fractures osseuses* » a de loin le pourcentage le plus élevé d'accidents sur le chemin du travail qui sont réglés avec IP, suivi par « *Blessures multiples* », et ceci, pour toutes les années de la période 2019-2024.

10. Accidents de la circulation lors de l'exécution du contrat de travail

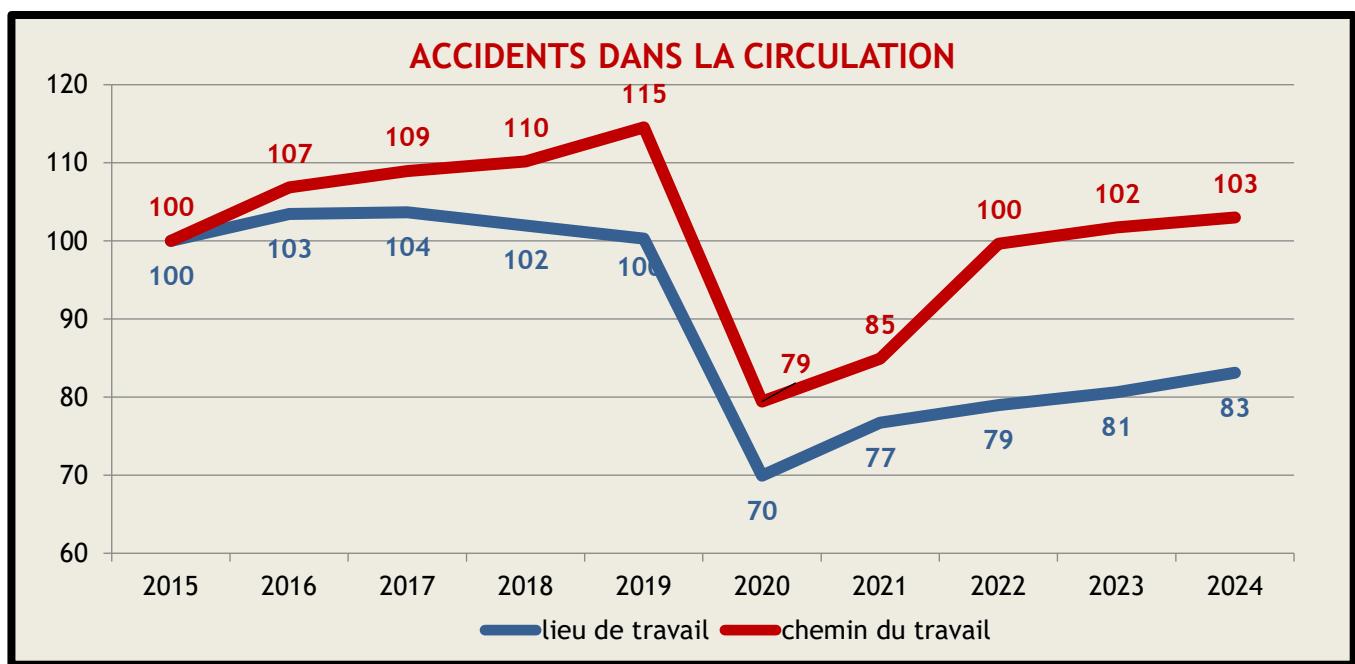
Tout accident survenant à un travailleur pendant son trajet aller-retour entre son domicile et son lieu de travail est considéré comme un accident de trajet.

Ces accidents de trajet sont subdivisés en :

1. les accidents de la circulation (= impliquant par exemple une collision) et ;
2. les accidents hors circulation (= sans collision, mais impliquant par exemple une chute à vélo due à un mauvais mouvement ou à un défaut technique, ou une glissade sur le parking du travail sur une plaque de verglas,...).

Le thème de ce chapitre est celui des accidents de la circulation lors de l'exécution du contrat de travail, ci-après souvent dénommés « accidents du travail de la circulation ». À l'exception du Graphique 10.a, l'accent est mis sur les accidents survenus sur le *chemin du travail*. C'est pourquoi, il n'y a pas de section distincte pour les accidents sur le lieu de travail et les accidents sur le chemin du travail dans la circulation.

Graphique 10.a : Évolution des accidents du travail de la circulation (période 2015–2024)



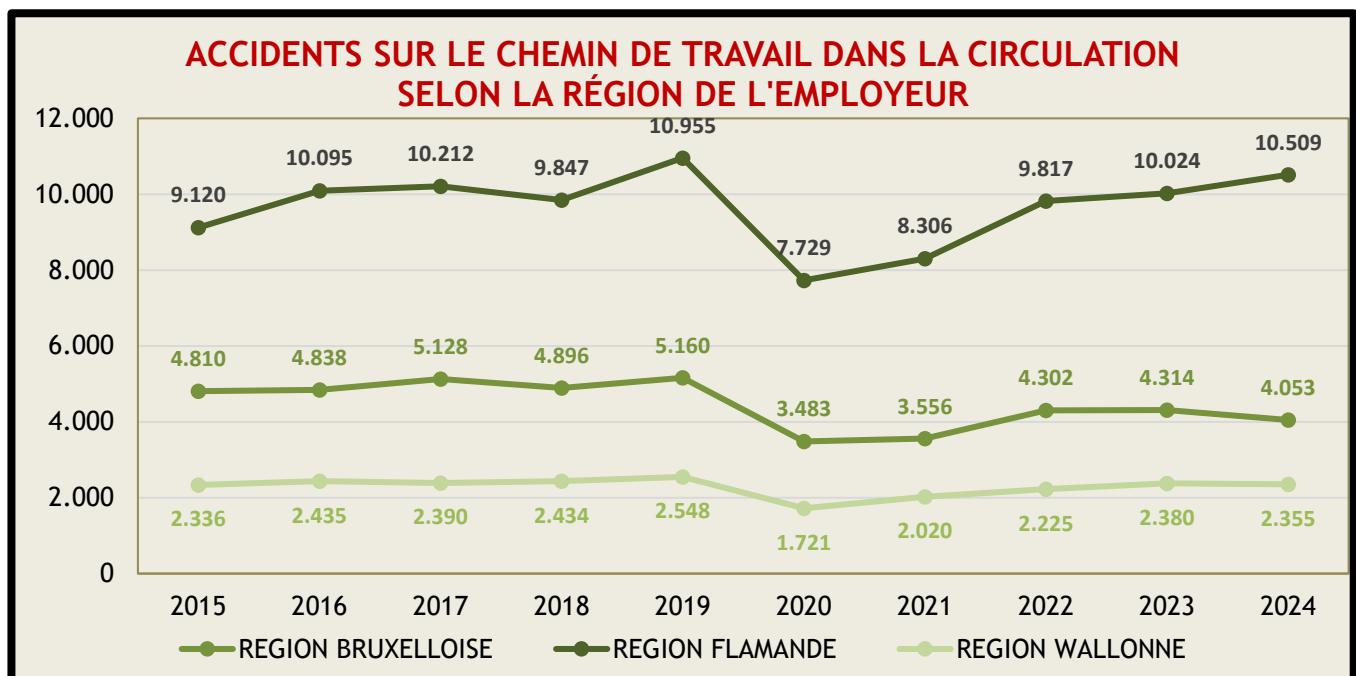
Source : Tableaux 10.1.1 et 29.1.1

Ce Graphique 10.a. montre l'évolution du taux d'accidents du travail dans la circulation, sur le lieu de travail et sur le chemin du travail. L'année 2015 est prise comme base 100.

De ce graphique, on peut déduire que le nombre absolu d'accidents du travail dans la circulation sur le chemin du travail a augmenté pour dépasser légèrement le niveau de 2015. Au cours de la période 2015-2019, une augmentation constante est observée, suivie d'une forte baisse au cours de l'année COVID-19. Après 2020, ce nombre d'accidents repart à la hausse.

En 2023, le nombre d'accidents du travail dans la circulation sur le lieu de travail est passé à 81 % du nombre de 2015, après une forte baisse à 70 % en 2020. En 2024, ce nombre continue d'augmenter pour atteindre 83 % du nombre enregistré en 2015. Il est à souligner que le nombre d'accidents de la circulation sur le lieu du travail a diminué par rapport à 2019 en raison de la crise du coronavirus et qu'il reste encore inférieur de 17 % au niveau de 2019 en 2024.

Graphique 10.b : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la Région de l'employeur (période 2015–2024)



Source : Tableau 29.7.1

Le Graphique 10.b montre les accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la Région.

Par rapport à 2020, l'année COVID, on constate en 2024 une nouvelle augmentation de 30 % du nombre d'accidents de la route sur le trajet domicile-travail.

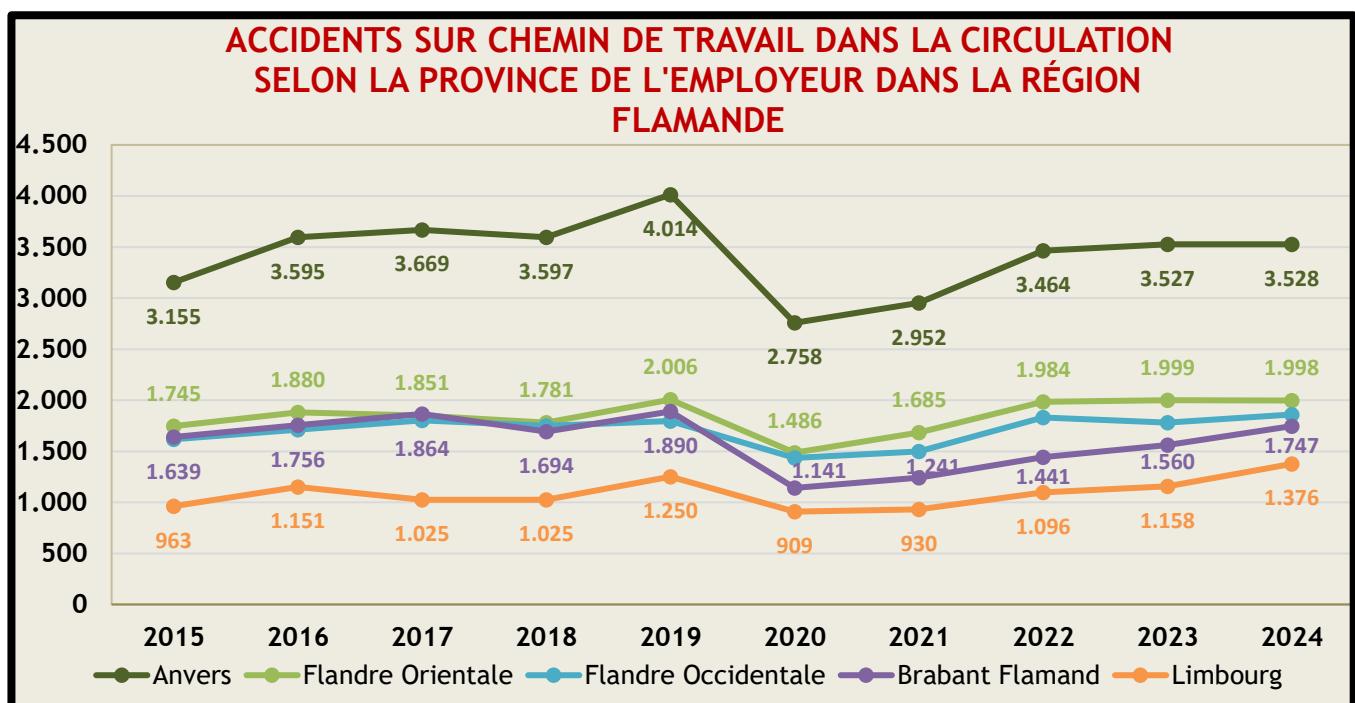
En 2024, il y a eu 16.917 accidents de la circulation sur le chemin du travail (dont la Région est connue, avec 262 inconnues). Cela représente une augmentation de 1,2 % par rapport à 2023. Ce chiffre reste toutefois inférieur de 10 % au niveau de 2019.

La plupart des accidents de la circulation sur le chemin de travail se produisent en Région flamande (62 %), dont 21 % dans la province d'Anvers (voir Graphique 10.c). Dans la Région flamande, le nombre d'accidents de la circulation a augmenté de près de 5 % en 2024 par rapport à 2023. Ce chiffre n'est plus que de 4 % inférieur au niveau de 2019, l'année précédant la pandémie de COVID.

24 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail se produisent dans la Région bruxelloise. Ici, le nombre d'accidents de la circulation sur le chemin de travail a diminué de 6 % en 2024 par rapport à 2023. Le nombre d'accidents de la circulation est encore inférieur de 21 % au nombre d'accidents de la circulation de 2019.

En Région wallonne, le nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail est beaucoup plus faible (14 %) que dans les autres Régions. Il n'a diminué que de 1 % en 2024 par rapport à 2023 et reste inférieur de 7,5 % au nombre d'accidents de la circulation enregistrés en 2019.

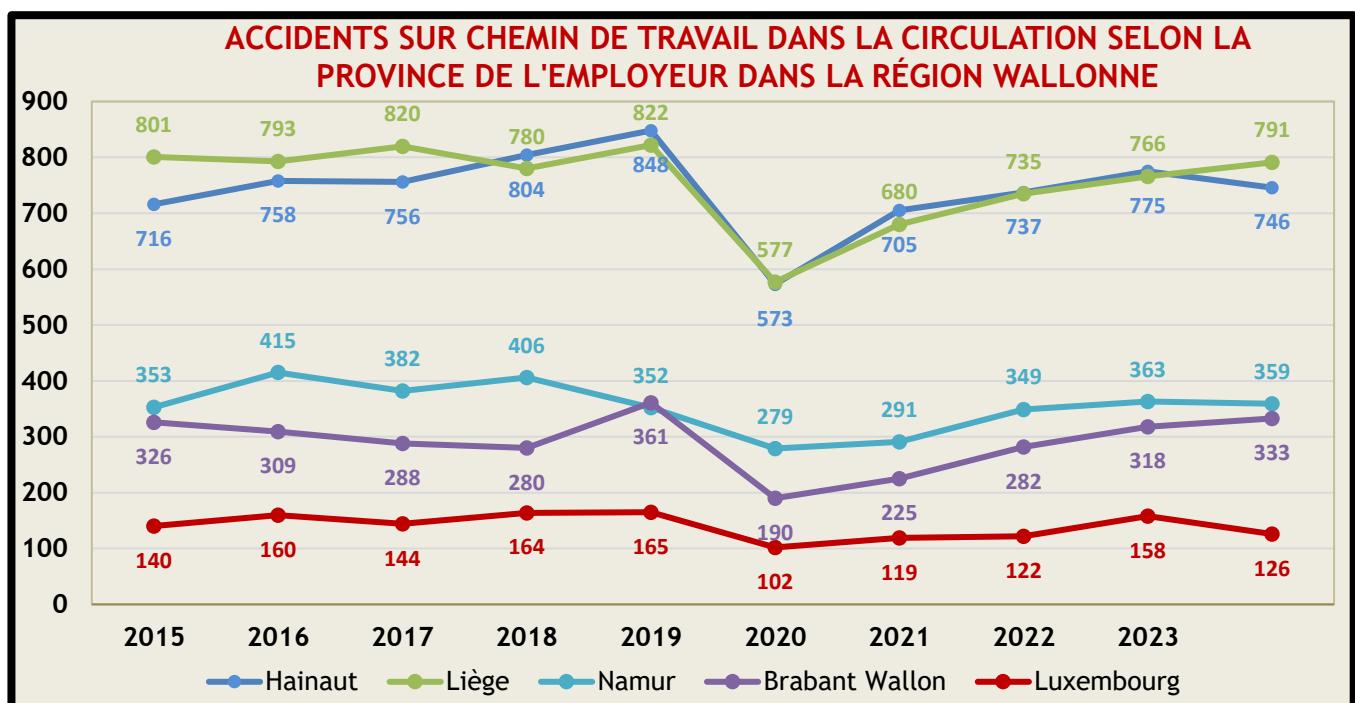
Graphique 10.c : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'employeur en Région Flamande (période 2015–2024)



Source : Tableau 29.7.1

De 2015 à 2019, il y a eu une augmentation modérée des accidents de la circulation sur le chemin du travail dans la plupart des provinces flamandes, à l'exception d'Anvers, où une augmentation plus importante a été observée. En 2020, le nombre d'accidents de la circulation a diminué dans toutes les provinces flamandes, mais plus fortement à Anvers. Une nouvelle augmentation s'ensuit en 2021 et 2022. Dans le Limbourg et le Brabant flamand, on constate une nouvelle augmentation en 2023 et 2024, avec plus de 50 % en 2024 par rapport à 2020. À Anvers, en Flandre orientale et en Flandre occidentale, le nombre semble se stabiliser au cours des deux dernières années.

Graphique 10.d : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'employeur en Région Wallonne (période 2015–2024)

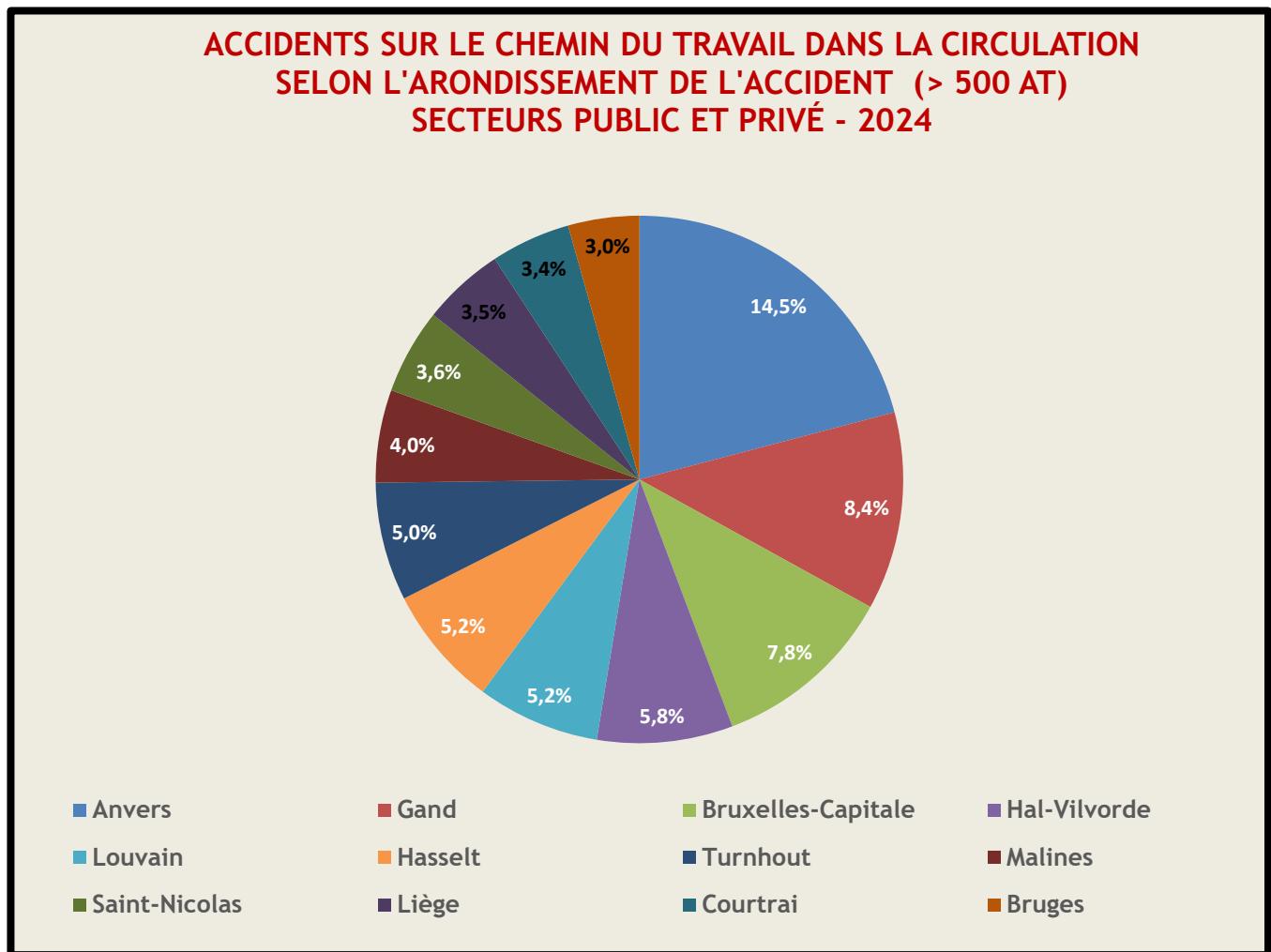


Source : Tableau 29.7.1

Dans les provinces de la Région wallonne, nous constatons également depuis 2020 une augmentation du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin de travail. Cette augmentation se poursuit en 2024, en particulier dans les provinces de Liège et du Brabant wallon.

Dans le Hainaut et le Luxembourg, on observe une baisse en 2024 par rapport à 2023. À Namur, le nombre d'accidents de la route sur le chemin du travail en 2024 restera plus ou moins identique à celui de 2023.

Graphique 10.e : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'arrondissement de l'accident - 2024

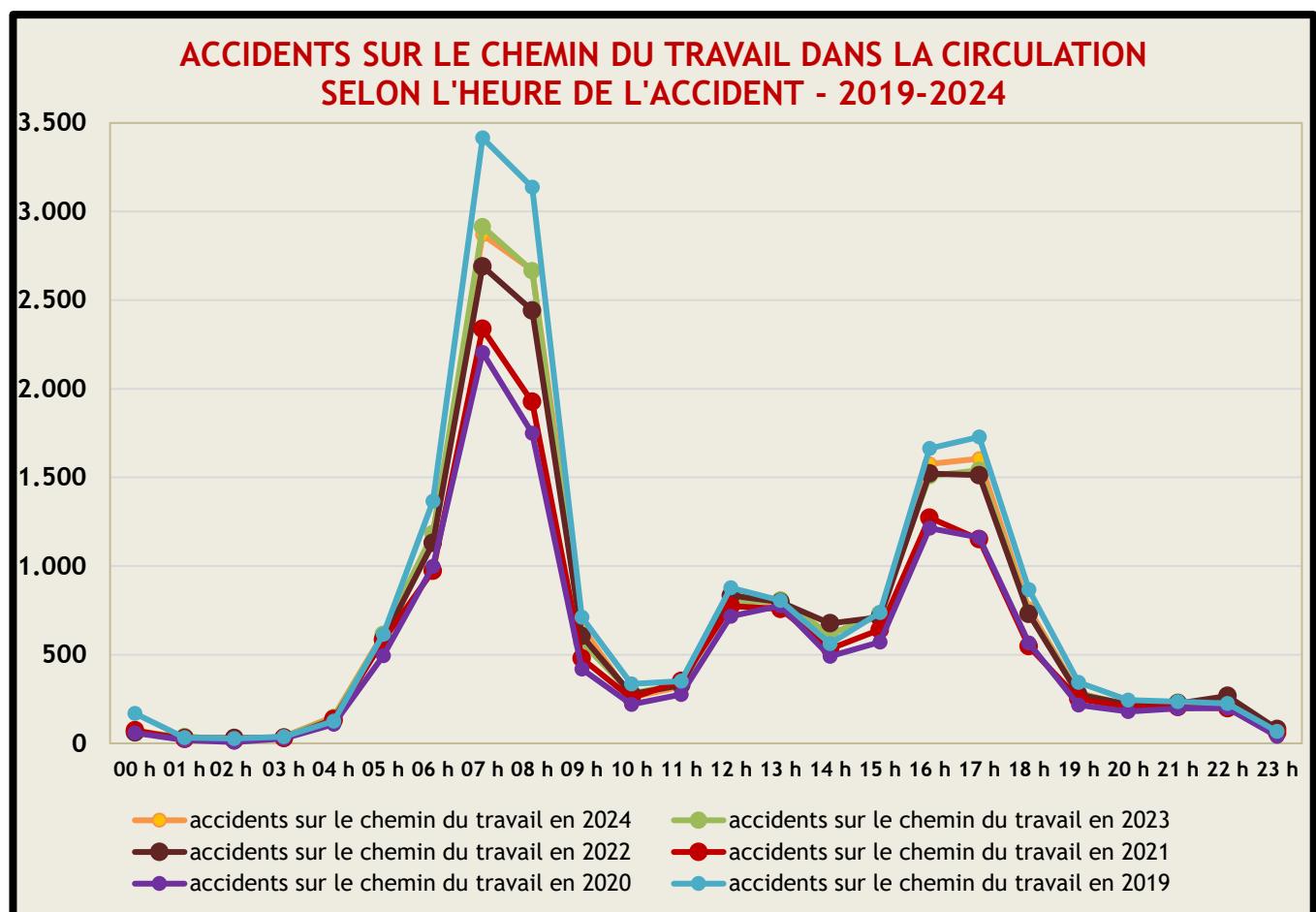


Source : Base de données Fedris

Le graphique ci-dessus montre la part en pourcentage d'accidents de la circulation pour les arrondissements où le nombre d'accidents de la route est supérieur à 500. La plupart des accidents de la circulation sur le chemin du travail se produisent dans l'arrondissement d'Anvers (14,5%), suivie de Bruxelles-Capitale (8,4%) et de l'arrondissement de Gand (7,8%), suivie de Halle-Vilvorde (5,8%).

Ensemble, ces quatre arrondissements représentent 36,5 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail.

Graphique 10.f : Nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'heure de l'accident - 2024



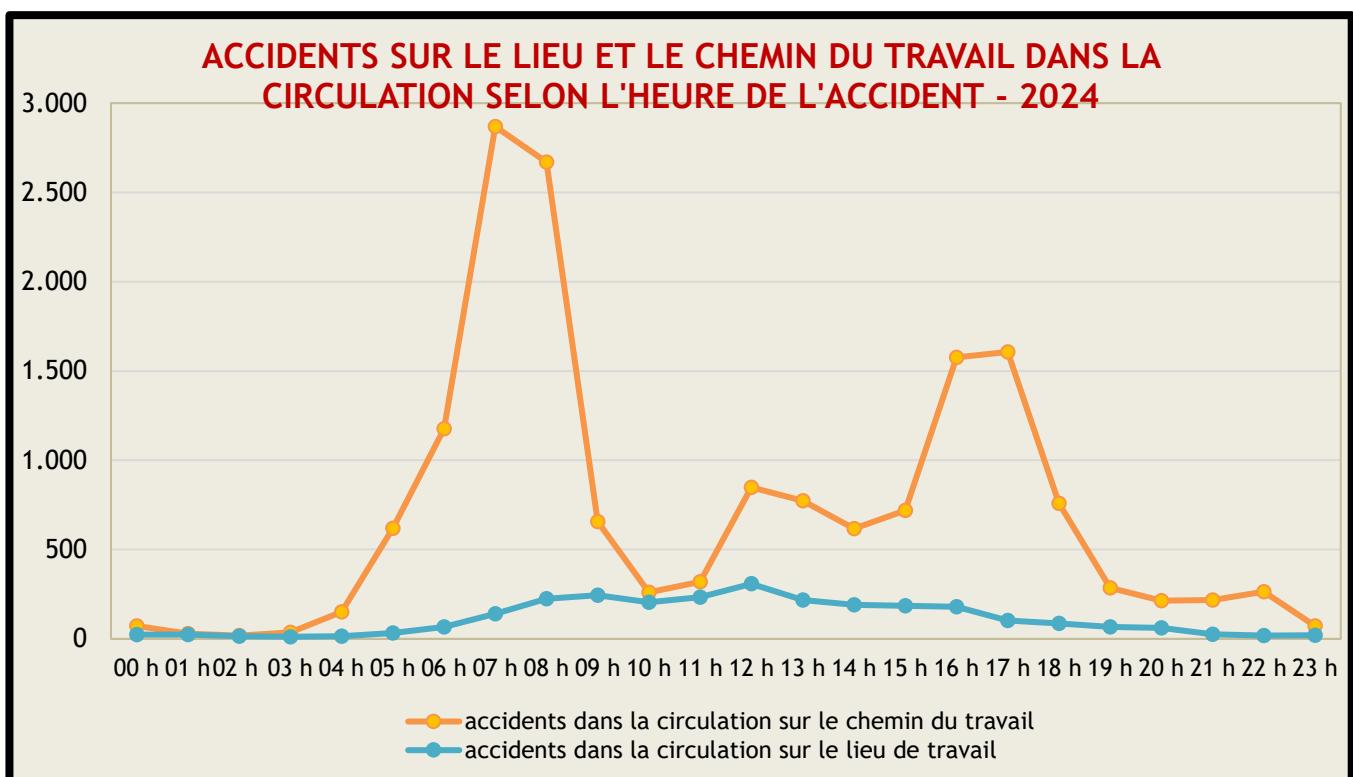
Source : Tableau 29.2.1

On note que l'évolution du nombre d'accidents de la circulation en 2024 en fonction de l'heure coïncide presque avec l'évolution des années précédentes, sauf aux moments où les gens se rendent au travail. À ces moments-là, le nombre d'accidents de la circulation en 2024 a augmenté par rapport à 2022, 2021 et 2020, mais le nombre reste inférieur au niveau de 2019.

Au retour du travail, il y a peu ou pas de différence notable en 2024 par rapport à 2023, mais cela reste en dessous du niveau de 2019.

Pendant l'après-midi, il y a également une augmentation du nombre d'accidents de la circulation pour toutes les années, par rapport aux heures précédentes. Une petite diminution est perceptible après l'heure du midi jusqu'à l'heure de pointe du soir.

Graphique 10.g : Nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'heure de l'accident - 2024



Source : Tableau 10.2.1 et 29.2.1

Le Graphique 10.g montre clairement que la répartition des accidents du travail au cours de la journée varie considérablement selon qu'il s'agit d'accidents survenus sur le lieu de travail pendant l'exécution du travail ou d'accidents survenus sur le chemin du travail.

Il est tout à fait logique que les pics d'accidents sur le chemin du travail coïncident avec les heures de pointe.

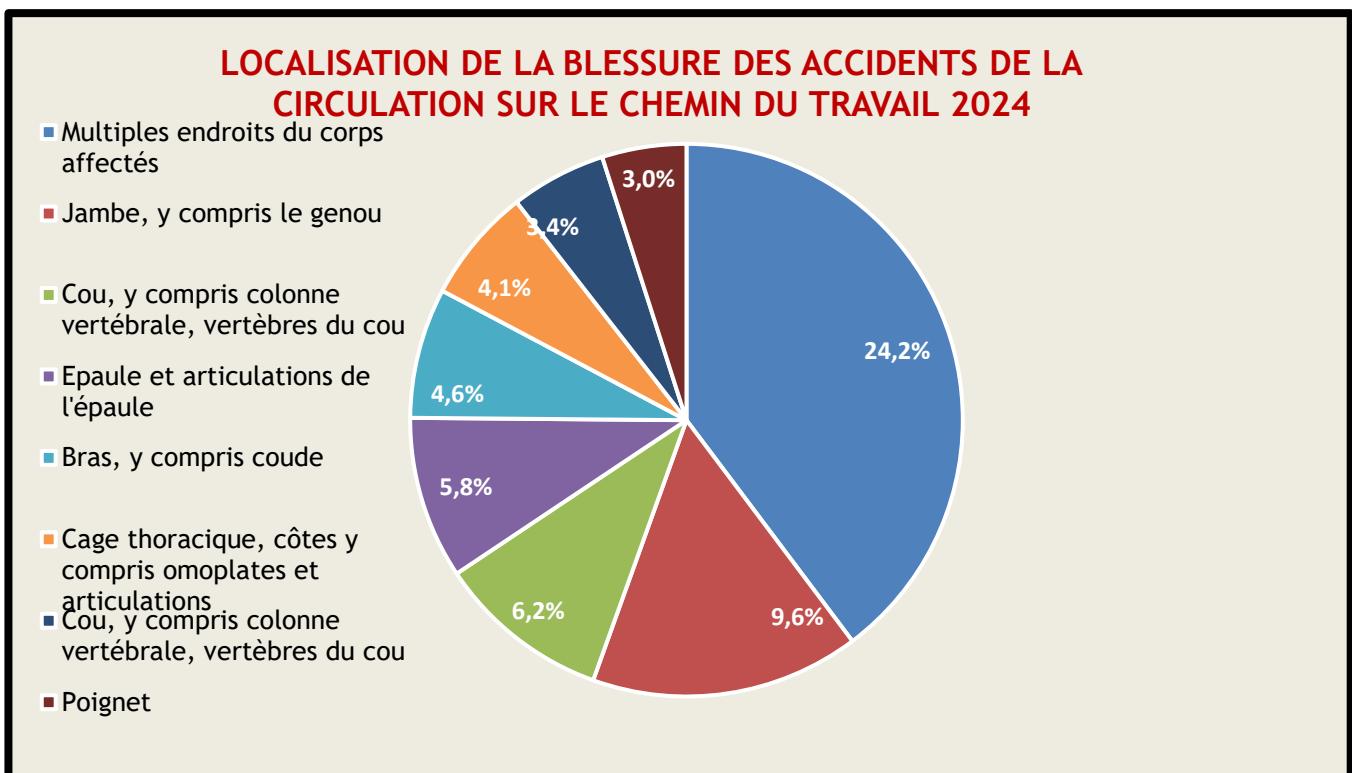
Ainsi, 32 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail en 2024 se produisent entre 7 h et 9 h et 18 % entre 16 h et 18 h.

On constate également une augmentation à partir de 12 heures qui se poursuit jusqu'à l'heure de pointe du soir.

Cela pourrait indiquer des trajets effectués dans le cadre du travail posté. En outre, de nombreux travailleurs se déplacent également entre 12 et 14 heures pour leur pause du midi. Depuis la crise du COVID, il existe également une plus grande flexibilité en matière d'aménagement du temps de travail. En ce qui concerne les professions, il s'agit principalement d'aides de ménage à domicile, d'employés de bureau, de vendeurs, d'infirmiers et d'aides-soignants, de manutentionnaires et d'enseignants dans l'enseignement secondaire

En ce qui concerne les accidents de la circulation sur le lieu de travail, on observe une autre tendance. La plupart des accidents de la circulation se produisent entre 8 h et 17 h. Aucun pic notable n'est observé pendant cette période. Dans l'après-midi, à partir de 13 heures, le nombre d'accidents de la circulation est légèrement inférieur à celui de la matinée. On constate toutefois une légère augmentation du nombre d'accidents de la circulation entre 12 heures et 13 heures. Cela pourrait s'expliquer par l'augmentation du trafic sur le chemin du travail pendant cette période.

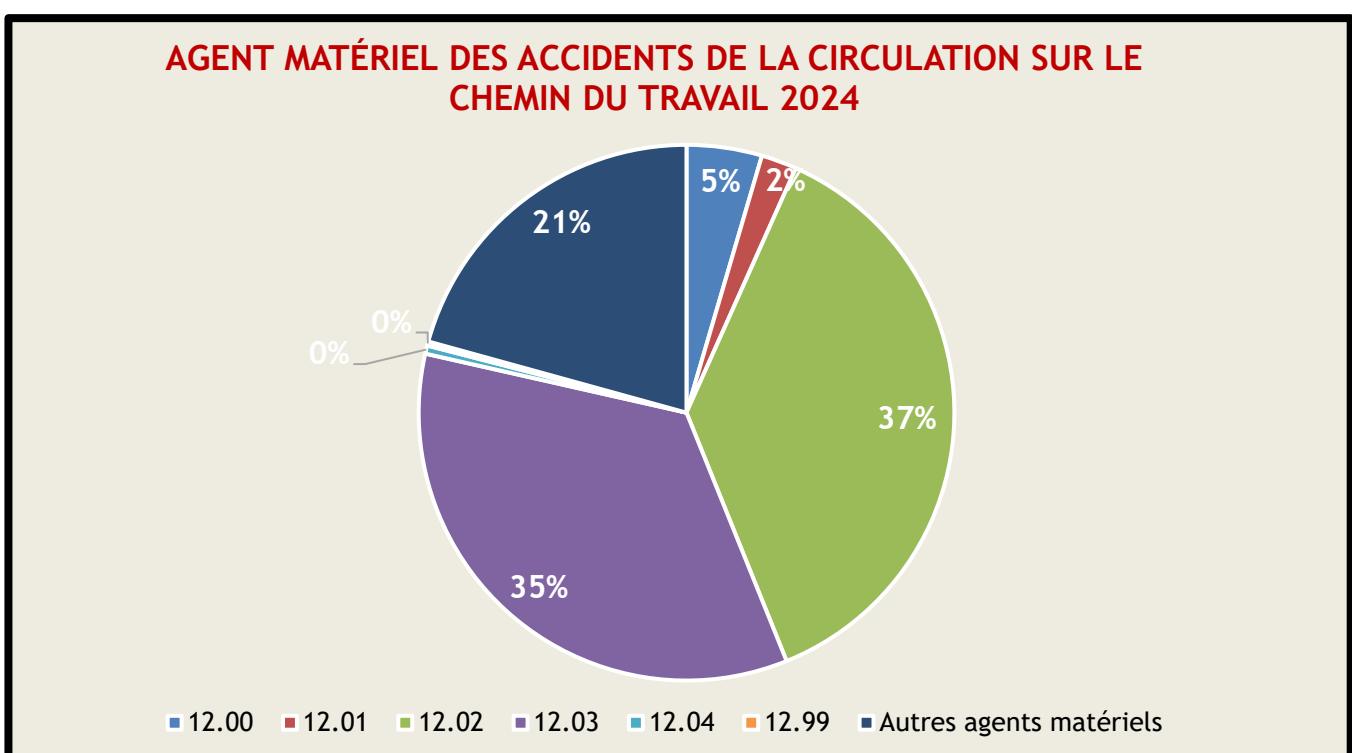
Graphique 10.h : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par localisation de la lésion - 2024



Source : Tableau 29.16.1

Le Graphique 10.h montre la part en pourcentage des huit principaux sous-groupes de localisation de la lésion dans les accidents de la circulation sur le chemin du travail, selon la part décroissante, en 2024. « Multiples endroits du corps affectés » concernent 24,2% des accidents, tandis que dans 9,6 % des cas, il y a eu des lésions à la « Jambe, y compris au genou ». Les lésions au « Cou, y compris la colonne vertébrale et les vertèbres du cou » constituent également une catégorie importante (6,2 %).

Graphique 10.i : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par agent matériel - 2024



Source : Tableau 29.13.1

Dans 79,3 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail, l'**agent matériel** est un véhicule de transport terrestre. En 2024, dans 35 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail, l'**agent matériel** est un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non. 37 % impliquent un véhicule léger pour le transport de marchandises ou de passagers. Les 21 % restants d'accidents de la circulation impliquent un agent matériel autre que ceux mentionnés ci-dessus.

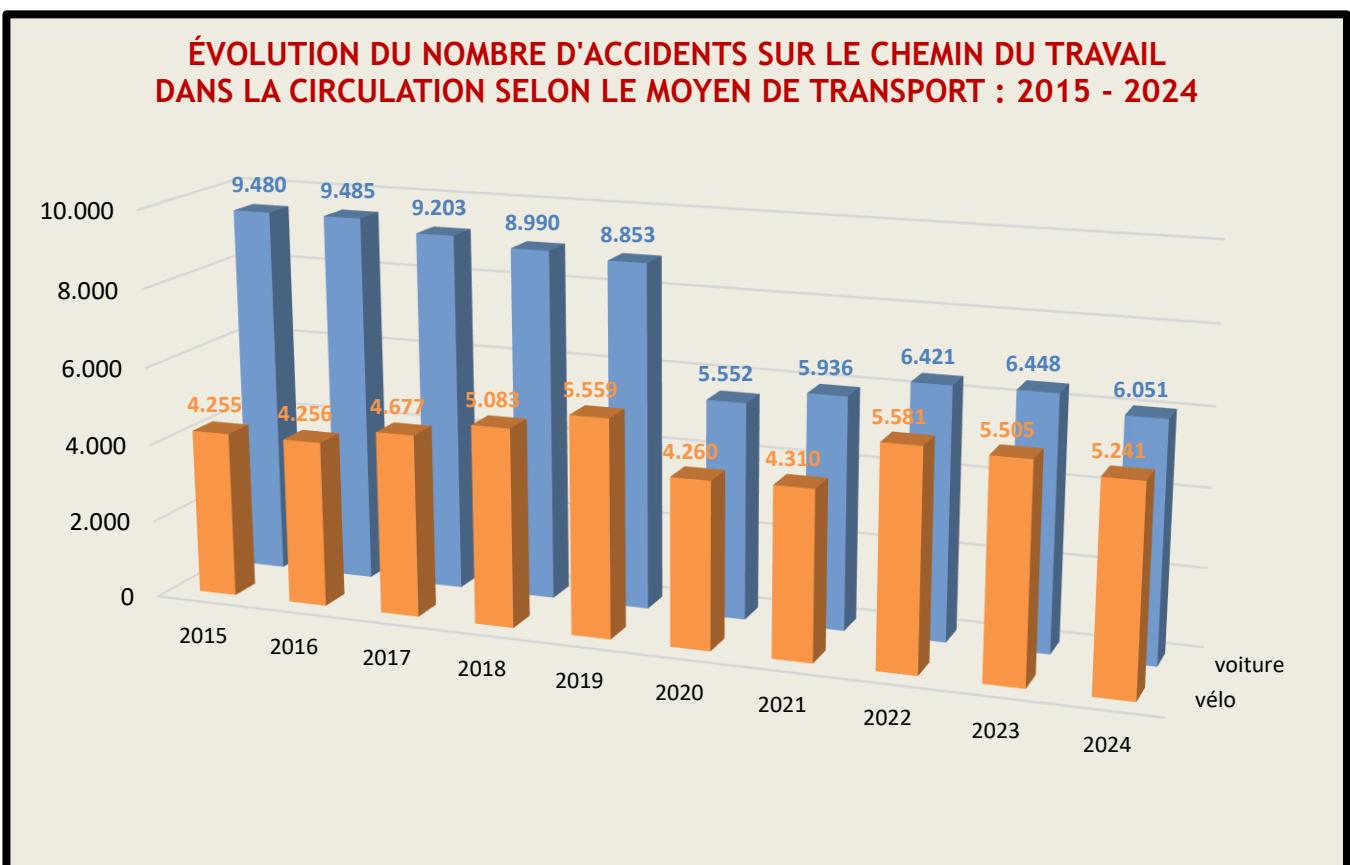
Il est difficile de déterminer, sur la base de l'agent matériel en question, quelle est la proportion d'accidents de la circulation sur le chemin du travail à vélo ou en scooter. Dans certains accidents sur le chemin du travail, la victime à scooter est heurtée par une voiture. Dans ce cas, le code 12.02 (véhicule léger) est indiqué comme agent matériel.

En outre, une distinction générale ne peut être faite qu'entre les accidents impliquant des véhicules lourds (12.01) ou des véhicules légers (12.02), des véhicules à deux ou trois roues (12.03) et d'autres moyens de transport terrestre tels que les skis et les patins à roulettes, ... (12.04) ou par d'autres moyens de transport terrestre relevant de 12.00 mais non mentionnés ci-dessus (12.99).

Les graphiques suivants montrent l'évolution, de 2015 à 2024, des accidents de la circulation sur le chemin du travail par moyen de transport.

Le moyen de transport est tiré des champs de texte libre que la compagnie d'assurance remplit lors de la communication de la recevabilité de la déclaration d'accident. En effet, le texte libre de la déclaration d'accident du travail peut, sur une base volontaire, fournir des informations plus détaillées. À partir de ce texte libre, on peut déduire l'évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail par moyen de transport. Les graphiques ci-dessous ne constituent donc pas une science exacte. En effet, beaucoup dépend de la formulation et de la terminologie utilisées pour décrire les circonstances de l'accident. En outre, dans 15 % des déclarations, les champs de texte libre ne contiennent aucune information ou des informations insuffisantes sur les circonstances de l'accident du travail.

Graphique 10.j : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes « voiture » et « vélo ».



Source : Base de données Fedris

Le Graphique 10.j montre l'évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail à vélo et en voiture. Les champs de texte libre de ces accidents du travail ne précisent pas s'il s'agit ou non d'un vélo électrique. Lorsque le mot « électrique » n'est pas mentionné, le moyen de transport considéré est simplement le « vélo ». Lorsque les mots « vélo » et « électrique » apparaissent tous deux dans un ou plusieurs champs de texte libres, l'accident du travail est classé dans la catégorie « vélo électrique ».

En ce qui concerne le nombre d'accidents de la circulation à vélo, le graphique montre une évolution à la hausse du nombre d'accidents de la circulation sur chemin du travail entre 2015 et 2019. Au cours de l'année COVID 2020, ce nombre a diminué de 23 %. En 2021, le nombre est resté au même niveau qu'en 2022, avant de remonter. En 2024, on observe à nouveau une baisse de 5 % par rapport à 2023.

La plupart des accidents de la circulation impliquent toujours des voitures. Le Graphique 10.i montre toutefois une baisse constante du nombre d'accidents de la circulation entre 2015 et 2019. En 2020, année marquée par la COVID, le nombre d'accidents de la circulation impliquant des voitures a fortement diminué, de 37 % par rapport à 2019. Par la suite, on observe à nouveau une augmentation constante, mais le nombre d'accidents de la circulation reste bien inférieur au niveau de 2019. En 2024, on constate une nouvelle baisse notable de 6 % par rapport à 2023.

Cela pourrait s'expliquer par la diminution du nombre de trajets en voiture suite à la généralisation du télétravail. De plus, les employeurs investissent davantage dans la sécurité des transports et de la mobilité. Il y a davantage de campagnes de sensibilisation à la conduite sûre et défensive. Des technologies telles que la télématicque dans les véhicules de société et la surveillance du style de conduite peuvent avoir une influence. La diminution du nombre de véhicules anciens et peu sûrs ou l'augmentation des dispositifs de sécurité (caméras, systèmes d'assistance) peuvent réduire le risque d'accidents de voiture.

De manière générale, la Belgique enregistre une baisse du nombre d'accidents de la route avec des blessés ou des morts. L'amélioration des routes, une meilleure signalisation, la réduction de la vitesse, autant de facteurs qui réduisent les risques liés aux trajets sur le chemin du travail.

En outre, des changements importants ont eu lieu en 2023 et 2024, incitant les travailleurs à se déplacer plus souvent à vélo. Le droit général à une indemnité vélo est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023.

Depuis le 1^{er} mai 2023, la convention collective de travail n° 164 s'applique aux travailleurs en Belgique qui ne bénéficiaient pas encore d'un régime d'indemnité vélo : les employeurs doivent désormais accorder une indemnité non imposable à ceux qui se rendent régulièrement au travail à vélo.

Cela rend le vélo plus attractif financièrement, surtout là où il n'existe auparavant aucune indemnité.

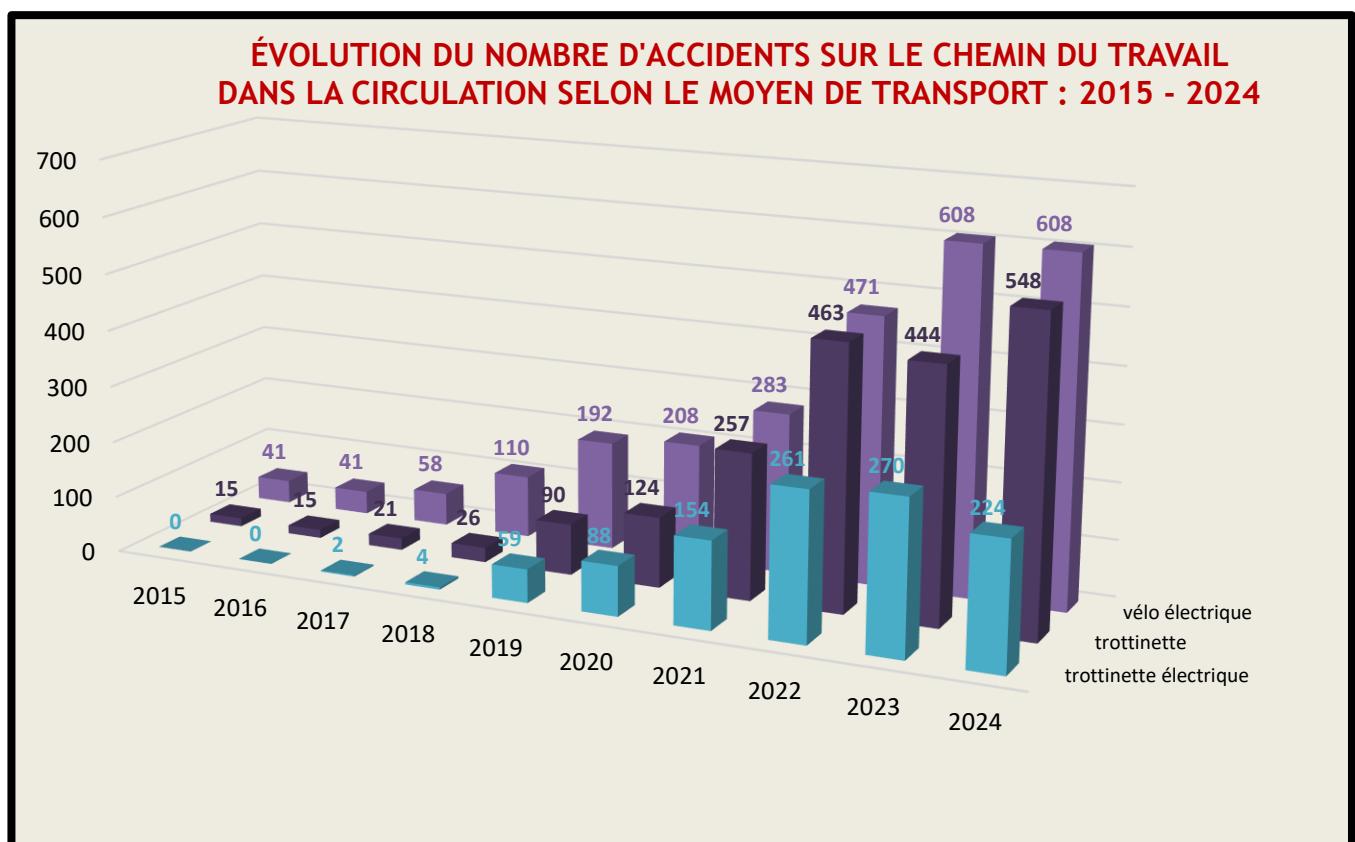
À partir du 1^{er} janvier 2024, le montant maximal exonéré d'impôt de l'indemnité de déplacement à vélo est augmenté. Le cadre existant du « budget mobilité » a également été assoupli à partir du 1^{er} janvier 2024, ce qui donne aux employeurs une plus grande liberté dans le calcul du budget et facilite l'utilisation de modes de transport alternatifs (tels que le vélo).

Le Graphique 10.k montre l'évolution des accidents de la circulation impliquant des trottinettes (électriques) et des vélos électriques. On constate ces dernières années une forte augmentation du nombre d'accidents de la circulation impliquant ces moyens de transport.

Le nombre d'accidents de la circulation mentionnant « électrique » + « vélo » dans la déclaration d'accident du travail a augmenté de 29 % en 2024 par rapport à 2023. En 2024, ce nombre est resté stable.

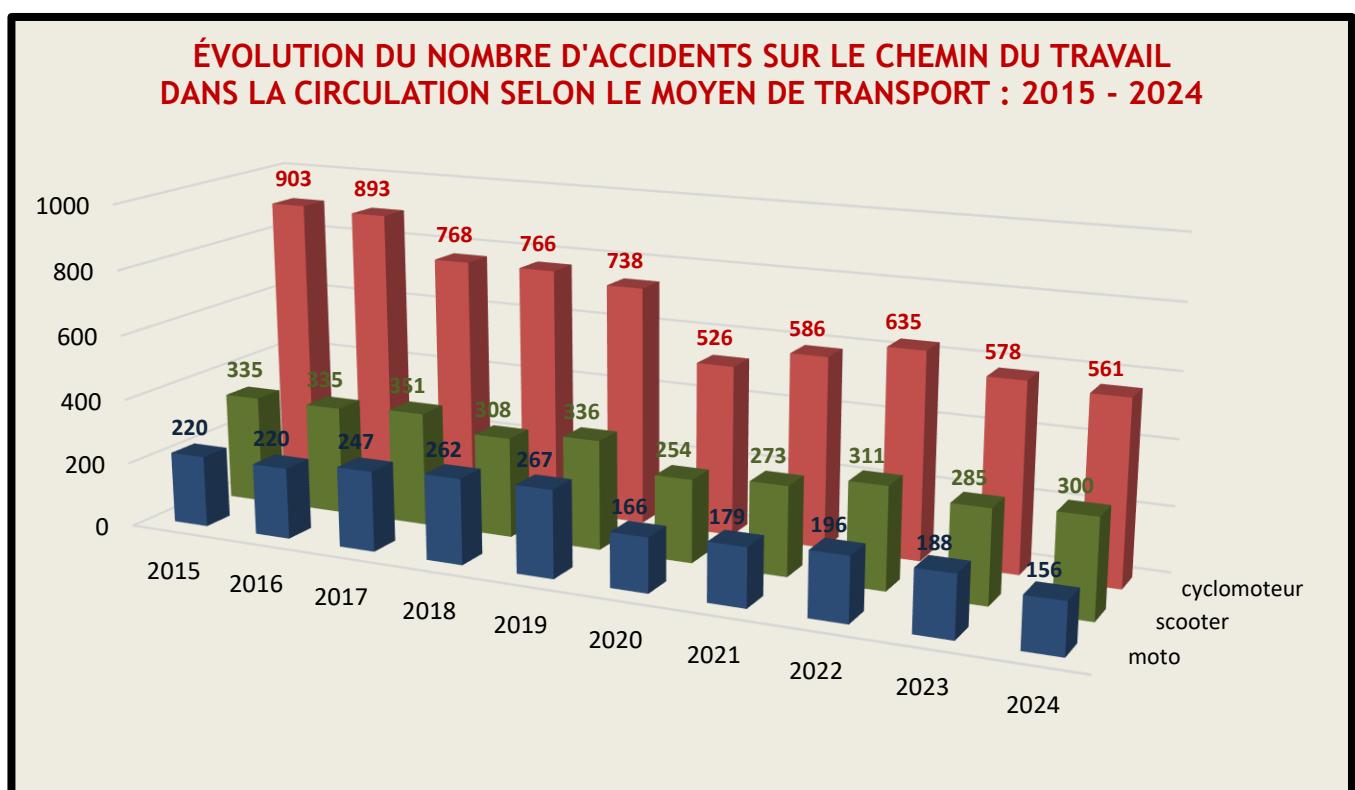
Le nombre d'accidents de la circulation mentionnant « électrique » + « trottinette » et « trottinette » a augmenté de 8 % en 2024 par rapport à 2023.

Graphique 10.k : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «vélo électrique», «trottinette électronique», «trottinette ».



Source : Base de données Fedris

Graphique 10.l : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «cyclomoteur», «scooter», «moto».



Source : Base de données Fedris

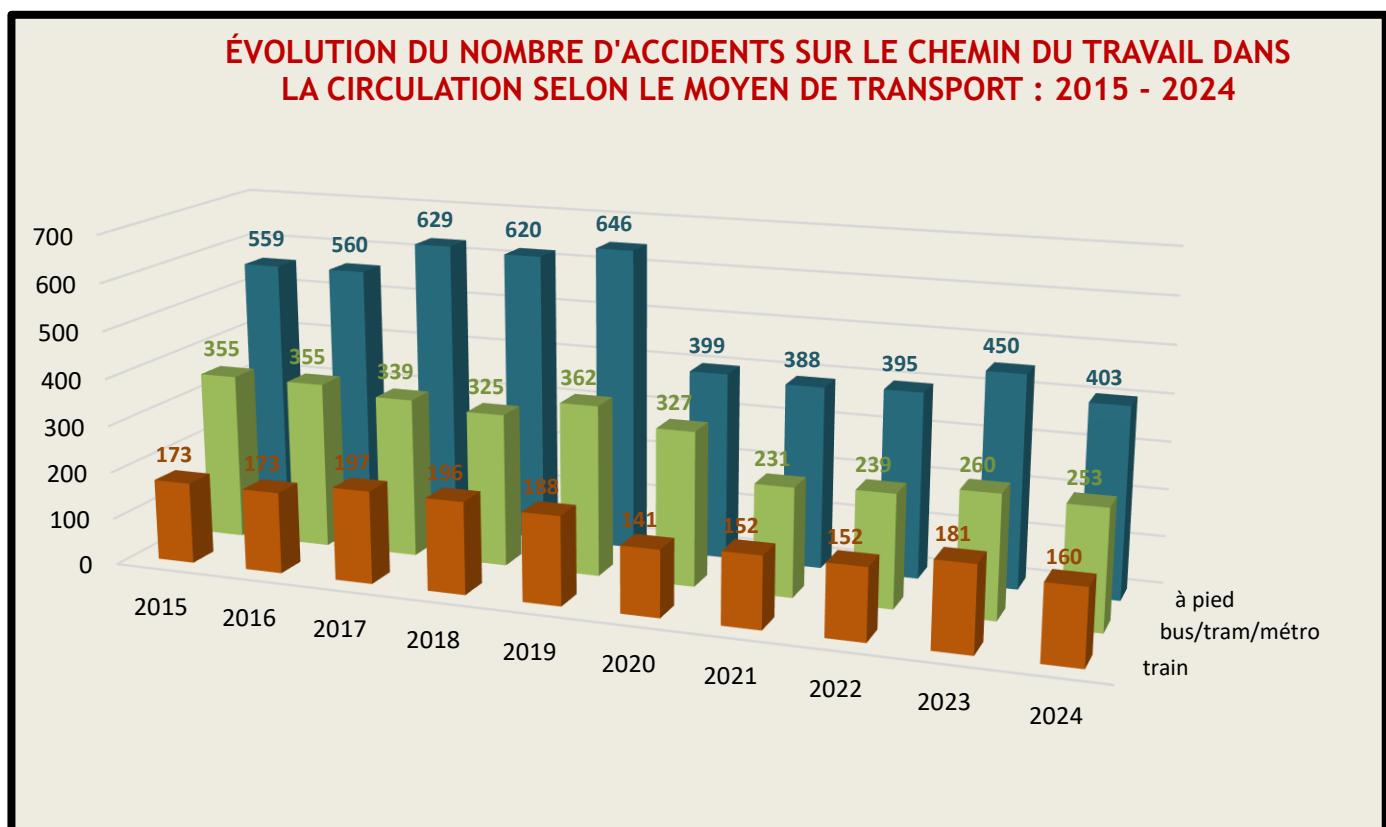
Le Graphique 10.l montre l'évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail pour les cyclomoteurs. On constate ici une forte baisse entre 2015 et 2020. En 2021 et 2022, le nombre

augmente à nouveau, pour redescendre en 2023 et 2024. En 2024, le nombre d'accidents de la circulation impliquant des cyclomoteurs restera inférieur de 24 % au niveau de l'année COVID 2020. Là encore, le télétravail joue probablement un rôle.

Une évolution similaire s'applique aux motos.

En ce qui concerne les accidents de la circulation impliquant des scooters, on observe une baisse pendant l'année COVID 2020, suivie d'une augmentation au cours des années suivantes.

Graphique 10.m : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «à pied», «bus/tram/métro», «train».



Source : Base de données Fedris

Le Graphique 10.m montre l'évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail pour les piétons et les transports publics.

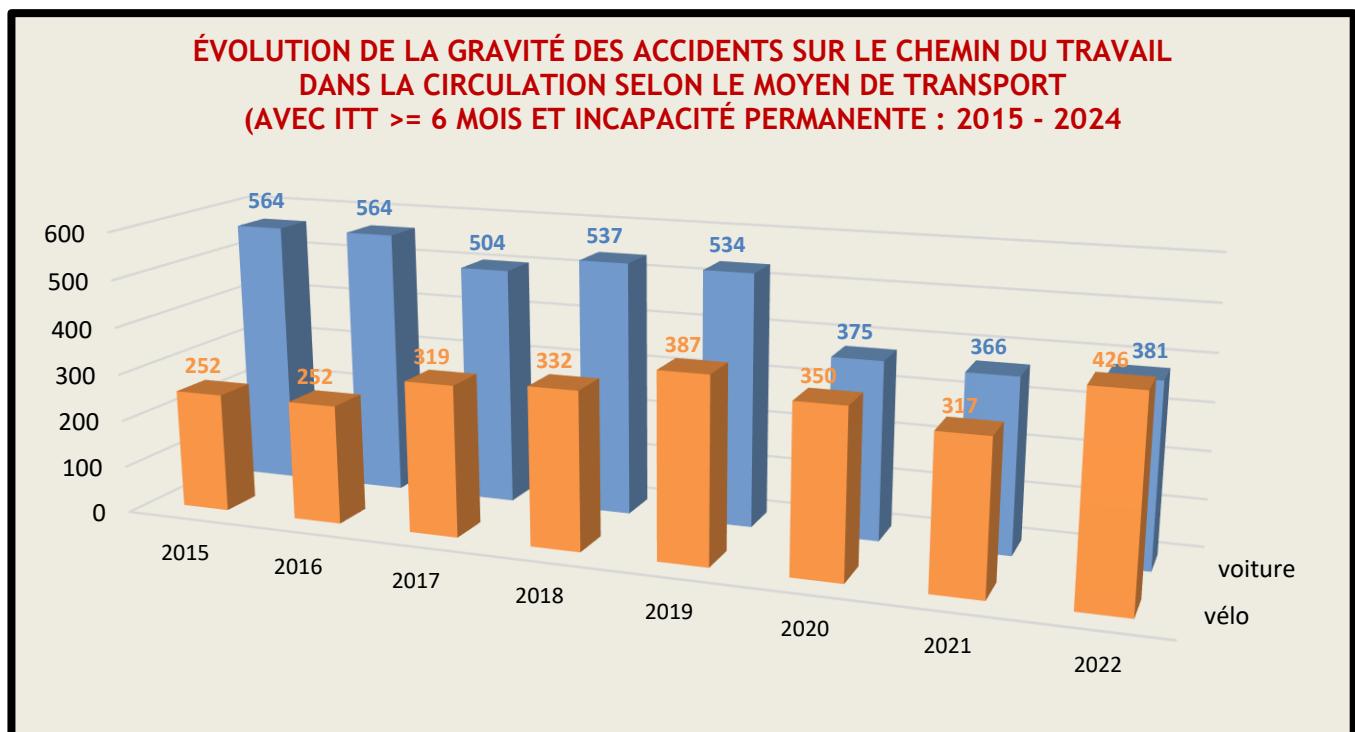
On constate une nette diminution du nombre d'accidents de la circulation impliquant des piétons au cours de l'année COVID 2020. Au cours des années suivantes, ce nombre n'augmente que temporairement en 2023, pour revenir en 2024 au niveau de 2020.

Pour les accidents de la circulation impliquant des bus, des tramways ou des métros, une baisse est visible en 2021, l'année suivant la crise COVID-19, suivie d'une légère augmentation au cours des années suivantes.

Les graphiques suivants montrent l'évolution de la gravité des accidents du travail sur le chemin du travail par moyen de transport. Seuls les accidents ayant entraîné une incapacité de travail temporaire (ITT) de plus de six mois ou une incapacité permanente (IP) sont pris en compte.

L'analyse couvre la période de 2015 à 2022. Pour les années 2023 et 2024, il n'est actuellement pas possible de se prononcer de manière fiable sur l'évolution des accidents de la circulation. Dans de nombreux dossiers, les blessures sont encore en évolution et aucun pourcentage d'incapacité permanente n'a encore été déterminé. En outre, de nombreuses périodes après le 30 juin 2025 concernant des accidents survenus en 2023 et 2024 sont encore en cours de traitement. Dans le secteur public en particulier, ces données sont souvent transmises à Fedris par MEDEX avec un certain retard, parfois longtemps après la date de l'accident.

Graphique 10.n : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes « voiture » et « vélo ».

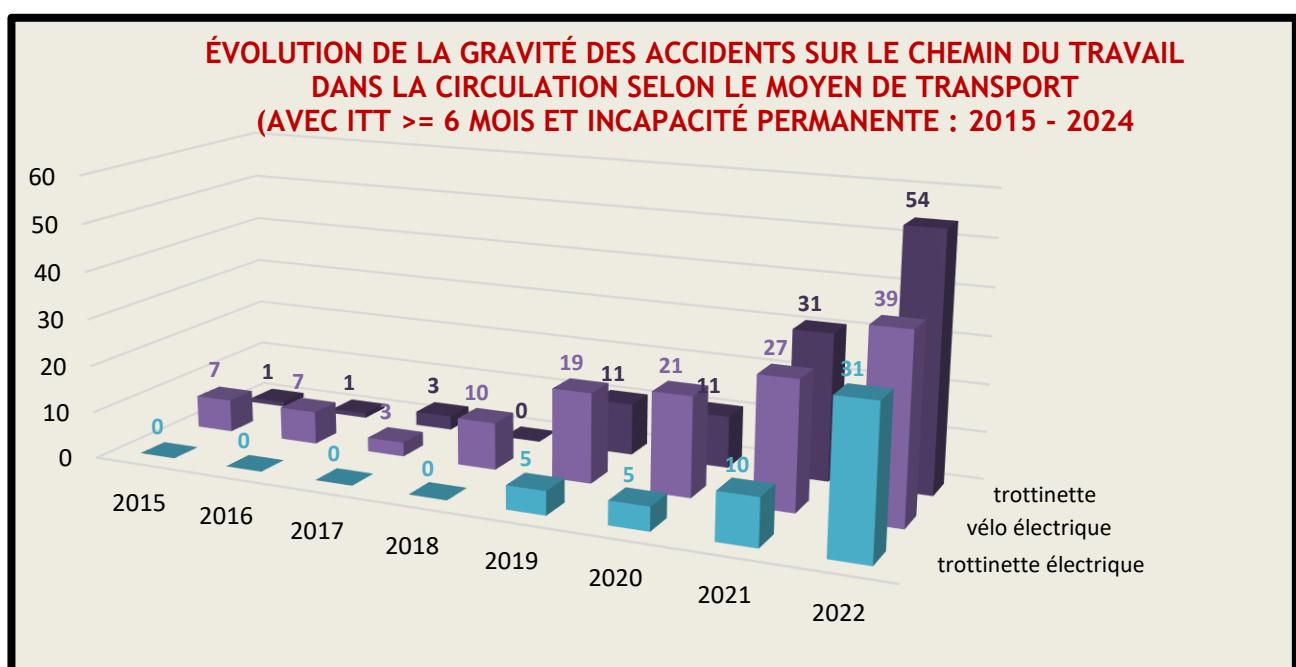


Source : Base de données Fedris

Le Graphique 10.n montre une baisse du nombre d'accidents graves impliquant des voitures après l'année COVID 2020. En 2022, ce nombre augmente à nouveau légèrement. Le nombre d'accidents graves impliquant des vélos affiche une tendance à la hausse de 2015 à 2019. Au cours de l'année COVID 2020 et en 2021, ce nombre diminue, mais en 2022, il augmente à nouveau, avec une hausse de 34 % par rapport à 2021.

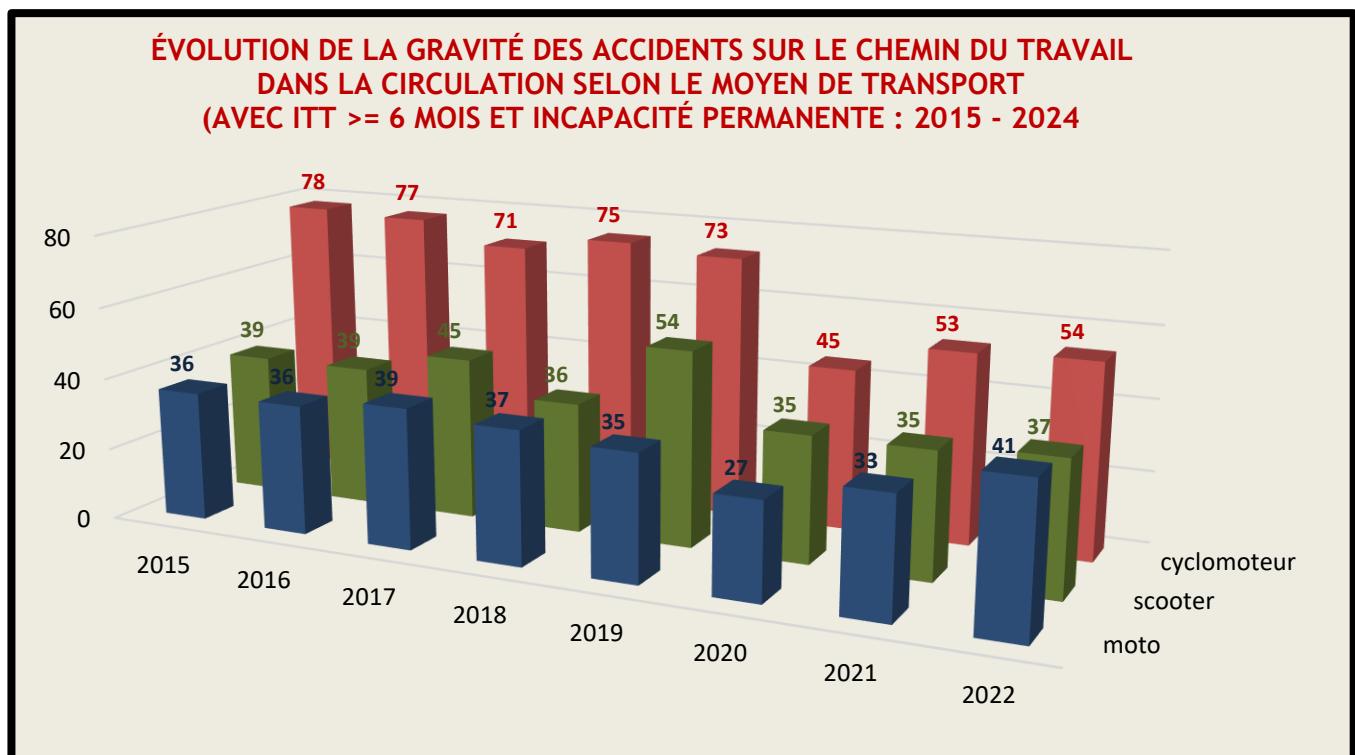
Le graphique 10.o montre une augmentation claire et soutenue du nombre d'accidents graves impliquant des vélos électriques et des trottinettes (électriques) sur l'ensemble de la période 2015-2024.

Graphique 10.o : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «vélo électrique», «trottinette électrique», «trottinette ».



Source : Base de données Fedris

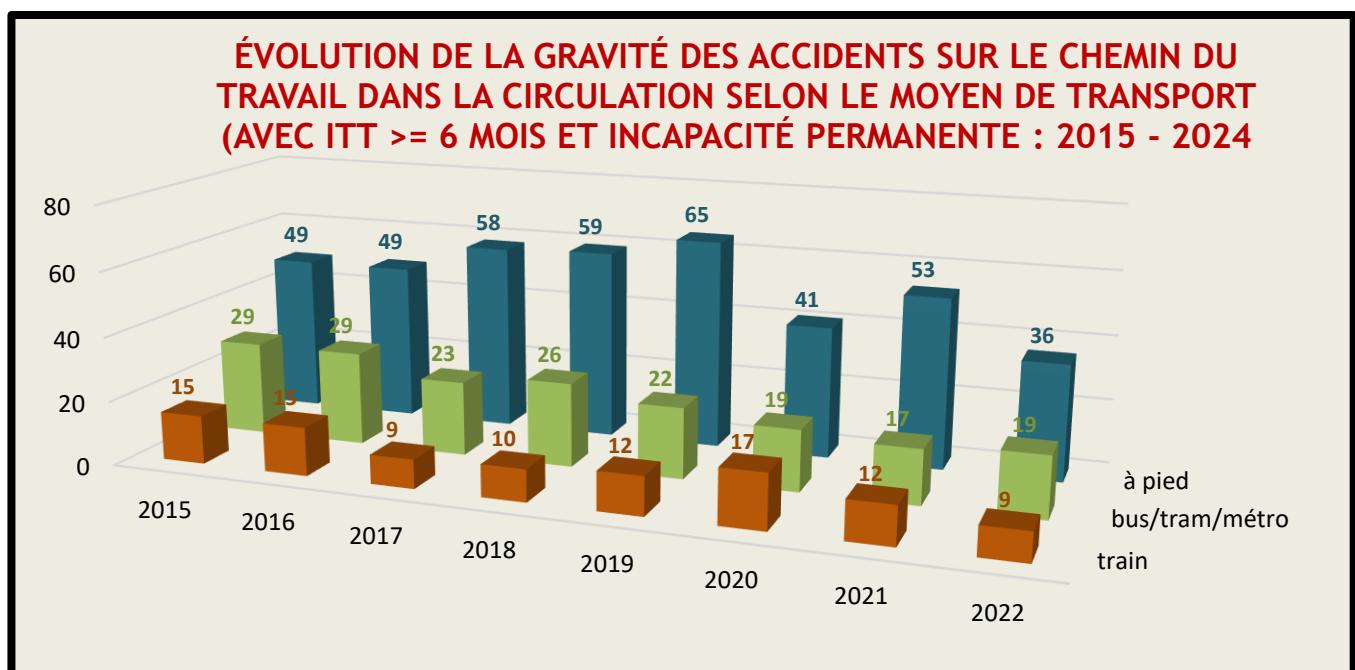
Graphique 10.p : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «cyclomoteur», «scooter», «moto».



Source : Base de données Fedris

Le nombre d'accidents graves impliquant des cyclomoteurs, des scooters et des motos diminue également fortement au cours de l'année COVID 2020, avant d'augmenter progressivement à nouveau. Pour les cyclomoteurs et les scooters, le nombre en 2022 reste toutefois inférieur au niveau de 2020, tandis que pour les motos, il dépasse à nouveau ce niveau.

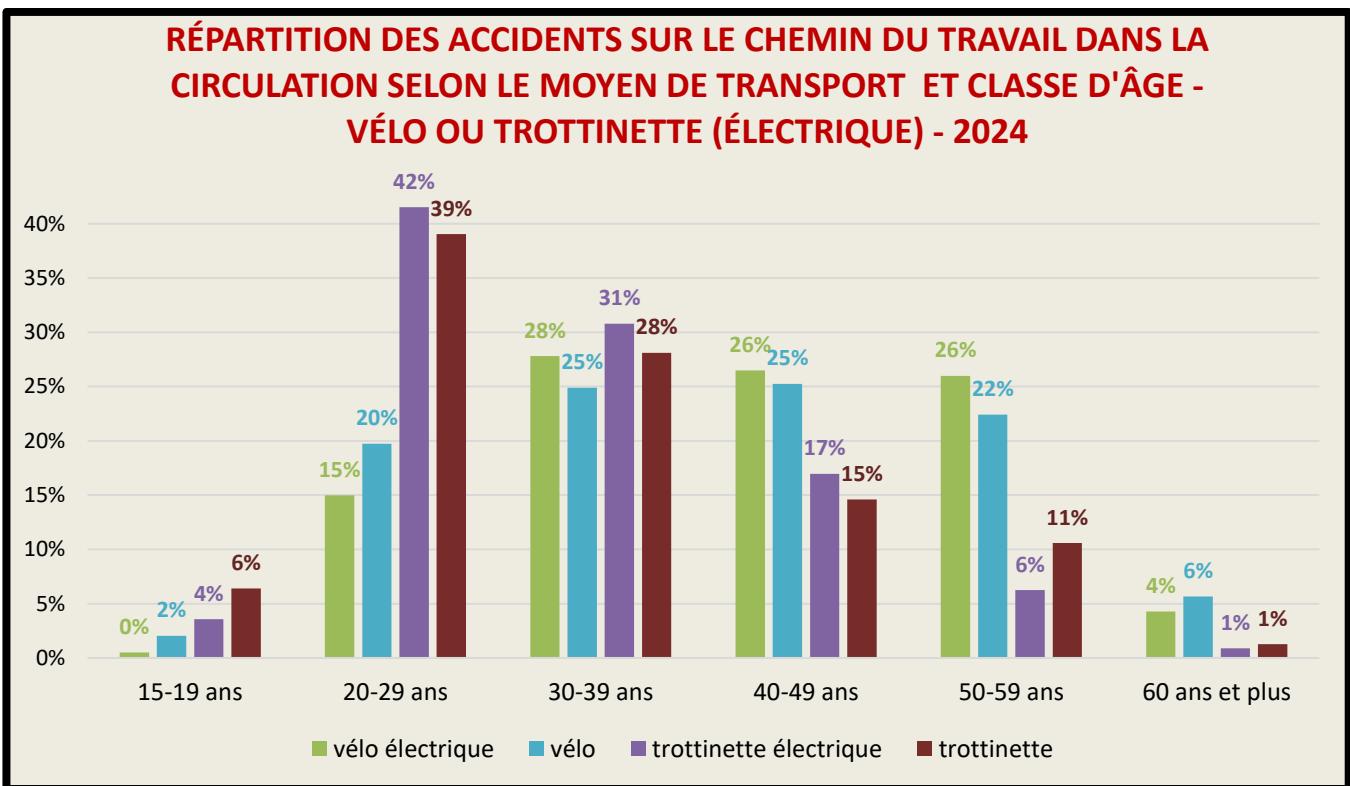
Graphique 10.q : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «à pied», «bus/tram/métro», «train».



Source : Base de données Fedris

Graphique 10.r : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec les termes «vélo électrique», «trottinette électrique», «trottinette ».

Source : Base de données Fedris



Une comparaison entre les groupes d'âge montre que, chez les victimes plus âgées, la part des accidents à vélo est relativement importante.

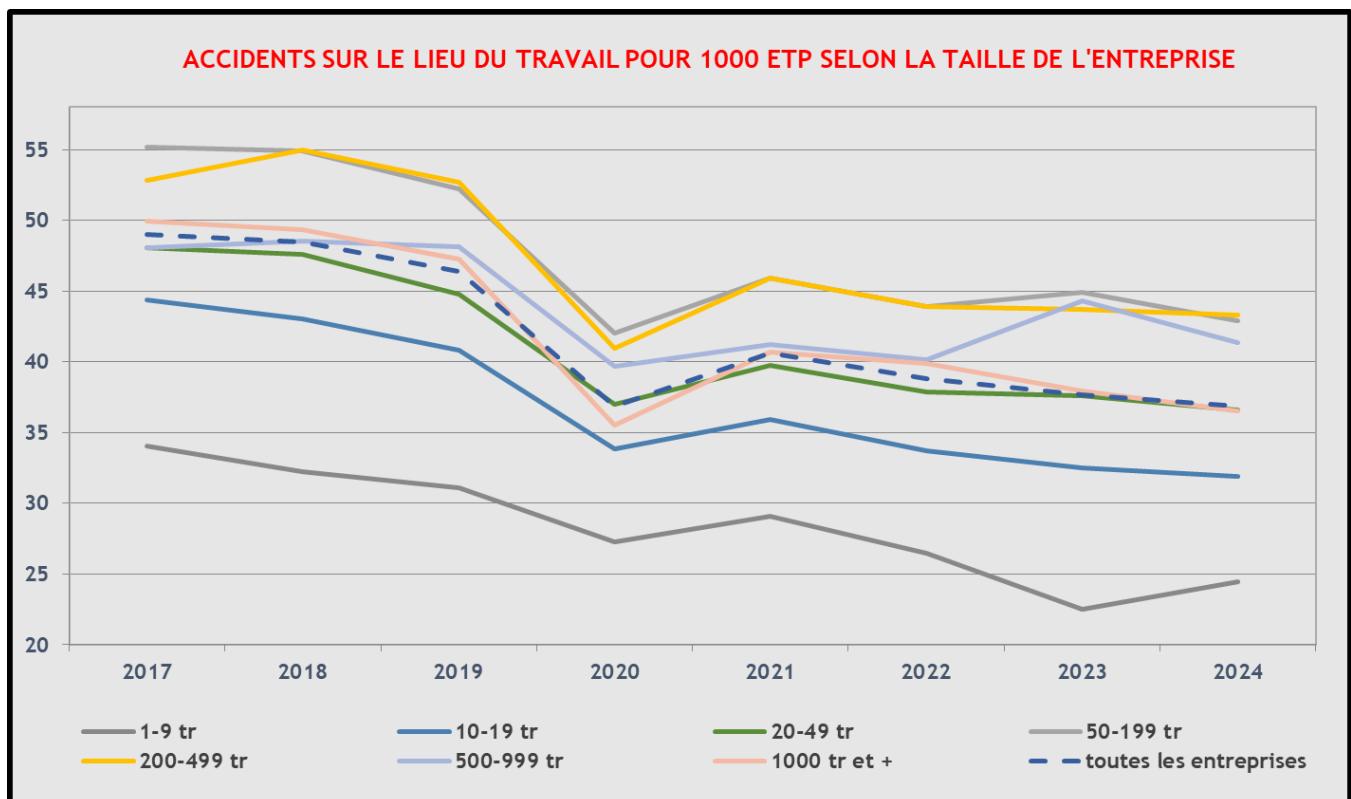
Dans les accidents de la circulation impliquant un vélo électrique, il est clair que certains groupes d'âge sont plus souvent concernés. Ainsi, près d'un tiers des victimes (28 %) ont entre 30 et 39 ans. Les personnes âgées de 40 à 49 ans et de 50 à 59 ans représentent chacune 26 % des personnes impliquées, tandis que 15 % ont entre 20 et 29 ans. On observe une répartition similaire dans les accidents de vélo où le terme « électrique » n'est pas mentionné, sans que cela signifie pour autant qu'il s'agisse toujours d'un vélo ordinaire.

Les accidents impliquant des trottinettes électriques touchent principalement les jeunes : 42 % des personnes concernées ont entre 20 et 29 ans. Cette tendance s'observe également dans les accidents de trottinette sans mention explicite du terme « électrique », sans que cela indique automatiquement qu'il s'agit d'une trottinette classique.

11. Caractéristiques des entreprises dans lesquelles les accidents du travail sont survenus

11.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 11.1.a : Évolution des accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017–2024)



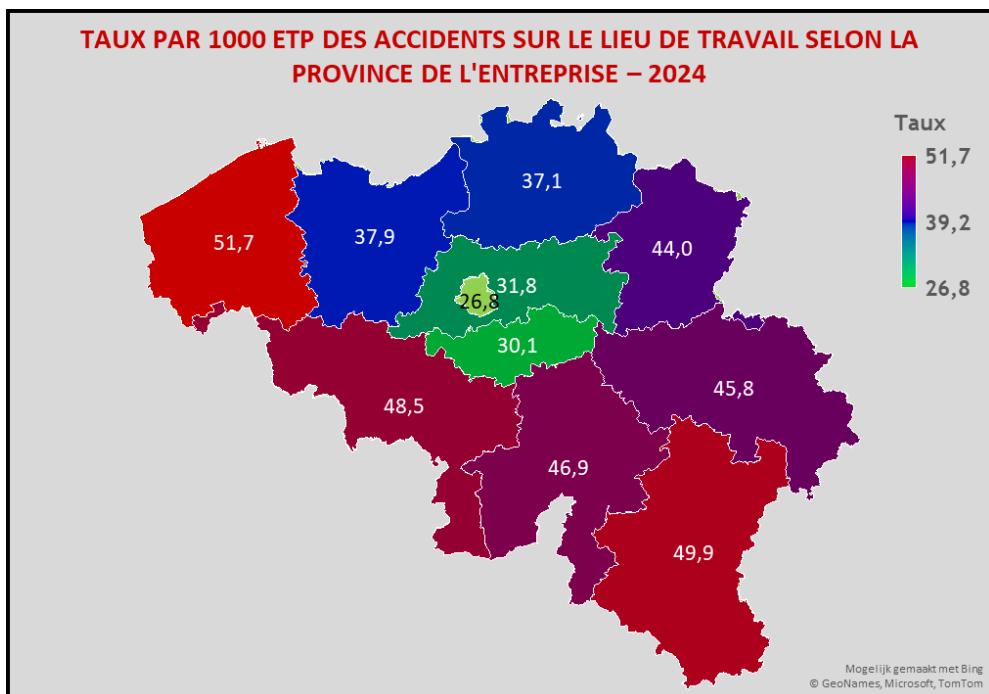
Source : Tableau 11.2.7

Dans ce graphique, les classes 1-4 travailleurs et 5-9 travailleurs ont été combinées respectivement en « 1-9 tr », et 50-99 travailleurs et 100-199 travailleurs en « 50-199 tr », afin d'obtenir une image plus claire sur le graphique en ce qui concerne les degrés pour 1000 ETP d'accidents sur le lieu de travail selon les catégories de taille de l'entreprise.

Les taux pour « 50-199 tr » et « 200-499 tr » sont clairement les plus élevés, et ce pour chaque année de la période « 2017-2024 » (avec l'exception de 2023). Le taux de loin le plus bas est observé dans la catégorie des plus petites entreprises « 1-9 tr », suivie de la catégorie « 10-19 tr ».

Dans l'ensemble, on observe une tendance à la baisse, avec une forte baisse en 2020, suivie d'une augmentation en 2021.

Graphique 11.1.b : Taux par 1000 ETP et part en pourcentage des accidents du travail par province de l'employeur - 2024



Source : Tableau 11.1.1 et données de l'ONSS

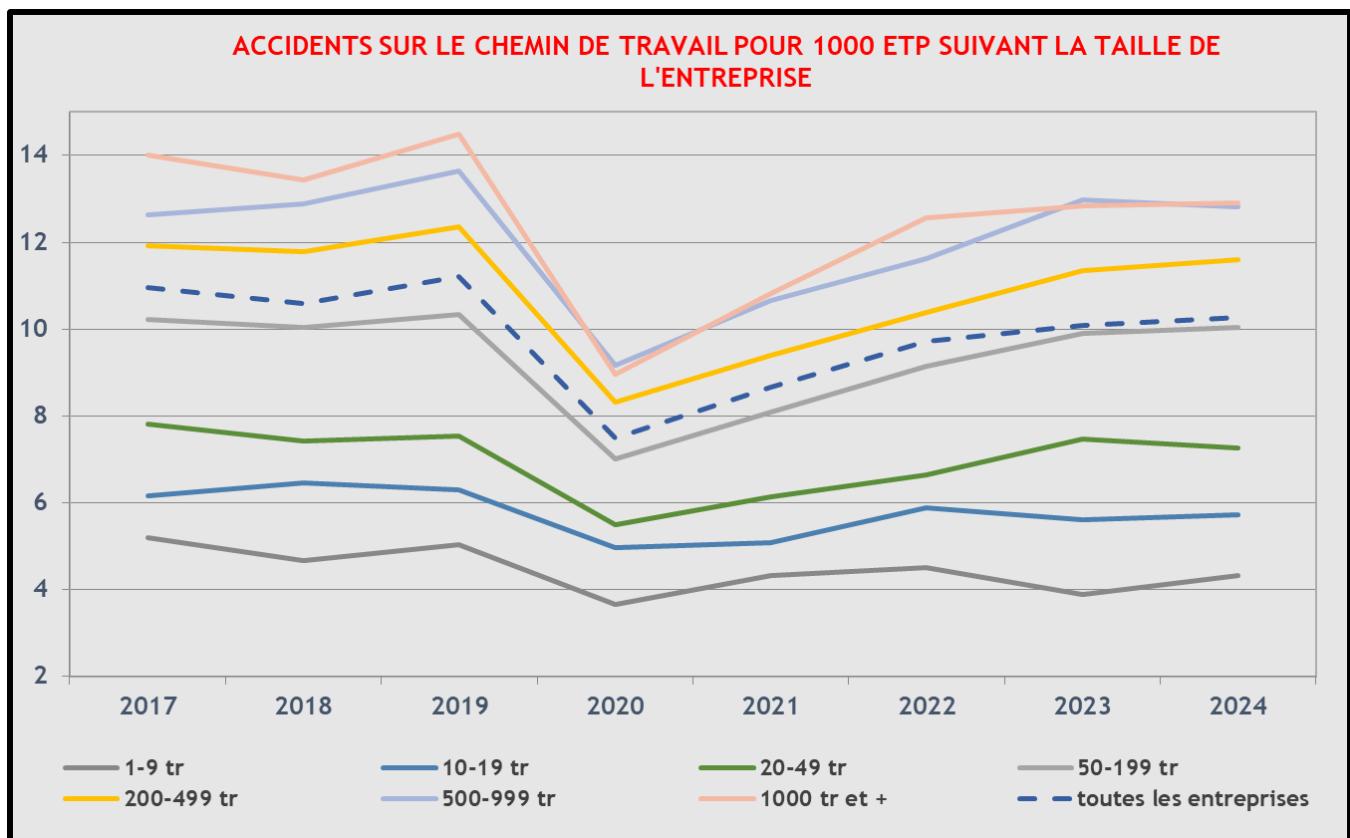
Les taux, qui sont le nombre d'accidents du travail par 1000 ETP, indiqués dans la carte de Belgique ci-dessus, constituent une mesure du risque d'accident sur le lieu de travail chez un employeur dont le siège social est situé dans la province concernée. Le tableau à droite montre la part en pourcentage du nombre d'accidents selon la province de l'employeur.

Du tableau, on peut conclure que la plupart des accidents sur le lieu de travail se produisent chez des employeurs situés à Bruxelles-Capitale (20,8%), dans les provinces d'Anvers (15,6 %) et de Flandre Occidentale (12,4 %). Les valeurs les plus faibles pour ce paramètre sont enregistrées dans les provinces de Namur (3,6 %), du Brabant wallon (2,2 %) et du Luxembourg (1,7 %).

Par contre, à partir de la répartition géographique sur la carte, nous pouvons conclure que le risque d'accident sur le lieu de travail est le plus important pour les employeurs situés au nord et sud-ouest de la Belgique, en particulier dans les provinces de la Flandre-Occidentale (51,7), du Luxembourg (49,9), du Hainaut (48,5) et de Namur (46,9), et le plus bas parmi les employeurs basés à Bruxelles et aux alentours. Anvers (37,1) et la Flandre-Orientale (37,9) ont également des valeurs relativement faibles par rapport aux autres provinces.

11.2.Accidents sur le chemin du travail

Graphique 11.2.a : Évolution des accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017–2024)



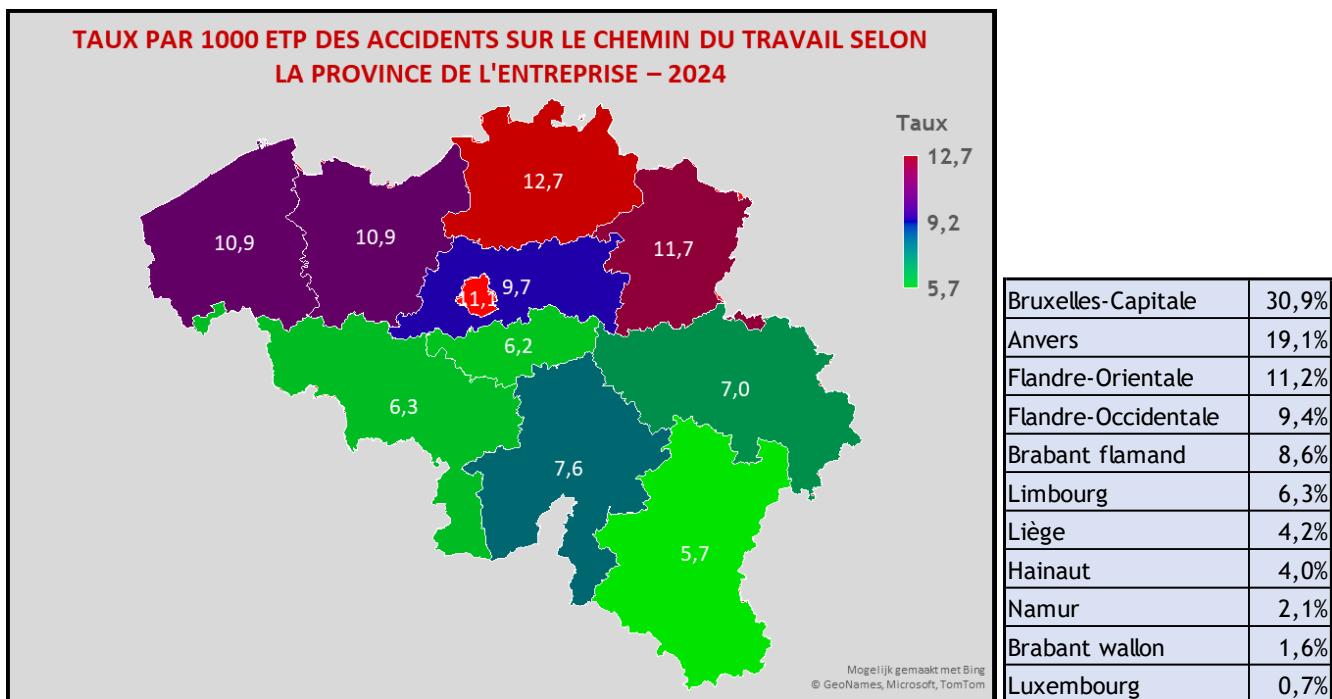
Source : Tableau 30.2.7

Ce graphique montre l'évolution des accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP en fonction de la taille de l'entreprise, en considérant les mêmes catégories « Taille de l'entreprise » que dans le Graphique 11.1.b.

Il convient de noter que les valeurs les plus élevées appartiennent aux entreprises les plus grandes et les plus basses aux plus petites.

Il est également frappant de constater qu'à l'exception des plus petites entreprises, ce taux n'a cessé d'augmenter au cours de la période 2020-2024 pour la plupart des catégories, de sorte que dans ces catégories, il se situe à peu près au même niveau qu'avant 2020.

Graphique 11.2.b : Taux par 1000 ETP et part en pourcentage d'accidents sur le chemin du travail selon la province de l'employeur - 2024



Source : Tableau 30.1.1 et données de l'ONSS

Les taux, qui sont le nombre d'accidents du travail par 1000 ETP, indiqués dans la carte de Belgique ci-dessus, constituent une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail chez un employeur dont le siège social est situé dans la province concernée. Le tableau à droite montre la part en pourcentage du nombre d'accidents selon la province de l'employeur.

Ce graphique montre que la plupart des accidents sur le chemin du travail se produisent chez les travailleurs dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale (30,9%) et dans la province d'Anvers (19,1%), dont les valeurs sont nettement plus élevées que dans les autres provinces.

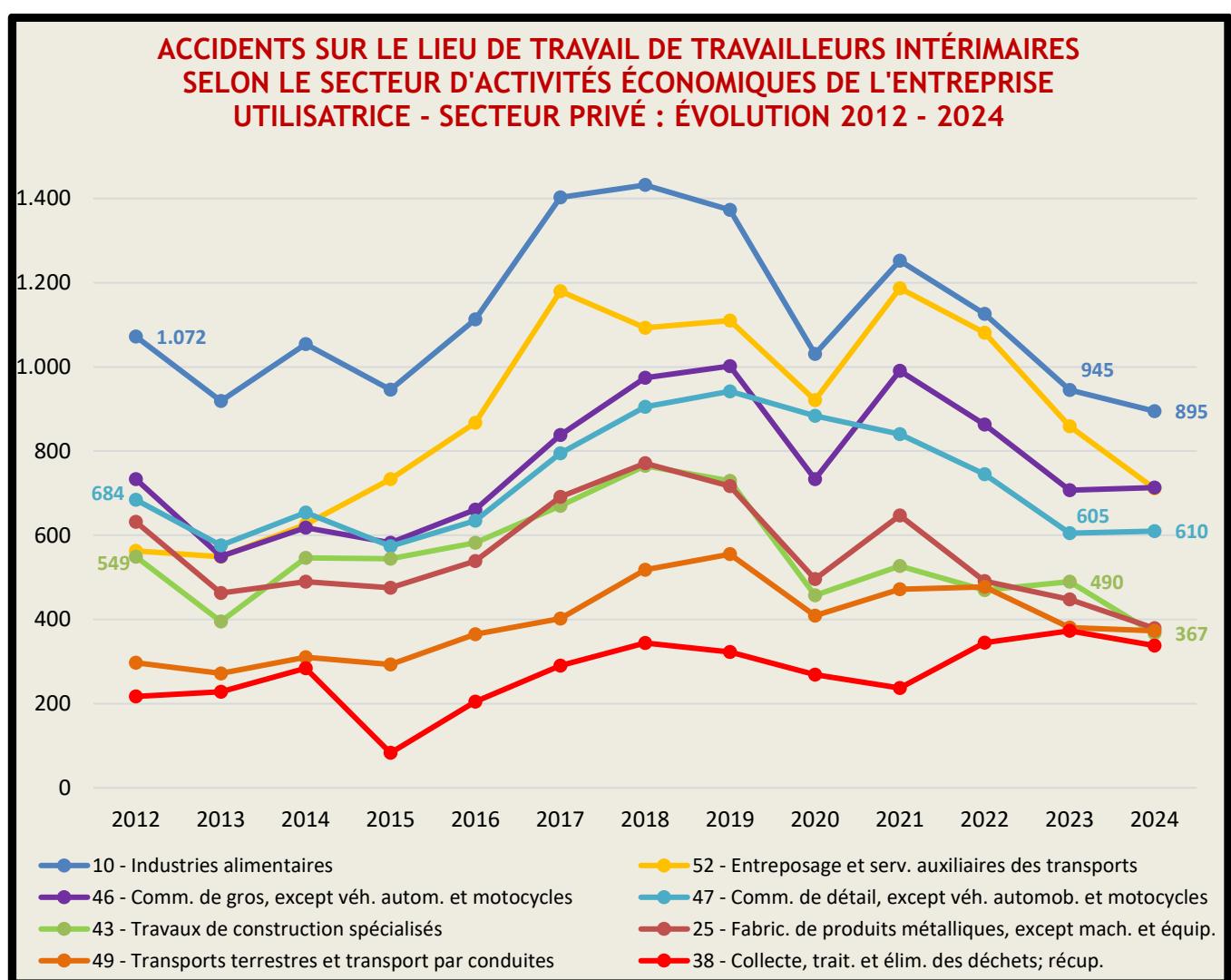
D'après la répartition géographique sur la carte, nous pouvons conclure que le risque d'accident sur le chemin du travail est plus élevé pour les employeurs situés dans les provinces du nord, notamment d'Anvers (12,7), du Limbourg (11,7) et de Flandre occidentale et orientale (10,9), ainsi qu'à Bruxelles-Capitale (11,1). Dans les provinces du sud, nous voyons clairement des valeurs plus faibles pour ce taux, avec 6.2 dans le Brabant wallon (6,2) et 5,7 au Luxembourg .

12. Secteurs d'activité économique (code NACE)

12.1. Accidents sur le lieu de travail

Le Graphique 12.1.a présente l'évolution pour les huit principaux secteurs d'entreprises utilisatrices de travailleurs intérimaires. Le secteur dans lequel le plus grand nombre d'accidents du travail s'est produit est le secteur des « *Industries alimentaires* », suivi par le secteur de l' « *Entreposage et les services auxiliaires des transports* ».

Graphique 12.1.a : Évolution du nombre absolu d'accidents sur le lieu de travail des travailleurs intérimaires dans le secteur privé par secteur d'activité économique de l'entreprise utilisatrice (période 2012–2024)

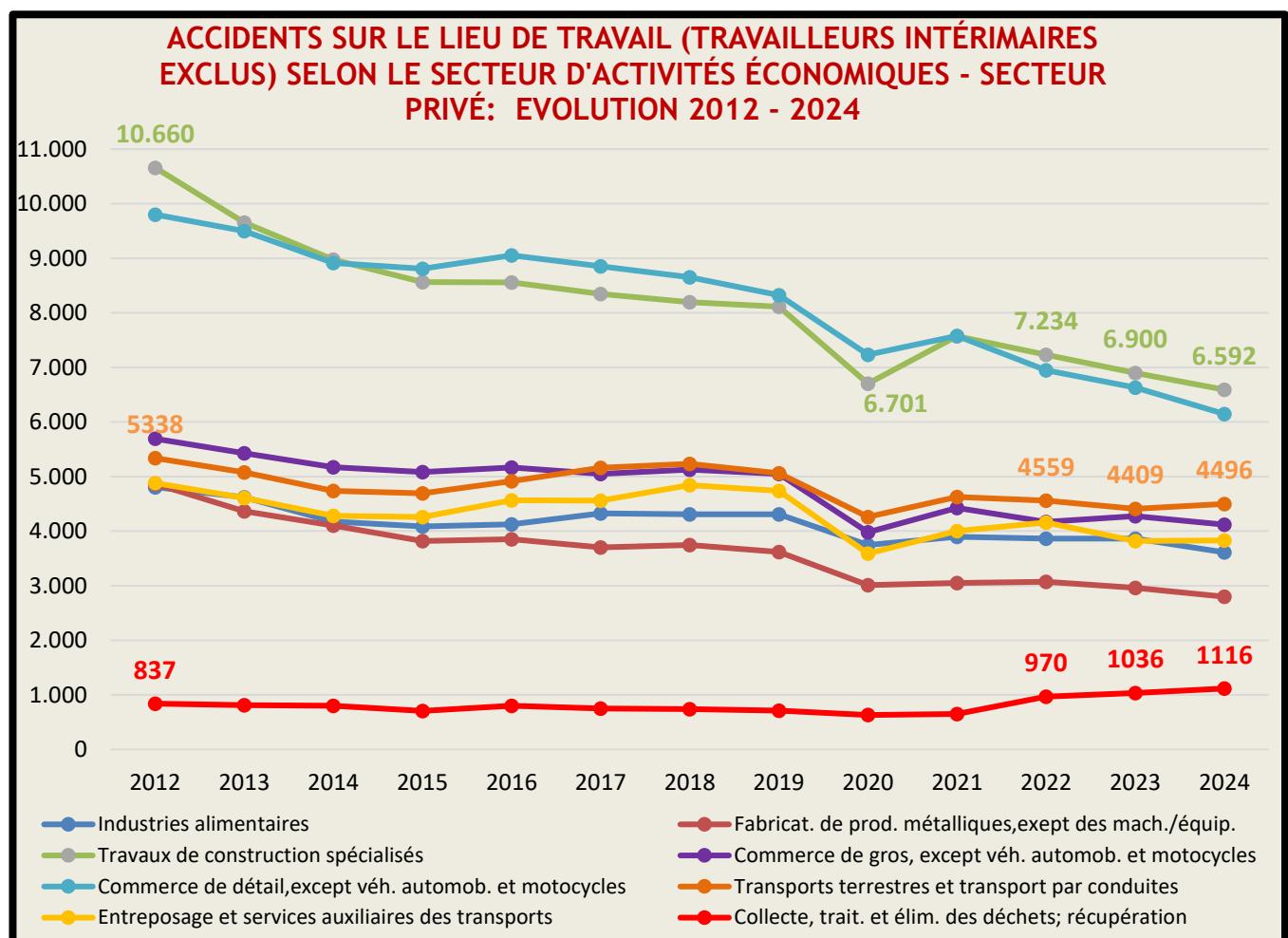


Source : Tableau 12.10

Dans presque tous les secteurs représentés dans le graphique ci-dessus, on observe en 2024 une nouvelle baisse ou un *statu quo* du nombre d'accidents du travail par rapport à 2023.

Le Graphique 12.1.b présente les accidents du travail pour les mêmes secteurs chez les travailleurs qui ne sont pas intérimaires. En 2024, le secteur de la « *Collecte, du traitement et de l'élimination des déchets* » a connu une augmentation du nombre absolu d'accidents du travail au cours des dernières années.

Graphique 12.1.b : Évolution du nombre absolu d'accidents du travail (hors travailleurs intérimaires) dans le secteur privé par secteur d'activité économique (période 2012–2024)



Source : Base de Données Fedris

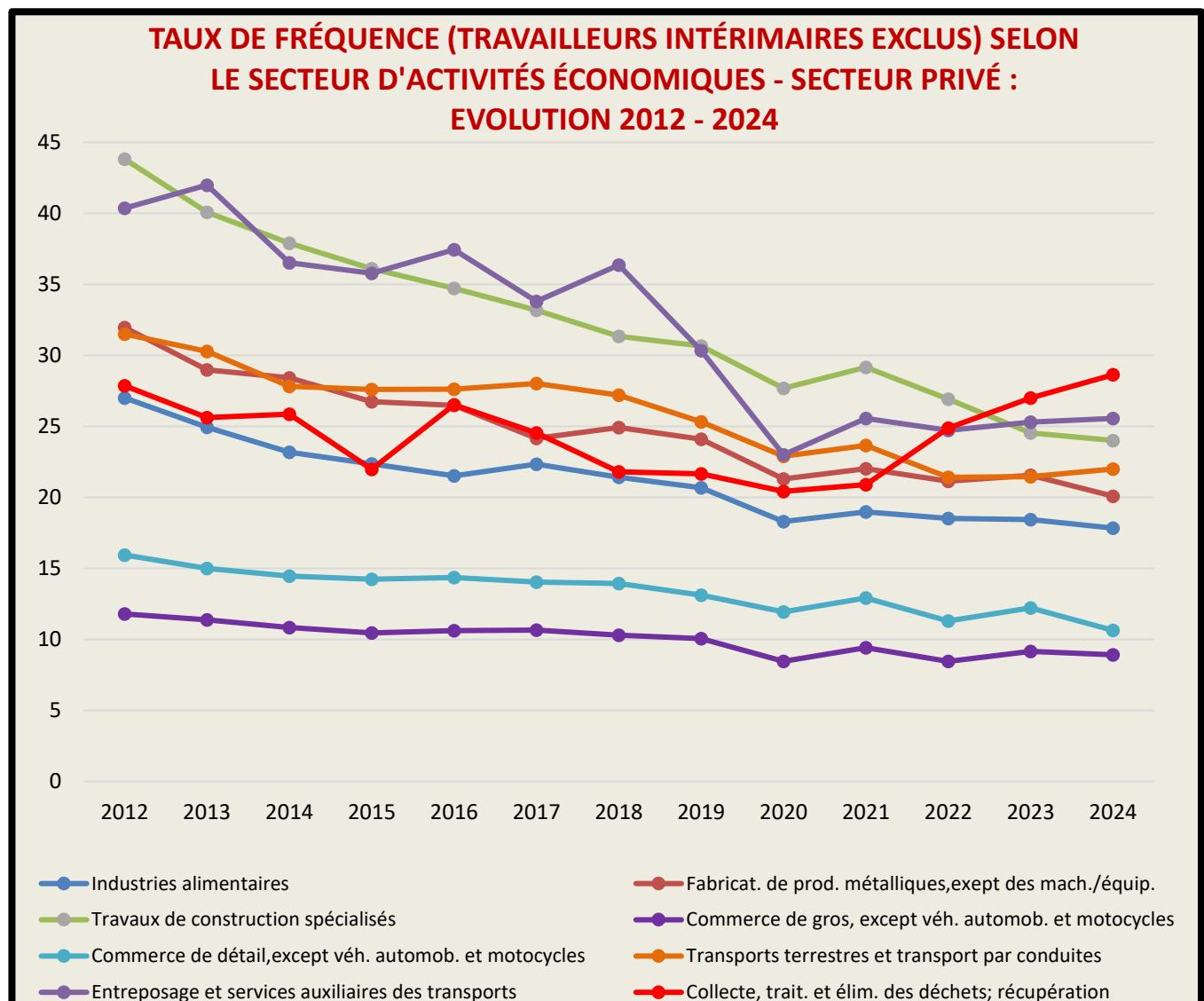
L'évolution du taux de fréquence dans le Graphique 12.1.c montre clairement que le risque d'accident du travail dans le secteur de la « *Collecte, du traitement et de l'élimination des déchets et de la récupération* » a augmenté ces dernières années.

En 2024, ce taux de fréquence dans le secteur privé sera de 28,6. Cela signifie qu'un travailleur à temps plein sur 20 (hors intérimaires) du secteur privé est victime chaque année d'un accident du travail.

En 2024, ce taux de fréquence dans le secteur public sera de 51,18. Cela signifie qu'un travailleur à temps plein sur 11 (hors intérimaires) du secteur public est victime d'un accident du travail chaque année.

Pour les intérimaires du secteur privé, le taux de fréquence sera de 70 en 2024. Cela signifie qu'un intérimaire à temps plein sur huit est victime chaque année d'un accident du travail entraînant au moins un jour d'incapacité temporaire.

Graphique 12.1.c : Évolution du taux de fréquence (hors travailleurs intérimaires) dans le secteur privé par secteur d'activité économique (période 2012–2024)



Source : Base de Données Fedris

13. Taux de fréquence et de gravité des accidents du travail

13.1. Calcul des taux de gravité réels et globaux

Contrairement aux autres thèmes, le nombre de jours d'incapacité temporaire pour lesquels l'entreprise d'assurance a comptabilisé un paiement en 2024 est utilisé pour le calcul des taux de gravité réels et globaux. Ces données sont communiquées annuellement à Fedris via un flux électronique.

Étant donné que seuls ces jours sont pris en compte, tous les accidents du travail de 2023 ne sont pas pris en compte dans le calcul des taux de fréquence et de gravité, comme par exemple les accidents du travail survenus en décembre 2024.

Le taux de gravité global est également toujours calculé sur la base du pourcentage prévu d'incapacité permanente de travail, qui est donc souvent supérieur au pourcentage réel d'incapacité permanente résultant du règlement ultérieur de l'accident du travail .

Dans les autres thèmes, le pourcentage d'incapacité permanente du règlement est utilisé et, pour calculer la durée de l'incapacité temporaire (IT), les périodes d'IT sont utilisées, qui sont également communiquées à Fedris via des flux électroniques. Toutes les périodes transmises avant le 30 juin ont été prises en compte pour le calcul de la durée de l'IT.

Annexe 2 fournit les explications nécessaires des formules utilisées pour calculer les taux couverts dans ce chapitre.

13.2. Secteurs privé et public

Le Graphique 13.2.a montre l'évolution du taux de fréquence pour les cinq secteurs présentant le taux de fréquence le plus élevé et donc le risque le plus élevé d'accident sur le lieu de travail.

Le taux de fréquence et le taux de gravité présentent une grande variabilité dans le secteur de la « **Pêche** ». La population dans ce secteur est faible, ce qui fait qu'une valeur extrême a une grande influence sur la variabilité. Il est difficile de dégager des tendances dans ce secteur, mais le risque d'accident du travail est en tout cas très élevé. Ce secteur n'apparaît pas dans ce graphique.

Pour le secteur de la « **Sylviculture et de l'exploitation forestière** », on observe une légère tendance à la baisse du taux de fréquence sur la période 2019-2024, même si le taux de fréquence en 2024 a de nouveau augmenté par rapport à 2023.

Dans le secteur de la « **Construction** », plus précisément la « **Construction de bâtiments et promotion immobilière** », le risque d'accident du travail continue de diminuer en 2024.

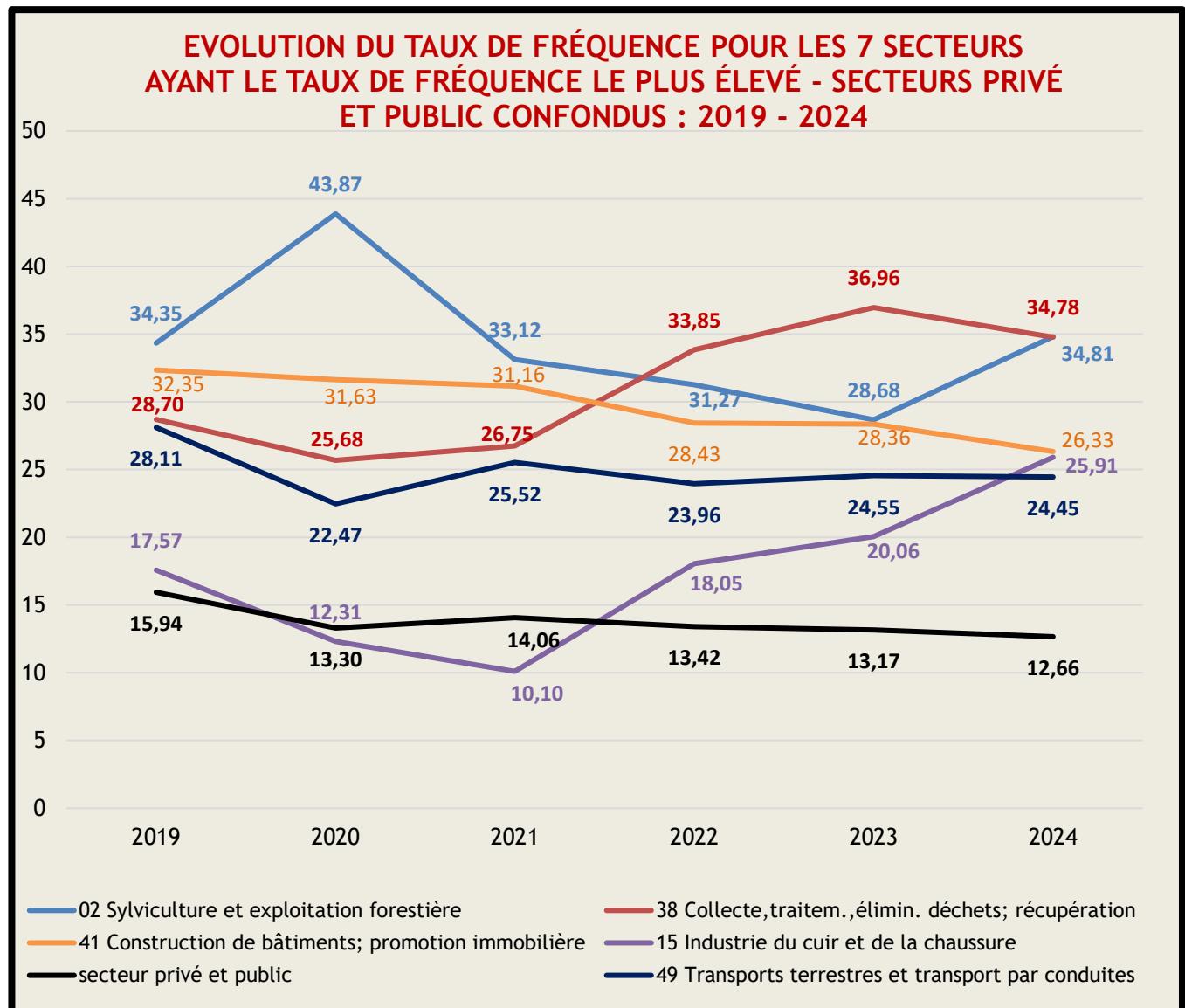
Pour le secteur de la « **Collecte, traitement et de l'élimination des déchets ; récupération** », on constate une évolution à la hausse notable en 2022, qui se poursuit en 2024. La raison en est qu'une organisation du secteur public, qui a enregistré plus de 300 accidents du travail au cours de la période de 2019 à 2021, était alors classée dans le secteur de l'« **Administration publique** » et n'a été reclassee qu'à partir de 2022 dans le secteur de la « **Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération** ». Si ces accidents du travail survenus entre 2019 et 2021 avaient été intégrés à ce dernier secteur, le taux de fréquence pour cette période aurait été sensiblement plus élevé.

Le secteur de l' « **Industrie du cuir et de la chaussure** » affiche une augmentation notable du taux de fréquence au cours des trois dernières années.

Pour le secteur des « **Transports terrestres** », la fréquence reste inchangée en 2024.

On constate que les taux de fréquence pour les secteurs susmentionnés restent bien supérieurs à la moyenne des secteurs privé et public combinés (12,66 en 2024).

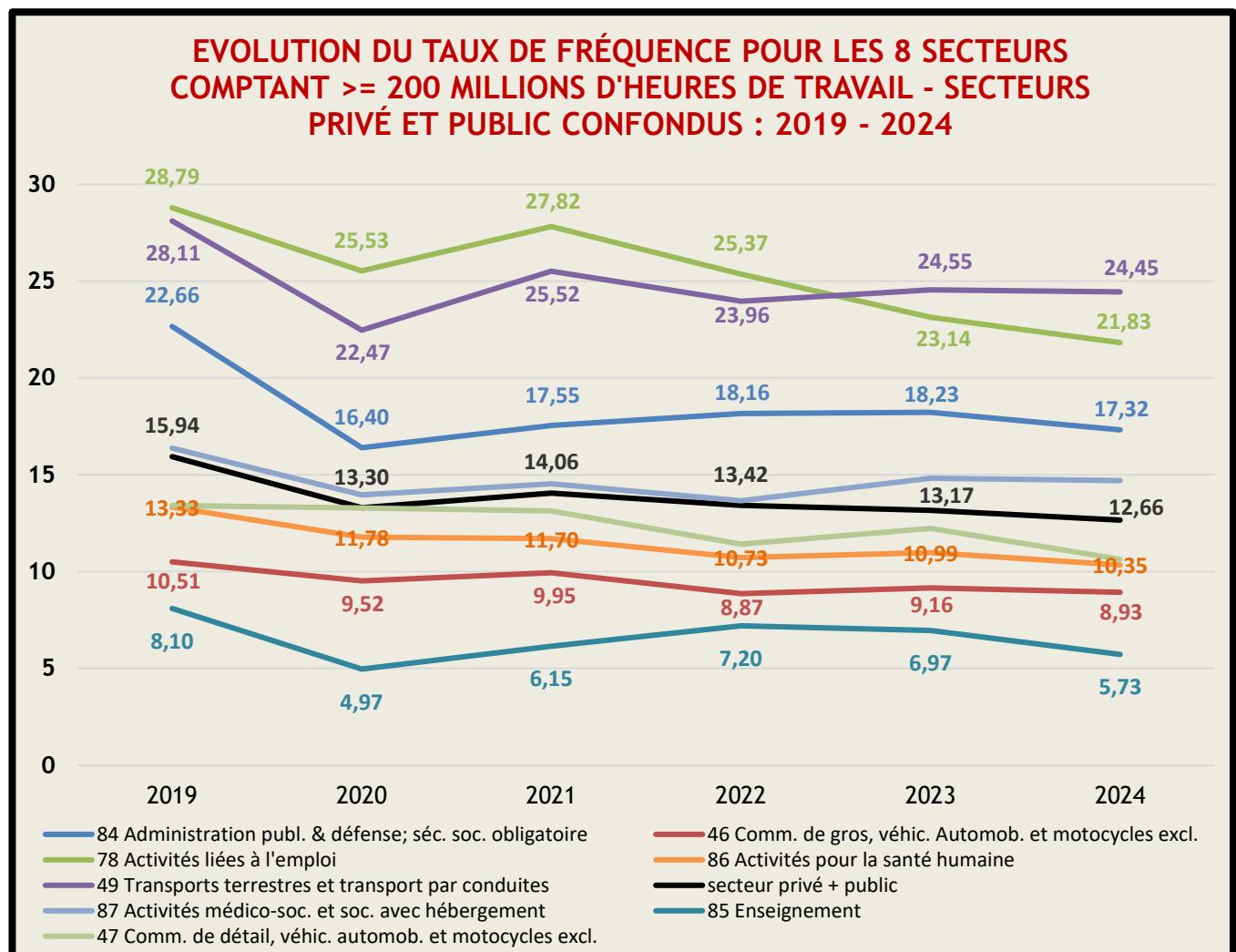
Graphique 13.2.a : Évolution du taux de fréquence par secteur d'activité économique (période 2019–2024)



Source : Tableau 13.2

Le Graphique 13.2.b présente l'évolution du taux de fréquence pour les huit principaux secteurs en termes d'emploi. Le taux de fréquence pour le secteur de « *Activités liées à l'emploi* », qui comprend le travail intérimaire, présente le risque le plus élevé d'accident du travail pour la période 2019-2022. En 2023 et 2024, le secteur des « *Transports terrestres* » prendra la première place. Le taux de fréquence reste bien supérieur au taux de fréquence de l'emploi total. « *L'administration publique et la défense* » restent également au-dessus de cette moyenne.

Graphique 13.2.b : Évolution du taux de fréquence pour les 8 plus grands secteurs d'activité (période 2019–2024)



Source : Tableau 13.2

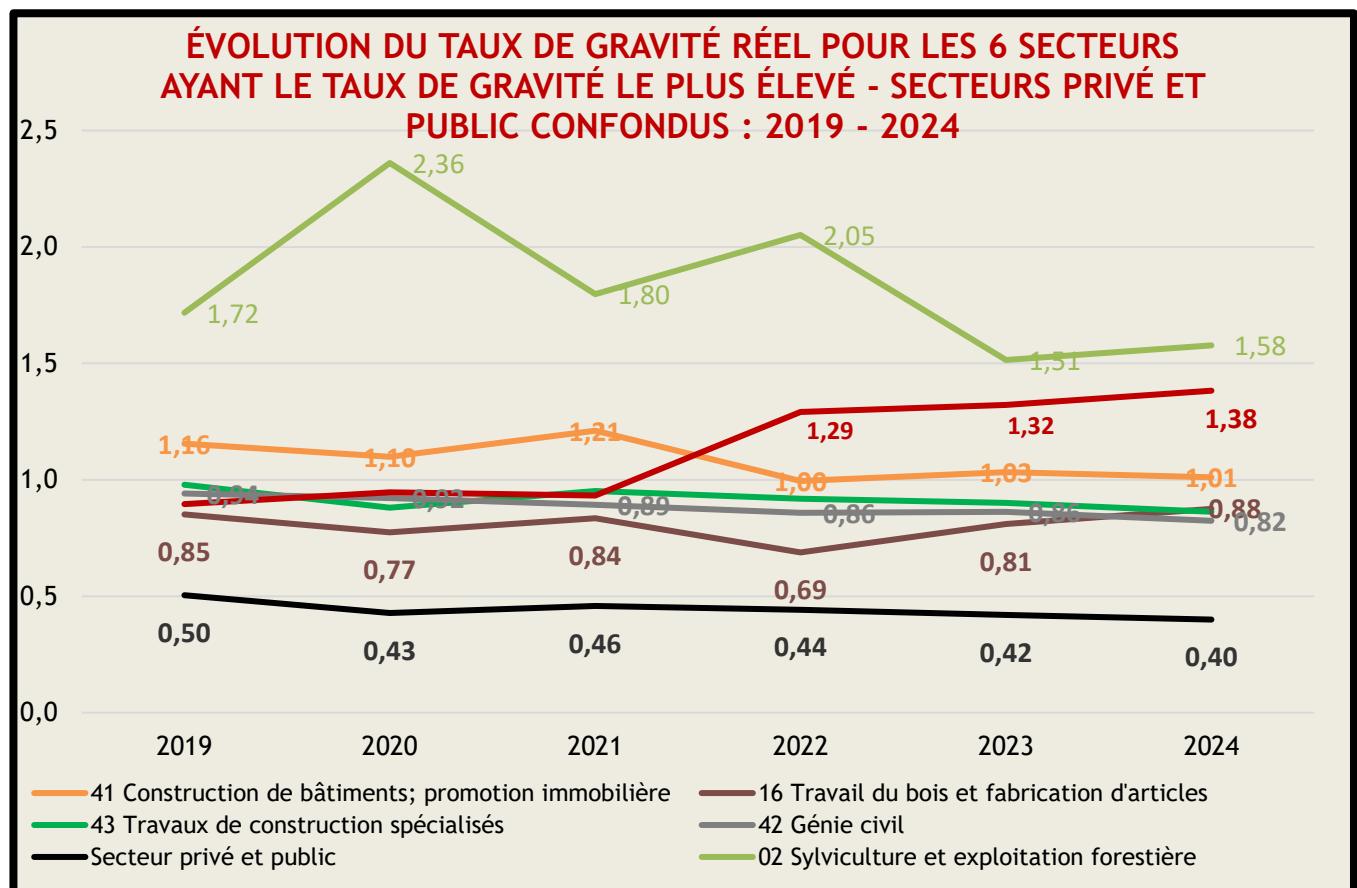
Le Graphique 13.2.c montre l'évolution du taux de gravité réel (TGR) pour les cinq secteurs ayant les valeurs les plus élevées pour les secteurs public et privé.

Comme mentionné plus haut, le degré de gravité réel pour le secteur de la « *Pêche* » varie considérablement et n'est donc pas représenté dans ce graphique. Il convient toutefois de souligner que le degré de gravité pour le secteur de la pêche est également l'un des plus élevés.

Le secteur de la « *Collecte, traitement et de l'élimination des déchets ; récupération* » affiche une évolution plus atypique. La raison en est qu'une organisation du secteur public, qui a enregistré plus de 300 accidents du travail au cours de la période de 2019 à 2021, était alors classée dans le secteur de l'« *Administration publique* » et n'a été reclasée qu'à partir de 2022 dans le secteur de la « *Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération* ». Si ces accidents du travail survenus entre 2019 et 2021 avaient été intégrés à ce dernier secteur, le taux de gravité réel pour cette période aurait été sensiblement plus élevé.

Dans le secteur de l'« *Industrie du bois* » également, le degré de gravité réel continue d'augmenter en 2024.

Graphique 13.2.c : Évolution des TGR pour les 6 secteurs ayant les TGR les plus élevés par secteur d'activité économique (période 2019–2024)



Source : Tableau 13.2

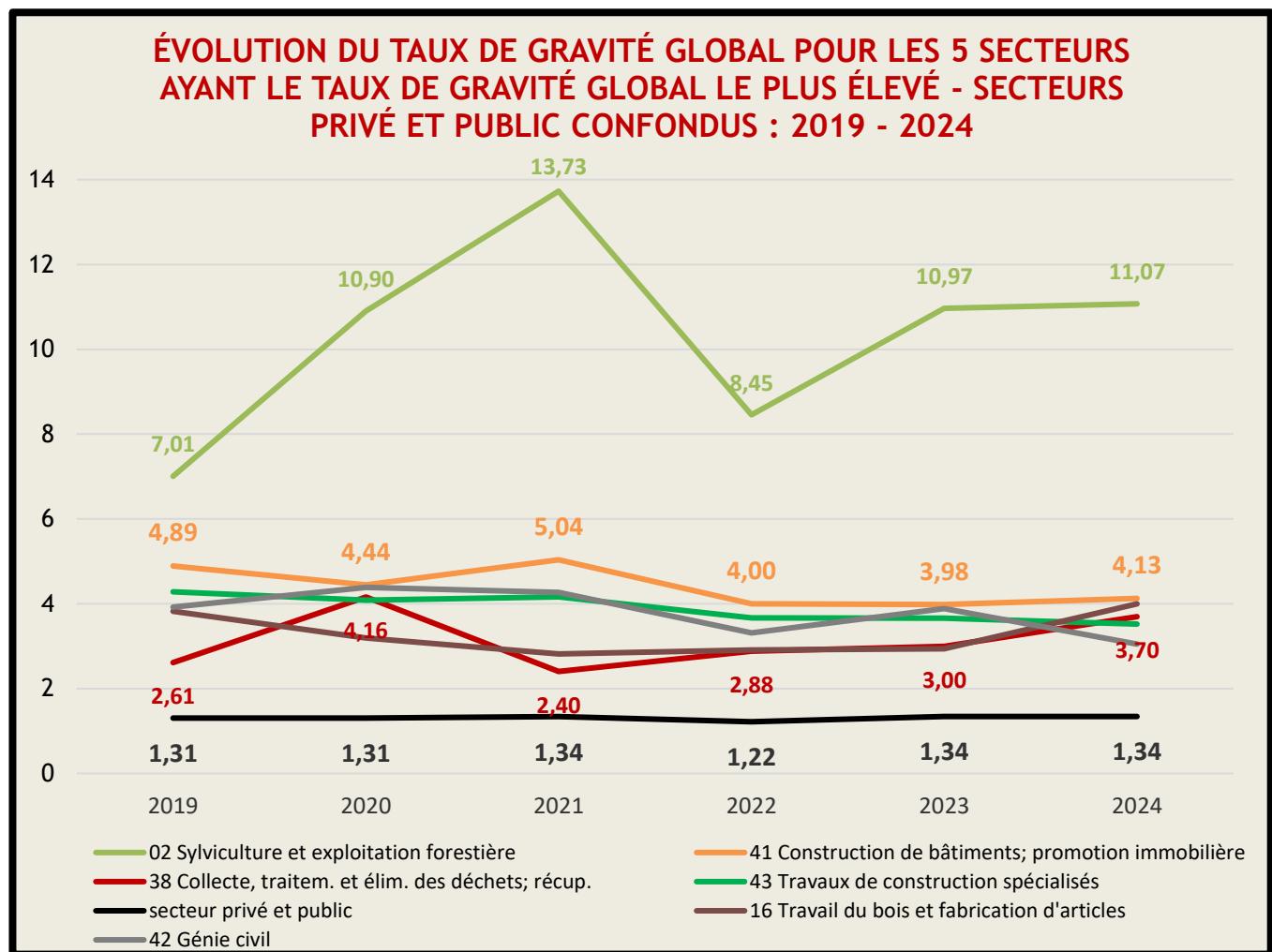
Le Graphique 13.2.d montre l'évolution du taux de gravité global (TGG) pour les cinq secteurs ayant les valeurs les plus élevées pour les secteurs public et privé combinés. On y trouve pratiquement les mêmes secteurs que dans le Graphique 13.2.c où les taux de gravité réels sont les plus élevés.

Ce graphique met également en évidence le degré de gravité élevé dans le secteur de la « *Sylviculture et de l'exploitation forestière* », qui est bien supérieur à la moyenne et aux autres secteurs. Il s'agit d'un petit secteur, ce qui explique les fortes fluctuations du degré de gravité global.

Le degré de gravité global pour le secteur de la « *Collecte, traitement et de l'élimination des déchets ; récupération* » augmentera également en 2024. Ici aussi, la même remarque s'applique qu'en ce qui concerne le taux de fréquence et le taux de gravité réel.

Le secteur de l' « *Industrie du bois* » connaîtra également une augmentation en 2024.

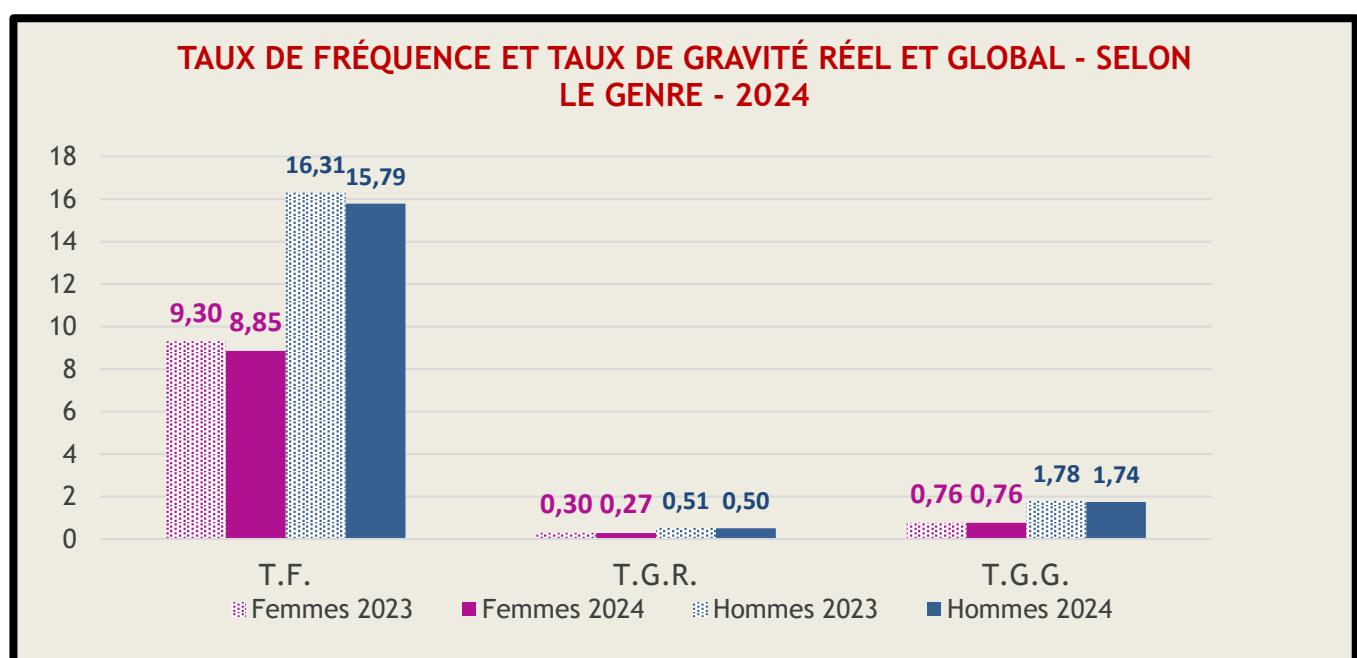
Graphique 13.2.d : Évolution des TGG pour les 6 secteurs ayant les TGG les plus élevés par secteur d'activité économique (période 2019–2024)



Source : Tableau 13.2

Le Graphique 13.2.e montre que les hommes sont plus exposés au risque d'accident du travail. En 2024, un homme sur 36 a été victime d'un accident du travail, contre une femme sur 65.

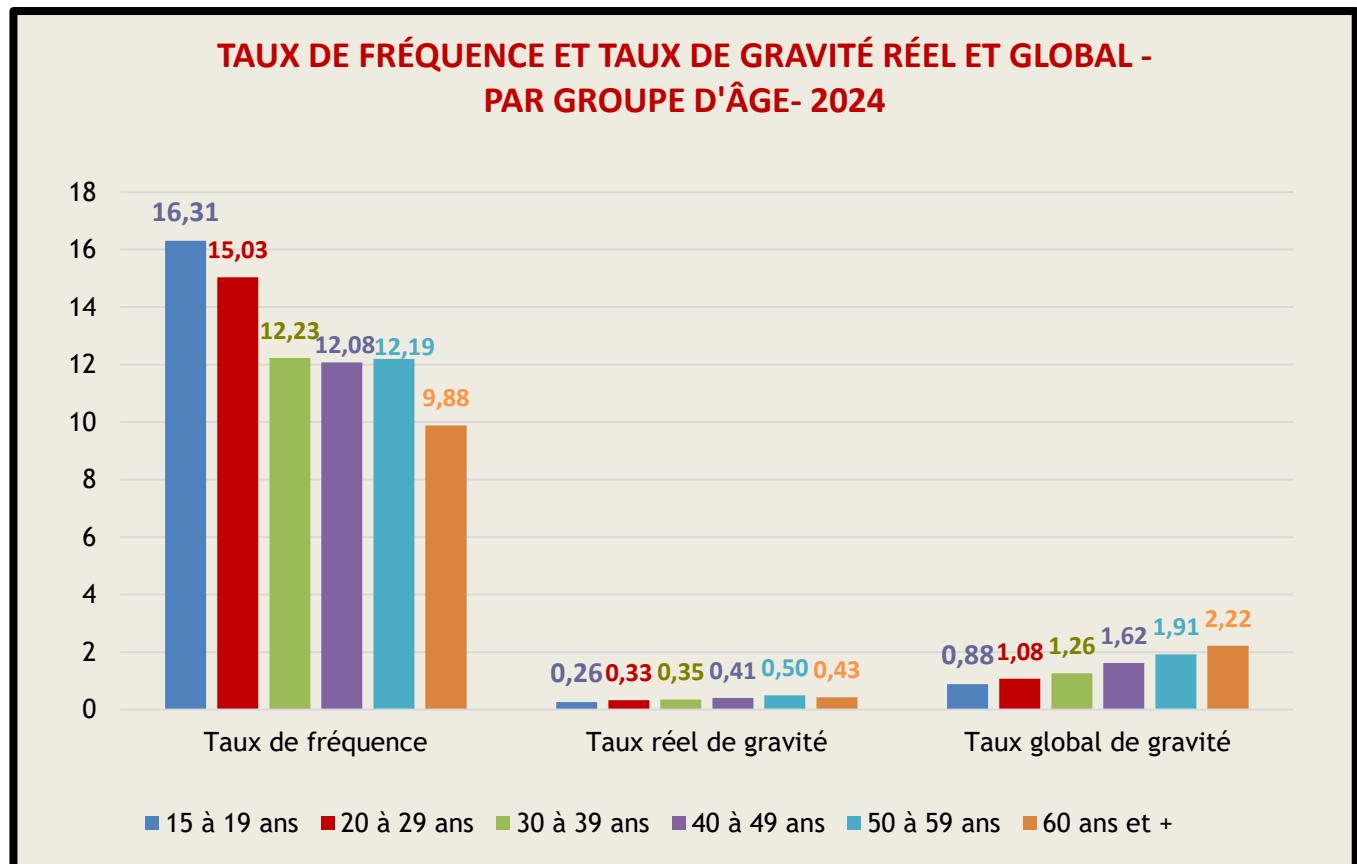
Graphique 13.2.e : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global selon le genre



Source : Tableau 13.3

Le Graphique 13.2.f montre que le risque d'accident du travail est plus élevé chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans et diminue avec l'âge. En revanche, le taux de gravité augmente avec le groupe d'âge auquel appartient la victime.

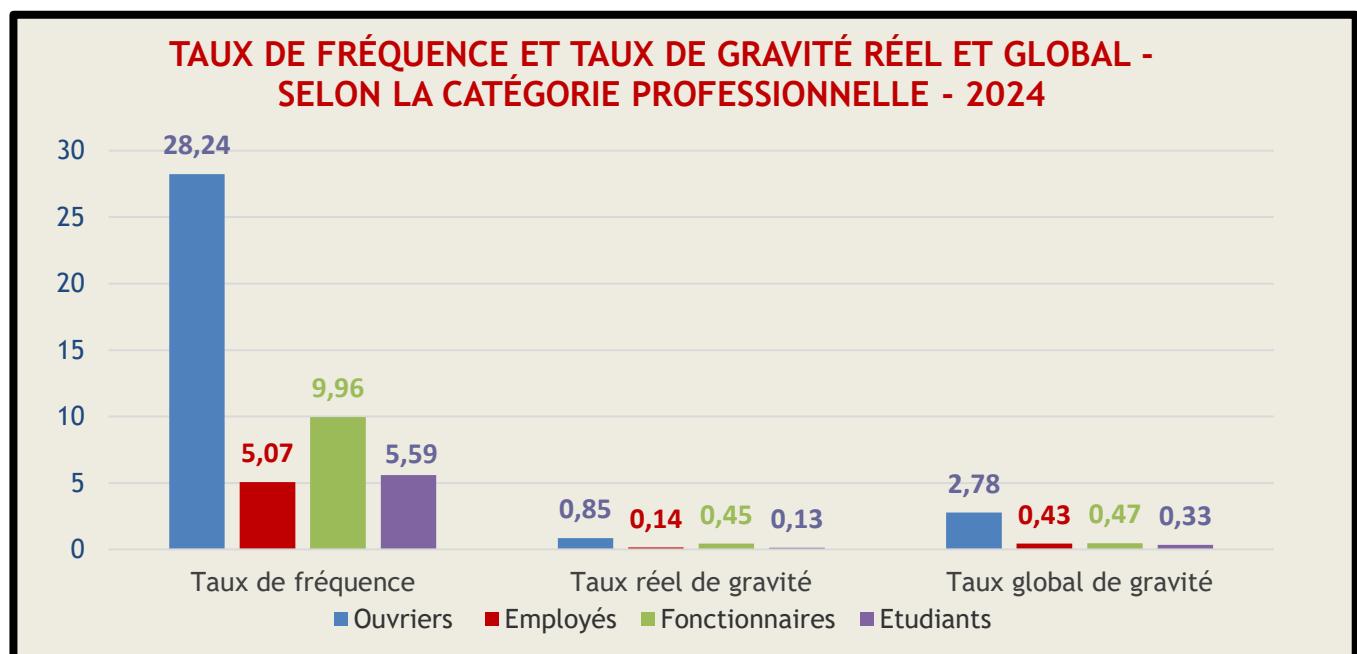
Graphique 13.2.f : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global par groupe d'âge



Source : Tableau 13.4

Le Graphique 13.2.g montre que le risque d'accident du travail est le plus élevé chez les ouvriers. Les fonctionnaires arrivent en deuxième position. Le taux de gravité est également le plus élevé chez les ouvriers.

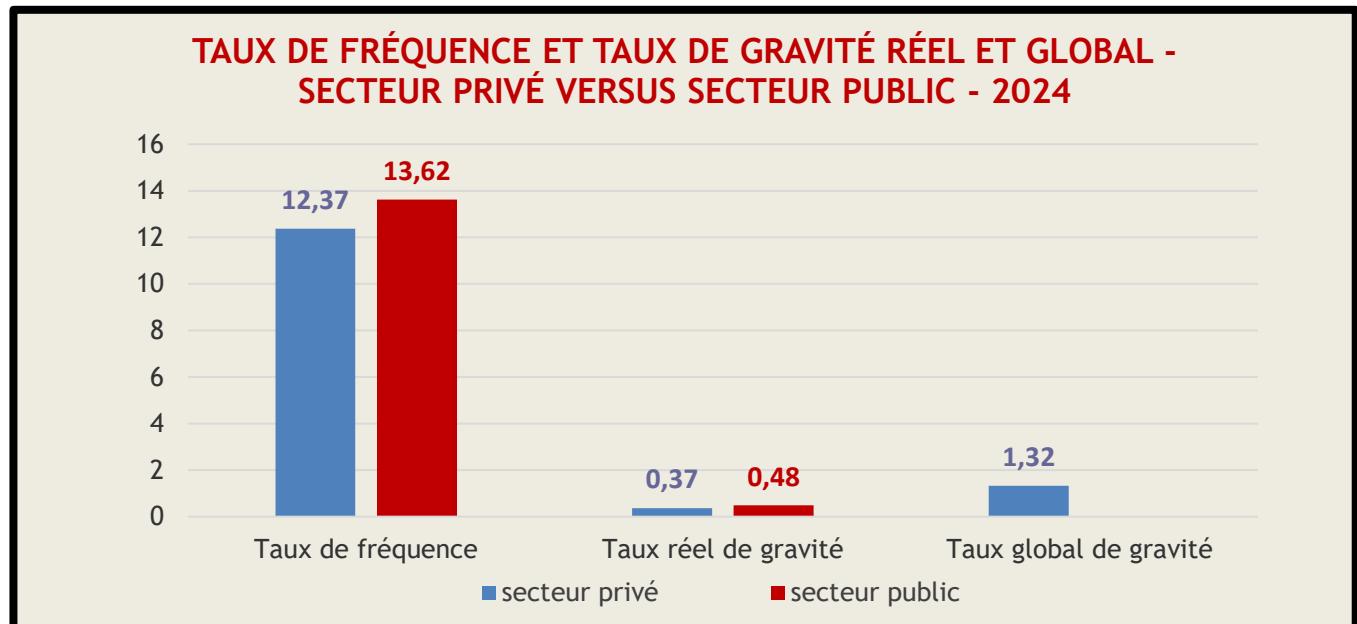
Graphique 13.2.g : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global par catégorie professionnelle



Source : Tableau 13.6

Le Graphique 13.2.h montre que le taux de fréquence est le plus élevé dans le secteur public. Le taux de gravité est également plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé. Le taux global de gravité n'a été calculé que pour le secteur privé, car il était basé sur le taux d'incapacité permanente, une donnée qui n'est pas communiquée à Fedris pour le secteur public.

Graphique 13.2.h : Fréquence, taux de gravité réel et global : secteur privé et secteur public



Source : Tableau 13.2

Le Graphique 13.2.i compare le taux de fréquence entre le secteur public et le secteur privé pour les secteurs où l'emploi dans le secteur public représente au moins 15 % de l'emploi total dans le secteur concerné. Le taux de fréquence est plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé pour presque tous ces secteurs, à l'exception du secteur des « *Bibliothèques, archives, musées, etc.* ».

Dans le secteur de la « *Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération* » (38), la différence est très marquée. Le taux de fréquence pour le secteur public est de 51, tandis que celui du secteur privé est de 29.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune explication à cette différence de fréquence et seules les différences suivantes peuvent être constatées :

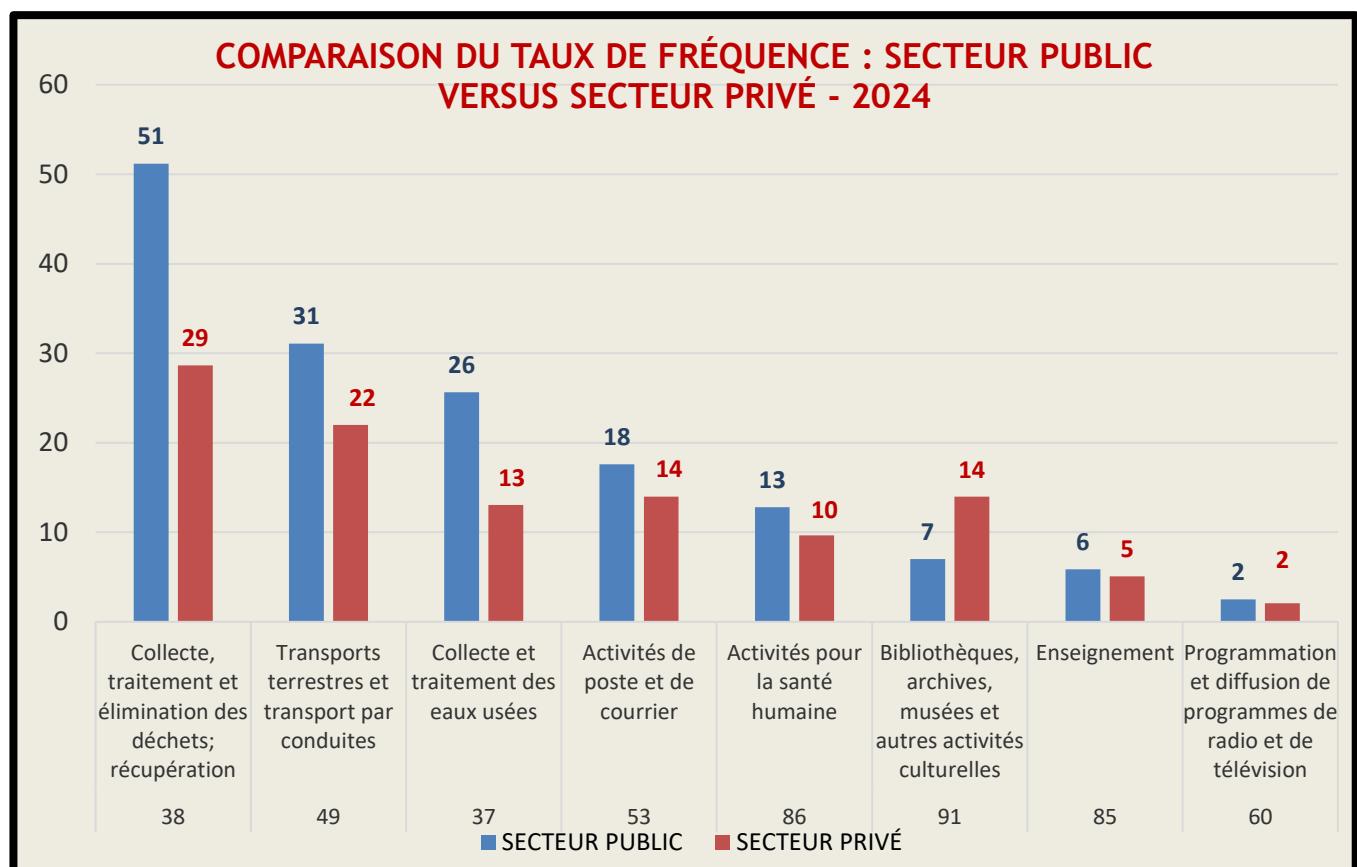
- Le secteur privé assure la « *Collecte des déchets dangereux* » (NACE 38.120 (FG 11) et NACE 38.222 (FG 5)). Ces activités ne se retrouvent pas dans le secteur public ;
- La valorisation des déchets ne se retrouve que dans le secteur privé (FG 28) ;
- Tant dans le secteur public (loi 67) que dans le secteur privé (loi 71), on trouve des intercommunales pour ce secteur 38.

Le Graphique 13.2.j compare le degré de gravité réel entre le secteur public et le secteur privé pour les mêmes secteurs que dans le Graphique 13.2.i.

Pour le secteur de la « *Collecte, traitement et de l'élimination des déchets ; récupération* » (38), le degré de gravité réel pour le secteur public (WEG 2,54) est beaucoup plus élevé que le degré de gravité réel pour le secteur privé (WEG 0,95).

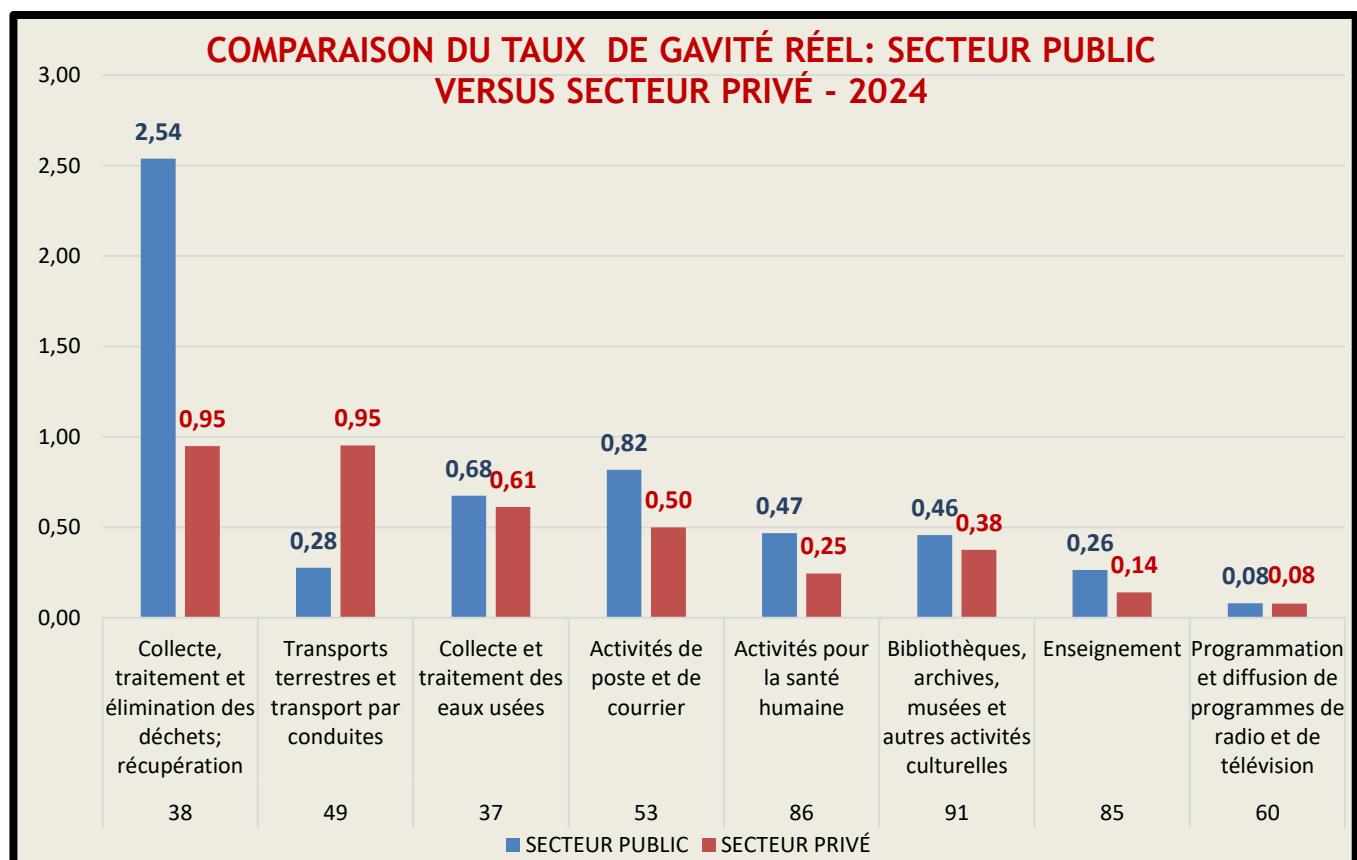
Pour le secteur du « *Transport terrestre* » (49), le taux de fréquence dans le secteur public (FG 31) est plus élevé que dans le secteur privé (FG 22), mais le degré de gravité réel dans le secteur public (WEG 0,28) est nettement inférieur à celui du secteur privé (WEG 0,95).

Graphique 13.2.i : Comparaison du taux de fréquence selon certains secteurs (NACE2) - secteur public versus secteur privé



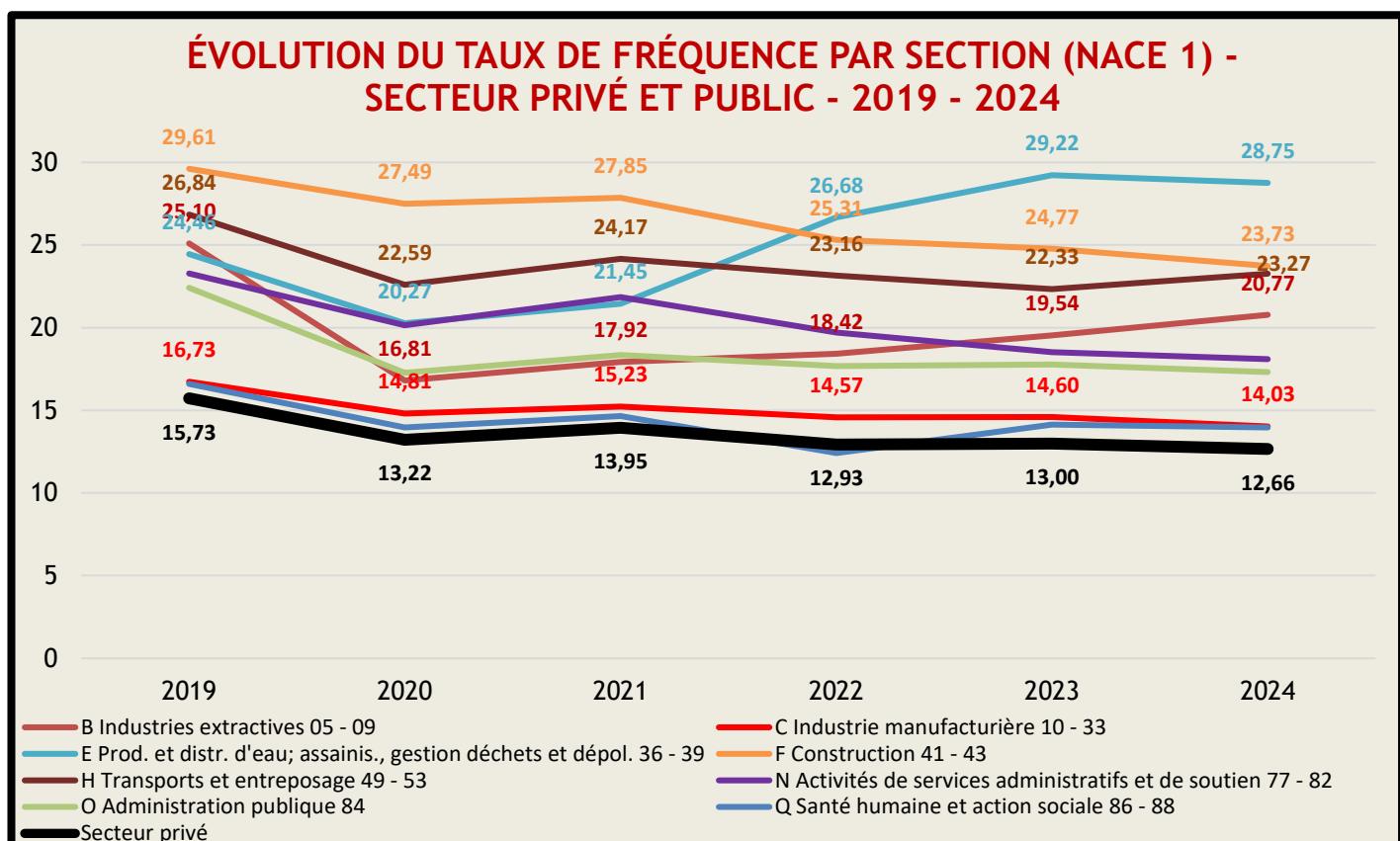
Source : Tableau 13.3

Graphique 13.2.j : Comparaison du taux de gravité réel selon certains secteurs (NACE2) - secteur public versus secteur privé



Source : Tableau 13.3

Graphique 13.2.k : Évolution du taux de fréquence par section (NACE 1) - secteur privé et public - 2019–2024



Source : Base de Données Fedris

Le Graphique 13.2.k illustre l'évolution du **taux de fréquence** pour les sections dont la valeur se situe au-dessus de la moyenne en 2024.

Depuis 2022, la section du « *Distribution d'eau ; gestion des déchets et des eaux usées, et assainissement* » présente le taux de fréquence le plus élevé. Celui-ci passe d'environ 20 en 2020 à près de 29 en 2024, ce qui signifie qu'en 2024, en moyenne un équivalent temps plein sur vingt court le risque d'un accident du travail entraînant au moins un jour d'incapacité temporaire.

La raison pour laquelle il existe une grande différence dans le taux de fréquence entre les périodes 2019-2021 et 2022-2024 est qu'une organisation du secteur public, qui a enregistré plus de 300 accidents du travail au cours de la période de 2019 à 2021, était alors classée dans le secteur de l'**« Administration publique »** et n'a été reclasée qu'à partir de 2022 dans le secteur de la **« Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération »**. Si ces accidents du travail survenus entre 2019 et 2021 avaient déjà été imputés à ce dernier secteur, le taux de fréquence pour cette période aurait été sensiblement plus élevé.

Le section de la « **Construction** » demeure l'un des plus à risque, bien qu'une baisse progressive du taux de fréquence soit observée, passant de 30,84 en 2019 à 23,73 en 2024. Une tendance similaire est constatée dans la section des « *Activités de services administratifs et de soutien* ».

La section du « **Transport et de l'entreposage** » reste également un secteur à risque. Les « *Chauffeurs routiers* » figurent parmi les dix professions comptant le plus grand nombre d'accidents du travail. Ici aussi, une diminution est observée depuis 2019 (28,62), suivie d'une légère hausse en 2024 (23,27) par rapport à 2023 (22,33).

La section de l' « **Industrie extractive** » représente la plus petite en termes d'emploi, mais affiche un taux de fréquence relativement élevé. En 2020, année marquée par la pandémie de COVID-19, une baisse significative a été observée (de 25,10 en 2019 à 16,81), suivie d'une remontée progressive au

cours des années suivantes. En 2024 (20,77), le taux de fréquence reste toutefois inférieur à celui de 2019.

Dans la section de l' « *Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire* », le taux de fréquence a également fortement diminué en 2020 (17,27) et s'est ensuite stabilisé.

Les sections « *Santé humaine et action sociale* » ainsi que l' « *Industrie manufacturière* » se situent quant à elles autour de la moyenne du taux de fréquence.

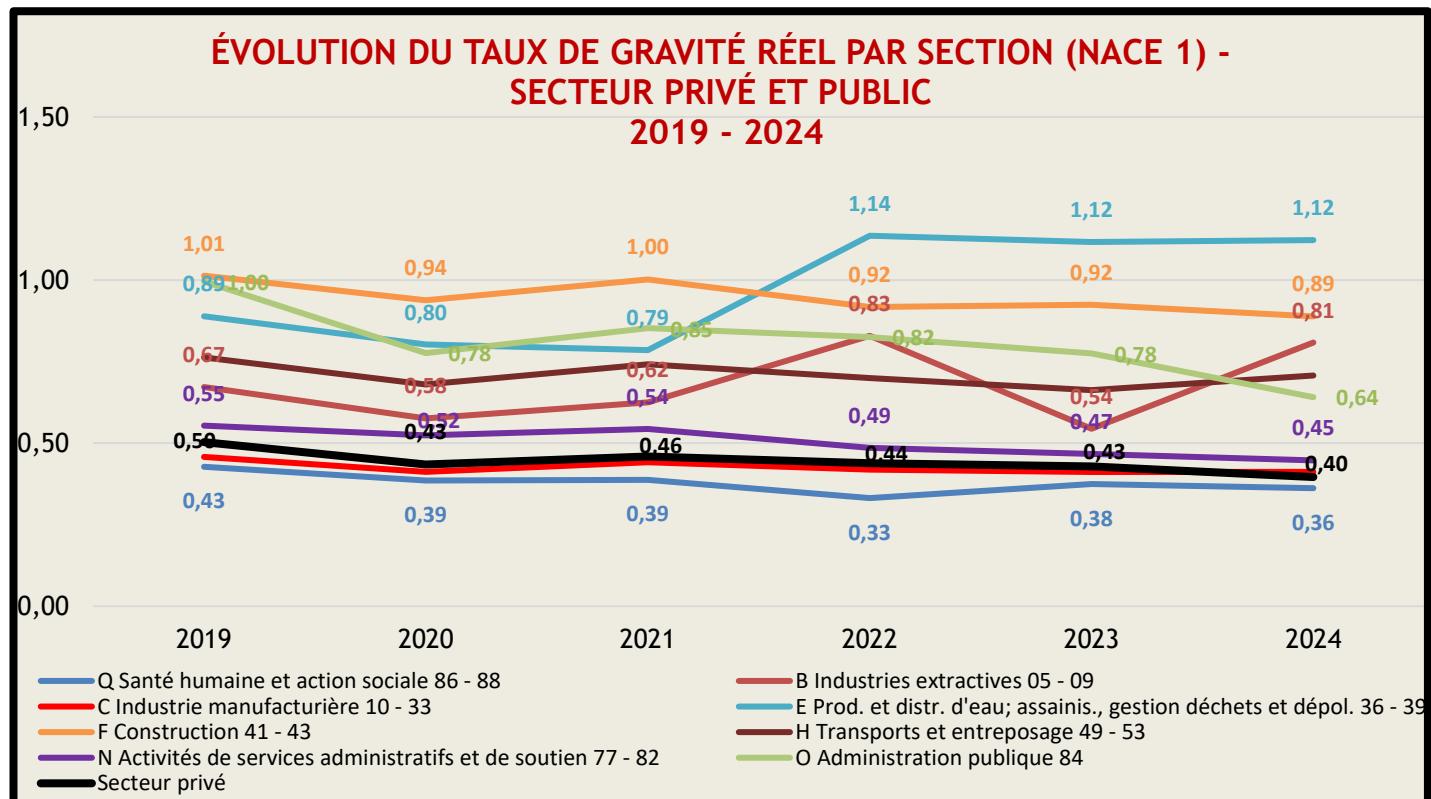
Le Graphique 13.2.l présente le **taux de gravité réel** pour les sections pour lesquels ce taux est supérieur à la moyenne. Les mêmes secteurs que dans le Graphique 13.2.k y sont repris.

Depuis 2022, la section du « *Distribution d'eau ; gestion des déchets et des eaux usées, et assainissement* » occupe également la première place, avec un taux de gravité réel nettement supérieur à la moyenne (1,12 en 2024 contre 0,40 en moyenne). Ici aussi, la même remarque s'applique au taux de fréquence en ce qui concerne l'augmentation du taux de gravité réel après 2021.

La section des « *Industries Extractives* » présente, en raison de sa faible taille en termes d'emploi, une forte variabilité du taux de gravité réel, ce qui rend difficile l'établissement d'une tendance claire. Néanmoins, le niveau reste élevé en 2024 (0,81).

Dans les autres secteurs, on observe globalement une légère diminution du taux de gravité réel entre 2019 et 2024. Le **taux de gravité réel moyen**, pour l'ensemble des secteurs public et privé, passe de 0,50 en 2019 à 0,40 en 2024.

Graphique 13.2.l : Évolution du taux de gravité réel par section (NACE 1) - secteur privé et public - 2019–2024



Source : Base de Données Fedris

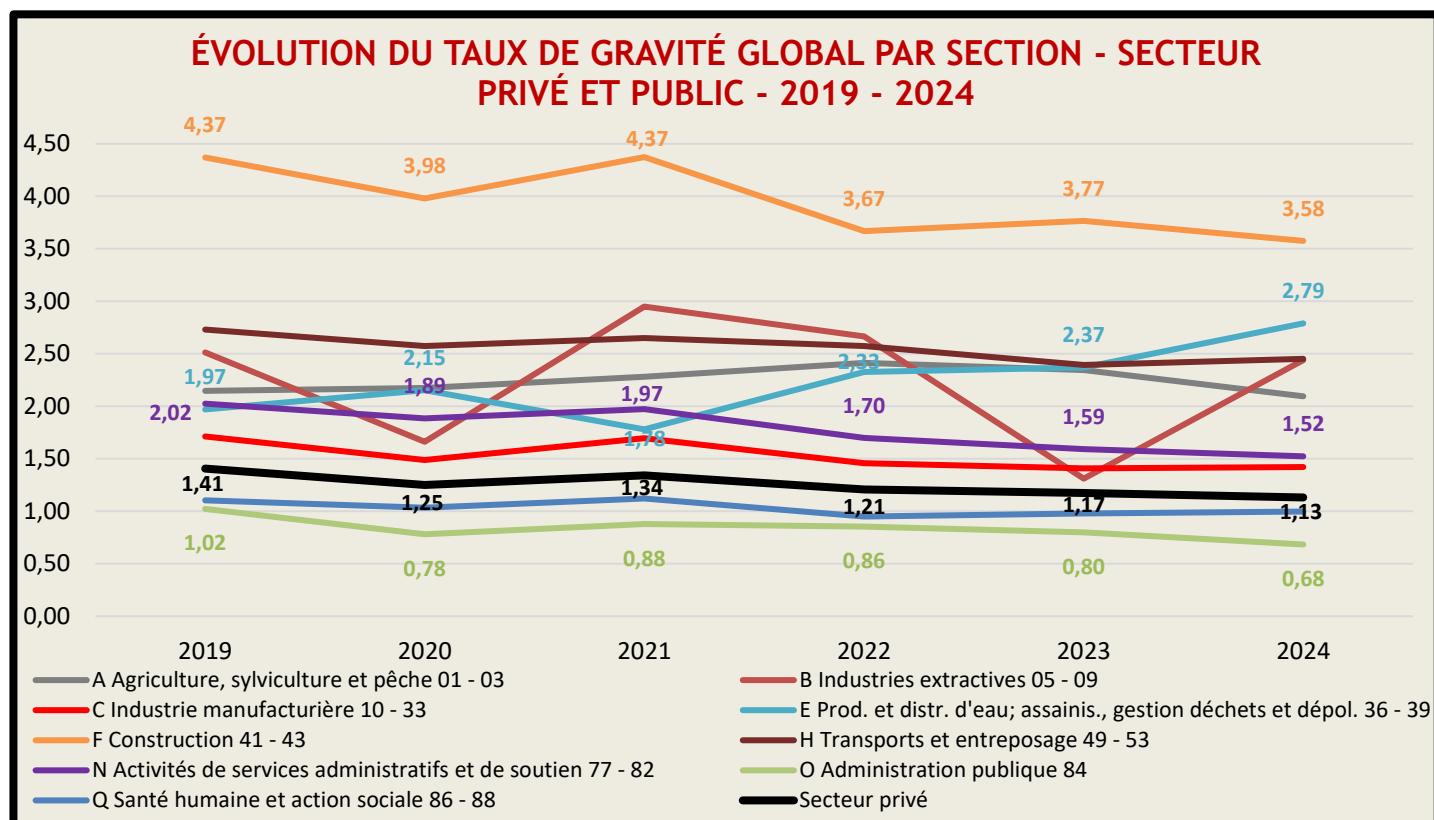
Le Graphique 13.2.m illustre le taux de gravité global pour les sections dont la valeur est supérieure à la moyenne. Les mêmes secteurs que dans les graphiques précédents sont conservés afin de permettre la comparaison.

Le graphique met en évidence que la section de la « Construction » se situe nettement au-dessus des autres en matière de taux de gravité global. Toutefois, une diminution progressive est observée, passant de 5,67 en 2019 à 3,58 en 2024.

La section « Agriculture, sylviculture et pêche » n'apparaît pas dans les graphiques précédents concernant le taux de fréquence et le taux de gravité réel, mais elle fait partie des sections présentant le taux de gravité global le plus élevé.

Depuis 2022, la section du « Distribution d'eau ; gestion des déchets et des eaux usées, et assainissement » a un taux de gravité global nettement supérieur à celui des années précédentes. Ici aussi, la même remarque s'applique au taux de fréquence et au toux de gravité réel en ce qui concerne l'augmentation du taux de gravité global à partir de 2022.

Graphique 13.2.m : Évolution du taux de gravité global par section (NACE 1) - secteur privé et public - 2019–2024



Source : Base de Données Fedris

13.3. Secteur de l'intérim

À partir de 2023, par l'intermédiaire de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), Fedris dispose également des chiffres de l'emploi des travailleurs intérimaires ventilés par entreprise utilisatrice. Cela permet de calculer les degrés de fréquence, les taux de gravité réels et globaux pour le travail intérimaire. Ceux-ci peuvent ensuite être comparés aux taux du secteur privé .

Pour le calcul du taux de fréquence, seuls les accidents du travail avec au moins 1 jour d'incapacité temporaire sont pris en compte. Les accidents mortels et les accidents sur le lieu de travail avec incapacité permanente prévue sont également inclus.

En ce qui concerne les pourcentages prévus d'incapacité permanente, Fedris utilise les données relatives aux paiements comptabilisés par l'entreprise d'assurances au cours de l'année 2024 et communiqués à Fedris via un flux électronique 5951 ([GLOSSAT II](#)). Tous les accidents du travail de 2024

pour lesquels des paiements n'ont pas été enregistrés en 2024 pour une raison ou une autre ne sont pas pris en compte.

Ces données sont également utilisées pour calculer les jours forfaitaires qui composent le taux de gravité global

Pour le calcul du taux de gravité réel et d'une partie du taux de gravité global, on utilise des données provenant d'autres flux électroniques (flux 5381, 5382, 5383, 5391, 5392, 7381, 7382, 7383, 7391, 7391 de [GLOSSAT II](#)).

En 2024, le **taux de fréquence** pour les travailleurs intérimaires est de 34,26, tandis que pour l'ensemble du secteur privé , il est de 12,37. Le taux de fréquence du travail intérimaire est donc beaucoup plus élevé que celui des autres travailleurs du secteur privé .

Le même taux de fréquence, calculé par Fedris (34,26), est inférieur à celui calculé par Prévention et Intérim (34,35).

Le **taux de gravité réel** est légèrement plus élevé chez Fedris (0,84) que chez Prévention et Interim (0,78). Cela s'explique par le fait que, pour calculer le nombre de jours perdus pour cause d'incapacité de travail temporaire (ITT), toutes les périodes d'ITT acceptées, reçues par Fedris jusqu'au 30 juin 2025, ont été prises en compte.

Prévention et Interim ne comptabilise que les jours d'incapacité temporaire de janvier 2025. Il en résulte une différence entre le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours d'incapacité temporaire.

Le **taux de gravité global** est légèrement inférieur chez Fedris (2,20) à celui de Prévention et Interim (2,71). Cela s'explique peut-être par le fait que le nombre de jours forfaitaires est calculé différemment.

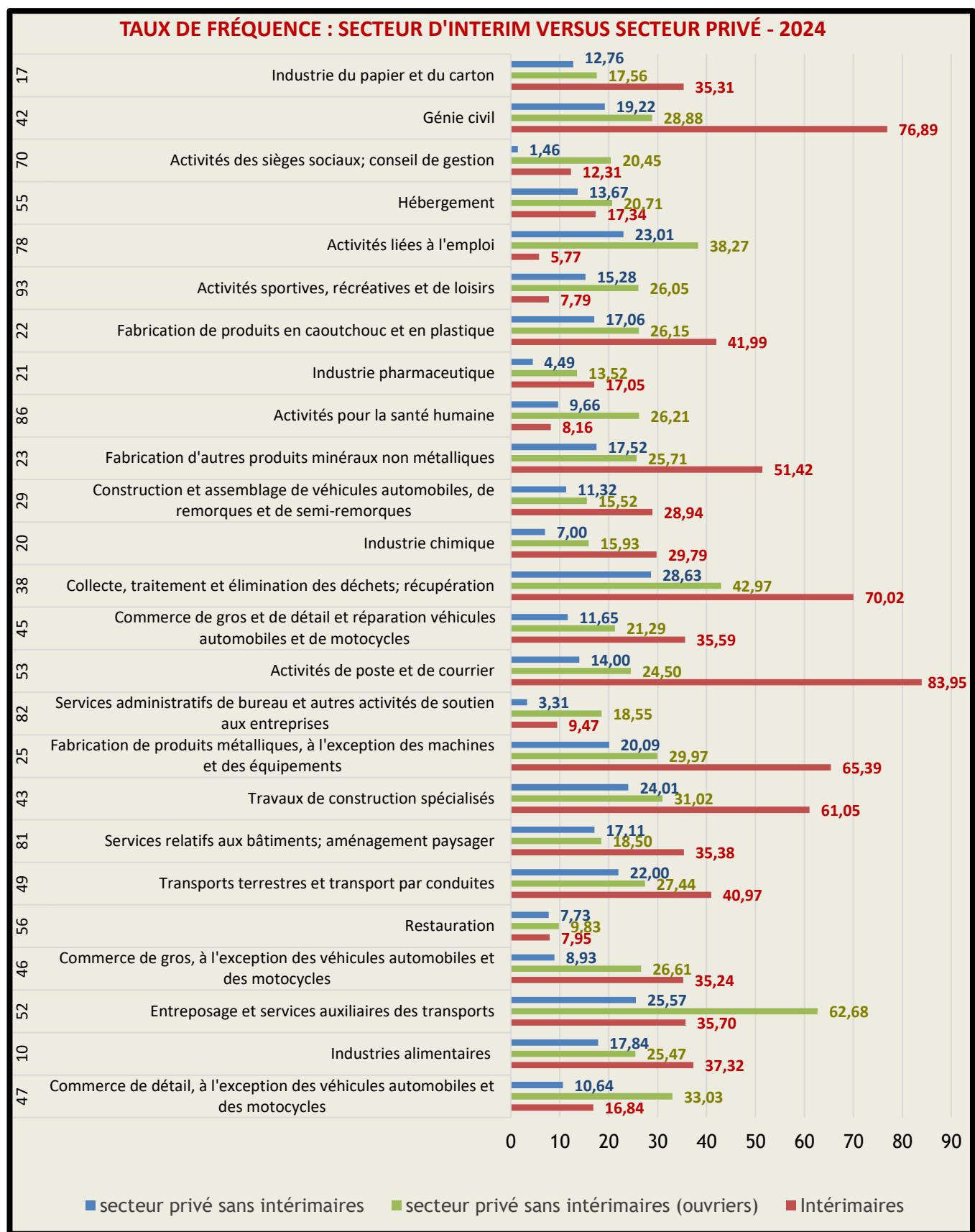
En ce qui concerne les heures de travail, il existe un écart acceptable de 4 % entre les chiffres de Fedris et ceux de Prévention et Interim.

Plus d'informations sur les statistiques de Prevention et Intérim sont à retrouver sur son [site web](#).

	ACCIDENTS DU TRAVAIL 2024	
	PRÉVENTION ET INTÉRIM	FEDRIS
Heures travaillées (million)	196,3	204,0
Nombre d'accidents du travail	6.743	6.989
TF	34,35	34,26
TGR	0,78	0,84
TGG	2,71	2,20

Le Graphique 13.3.a présente le taux de fréquence (TF) pour les secteurs utilisateurs ayant plus de 1,5 million d'heures d'exposition en 2024. Ce taux de fréquence est comparé au taux de fréquence de 2024 pour l'ensemble du secteur privé (en bleu) et au taux de fréquence pour les ouvriers du secteur privé (en vert).

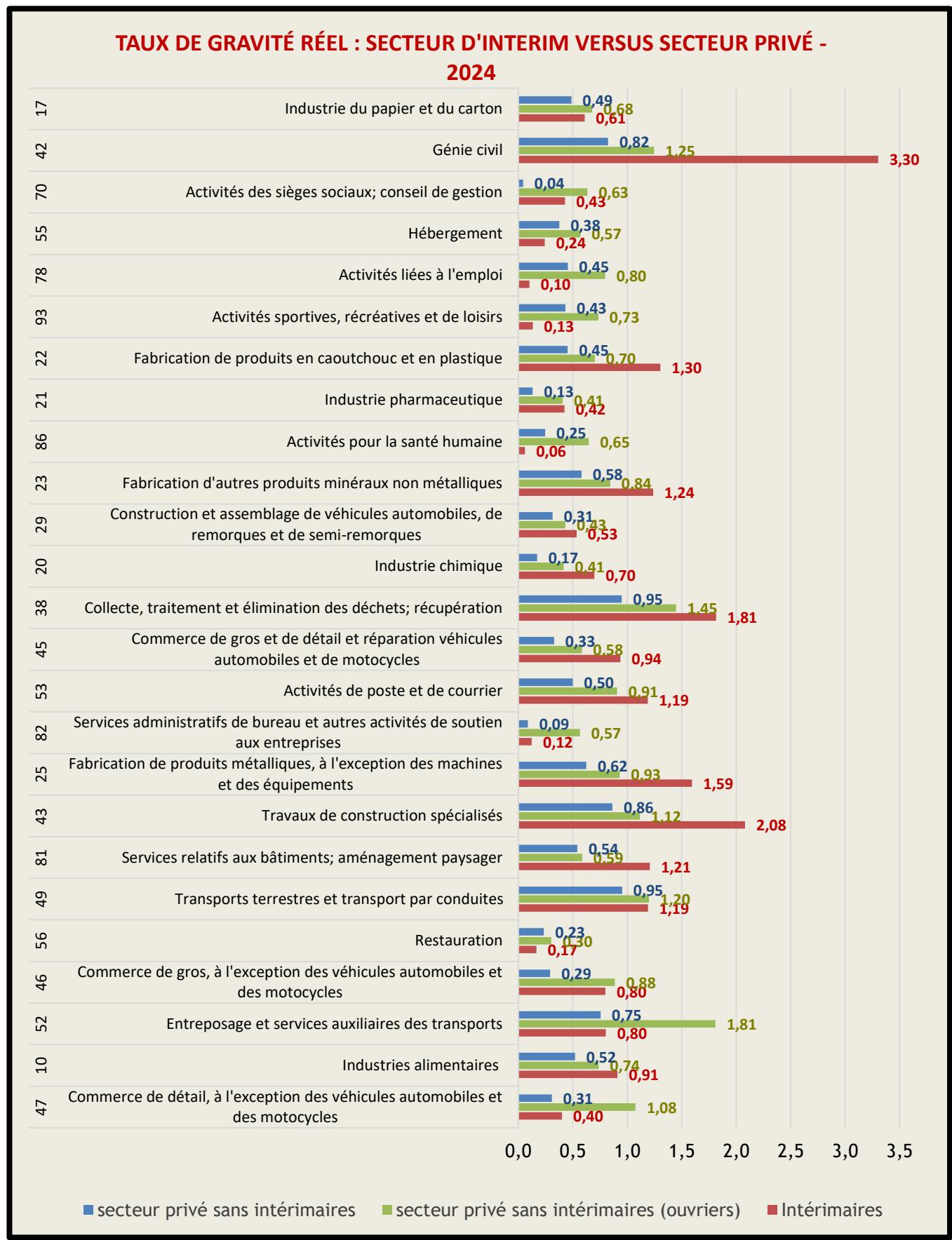
Graphique 13.3.a : Le taux de fréquence du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privé - 2024



Source : Tableau 13.8 et Base de Données Fedris

Le Graphique 13.3.b présente le taux de gravité réel (TGR) pour les secteurs utilisateurs ayant plus de 1,5 million d'heures d'exposition en 2024. Ce taux de gravité réel est comparé au taux de gravité réel de 2024 pour l'ensemble du secteur privé (en bleu) et au taux de gravité réel pour les ouvriers du secteur privé (en vert).

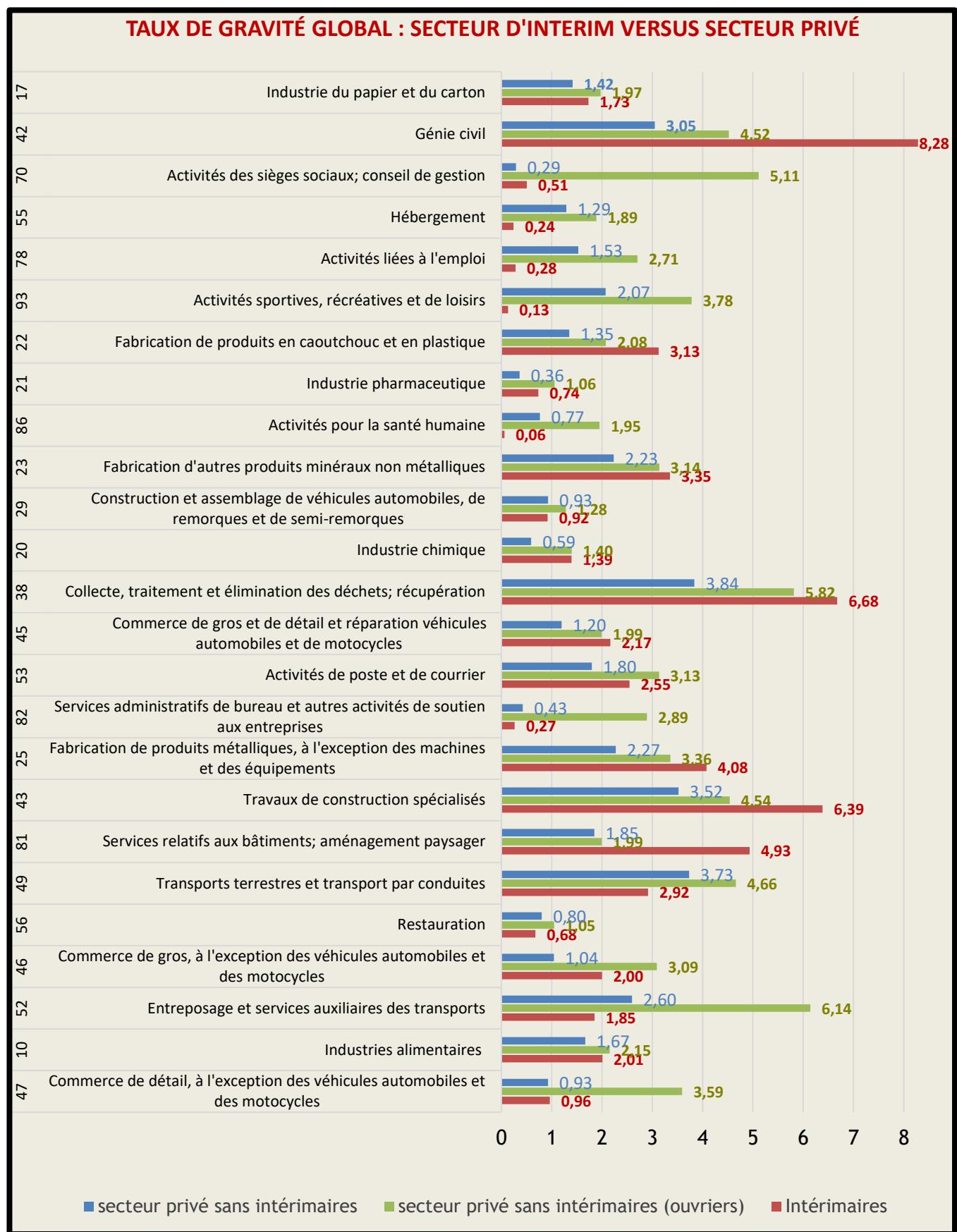
Graphique 13.3.b : Le taux de gravité réel du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privé



Source : Tableau 13.8 et Base de Données Fedris

Le Graphique 13.3.c présente le taux de gravité global (TGG) pour les secteurs utilisateurs ayant plus de 1,5 million d'heures d'exposition en 2024. Ce taux de gravité global est comparé au taux de gravité global de 2024 pour l'ensemble du secteur privé (en bleu) et au taux de gravité global pour les ouvriers du secteur privé (en vert).

Graphique 13.3.c : Le taux de gravité global du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privés



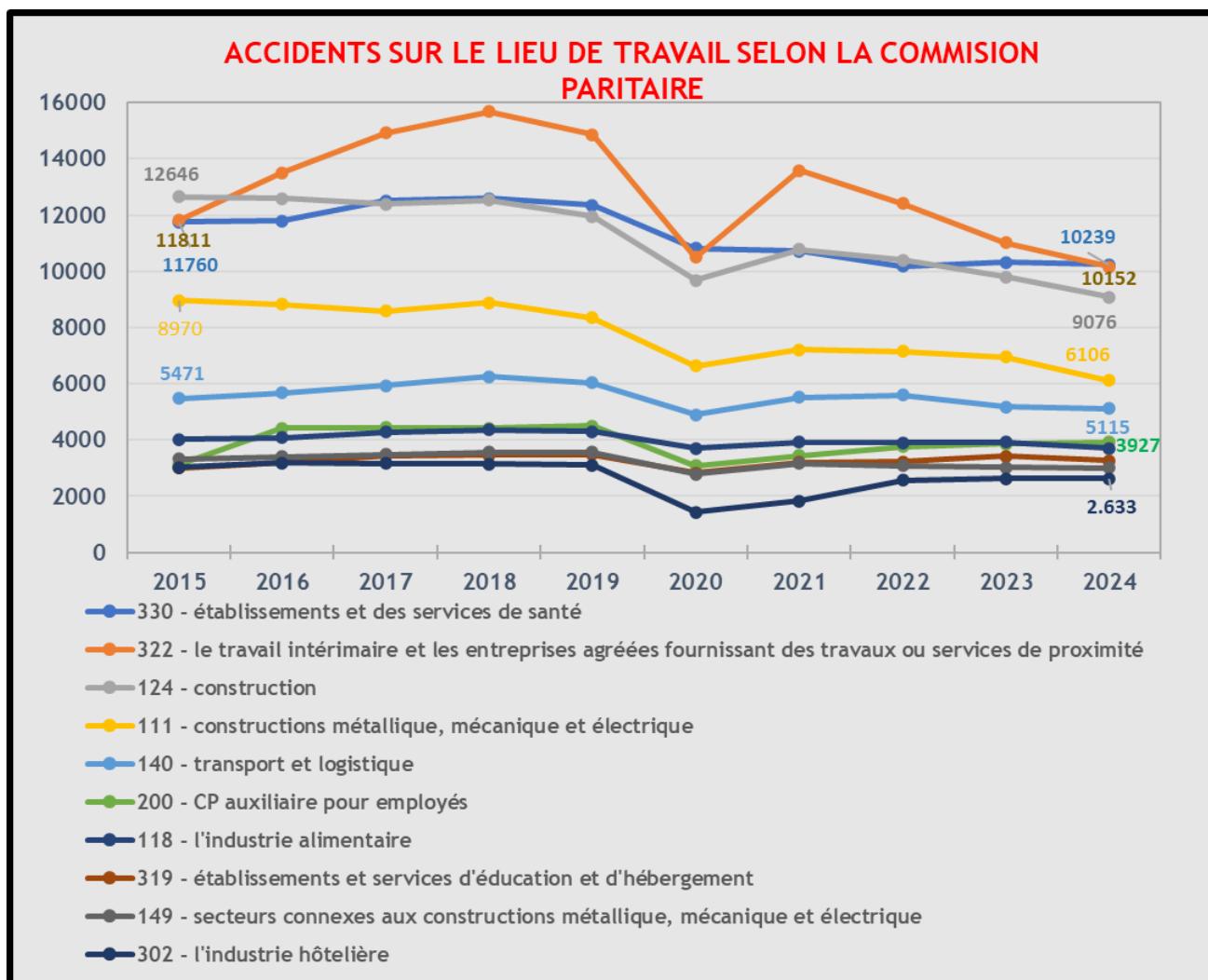
Source : Tableau 13.8 et Base de Données Fedris

14. Caractéristiques des accidents du travail selon la commission paritaire

Dans le secteur public, il n'est pas possible de ventiler les accidents sur le lieu du travail selon la commission paritaire (ci-après CP). Par conséquent, les résultats présentés dans ce chapitre ne concernent que les accidents dans le secteur privé. Les CP sont identifiés au niveau de la commission (code à 3 chiffres).

14.1. Accidents sur le lieu du travail

Graphique 14.1.a : Évolution du nombre d'accidents sur le lieu du travail selon la commission paritaire - 2015–2024



Source : Tableau 14.1

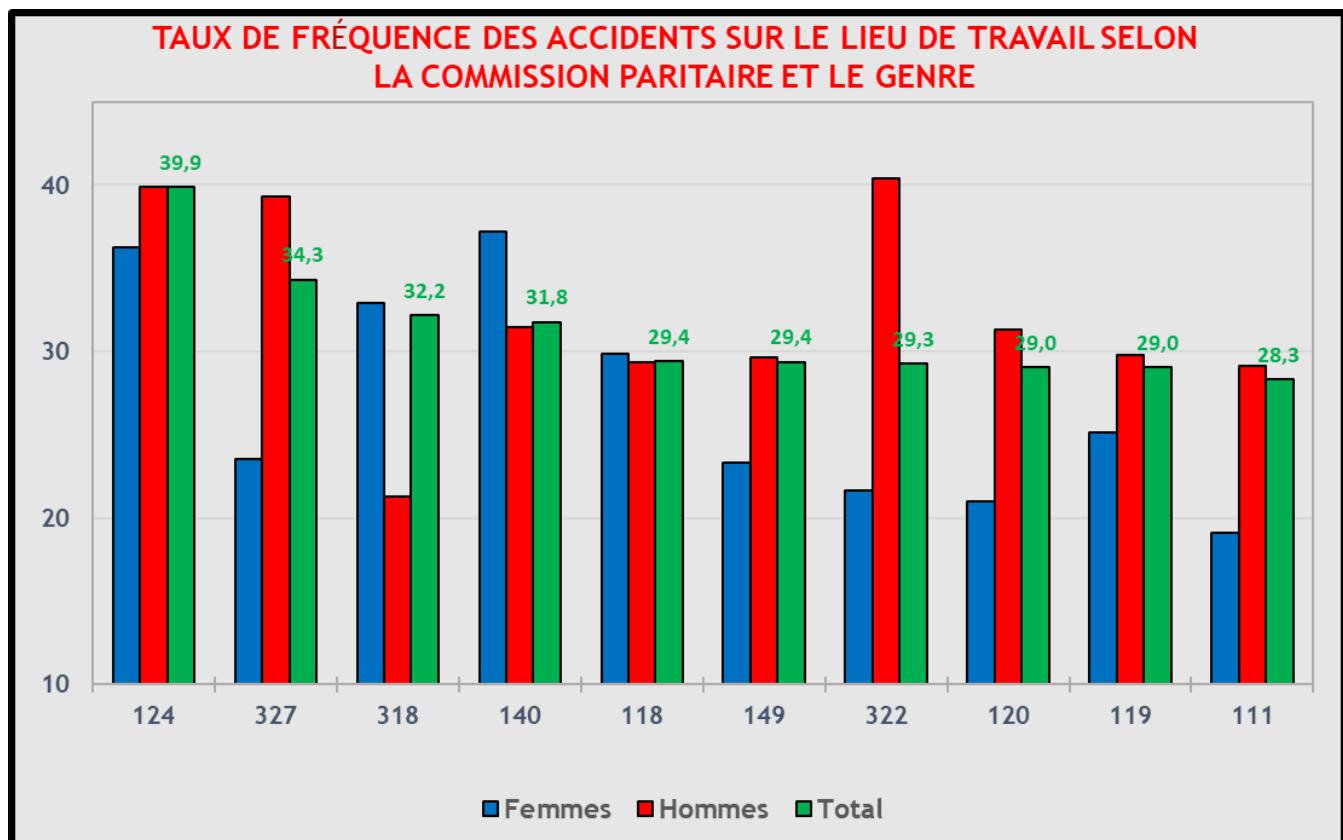
Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents sur le lieu du travail dans le secteur privé pour la période 2015-2024, répartis entre les dix CP ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents en 2024.

Les CP « 330 - Établissements et des services de santé... », « 322 - Travail intérimaire... » et « 124 - Construction » ont de loin le plus grand nombre d'accidents sur le lieu de travail.

Les CP « 322 - Travail intérimaire... », et « 124 - Construction » ont montré une diminution notable du nombre d'accidents depuis 2021, tandis que dans les autres CP, ce nombre est resté plutôt stable au cours de la période 2021-2024. Depuis 2018, on observe également une nette tendance à la baisse dans les cinq CP ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents.

L'impact de l'année COVID (2020) est une fois de plus clairement visible dans ce graphique.

Graphique 14.1.b : Taux fréquence d'accidents sur le lieu de travail selon la commission paritaire et le genre - 2024



Source : Base de Données Fedris et données de l'ONSS

Depuis 2023, on peut répartir les données sur l'emploi du secteur privé en fonction des CP (ce qui n'était pas le cas pour les données sur l'emploi plus anciennes). Cela permet de calculer le taux de fréquence des accidents sur le lieu de travail en 2024 selon le CP, ce taux étant le nombre d'accidents avec suites pour 1.000.000 heures d'exposition au risque.

Dans le graphique ci-dessus, ce taux est indiqué, selon la CP et le genre, pour les dix CP ayant le taux le plus grand en 2024. Seuls ces CP dont le nombre d'heures d'exposition au risque est d'au moins 10.000.000 sont pris en compte, ce qui correspond à un peu moins de 5.750 ETP. Les CP sont classées en fonction du taux total décroissant.

Quatre CP du graphique ci-dessus n'apparaissent pas dans le Graphique 14.1.a :

- 327 - *Travail adapté et les ateliers sociaux* ;
- 318 - *Services d'aide aux familles et aux personnes âgées* ;
- 120 - *l'Industrie textile et de la bonneterie*;
- 119 - *Commerce alimentaire*.

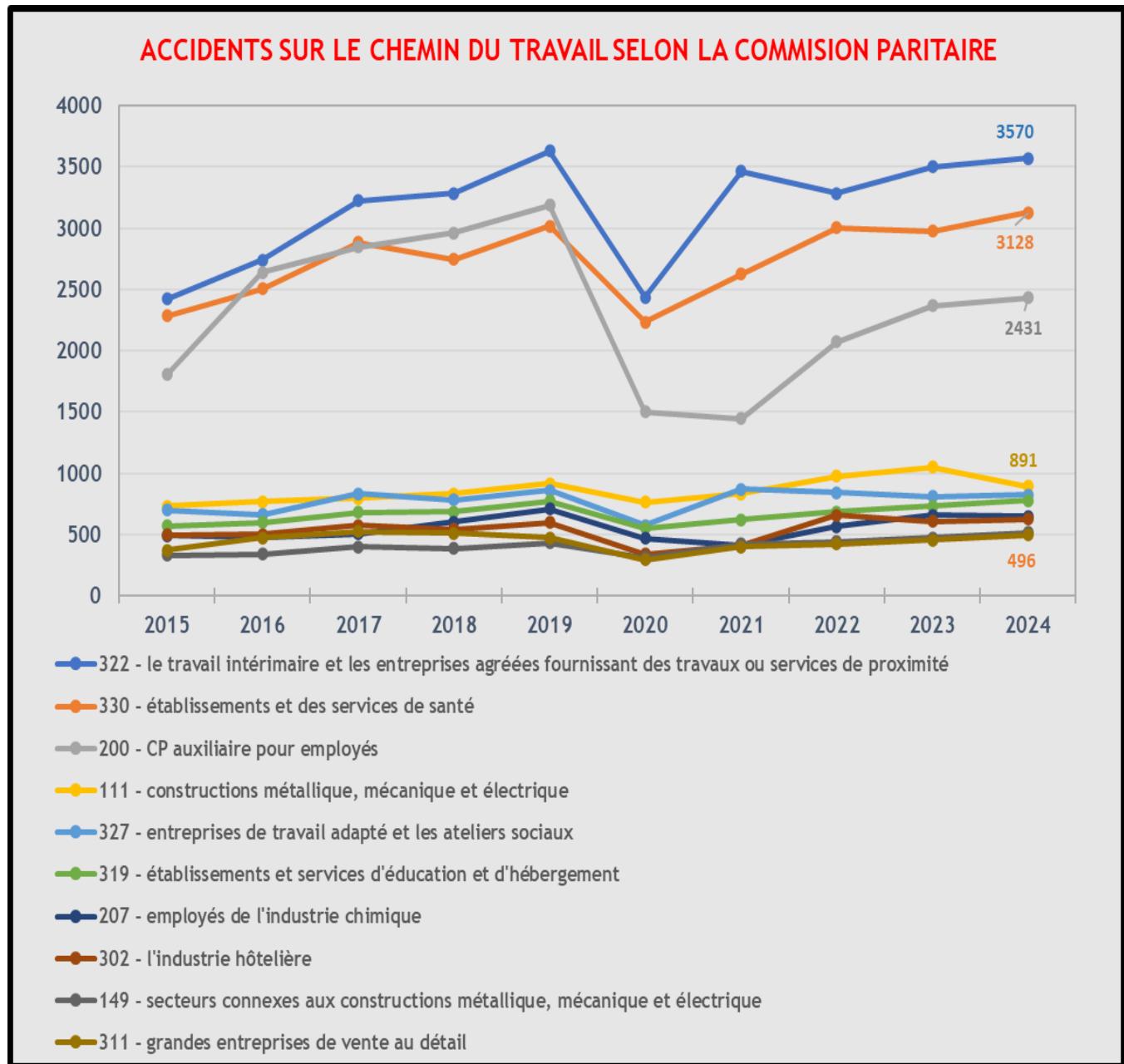
Le taux de fréquence est clairement le plus élevé dans CP « 124 - Construction », ce qui indique la gravité des accidents survenus dans ce secteur

Pour la plupart des CP, le taux de fréquence est plus élevé pour les hommes que pour les femmes, et pour les CP « 322 - *Travail intérimaire...* » et "327 - *Travail adapté...* ", cette différence est assez importante.

Ce n'est que pour les CP « 318 - *Services d'aide aux familles et aux personnes âgées* » et « 140 - *Transport et logistique* » que le taux de fréquence est significativement plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

14.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 14.2.a : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire (période 2015–2024)



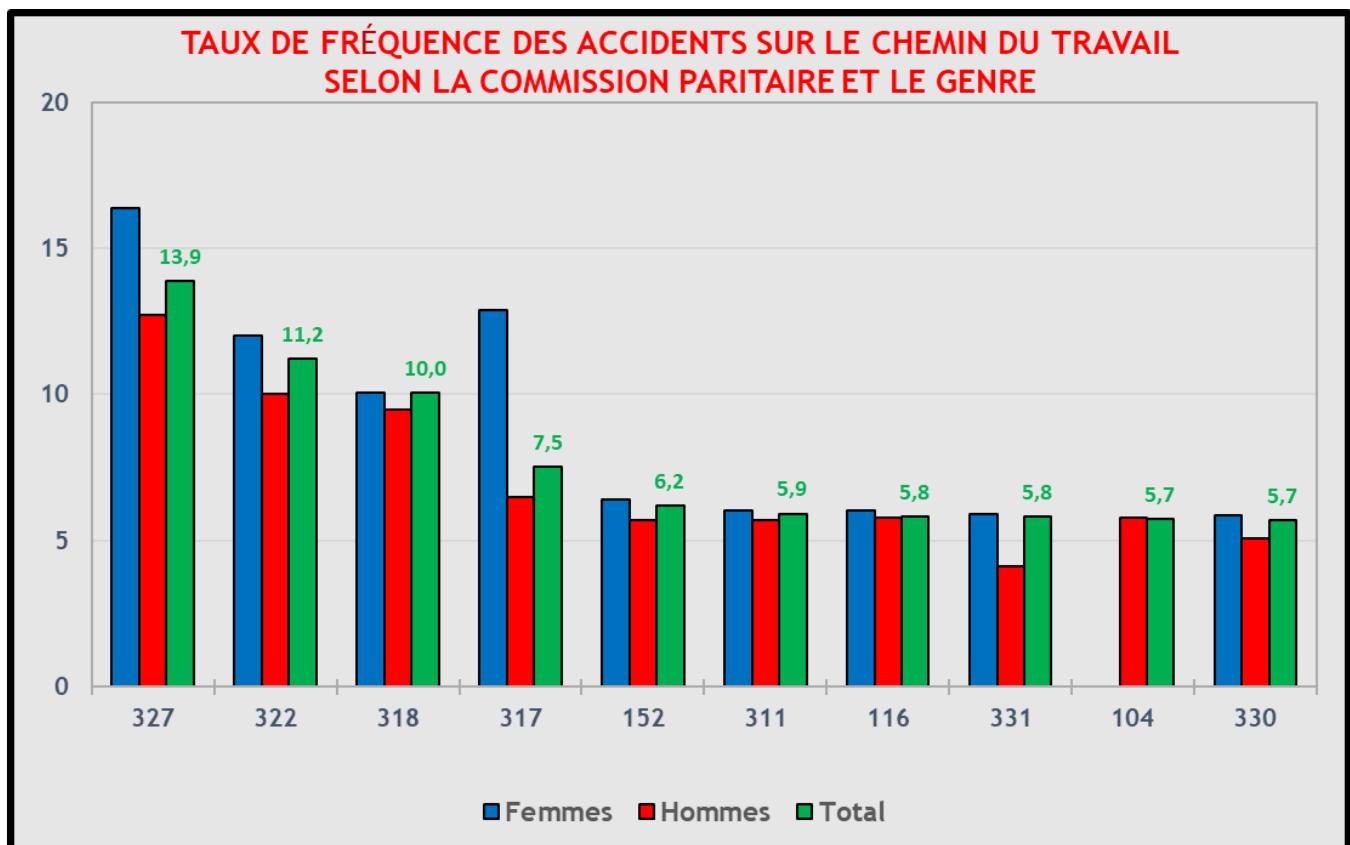
Source : Base de données Fedris

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents du travail dans le secteur privé pour la période 2015-2024, ventilée selon les dix CP ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail en 2024.

Les CP « 322 - Travail intérimaire... », « 330 - Établissements et services de santé... » et « 200 - CP Auxiliaires pour les employés » enregistrent de loin le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail.

Après une nette diminution en 2020, le nombre d'accidents sur le chemin du travail est en augmentation dans tous les CP, pour atteindre ou dépasser le niveau de 2019, à l'exception de « 200 - CP Auxiliaires pour les employés ».

Graphique 14.2.b : Taux de fréquence des accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire et le genre - 2024



Source : Base de données Fedris et données ONSS

Le graphique ci-dessus montre le nombre d'accidents sur le chemin du travail, selon la CP et le genre, pour les dix CP ayant le taux le plus grand en 2024. Seuls ces CP dont le nombre d'heures d'exposition au risque est d'au moins 10 000 000 sont pris en compte dans ce graphique. Les CP sont classées en fonction du taux total décroissant.

Six CP du graphique ci-dessus n'ont pas été reprises dans les 3 graphiques précédents :

- 318 - *Services des aides familiales et des aides seniors* ;
- 317 - *Services de garde* ;
- 152 - *Institutions subsidiées de l'enseignement libre* ;
- 116 - *Industrie chimique* ;
- 331 - *Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé* ;
- 104 - *Industrie sidérurgique*.

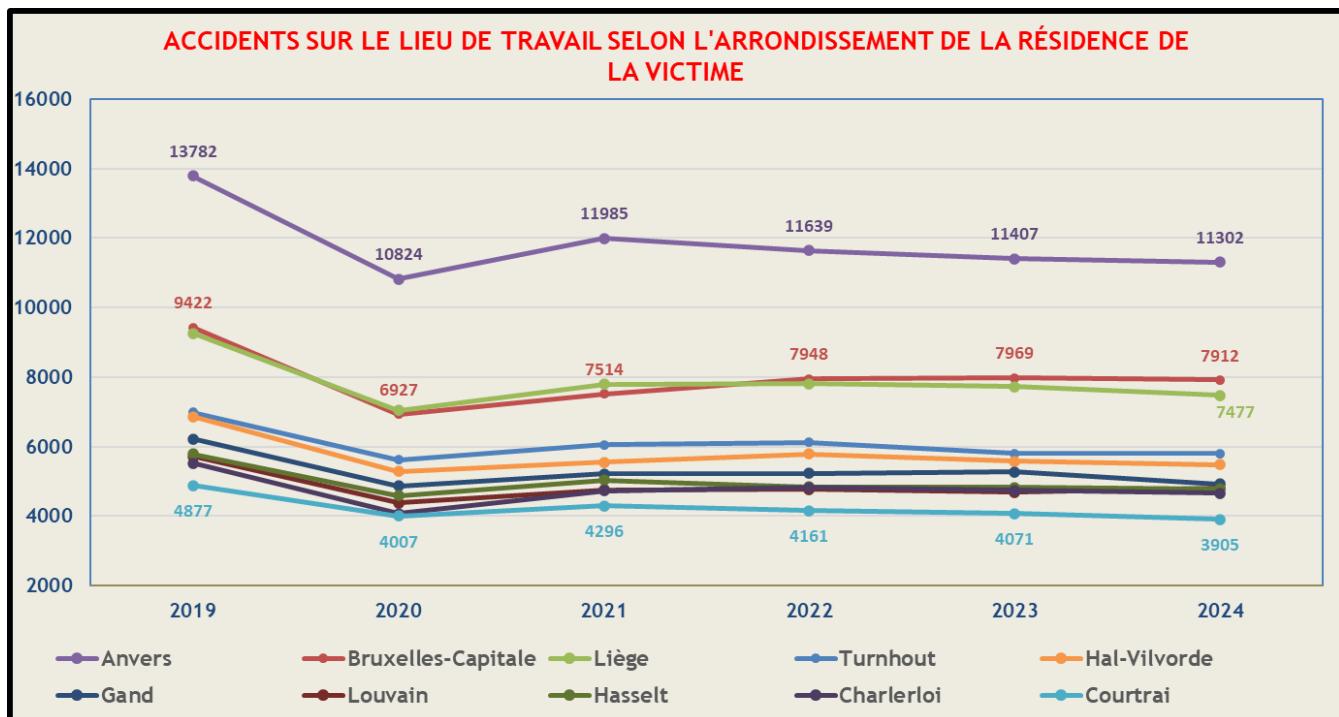
Ce taux de fréquence est clairement le plus élevé pour CP « 327 - *Travail adapté et les ateliers sociaux* ». Notez que ce secteur a également la deuxième valeur la plus élevée en ce qui concerne le taux de fréquence des accidents sur le lieu de travail, voir Graphique 14.1.b. La CP « 322 - *Travail intérimaire ...* » a également des valeurs élevées pour ces deux taux de fréquence.

L'aspect le plus frappant du graphique montré ci-dessus est que le taux de fréquence est plus élevé pour les femmes que pour les hommes et ce, pour toutes les CP présentées, avec l'exception de CP « 104 - *Industrie sidérurgique* » (dans ce secteur, il n'y a pas eu d'accidents sur le chemin de travail avec suites chez les femmes en 2024). Cela confirme l'observation précédente, voir Graphique 3.2.e, à savoir que le risque d'un d'accident sur le chemin du travail est généralement plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

15. Caractéristiques des accidents du travail par arrondissement administratif

15.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 15.1.a : Évolution du nombre d'accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019–2024)



Source : Tableau 15.1.1

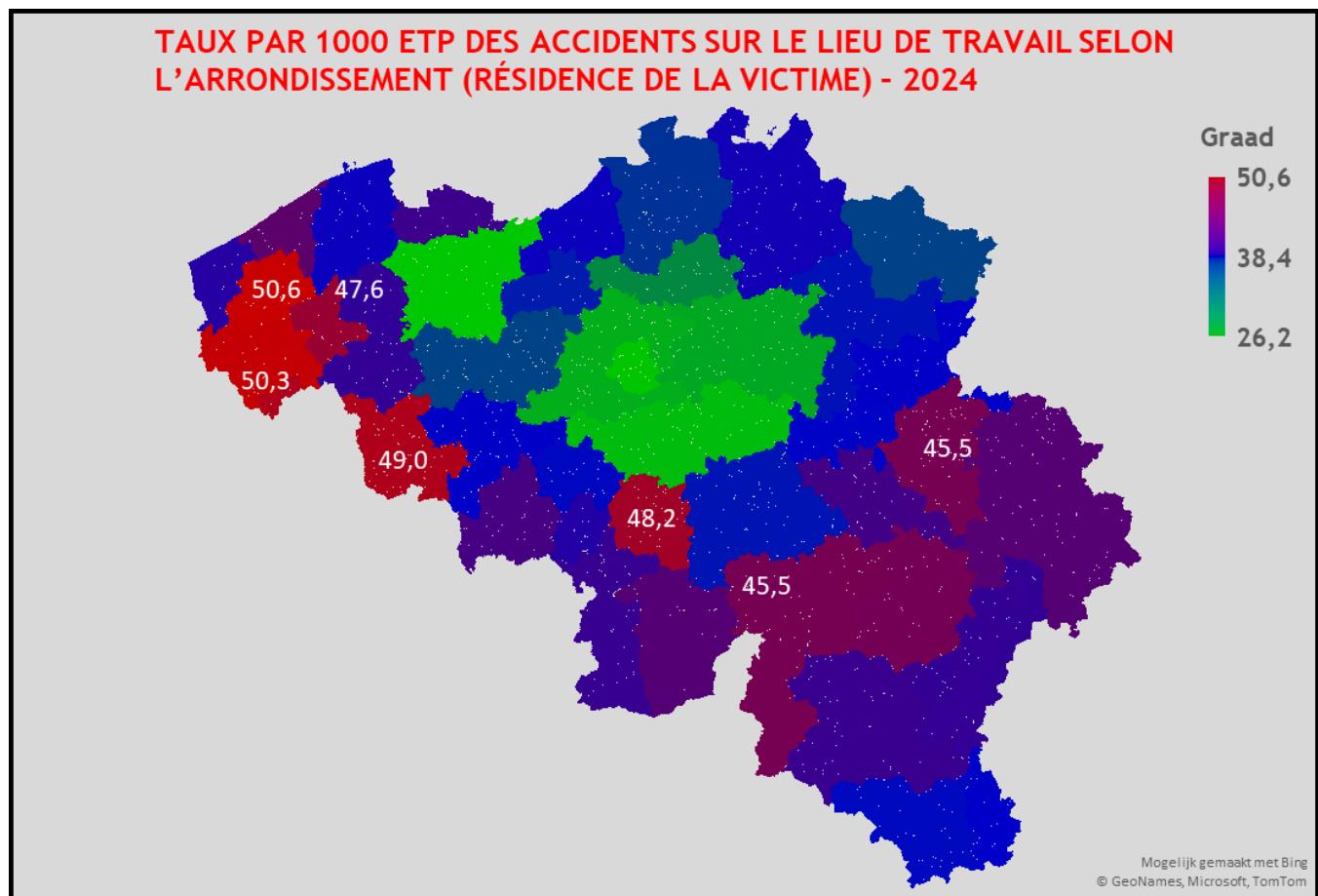
Ce graphique permet de visualiser l'évolution du nombre d'accidents sur le lieu de travail sur la période 2015-2024 selon l'arrondissement du lieu de résidence du travailleur. Seuls les 10 arrondissements ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le lieu de travail en 2024 sont inclus dans ce graphique.

Ce graphique permet de conclure que la plupart des accidents sur le lieu de travail concernent des travailleurs résidant dans les arrondissements d'Anvers, suivi de Bruxelles-Capitale et de Liège qui affichent une tendance très similaire depuis 2015.

À Anvers et à Liège, une tendance à la baisse a été observée depuis 2021, tandis que à Bruxelles-Capitale le nombre d'accidents est assez stable depuis 2022.

En 2024, tous les arrondissements sont (bien) en dessous du niveau de 2019.

Graphique 15.1.b : Taux pour 1000 ETP des accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) - 2024



Source : Tableau 15.1.1 et données de l'ONSS

Le graphique ci-dessus montre une carte de la Belgique avec les 44 arrondissements, avec le taux d'accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP en 2024, calculé sur la base de l'arrondissement du lieu de résidence de la victime. Ce taux peut être considéré comme une mesure du risque d'accident du travail, par arrondissement.

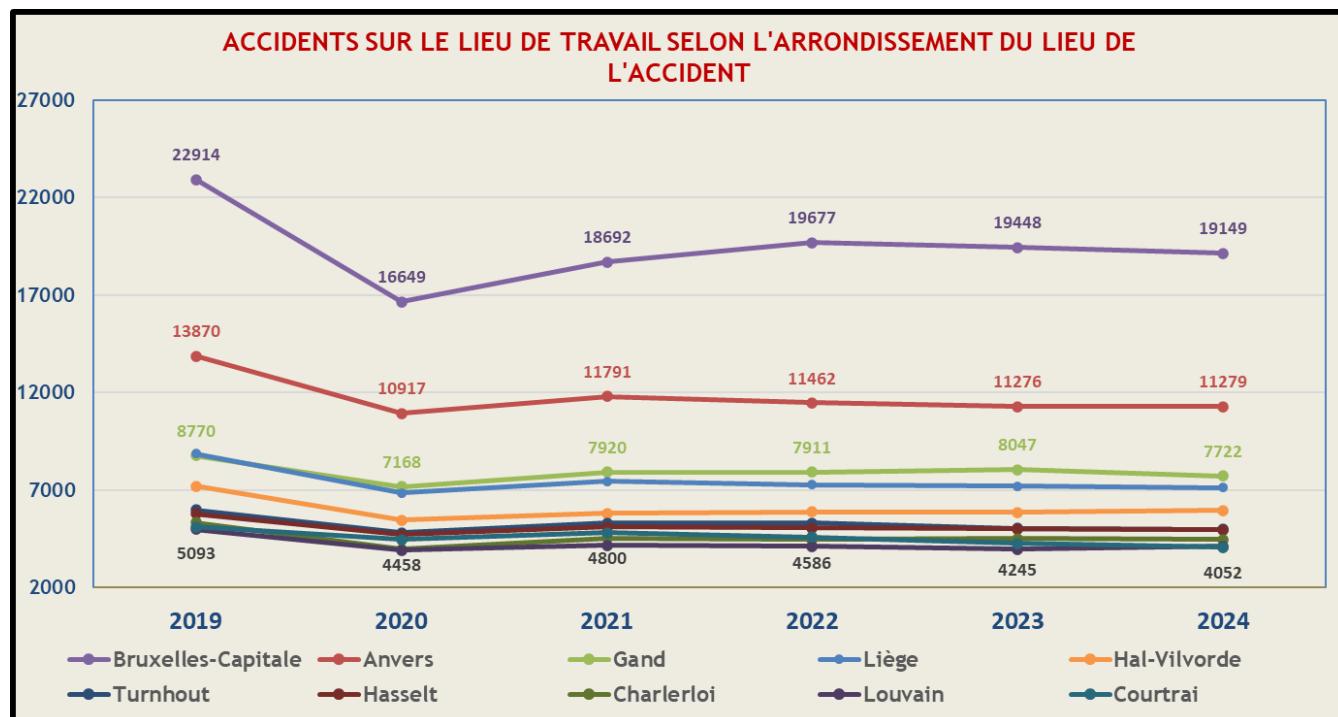
Il n'est pas surprenant que les valeurs les plus élevées du Graphique 15.1.a soient enregistrées dans les arrondissements comptant le plus grand nombre d'habitants (et de travailleurs).

Ce graphique donne une image légèrement différente du précédent. Les arrondissements de Dixmude (50,6), Ypres (50,3), Tournai (49,0), Charleroi (48,2), Roulers (47,6), Dinant (45,5) et Liège (45,5) ont enregistré les valeurs les plus élevées pour ce taux.

Tout aussi frappants sont les valeurs faibles qui s'observent à Bruxelles et dans les environs ainsi qu'à Gand.

Il convient de noter que des conclusions similaires sont tirées sur la base du tableau statistique 15.1.7, qui reprend les taux de fréquence et de gravité dans le secteur privé en fonction de l'arrondissement du travailleur. Il est à noter que la répartition géographique dans le graphique ci-dessus est également conforme aux observations faites lors de l'explication du Graphique 3.1.g, et du Graphique 11.1.b où la répartition a été effectuée selon la province de l'employeur.

Graphique 15.1.c : Évolution du nombre d'accidents du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019–2024)



Source : Tableau 15.2.1

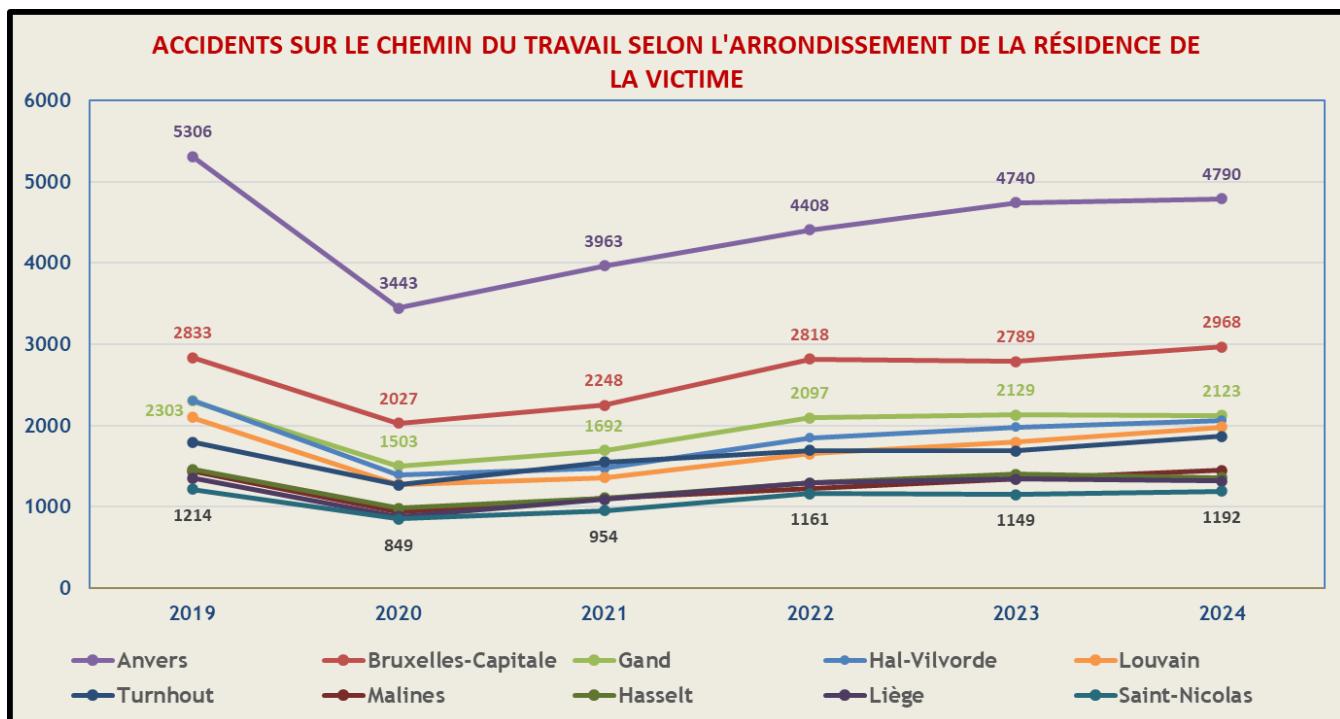
Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents du travail pour la période 2019-2024 en fonction de l'arrondissement du lieu de l'accident. Seuls les dix arrondissements ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le lieu de travail en 2024 sont inclus dans ce graphique.

Ce graphique permet de conclure que le nombre d'accidents du travail est de loin le plus élevé dans la Région de Bruxelles-Capitale, suivie de l'arrondissement d'Anvers, puis de Gand et de Liège qui affichent une tendance assez similaire depuis 2015. Le nombre d'accidents sur le lieu de travail à Bruxelles-Capitale est assez frappant.

Le nombre d'accidents sur le lieu de travail a diminué dans l'arrondissement d'Anvers depuis 2021 et affiche une tendance relativement stable dans presque tous les autres arrondissements.

15.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 15.2.a : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019–2024)



Source : Tableau 32.1.1

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail sur la période 2019–2024 selon l'arrondissement du lieu de résidence du travailleur. Seuls les dix arrondissements ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail en 2024 sont inclus dans ce graphique.

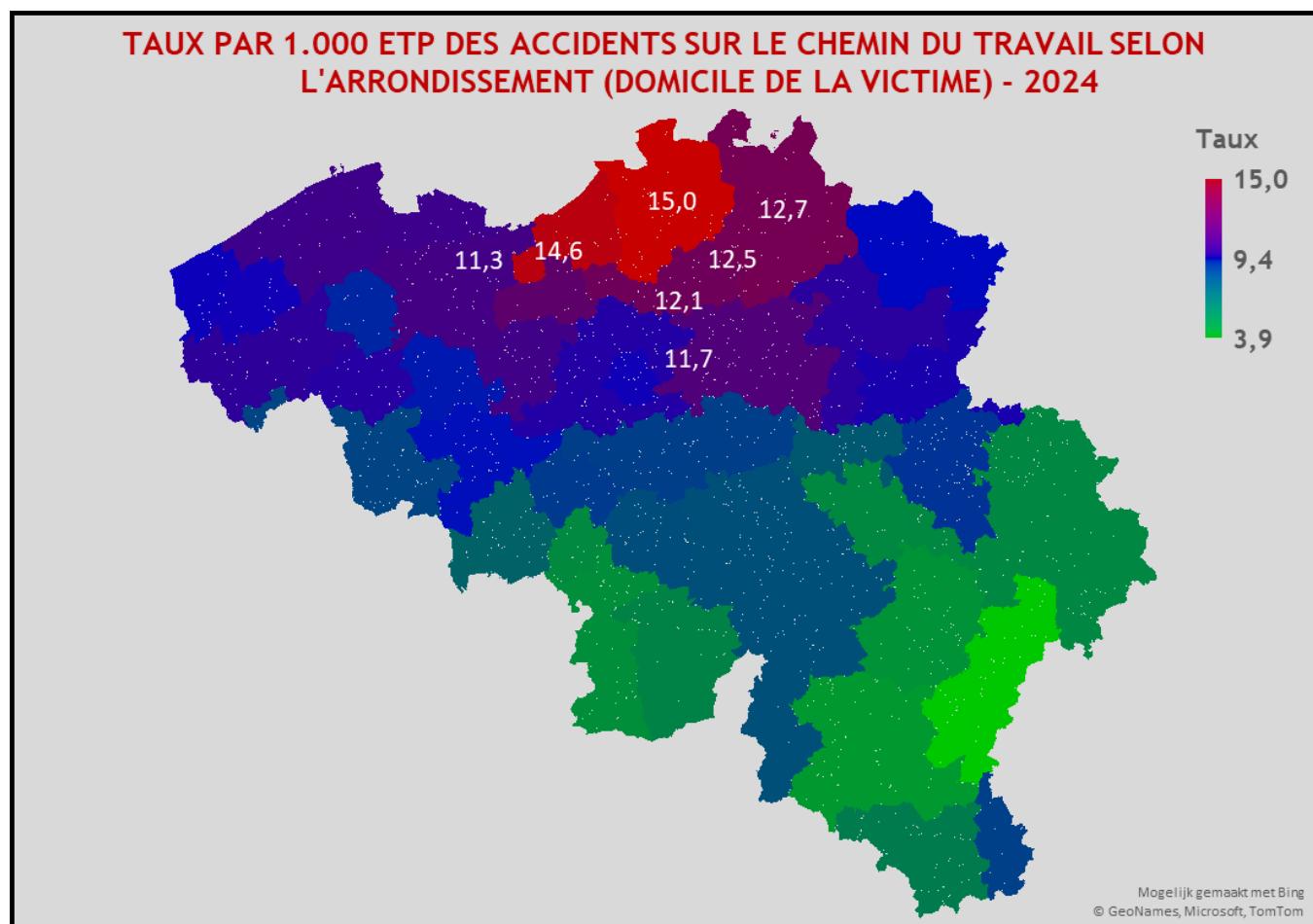
On note que la liste des 10 arrondissements les plus importants est quasiment identique à celle des arrondissements du Graphique 15.1.c, avec Malines et Saint-Nicolas prenant la place de Charleroi et Courtrai. L'ordre d'importance présente également de nombreuses similitudes.

D'après le graphique ci-dessus, on peut conclure que le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail se produit chez les travailleurs vivant dans l'arrondissement d'Anvers, suivi de Bruxelles-Capitale.

Dans chacun de ces dix arrondissements, une tendance à la hausse est observée depuis 2021.

Tous les arrondissements présentés ici, à l'exception de Bruxelles-Capitale sont en 2024 encore en dessous du niveau de 2019, bien que les différences soient parfois très faibles. La tendance à la hausse suggère que le niveau de 2019 sera dépassé dans un certain nombre d'arrondissements au cours des prochaines années, ce qui était déjà le cas à Bruxelles-Capitale en 2024.

Graphique 15.2.b : Taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (domicile de la victime) - 2024



Source : Tableau 32.1.1 et données de l'ONSS

Ce graphique présente une carte de la Belgique avec les quarante-quatre arrondissements, avec le taux d'accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP en 2024, calculé sur la base de l'arrondissement de résidence de la victime. Ce taux peut être considéré comme une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail d'un travailleur résidant dans l'arrondissement concerné.

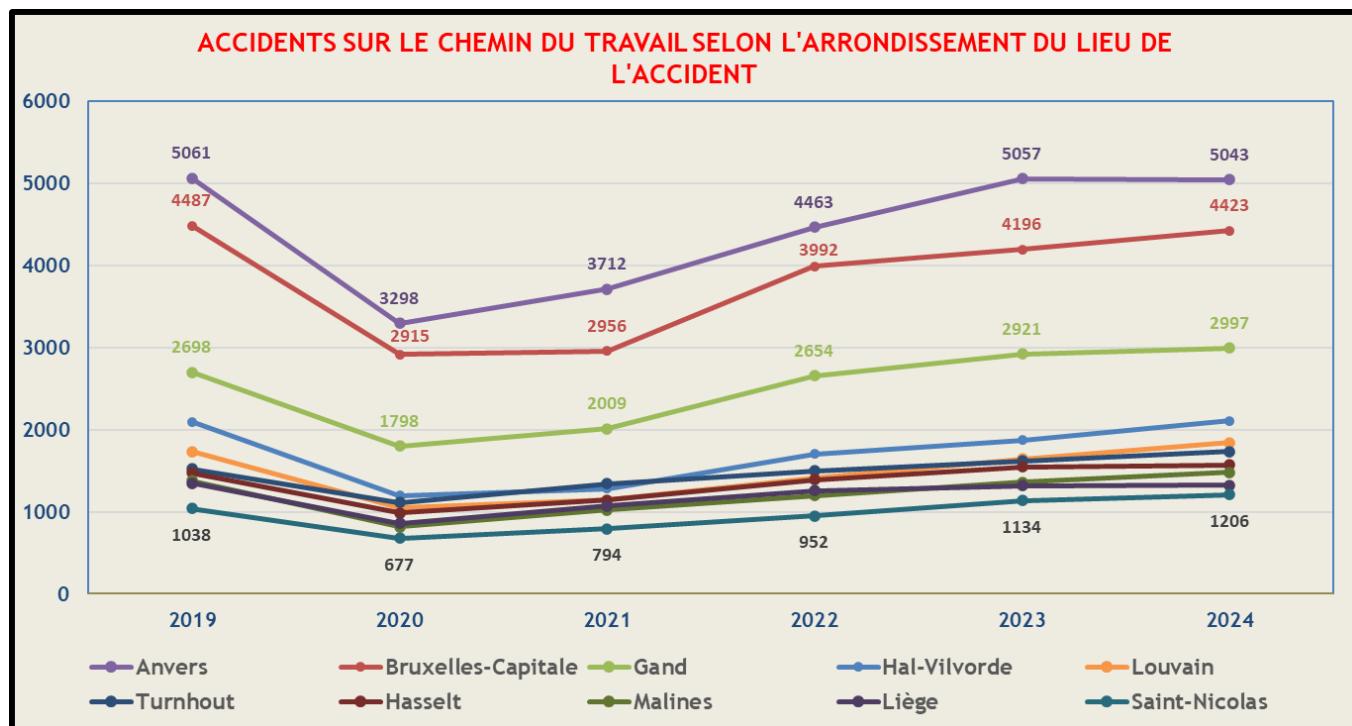
Ce graphique montre une image complètement différente du

Graphique 15.1.b concernant les accidents sur le lieu du travail. Le nord et le nord-ouest du pays affichent clairement les valeurs les plus élevées pour ce taux. Cela concerne notamment la région d'Anvers, avec les arrondissements d'Anvers (15.0), de Saint Nicolas (14,6), de Turnhout (12.7), de Malines (12.5) et de Termonde (12.1). Ces arrondissements sont suivis par les arrondissements de Louvain (11.7) et de Gand (11.3).

Il est à noter que les arrondissements mentionnés ci-dessus ont des valeurs relativement faibles, voire très faibles, enregistrées pour le taux d'accidents sur le lieu de travail par 1000 ETP en 2024, voir Graphique 15.1.b.

Ce graphique montre également clairement que, plus la position géographique d'un arrondissement en général est au sud, plus la valeur de ce paramètre diminue. Notez que ceci est conforme aux observations faites lors de la discussion du Graphique 3.2.e, et du Graphique 11.2.b où la répartition a été faite selon la province de l'employeur.

Graphique 15.2.c : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par l'arrondissement du lieu de l'accident (période 2019–2024)



Source : Tableau 32.2.1

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail sur la période 2019-2024 selon l'arrondissement du lieu de l'accident. Seuls les dix arrondissements ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail sont inclus dans ce graphique.

On observe que la liste des dix arrondissements les plus importants est quasiment identique à celle des arrondissements du Graphique 15.1.c, Louvain et Saint-Nicolas prenant la place de Charleroi et Courtrai. L'ordre d'importance présente également de nombreuses similitudes.

De plus, cette liste, et son ordre d'importance, est identique à celle du Graphique 15.2.a qui présente les arrondissements en fonction du lieu de résidence de la victime d'un accident sur le chemin du travail.

De ce graphique, on peut conclure que c'est dans les arrondissements d'Anvers, suivis de Bruxelles-Capitale et de Gand, que le plus grand nombre d'accidents se produisent sur le chemin du travail.

Dans chacun de ces dix arrondissements, une tendance à la hausse est également observée depuis 2021. Dans l'arrondissement de Gand en particulier, le nombre d'accidents sur le chemin du travail en 2024 est nettement supérieur au niveau de 2019.

Annexe 1 : Annexes I.6-1–3 du Code Bien-être au Travail

Le [Code du Bien-être au Travail du 28 avril 2017](#) contient les annexes suivantes concernant les critères pour déterminer un accident grave :

Annexe I.6-1 Une des déviations mentionnées ci-dessous :

- Déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19) ;
- Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29) ;
- Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39) ;
- Perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44) ;
- Chute de hauteur de personnes (code 51) ;
- En étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63)

Annexe I.6-2 Un ou plusieurs agents matériels mentionnés ci-dessous :

- Échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99) ;
- Fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03 ;
- Installations (codes 04.00 à 04.99) ;
- Machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99) ;
- Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11) ;
- Véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99) ;
- Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03) ;
- Dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99) ;
- Armes (code 17.05) ;
- Animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05).

Annexe I.6-3 Une ou plusieurs lésions temporaires mentionnées ci-dessous :

- Plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013) ;
- Fractures osseuses (codes 020 à 029) ;
- Amputations traumatiques (perte de membres - code 040) ;
- Amputations (code 041) ;
- Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053) ;
- Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054) ;
- Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069) ;
- Empoisonnements aigus (codes 071 en 079) ;
- Asphyxies et noyades (code 081 à 089) ;
- Effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

Annexe 2 : Calcul des taux de fréquence et de gravité

Les modes de calcul des taux de fréquence et de gravité sont fixés au [Code du bien-être au travail du 28 avril 2017](#).

Le **taux de fréquence (TF)** reflète le risque d'accident du travail et se calcule comme suit :

$$TF = \frac{A \times 1\ 000\ 000}{H} ,$$

où :

- A = nombre d'accidents du travail ayant entraîné au moins un jour d'incapacité temporaire de travail chez les travailleurs concernés ;
- H = nombre d'heures d'exposition au risque des travailleurs concernés.

Le **nombre d'heures d'exposition au risque** est calculé au moyen du nombre de jours de travail sur base annuelle repris à l'ONSS dans la [DmfA](#) des employeurs. Ce nombre de jours de travail, converti en équivalents temps plein (ETP), est multiplié par 7,6 (nombre d'heures de travail par jour) et 229 (nombre de jours de travail par an).

Le **taux de gravité réel (TGR)** est calculé comme suit :

$$TGR = \frac{J \times 1000}{H} ,$$

où :

- J = nombre de jours d'incapacité temporaire de travail chez les travailleurs concernés ;
- H = nombre d'heures d'exposition au risque des travailleurs concernés.

Le **taux de gravité global (TGG)** est calculé comme suit :

$$TGG = \frac{(J + (%IP \times 75) + (M \times 7500)) \times 1000}{H} ,$$

où :

- J = nombre de jours d'incapacité temporaire de travail chez les travailleurs concernés ;
- $%IP$ = pourcentage total d'incapacité permanente prévue chez les travailleurs concernés ;
- M = nombre d'accidents du travail mortels chez les travailleurs concernés ;
- H = nombre d'heures d'exposition au risque des travailleurs concernés.